 289 (2011-2012) — Nº 1 (Annexe 2)

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

30 NOVEMBRE 2011

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2012 (1)

PROGRAMME JUSTIFICATIF

(1)Voir Doc. nº289 (2011-2012) nº1

TABLE DES MATIERES

Tableau de synthèse des divisions organiques 4

Chapitre I - Services généraux

Division organique 01 - Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française 7

Division organique 06 - Cabinets ministériels 9

Division organique 10 - Services du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques 25

Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général 31

Division organique 12 - Informatique 81

Division organique 13 - Gestion des Immeubles 83

Division organique 14 - Relations internationales et Actions du Fonds social européen 90

Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport

Division organique 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport 100

Division organique 16 - Santé 120

Division organique 17 - Aide à la Jeunesse 136

Division organique 18 - Aide sociale spécialisée 156

Division organique 19 - Enfance 159

Division organique 20 - Affaires générales - Culture 162

Division organique 21 - Arts de la Scène 181

Division organique 22 - Livre 208

Division organique 23 - Jeunesse et éducation permanente 229

Division organique 24 - Patrimoine culturel et Arts plastiques 241

Division organique 25 - Audiovisuel et Multimédia 256

Division organique 26 - Sport 269

Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation

Division organique 40 - Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation - relations internationales 289

Division organique 41 - Service général de l' Inspection 315

Division organique 44 - Bâtiments scolaires 326

Division organique 45 - Recherche scientifique 333

Division organique 46 - Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique 345

Division organique 47 - Allocations et Prêts d'études 349

Division organique 48 - Centres PMS 352

Division organique 50 - Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française 360

Division organique 51 - Enseignement préscolaire et Enseignement primaire 371

Division organique 52 - Enseignement secondaire 392

Division organique 53 - Enseignement spécialisé 415

Division organique 54 - Enseignement universitaire 427

Division organique 55 - Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles 441

Division organique 56 - Enseignement de Promotion Sociale 458

Division organique 57 - Enseignement artistique 472

Division organique 58 - Enseignement à distance 485

Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française

Division organique 85 - Dette directe 491

Division organique 86 - Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires 496

Chapitre V - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française

Division organique 90 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française 500

Organismes administratifs à comptabilité autonome 505

Services à gestion séparée 506

Organismes d'intérêt public 519

Annexe : Classifications économique S.E.C. et fonctionnelle 521

TABLEAU DE SYNTHESE DES DIVISIONS ORGANIQUES

(En milliers d'Euros)

D.O.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
01	Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française	27.931	26.431	27.931	26.431	0	0
06	Cabinets ministériels	21.941	21.978	21.941	21.978	0	0
10	Services du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques	874	867	874	867	0	0
11	Affaires générales - Secrétariat général	326.611	453.828	325.811	453.778	24.959	24.959
12	Informatique	28.084	29.517	28.084	29.517	0	0
13	Gestion des Immeubles	25.652	25.226	25.652	25.175	0	0
14	Relations internationales et Actions du Fonds social européen	37.322	40.222	37.322	40.222	483	483
15	Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	67.303	38.742	27.166	32.333	240	1.000
16	Santé	41.775	43.537	41.775	43.537	13.017	15.352
17	Aide à la Jeunesse	248.109	255.461	248.109	255.461	5.770	13.470
18	Aide sociale spécialisée	2.612	2.688	2.612	2.688	0	0
19	Enfance	243.105	249.674	243.105	249.674	0	0
20	Affaires générales - Culture	99.969	101.962	99.969	101.962	711	711
21	Arts de la Scène	87.720	91.916	87.720	91.916	10	10
22	Livre	19.063	19.594	19.063	19.594	109	590
23	Jeunesse et éducation permanente	60.737	65.086	60.737	65.086	0	0
24	Patrimoine culturel et Arts plastiques	17.217	17.937	17.217	17.905	0	0
25	Audiovisuel et Multimédia	259.292	273.903	259.292	273.903	1.104	1.158
26	Sport	36.105	34.262	36.355	34.602	12.726	12.900
40	Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation - relations internationales	81.127	83.317	81.244	74.524	10.479	10.479
41	Service général de l' Inspection	21.831	20.783	21.831	20.783	0	0
44	Bâtiments scolaires	133.314	140.232	135.078	140.298	0	0
45	Recherche scientifique	131.999	134.515	131.999	134.515	0	0
46	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	1.619	1.665	1.619	1.665	0	0
47	Allocations et Prêts d'études	57.344	58.094	57.344	58.094	891	1.233

D.O.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
48	Centres PMS	84.531	86.189	84.531	86.189	0	0
50	Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française	16.916	16.648	16.916	16.648	0	0
51	Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	1.832.978	1.896.104	1.832.978	1.896.104	0	0
52	Enseignement secondaire	2.501.071	2.563.892	2.501.071	2.563.892	5.020	6.183
53	Enseignement spécialisé	458.968	489.293	458.968	489.293	0	0
54	Enseignement universitaire	662.617	692.009	662.617	692.009	0	0
55	Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles	429.951	451.602	429.951	451.602	750	1.649
56	Enseignement de Promotion Sociale	188.977	192.444	188.977	192.444	0	0
57	Enseignement artistique	160.996	165.982	160.996	165.982	0	0
58	Enseignement à distance	2.616	2.496	2.616	2.496	188	188
85	Dette directe	179.341	211.357	179.341	211.357	0	0
86	Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires	3.677	3.020	3.677	3.020	0	0
90	Dotations à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française	477.880	462.226	477.880	462.226	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**9.079.175**	**9.464.699**	**9.040.369**	**9.449.770**	**76.457**	**90.365**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

CHAPITRE I
SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 01
DOTATIONS AU PARLEMENT ET AU MÉDIATEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
1	Parlement	26.681	25.181	26.681	25.181	0	0
2	Médiateur de la Communauté française	1.250	1.250	1.250	1.250	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**27.931**	**26.431**	**27.931**	**26.431**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 - PARLEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation au Parlement de la Communauté française	01.31	11	Cnd	26.681	25.181	26.681	25.181	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

Activité 11 - Charges diverses

01.31 - Dotation au Parlement de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations du personnel et des agents des groupes politiques, les frais de fonctionnement. Le crédit est en augmentation de 1.500 milliers EUR par rapport au budget initial 2011. Il est apparu nécessaire de rééquilibrer les mobilisations de réserves entre les deux Parlements, afin de permettre notamment le paiement des indemnités de départ sur ces réserves. Il a donc été proposé aux institutions de répartir l'effort de 3 millions supplémentaires par an au delà de la non indexation - précédemment imposé au seul Parlement wallon - sur les deux institutions. Sur cette base, la dotation 2012 du parlement wallon a donc été augmentée de 1.500.000 euros par rapport à la dotation statée depuis 2009, alors que celle du Parlement de la Communauté française est diminuée du même montant en 2012.

PROGRAMME 2 - MÉDIATEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial

Dotation au service du Médiateur	01.01	20	Cnd	1.250	1.250	1.250	1.250	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

Activité 20 - Fonctionnement

01.01 - Dotation au service du Médiateur (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juin 2002 portant création du Service du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel, de fonctionnement, de formations, de documentation. Le crédit couvre tous les frais hors charges immobilières.

DIVISION ORGANIQUE 06
CABINETS MINISTÉRIELS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
2	Gouvernement de la Communauté française	19.602	19.605	19.602	19.605	0	0
9	Charges liées au Gouvernement de la Communauté française	2.339	2.373	2.339	2.373	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**21.941**	**21.978**	**21.941**	**21.978**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Personnel des cabinets

A la date du 28/10/2011

	Nommés	Détachés sans rembours.	Détachés avec rembours.	TOTAL	Cadre théorique
Cabinet DEMOTTE	18,00	17,50	6,50	42,00	60,25
Cabinet NOLLET	36,80	10,30	5,80	52,90	54,50
Cabinet ANTOINE	13,00	14,50	3,00	30,50	36,50
Cabinet MARCOURT	17,95	17,00	6,40	41,35	47,50
Cabinet HUYTEBROECK	19,80	8,00	1,00	28,80	32,00
Cabinet LAANAN	16,50	23,00	6,00	45,50	47,00
Cabinet SIMONET	27,00	24,00	2,00	53,00	55,00
	149,05	114,30	30,70	194,05	332,75

PROGRAMME 0 - GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (POUR MÉMOIRE)

PROGRAMME 1 - ALLOCATIONS FORFAITAIRES

PROGRAMME 2 - GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Traitement et frais de représentation du Ministre-Président	11.01	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	21	Cnd	2.948	2.818	2.948	2.818	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	21	Cnd	100	150	100	150	0	0
Indemnités de logement	12.06	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	21	Cnd	355	410	355	410	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	21	Cnd	100	125	100	125	0	0
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	22	Cnd	0	0	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	22	Cnd	2.400	2.700	2.400	2.700	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	22	Cnd	100	125	100	125	0	0
Indemnités de logement	12.06	22	Cnd	0	0	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	22	Cnd	0	0	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	22	Cnd	543	284	543	284	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	22	Cnd	125	60	125	60	0	0
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	23	Cnd	0	0	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	23	Cnd	1.465	1.545	1.465	1.545	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	23	Cnd	100	100	100	100	0	0
Indemnités de logement	12.06	23	Cnd	0	0	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	23	Cnd	0	0	0	0	0	0

Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	23	Cnd	438	378	438	378	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	23	Cnd	120	100	120	100	0	0
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	24	Cnd	0	0	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	24	Cnd	1.920	1.972	1.920	1.972	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	24	Cnd	120	120	120	120	0	0
Indemnités de logement	12.06	24	Cnd	2	0	2	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	24	Cnd	0	0	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	24	Cnd	600	500	600	500	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	24	Cnd	120	170	120	170	0	0
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	25	Cnd	0	0	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	25	Cnd	1.600	1.600	1.600	1.600	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	25	Cnd	46	46	46	46	0	0
Indemnités de logement	12.06	25	Cnd	0	0	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	25	Cnd	0	0	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	25	Cnd	195	195	195	195	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	25	Cnd	20	20	20	20	0	0
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	26	Cnd	120	122	120	122	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	26	Cnd	2.100	2.097	2.100	2.097	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	26	Cnd	83	86	83	86	0	0
Indemnités de logement	12.06	26	Cnd	7	7	7	7	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	26	Cnd	0	0	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	26	Cnd	435	435	435	435	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures	12.20	26	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	26	Cnd	115	115	115	115	0	0
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	27	Cnd	123	122	123	122	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	27	Cnd	2.050	2.170	2.050	2.170	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	27	Cnd	112	125	112	125	0	0

Indemnités de logement	12.06	27	Cnd	8	8	8	8	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	27	Cnd	0	0	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	27	Cnd	857	800	857	800	0	0
Frais de fonctionnement y compris créances années antérieures	12.20	27	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	27	Cnd	175	100	175	100	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

Activité 21 - Cabinet du Ministre-Président

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre-Président (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre-Président membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L’octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d’un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l’intervention de l’employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels. L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein du programme.

12.06 - Indemnités de logement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels. L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein du programme.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels. L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein du programme.

Activité 22 - Cabinet du Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.
"

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.
"

12.06 - Indemnités de logement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.
"

12.07 - Premier établissement et informatisation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).
"

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.
"

Activité 23 - Cabinet du Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.Augmentation justifiée par les sauts d'index.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 24 - Cabinet du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 25 - Cabinet de la Ministre de la Jeunesse

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 26 - Cabinet de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

12.20 - Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures (Cnd)

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 27 - Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

12.20 - Frais de fonctionnement y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

PROGRAMME 9 - CHARGES LIÉES AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature relatives au respect des obligations en matière de protection au travail	01.01	91	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses arriérées liées au remboursement de traitement des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française	11.02	91	Cnd	0	0	0	0	0	0
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien	12.01	91	Cnd	217	217	217	217	0	0
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation	12.03	91	Cnd	17	17	17	17	0	0
Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien	12.04	91	Cnd	889	889	889	889	0	0
Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.05	91	Cnd	361	361	361	361	0	0
Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	91	Cnd	668	702	668	702	0	0
Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation	12.07	91	Cnd	187	187	187	187	0	0
Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation, y compris créances années antérieures	12.08	91	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

Activité 91 - Loyers - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature relatives au respect des obligations en matière de protection au travail (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux assurances des ministres, à la convention Médecine du Travail, aux frais de formations légales de sécurité et aux frais de déplacement des agents mis à disposition des ministres sortant de charges, aux recherches liées à la gestion du personnel, au développement du logiciel ULIS (notamment consultation et encodage des frais de transport par les secrétaires de cabinet).

11.02 - Dépenses arriérées liées au remboursement de traitement des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement des traitements des agents qui sont détachés de leur administration d'origine vers un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française.

12.01 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement des contrats liés aux charges des bâtiments loués pour les cabinets des ministres de la Communauté française. Cela représente, notamment, les contrats de fournitures électriques, de chauffage, d'entretien, de gardiennage et ceux relatifs à la maintenance des centraux téléphoniques.
Les crédits ne doivent plus couvrir que l'immeuble avenue Louise 65 à 1050 Bruxelles."

12.03 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les travaux de rénovations et d'aménagements des bâtiments loués par les cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Les crédits ne doivent en effet plus couvrir que l'immeuble sis avenue Louise 65 à 1050 Bruxelles."

12.04 - Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des contrats inhérents à la gestion de l'ensemble du bâtiment de la Place Surlet de Chokier, notamment au point de vue des fluides, de l'entretien des ascenseurs, de la maintenance technique, du nettoyage, du gardiennage…

12.05 - Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les impôts relatifs au bâtiment de la place Surlet de Chokier, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.
La création de cette allocation de base résulte du transfert des crédits nécessaires à cette dépense depuis la division organique 13 – gestion des immeubles.

12.06 - Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des immeubles occupés par les cabinets de la Communauté française, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.
La variation des crédits est due à l'indexation des loyers.

12.07 - Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux relatifs à l'infrastructure du bâtiment de la Présidence du Gouvernement, en fonction de l'utilisation de celui-ci et des besoins qui en découlent.

12.08 - Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux travaux de rénovation ainsi qu'à la gestion et l'exploitation de la Présidence.

Activité 92 - Dépenses en relation avec le secrétariat du Gouvernement

DIVISION ORGANIQUE 10
SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET ORGANISMES NON RATTACHÉS AUX DIVISIONS ORGANIQUES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
5	Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	411	401	411	401	0	0
6	Charges liées au Gouvernement	463	466	463	466	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**874**	**867**	**874**	**867**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Assurer l'assistance des cabinets en matière administrative et pécuniaire ainsi que les charges liées au Gouvernement.

PROGRAMME 5 - SERVICE PERMANENT D'ASSISTANCE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE DES CABINETS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement	11.01	51	Cnd	7	7	7	7	0	0
Traitements et indemnités du personnel	11.02	51	Cnd	276	276	276	276	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	51	Cnd	18	25	18	25	0	0
Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie	12.04	52	Cnd	0	0	0	0	0	0
Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail	12.05	52	Cnd	23	23	23	23	0	0
Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, etc…)	12.07	52	Cnd	0	0	0	0	0	0

Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle"	12.08	52	Cnd	35	35	35	35	0	0
Frais de fonctionnement du SePAC	12.09	52	Cnd	37	25	37	25	0	0
Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC	74.01	52	Cnd	15	10	15	10	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge le coût du calcul et de la liquidation de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française, de celle des agents du Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets du Gouvernement de la Communauté française, du secrétariat du Gouvernement, des collaborateurs mis à disposition des ministres sortis de charge, de la Cellule fiscale de la Communauté française, de la Cellule de suivi du financement alternatif et des états financiers des organismes d'intérêt public ainsi que le coût résultant des obligations légales de l'employeur en matière de santé de ces mêmes agents et de toute autre mission confiée par le Gouvernement de la Communauté française.

Activité 51 - Dépenses de personnel

11.01 - Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. Circulaire du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 relative à la rétribution et à l'indemnisation des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées aux agents du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile/lieu de travail des agents du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels. L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein des budgets du Ministre-Président.

Activité 52 - Frais de fonctionnement

12.04 - Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire et dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement de la convention relative au calcul et à la gestion informatisée de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française, de celle des cellules du Gouvernement créées à son initiative et des collaborateurs mis à disposition des ministres sortis de charge ainsi que la mise en œuvre des nouvelles procédures de gestion décentralisée autorisant la consultation directe et la transmission informatique de documents pour les cabinets ministériels communautaires et la maintenance de ces outils.

12.05 - Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française. Règlement général pour la protection du travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des cotisations engendrée par l'affiliation au MEDEX des membres du personnel des cabinets ministériels et des cellules du Gouvernement créées à son initiative et à couvrir la charge des cotisations résultant de l'affiliation auprès d'un service externe de médecine de travail.
Les cabinets de la Communauté française sont soumis comme tout employeur aux dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs. Du fait de leur fonction, certains agents sont plus soumis que d'autres à des risques. Aux termes du R.G.P.T., ils doivent être identifiés et suivis médicalement.

12.07 - Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, etc…) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.08 - Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique « Vie professionnelle » de certains membres du personnel des cabinets ministériels et des cellules du Gouvernement créées à son initiative.

12.09 - Frais de fonctionnement du SePAC (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).Le crédit est proposé à la baisse dans un soucis d'efficience et d'économies d'échelles.

74.01 - Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).Le crédit est proposé à la baisse dans un souci d'efficience et d'économies d'échelles.

PROGRAMME 6 - CHARGES LIÉES AU GOUVERNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement	11.02	60	Cnd	210	200	210	200	0	0
Traitement du personnel du Secrétariat du Gouvernement, y compris créances années antérieures	11.03	60	Cnd	0	0	0	0	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	60	Cnd	15	20	15	20	0	0

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information	12.08	61	Cnd	173	176	173	176	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information, y compris années antérieures	12.09	61	Cnd	0	0	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement	12.19	61	Cnd	50	50	50	50	0	0
Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement	74.02	61	Cnd	15	20	15	20	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

Activité 60 - Dépenses de personnel

11.02 - Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payés aux agents du secrétariat du Gouvernement.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

11.03 - Traitement du personnel du Secrétariat du Gouvernement, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées à la charge des traitements et des allocations payés aux agents du secrétariat du Gouvernement.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile / lieu de travail des agents du secrétariat du Gouvernement.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels. L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein des budgets du Ministre-Président.

Activité 61 - Dépenses de fonctionnement et diffusion de l'information

12.08 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs au contrat avec les sociétés Reprobel et Belga.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels. L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein des budgets du Ministre-Président.

12.09 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information, y compris années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux achats de bien non durables et de services.

12.19 - Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement.

74.02 - Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du secrétariat du Gouvernement.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels. L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein des budgets du Ministre-Président.

DIVISION ORGANIQUE 11
AFFAIRES GÉNÉRALES - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance	313.581	442.091	313.581	442.091	0	0
1	Secrétariat général	1.899	1.600	1.899	1.600	1.241	1.241
2	Formation - Recrutement - Sélection	2.524	2.354	2.524	2.354	0	0
3	Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté française	4.674	4.439	3.874	4.389	23.718	23.718
4	Initiatives et Interventions diverses - Culture-Ecole	174	945	174	945	0	0
5	Cabinets dissous	630	530	630	530	0	0
6	Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises	0	0	0	0	0	0
7	corps interministériel des commissaires du gouvernement	1.230	1.356	1.230	1.356	0	0
8	Cellule fiscale et cellule d'informations financières de la Communauté française	212	216	212	216	0	0
9	Cellule comptabilité	1.687	258	1.687	258	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**326.611**	**453.789**	**325.811**	**453.739**	**24.959**	**24.959**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Chancellerie ;
Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :
dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
dossiers à caractère juridique ;
l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
la Bibliothèque d'information ;
la Cinémathèque ;
le Centre de documentation ;
l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
l'Observatoire des Politiques culturelles ;
la Cellule maltraitance ;
l'imprimerie ;
la presse et les relations publiques ;
le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;
la traduction des textes légaux ;
l'information aux francophones de l'extérieur ;

la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission :
de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.
A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :
- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par Dexia Banque ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents ; contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement ; Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.
Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.
Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique	01.01	01	Cnd	74	74	74	74	0	0
Personnel statutaire	11.03	01	Cnd	105.377	104.792	105.377	104.792	0	0
Personnel autre que statutaire	11.04	01	Cnd	102.041	102.661	102.041	102.661	0	0
Indemnités de préavis	11.05	01	Cnd	650	650	650	650	0	0
Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses	11.10	01	Cnd	3.700	3.700	3.700	3.700	0	0
Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi	11.11	01	Cnd	3.500	5.472	3.500	5.472	0	0
Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail (nouveau)	11.12	01	Cnd	0	4.207	0	4.207	0	0
Intervention dans les chèques-repas	11.40	01	Cnd	5.515	6.122	5.515	6.122	0	0
Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) (y compris années antérieures)	33.50	01	Cnd	67	0	67	0	0	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions	01.01	02	Cnd	228	228	228	228	0	0
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand	01.02	02	Cnd	5.350	988	5.350	988	0	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.03	02	Cnd	36.795	69.001	36.795	69.001	0	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.	01.05	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Provision d'index pour les organismes d'intérêt public	01.06	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Provision conjoncturelle	01.12	02	Cnd	0	121.816	0	121.816	0	0
Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques	01.13	02	Cnd	6.928	0	6.928	0	0	0
Provision en vue de l'application des articles 10.5 & 62 du contrat de gestion de la RTBF	01.14	02	Cnd	700	0	700	0	0	0
Provision en vue de l'application de l'article 51.2 c du contrat de gestion de la RTBF (pour mémoire)	01.16	02	Cnd	2.126	0	2.126	0	0	0

Remboursement APE - Sports	01.17	02	Cnd	3.940	0	3.940	0	0	0
Provision interdépartementale	01.18	02	Cnd	10.000	0	10.000	0	0	0
Provision litige contentieux ONSS et honoraires d'avocats dans le cadre de la récupération d'indus et consultance générale	11.31	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française.Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	12.01	02	Cnd	247	0	247	0	0	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	Cnd	11.932	11.367	11.932	11.367	0	0
Dépenses de consommation énergétique	12.03	02	Cnd	1.913	1.976	1.913	1.976	0	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, y compris créances années antérieures	12.04	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)	12.05	02	Cnd	6.914	3.111	6.914	3.111	0	0
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	12.07	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de consommation énergétique y compris créances années antérieures	12.08	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur	12.09	02	Cnd	79	79	79	79	0	0
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur, y compris créances années antérieures	12.10	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Paiement de primes d'assurance	12.22	02	Cnd	237	247	237	247	0	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	02	Cnd	805	805	805	805	0	0

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais	12.01	03	Cnd	1.235	1.450	1.235	1.450	0	0
Responsabilité civile objective	12.02	03	Cnd	35	35	35	35	0	0
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française	34.01	03	Cnd	220	182	220	182	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	04	Cnd	77	77	77	77	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	04	Cnd	25	25	25	25	0	0
Subventions à l'ASBL Service social	33.01	05	Cnd	905	940	905	940	0	0
Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail	01.02	06	Cnd	146	146	146	146	0	0
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail	01.03	06	Cnd	108	108	108	108	0	0
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, y compris créances années antérieures	01.04	06	Cnd	0	0	0	0	0	0
Conventions inhérentes à la Médecine du travail	12.34	06	Cnd	1.650	1.650	1.650	1.650	0	0
Conventions inhérentes à la Médecine du Travail y compris créances années antérieures	12.35	06	Cnd	0	0	0	0	0	0
Provision pour fin de législature	01.01	08	Cnd	0	0	0	0	0	0
Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne	01.02	08	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	08	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dotation au Fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française	41.41	08	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dotation au Fonds Ecureuil	41.42	08	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil	41.43	08	Cnd	62	62	62	62	0	0
Remboursement de recettes indûment perçues les années antérieures	01.01	09	Cnd	0	120	0	120	0	0
Subventions en vue de couvrir les déficits	34.41	09	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS ;

les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index ;

les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française ;

les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport ;

la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport ;

les frais d'aménagement et de déménagement ;

les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail ;

les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales ;

les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.

Activité 01 - Dépenses de personnel

01.01 - Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière d'audit de la fonction publique (notamment la sollicitation de prestataires extérieurs).

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.
Protocole n° 312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement des traitements du personnel statutaire du Ministère à l'exception du personnel des PMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
Ce montant permet d'atteindre les objectifs globaux de la Communauté française, notamment en profitant de l'évolution favorable de la pyramide des âges tout en respectant l'ensemble des conventions et engagements pris, notamment les accords sectoriels concrétisés par le protocole n°400, les augmentations intercalaires, des promotions en faveur du personnel."

11.04 - Personnel autre que statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.
Protocole n° 312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement des traitements du personnel autre que statutaire du Ministère à l'exception du personnel des PMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
Ce montant permet d'atteindre les objectifs globaux de la Communauté française, notamment en profitant de l'évolution favorable de la pyramide des âges tout en respectant l'ensemble des conventions et engagements pris, notamment les accords sectoriels concrétisés par les protocoles n° 312 et 377, les augmentations intercalaires, des promotions en faveur du personnel et du forfait rentrée scolaire et la mise en oeuvre des plans de recrutement (API, plan opérationnel, recrutements en IPPJ)."

11.05 - Indemnités de préavis (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des indemnités de préavis du personnel contractuel.

11.10 - Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement du personnel enseignant détaché dans des organisations de jeunesse et des chargés de mission dans les différents services de l'administration, le remboursement de la quote-part pension d'anciens membres du personnel.

11.11 - Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Accord de coopération avec l'Etat fédéral.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement du personnel enseignant détaché dans des organisations de jeunesse et des chargés de mission dans les différents services de l'administration, le remboursement de la quote-part pension d'anciens membres du personnel.Sur proposition du Service général du Personnel le crédits est en augmentation. L'inscription des dépenses est égale à l'estimation des recettes prévues en 2012 du Fédéral et de la Wallonie (APE, ACS) - l'opération est neutre budgétairement. Pour rappel, en 2011 le crédit variable correspondant avait été remplacé par ce crédit non-dissocié.

11.12 - Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Cette nouvelle allocation de base est née d'un transfert de l'AB 12.05.02 de la DO11. Les dépenses liées aux frais de déplacements domicile-travail, assimilés à de la rémunération, y sont impactées. Ces dépenses comprennent la prise en charge à 100% des frais d'abonnement de train domicile-travail ainsi que la part forfaitaire des déplacements en voiture domicile-travail.La variation de crédit demandé pour l'année 2012 tient compte des éléments suivants : un accroissement de l'effectif en 2011, les indemnités vélo, l'augmentation des tarifs des sociétés de transport en commun."

11.40 - Intervention dans les chèques-repas (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement aux organismes émetteurs des interventions dans les chèques-repas.

33.50 - Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) (y compris années antérieures) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.L'administration qui gère ces crédits ne prévoit pas leur utilisation cette année. L'allocation de base pourra cependant être réalimentée si besoin est.

Activité 02 - Biens, services, indemnités, assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la cotisation due par la Communauté française à l'Administration des Pensions du Service public fédéral Finances pour le personnel du Ministère à l'exclusion du personnel enseignant.Montant à maintenir en l'absence d'accord de coopération entre fédéral et entités fédérées.

01.02 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

la provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.Les montants revenant à chaque Ministre sont transférés en cours d'année. Le montant de 988 milliers € correspond aux montants indexés des provisions à destination de la Cocof (868 milliers €) et de l'Unipso (120 milliers €).

01.03 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.05 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand. (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision en vue de couvrir les charges éventuelles résultant d'une augmentation salariale du secteur non marchand.Cette allocation de base est alimentée par redistribution en cours d'exercice.

01.06 - Provision d'index pour les organismes d'intérêt public (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision d'index pour les organismes d'intérêt public.

01.12 - Provision conjoncturelle (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision conjoncturelle et de solidarité pour l'ensemble des francophones

01.13 - Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques.La régularisation est clôturée en 2011.

01.14 - Provision en vue de l'application des articles 10.5 & 62 du contrat de gestion de la RTBF (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du 3ième contrat de gestion de la RTBF pour les années 2007 à 2011 tel que modifié (art 10.5 et 62)AGCF approuvant le 3ième avenant modifiant le 3ième contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006Contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2007 à 2011 incluses, tel que modifié."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le refinancement du fonds spécial des coproductions avec le CCA et la RTBF, tel que mis en place dans le cadre de la convention signée le 2 mars 1994.Cette allocation de base est transférée à la Ministre Laanan.

01.16 - Provision en vue de l'application de l'article 51.2 c du contrat de gestion de la RTBF (pour mémoire) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du 3ième contrat de gestion de la RTBF pour les années 2007 à 2011 tel que modifié (art 10.5 et 62)AGCF approuvant le 3ième avenant modifiant le 3ième contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006Contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2007 à 2011 incluses, tel que modifié."

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.Cette allocation de base est transférée à la Ministre Laanan.

01.17 - Remboursement APE - Sports (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement dans le cadre des APE-Sport.Cette allocation de base est transférée à la Ministre Simonet.

01.18 - Provision interdépartementale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir la provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.Cette allocation de base est transférée aux ministres de l'enseignement.

11.31 - Provision litige contentieux ONSS et honoraires d'avocats dans le cadre de la récupération d'indus et consultance générale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision pour le paiement des contentieux ONSS, le paiement de frais et d'honoraires d'avocats et le paiement de consultance.

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française.Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les frais et honoraires d'avocats pour les affaires introduites devant les Cours et les Tribunaux, le Conseil d'Etat et les consultations demandées aux avocats par l'administration et les cabinets ministériels ;
- les honoraires de médecin dans le cadre de l'assistance juridique et psychologique pour les membres du personnel enseignant victimes d'agression et des frais d'expertises médicales dans le cadre de dossiers accidents du travail ;
- les frais et honoraires pour des psychologues dans le cadre de l'assistance juridique et psychologique pour les membres du personnel enseignant victimes d'agression ;
- l'achat d'ouvrages juridiques et de mises à jour ;
- le paiement des jetons de présence pour les membres du CSA, du Comité de lecture,…

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation de biens et de services : téléphonie fixe et mobile (opérateurs Belgacom, Mobistar et Proximus); poste (rétribution différée, imprimés, Exbo pour l'enseignement à distance, machines à affranchir, courrier express,…) ; photocopieurs ; petites fournitures ; bureautique (consommables informatiques) ; papier (papier reprographie, papier spécial) ; imprimés (enveloppes, agendas, publications, imprimés divers) ; gestion des bâtiments (tous les contrats de maintenance pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté française à l'exclusion des contrats de nettoyage) ; nettoyage (contrats avec des sociétés de nettoyage pour l'ensemble des bâtiments, contrats pour sanitaires principalement, distributeurs essuies-mains, savon, papier WC…) ; véhicules (entretiens et réparations pour les véhicules de services et paiement des leasing des véhicules des fonctionnaires généraux) ; masse d'habillement ; dépenses diverses (notamment frais liés à la réception de Nouvel An et à la fête de la Communauté française). Ce crédit a été adapté suite à une réorganisation administrative qui l'amène à prendre en charge des dépenses imputées jusque 2010 au fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française (service à gestion séparée). La variation du crédit est notamment imputable à une réorganisation administrative suite à un transfert des contrats de garantie totale et d'entretien de la DSL vers l'AGI.

12.03 - Dépenses de consommation énergétique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les dépenses de consommation énergétique, chauffage et électricité, pour les bâtiments à Bruxelles et en province, ainsi que le diesel et l'essence pour le parc automobile.
La hausse du crédit est imputable à une anticipation d'une augmentation du coût de l'énergie. "

12.04 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées à des dépenses de consommation de biens et de services telles que mentionnées à l'allocation de base 12.02.02.

12.05 - Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés royaux des 18 janvier 1965 et 24 décembre 1964 relatifs aux frais de parcours et de séjour.
AGCF du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules.
AGCF du 21 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et l'arrêté royal du 18 novembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le remboursement des frais de parcours et de séjour, suivant tarifs légaux, aux membres du personnel astreints d'effectuer des missions de service avec leur voiture personnelle ;
La variation du crédit est principalement due au transfert de l'imputation des frais domicile-travail à la nouvelle allocation de base 11.12.01."

12.07 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.08 - Dépenses de consommation énergétique y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux dépenses de consommation énergétique, chauffage et électricité, pour les bâtiments à Bruxelles et en province, ainsi que le diesel et l'essence pour le parc automobile.

12.09 - Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, tel que modifiée.
Arrêté royal du 15 octobre 1997 chargeant une société (REPROBEL) d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour la copie d'œuvres fixées sur support graphique ou analogue.
Arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs, tel que modifié.
Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs…
Protocole d'accord du 1er juin 2001 relatif à la reprographie entre la Communauté française et REPROBEL.
Contrat du 14 novembre 2005 d'utilisation d'articles de presse avec PRESSBANKING.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière de droits d'auteur calculées suivant le protocole d'accord du 1er juin 2001 ;
les dépenses en matière de droits d'auteur (cf. PRESSBANKING) ;
les dépenses en matière de droits à rémunération pour prêt public des auteurs (cf. arrêté royal du 25 avril 2004).
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

12.10 - Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur, y compris créances années antérieures (Cnd)

12.22 - Paiement de primes d'assurance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Contrats d'assurance conclus avec Ethias et Axa principalement, renouvelables annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le contrat Ethias « Missions de service », le contrat Ethias « Responsabilité civile Architectes Infrastructure », le contrat Axa « Assurance parc automobile », et d'autres contrats pour des montants moindres (« Assistance voyages et séjours à l'étranger », « Tous risques matériel », etc.).

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de machines, de mobilier, de matériel et de moyens de transport terrestre.

Activité 03 - Responsabilité de la Communauté française - Service Juridique

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais du Service juridique (avocats, médecins, experts, etc.) et certains frais de fonctionnement. L'augmentation apparente du montant du crédit s'explique par le transfert du montant de 242.000 EUROS de l'allocation de base 12.01.02 vers l'allocation 12.01.03 de la même division organique (D.O 11 intitulée « affaires générales). Ce regroupement s'effectue dans un souci de rationalisation et de simplification."

12.02 - Responsabilité civile objective (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Contrat d'assurance avec Ethias relatif à la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, du 14 janvier 2002, renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement de la police d'assurance «Responsabilité civile objective ».

34.01 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais résultant de l'obligation pour la Communauté française de payer à des tiers des indemnités de diverses natures lorsque sa responsabilité se trouve engagée.

Activité 04 - Affaires budgétaires et trésorerie

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, entretien du matériel et des machines, acquisition d'ouvrages et d'abonnements, fournitures de bureau, vidéotexte ; achat des documents parlementaires relatifs au budget ; mise sur Internet des budgets de la Communauté française ; production de CD-ROM.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, achat de mobilier, matériel de bureau et photocopieurs.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Activité 05 - Action sociale

33.01 - Subventions à l'ASBL Service social (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 13 mars 1997 portant création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La subvention à l'ASBL Service social : frais de fonctionnement et interventions sociales. Ces interventions se répartissent comme suit : avances en cas de non paiement de sommes dues (traitements, allocations, indemnités. etc.) ; interventions dans les frais de soins de santé et les frais pour cause de décès ; prise en charge du montant de la cotisation des agents ayant souscrit à l'assurance collective « Soins de santé - hospitalisation » ; intervention dans les frais funéraires résultant du décès d'un bénéficiaire du Service social, intervention dans les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques ; prêts pour situation exceptionnelle ; organisation de la Saint-Nicolas des enfants de moins de 12 ans des membres du personnel et journées de plein air au Domaine de La Hulpe ; allocations de la Saint-Nicolas, de rentrée des classes, de vacances pour les enfants du personnel de la Communauté française ; intervention dans les frais de participation aux stages ADEPS, dans les frais de stages sportifs, linguistiques, dans les frais de location lors des vacances, dans les frais d'abonnement culturel, de garderie ; organisation de cours de gymnastique, de sports et d'activités culturelles pour le personnel de la Communauté française.
La majoration du crédit est destinée à financer la prise en charge par le service social de la quote-part personnelle de l'assurance-hospitalisation."

Activité 06 - Médecine du travail

01.02 - Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.).
Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la médecine du travail et à l'application aux agents de l'administration des dispositions qui y sont relatives.

01.03 - Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.
Convention du 1er juillet 2004 avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel.

01.04 - Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.
Convention du 1er juillet 2004 avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances pour année antérieure liées à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel.

12.34 - Conventions inhérentes à la Médecine du travail (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.).
Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.
Convention avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement de facture à SPMT-ARISTA selon la convention.
"

12.35 - Conventions inhérentes à la Médecine du Travail y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.).
Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.
Convention avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement de créances pour année antérieure à SPMT-ARISTA selon la convention.

Activité 07 - Organismes chargés de la perception de la R.R.T.V.

Activité 08 - Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française - Fonds Ecureuil

01.01 - Provision pour fin de législature (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision pour fin de législature.

01.02 - Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 17 juillet 1998 portant création du Fonds d'égalisation du budget de la Communauté française (type A), chapitre I.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Décret-programme du 17 juillet 1998 portant création du Fonds d'égalisation du budget de la Communauté française (type A), chapitre I.

41.41 - Dotation au Fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 17 juillet 1998, chapitre I.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation au Fonds d'égalisation.

41.42 - Dotation au Fonds Ecureuil (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation au Fonds Ecureuil.

41.43 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation complémentaire au Fonds Ecureuil.

Activité 09 - Pertes résultant des déficits des comptables des services d'administration générale

01.01 - Remboursement de recettes indûment perçues les années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Lorsqu'une recette est indûment perçue, il est possible, au cours de l'exercice de sa perception, de la rembourser et de rectifier l'imputation budgétaire dans les comptes des comptables décentralisés afin de faire correspondre les recettes perçues et leur imputation au budget des voies et moyens.Si la recette indûment perçue est identifiée une ou plusieurs années après sa perception, le comptable décentralisé doit puiser dans ses recettes de l'année en cours pour la rembourser, ce qui amène à une discordance entre les droits constatés recouvrés de l'année et le montant reversé au comptable centralisateur. Si le remboursement n'est pas effectué par le comptable décentralisé, il l'est par le comptable centralisateur ; toute dépense du comptable centralisateur devant être imputée sur un crédit de dépense, l'existence de cette AB trouve sa justification."

34.41 - Subventions en vue de couvrir les déficits (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, article 68.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue de couvrir les déficits des comptables.

PROGRAMME 1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	11	Cnd	143	143	143	143	0	0
Dépenses diverses, frais de représentation	12.24	11	Cnd	25	25	25	25	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	11	Cnd	25	25	25	25	0	0
Crédit variable destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B)	01.01	12	Cv	0	0	0	0	1.241	1.241
Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles	12.32	12	Cnd	500	207	500	207	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	13	Cnd	197	296	197	296	0	0
Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation des collections	12.31	13	Cnd	99	0	99	0	0	0

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	13	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	14	Cnd	203	193	203	193	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	14	Cnd	65	62	65	62	0	0
Indemnités pour chargés de mission	11.12	15	Cnd	2	2	2	2	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	15	Cnd	44	44	44	44	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	15	Cnd	3	0	3	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	16	Cnd	186	203	186	203	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	16	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes	12.32	17	Cnd	200	200	200	200	0	0
Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles	41.01	18	Cnd	119	112	119	112	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education aux Médias	12.02	19	Cnd	88	88	88	88	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education aux Médias, y compris créances années antérieures	12.03	19	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de la Cinémathèque, de l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse, et de la Cellule maltraitance.
Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Activité 11 - Secrétariat général - fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Secrétariat général qui ne disposent pas de budget spécifique.

12.24 - Dépenses diverses, frais de représentation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses des services du Secrétariat général et les frais de représentation.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour le mobilier des services du Secrétariat général qui ne disposent pas de budget spécifique.

Activité 12 - Information et recherches

01.01 - Crédit variable destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les dépenses pour la conception, la recherche et la valorisation d'études et de recherches.La plupart des projets entretiennent un rapport étroit avec la problématique des bases de données (cf. cadastre non marchand, projet relatif aux provinces et communes, publications et valorisations des publications, bilan de la culture, statistiques en Communauté française, cartographie, scolarité immigration)."Adaptation des crédits en fonction des besoins prévisionnels.

Activité 13 - Bibliothèque

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, achat de livres, suite de collections, abonnements de périodiques et parutions annuelles ; les frais de fourniture de matériel et de location de photocopieurs, reliures et fournitures spéciales ; l'achat de publications pour l'ensemble des services de l'administration. L'augmentation du crédit provient du transfert des 99.000 euros de l'allocation de base 12.31.13 qui permet de couvrir les mêmes frais pour la Bibliothèque du 27 septembre. Ce transfert a pour objet une simplification des lignes budgétaires suite à l'audit de la Bibliothèque.

12.31 - Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation des collections (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de la Bibliothèque centrale du Ministère de la Communauté française pour l'achat d'ouvrages, de revues, de périodiques et de journaux ; les frais de reliures et de conservation des collections ; la tenue à jour du fonds et compléments de collections. La variation du crédit s'explique par un transfert de 99.000 euros à l'allocation de base 12.01.13.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, mobilier ergonomique adapté à l'installation informatique, aménagement, rééquipement et mobilier spécial de bibliothèque, de rangement des collections et de catalographie, achat de lecteur CD-ROM.

Activité 14 - Cinémathèque

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Cinémathèque (numérisation des contenus audiovisuels, conservations à long terme de contenus audiovisuels, acquisition et renouvellement de droits pédagogiques, frais d'envoi des films et DVD auprès des écoles, frais de missions liés aux tournages, prestations de tiers, frais divers).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'achat de biens meubles (disques durs, serveur de stockage, système de back-up, outils semi-automatiques de contrôle des niveaux sonores) dans le cadre d'activités de production et de conservation de contenus audiovisuels.

Activité 15 - Centre de documentation

11.12 - Indemnités pour chargés de mission (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de chargés de mission.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Centre de documentation (scannage et reconnaissance de caractères de documents dans GALLILEX, mailing de circulaires, accessibilité du site Internet, mises à jours trimestrielles du cédérom, création du cédérom des circulaires et autres actes administratifs, réalisation de la base de données de gestion des organes consultatifs dépendant de la Communauté française « ORGCONS », publication dans les « Actualités » des textes législatifs et de circulaires, mise en place du système de connexion entre GALLILEX et ORGCONS, application relative à la jurisprudence, clé USB avec les textes coordonnés).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement, d'achat de mobilier et de petit matériel. Le crédit de l'exercice budgétaire précédent est transféré à l'allocation de base 74,01.02 de la DO11

Activité 16 - Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

L'Observatoire est constitué sur base d'un décret et d'un arrêté :
le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ; l'arrêté du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (y sont abrogés les sections 1 et 2 du chapitre I et le chapitre II).
Plusieurs autres dispositions complètent ses missions et contribuent à son organisation :
le décret du 3 juillet 1991 portant approbation de la Convention du 20 novembre 1989 relatif aux droits de l'enfant ;
le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié notamment par le décret du 6 avril 1998 modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse (notamment ses articles 28 et 46) ;
le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (notamment ses articles 6, 7 et 22) ;
le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (notamment ses articles 7, 22, 37 et 44) ;
le décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
le décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations (article 52bis) ;
le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (articles 24 et 28) ;
le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (article 13) ;
le décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants (article 4) ;
le décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse (article 10, terdecies et quindecies) ;
l'arrêté du 14 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la jeunesse d'expression française (article 9bis) ;
le premier contrat de gestion de l'ONE 2003-2005 (notamment ses articles 102 et 105) ;
l'accord de coopération du 19 septembre 2005 portant création d'un Commission nationale des droits de l'enfant ;
le plan d'action du Gouvernement en faveur des droits de l'enfant du 12 décembre 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement général de l'Observatoire, notamment la commandite de services ou de recherches, le recours à des collaborations d'experts, l'achat de documentation et d'outils, la conception, l'impression, et la distribution de documents, brochures, rapports (y compris sur support informatique) ;
la mise en œuvre de tout moyen nécessaire à la promotion de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont le groupe permanent de suivi et des séminaires d'étude ;
les frais relatifs à certaines missions à l'extérieur, des formations spécifiques de

personnel qui ne pourraient être prises en charge par la Direction de la formation, la participation de l'Observatoire au réseau des observatoires dans l'Union européenne, « ChildONEurope » ;
l'actualisation et la gestion du site parentalite.be à destination des professionnels pour y relayer les initiatives de soutien à la parentalité (cf. décision du Gouvernement du 23 juin 2006).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

L'Observatoire est constitué sur base d'un décret et d'un arrêté :
le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ; l'arrêté du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (y sont abrogés les sections 1 et 2 du chapitre I et le chapitre II).
Plusieurs autres dispositions complètent ses missions et contribuent à son organisation :
le décret du 3 juillet 1991 portant approbation de la Convention du 20 novembre 1989 relatif aux droits de l'enfant ;
le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié notamment par le décret du 6 avril 1998 modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse (notamment ses articles 28 et 46) ;
le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (notamment ses articles 6, 7 et 22) ;
le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (notamment ses articles 7, 22, 37 et 44) ;
le décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
le décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leur fédération (article 52bis) ;
le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (articles 24 et 28) ;
le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (article 13) ;
le décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants (article 4) ;
le décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse (article 10, terdecies et quindecies) ;
l'arrêté du 14 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la jeunesse d'expression française (article 9bis) ;
le premier contrat de gestion de l'ONE 2003-2005 (notamment ses articles 102 et 105) ;
l'accord de coopération du 19 septembre 2005 portant création d'une Commission nationale des droits de l'enfant ;
le plan d'action du Gouvernement en faveur des droits de l'enfant du 12 décembre 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement liés aux activités et aux missions de l'Observatoire.

Activité 17 - Cellule maltraitance

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes.

Activité 18 - Observatoire des politiques culturelles

41.01 - Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des Politiques culturelles en service à gestion séparée.
AGCF du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles.
AGCF du 10 janvier 2002 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Observatoire des Politiques culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents au fonctionnement de l'Observatoire des Politiques culturelles.

Activité 19 - Conseil de l'éducation aux médias

12.02 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education aux Médias (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'éducation aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives au Conseil de l'Education aux médias.

12.03 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education aux Médias, y compris créances années antérieures (Cnd)

PROGRAMME 2 - FORMATION - RECRUTEMENT - SÉLECTION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations	01.02	21	Cnd	84	84	84	84	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics	01.03	21	Cnd	336	131	336	131	0	0
Dépenses de toute nature pour la simplification administrative	01.04	21	Cnd	243	200	243	200	0	0

Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement	01.05	21	Cnd	261	200	261	200	0	0
Initiatives pour la modernisation de la fonction publique et des services publics	01.06	21	Cnd	0	114	0	114	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics, y compris créances années antérieures	01.08	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents	12.01	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dotation à l'Ecole communautaire de l'Administration de la Communauté française	41.01	21	Cnd	1.600	1.200	1.600	1.200	0	0
Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie (nouveau)	41.02	21	Cnd	0	400	0	400	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	Cnd	0	25	0	25	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les frais de fonctionnement de l'Ecole d'administration publique, le paiement des primes liées aux formations, les dépenses en matière de modernisation des services publics, en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

Activité 21 - Formation - Recrutement - Sélection

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement de primes liées aux formations.

01.03 - Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Essentiellement les dépenses liées aux publications des emplois vacants dans la presse.

01.04 - Dépenses de toute nature pour la simplification administrative (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Gouvernement de la Communauté française, Simplification administrative et Gouvernement électronique, Stratégie 2010-2014.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les dépenses en matière de simplification administrative, et notamment : -Développement de formulaires électroniques ;-Évolution de MIMESIS ou la base de données de tiers (base de données transversale qui contiendra les données signalétiques des personnes physiques et morales qui sont en contact avec les services de l'Administration de la Communauté française) ;-Réalisation d'analyse Standard Cost Model (mesure des charges administratives). « Les dépenses en matière de simplification administrative, et notamment :

- Développement de formulaires électroniques ;
- Évolution de MIMESIS ou la base de données de tiers (base de données transversale qui contiendra les données signalétiques des personnes physiques et morales qui sont en contact avec les services de l'Administration de la Communauté française) ;
- Réalisation d'analyse Standard Cost Model (mesure des charges administratives.

Adaptation des moyens aux prévisions de dépenses 2012.

01.05 - Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Gouvernement de la Communauté française, Simplification administrative et Gouvernement électronique, Stratégie 2010-2014.
Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées concernant les principes pour un E-Gouvernement intégré.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les dépenses en matière d'E-Gouvernement, et notamment :-Renouveau du portail CFWB ;-Didacticiel (aide au développement de tutoriaux nécessaires aux Nouvelles applications informatiques) ;-Sources authentiques (intégration des différentes sources) ;-DATAWAREHOUSE ;-initiatives avec les autres niveaux de pouvoir - Conception et définition du portail de collecte de données pour les opérateurs MCF (Projet PORTO)."Adaptation des moyens aux prévisions de dépenses 2012.

01.06 - Initiatives pour la modernisation de la fonction publique et des services publics (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.08 - Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les arriérés des dépenses de modernisation des services publics

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais résultant des activités de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique et en particulier de l'organisation des formations ; frais de colloques, séminaires ou journées d'études, abonnements et achat de livres, journaux et périodiques ; frais divers de toute nature.

41.01 - Dotation à l'Ecole communautaire de l'Administration de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 instituant l'Ecole d'Administration publique en service à gestion séparée.
AGCF du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'administration publique.
AGCF du 17 juillet 2003 relatif à la gestion financière et à l'organisation administrative de l'EAP.
AGCF du 17 mars 2004 sur les formations en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées aux formations organisées par l'EAP pour les agents du Ministère, du CSA et des OIP relevant du Comité XVII et au fonctionnement de l'EAP.

41.02 - Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses courantes de biens et services liées aux frais de fonctionnement et aux investissements de la nouvelle EAP

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement, l'achat de mobilier et du matériel destinés aux salles de cours.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

PROGRAMME 3 - INFORMATION, PROMOTION, RAYONNEMENT DE LA LANGUE, DE LA CULTURE FRANÇAISES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Financement du décret relatif à la	01.01	31	Cnd	350	365	350	365	0	0

transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité									
Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales en matière d'information, de promotion et de rayonnement de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend	12.25	31	Cnd	226	200	226	200	0	0
Dépenses de toute nature pour l'information, la promotion, le rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme, y compris créances années antérieures	12.26	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la promotion d'une alimentation saine	12.27	31	Cnd	41	41	41	41	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain et aux autres missions de soutien aux synergies CF-RW-Cocof	12.29	31	Cnd	65	0	65	0	0	0
Etudes, relations publiques, actions de visibilité et prestation de services relatives aux 40 ans de la Communauté française de Belgique	12.30	31	Cnd	450	0	450	0	0	0
Subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-campus	30.01	31	Cnd	0	470	0	470	0	0
Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement	31.01	31	Cnd	125	110	125	110	0	0
Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger	33.05	31	Cnd	1.186	801	1.186	801	0	0
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité	33.06	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française	33.07	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (pour mémoire)	33.08	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture	33.09	31	Cde	1.000	350	0	0	0	0
Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture	33.09	31	Cdo	0	0	200	300	0	0

Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations	41.01	31	Cnd	101	101	101	101	0	0
Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques	41.02	31	Cnd	140	140	140	140	0	0
Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française	41.03	31	Cnd	0	330	0	330	0	0
Participation de la Communauté française au fonds START	81.01	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française	12.30	32	Cnd	251	251	251	251	0	0
Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles	33.06	32	Cnd	425	425	425	425	0	0
Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française, y compris créances années antérieures	33.07	32	Cnd	0	0	0	0	0	0
Financement de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des Coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes	41.01	32	Cnd	49	49	49	49	0	0
Subventions aux Universités de la Communauté française pour des projets en matière d'égalité des chances	41.02	32	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux Universités libres pour des projets en matière d'égalité des chances	44.01	32	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)	33.04	33	Cnd	69	75	69	75	0	0
Dépenses inhérentes à des manifestations diverses et notamment de pratiques sportives	12.71	34	Cnd	75	75	75	75	0	0
Subventions diverses à des actions de visibilité de la Communauté française, participant à son rayonnement	33.02	34	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	12.02	35	Cnd	36	0	36	0	0	0
Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	33.03	35	Cnd	0	36	0	36	0	0
Crédit variable destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)	01.01	36	Cv	0	0	0	0	23.718	23.718

Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant	01.01	37	Cnd	50	50	50	50	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux (nouveau)	12.01	37	Cnd	0	100	0	100	0	0
Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux (nouveau)	33.01	37	Cnd	0	200	0	200	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire	12.01	38	Cnd	35	120	35	120	0	0
Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18 (nouveau)	12.02	38	Cnd	0	113	0	113	0	0
Subventions destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18 (nouveau)	33.01	38	Cnd	0	37	0	37	0	0
Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des activités de numérisation concertées dans le cadre des normes et standards définis par la Communauté française	33.01	39	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion de la Communauté française, de la langue et de la culture françaises, de la démocratie et des droits de l'homme. Coopération avec la Communauté germanophone.
Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive en Communauté française.

Activité 31 - Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté française

01.01 - Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux

tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques.Les 15.000 euros supplémentaires permettront à la Fédération Wallonie-Bruxelles de reconnaître de nouveaux centres labellisés, pour une période de 2 ans et de lancer des appels à projets.

12.25 - Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales en matière d'information, de promotion et de rayonnement de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière de coordination de la politique générale ; organisation de colloques, tables rondes et publications des actes; publications diverses de promotion et d'informations relatives à la Communauté française auprès du grand public et organisation de la Fête de la Communauté française.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels. L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein des budgets du Ministre-Président.

12.26 - Dépenses de toute nature pour l'information, la promotion, le rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux dépenses en matière de coordination de la politique générale ; organisation de colloques, tables rondes et publications des actes; publications diverses de promotion et d'informations relatives à la Communauté française auprès du grand public.

12.27 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion d'une alimentation saine (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la promotion d'une alimentation saine.

12.29 - Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain et aux autres missions de soutien aux synergies CF-RW-Cocof (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique de développement du capital humain.Ce crédit couvrait la rémunération de deux agents du SPW qui assuraient le suivi du PSTII pour le compte de la Communauté française. Le PSTII étant arrivé à son terme, les deux agents ont été affectés au suivi des anciennes mesures du PSTII intégrées dans le PM2.vert, au sein de la Cellule du Délégué spécial, laquelle a depuis été intégrée au Secrétariat général du SPW. Ce crédit est donc devenu inutile.

12.30 - Etudes, relations publiques, actions de visibilité et prestation de services relatives aux 40 ans de la Communauté française de Belgique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives au financement des actions devant célébrer, en collaboration avec le Parlement, le 40ème anniversaire de l'institution qui a rassemblé les francophones de Wallonie et de Bruxelles : la Communauté culturelle française et qui a préfiguré l'actuelle Communauté française.Mise à zéro de ce crédit qui avait été expressément créé et alimenté en 2011.

30.01 - Subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-campus (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.
La subvention couvrant les frais de fonctionnement de l'ASBL Eurometropolitan E-Campus.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention couvrant les frais de fonctionnement de l'ASBL Eurometropolitan E-Campus. Cette allocation de base qui avait créée lors de l'ajustement 2011 est alimentée à la même hauteur en 2012.

31.01 - Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement.Adaptation des moyens aux besoins prévisionnels.

33.05 - Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses allouées à des associations ou organismes développant en Belgique et à l'étranger des activités d'information, de promotion, de notoriété et de rayonnement des matières de la compétence de la Communauté française et des valeurs démocratiques que celle-ci défend.Une partie des créditis de cette allocation de base (330 m€) sont transférés vers la nouvelle allocation de base 43.01.31.

33.06 - Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques.

33.07 - Subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française.

33.08 - Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (pour mémoire) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.
Convention relative à « Liège, métropole culture 2010 ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

La Communauté française, avec la Région wallonne, mettra à l'honneur, tous les deux ans, et ce, pendant toute une année une ville ou une commune, en leur octroyant le titre de Métropole Culture en Communauté Wallonie-Bruxelles.
Le titre a été attribué en 2010 à la ville de Liège.

33.09 - Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions.
Convention relative à « La Louvière, métropole culture 2012 » et à la future métropole culture 2014.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La Communauté française, avec la Région wallonne, mettra à l'honneur, tous les deux ans, et ce, pendant toute une année une ville ou une commune, en leur octroyant le titre de Métropole Culture en Communauté Wallonie-Bruxelles.Le titre a été attribué en 2012 à la ville de La Louvière."Des moyens d'engagement à hauteur de 350m€ sont maintenus afin d'engager en 2012, la dotation à la métropole culture 2014, Molenbeek-Saint-Jean. Par ailleurs, le solde de la dotation à la Louvière 2012, soit 300.000 €, sera liquidé.

33.09 - Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

41.01 - Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement du protocole de collaboration entre, d'une part la Communauté française et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et, d'autre part, entre la Communauté française et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le décret visant à lutter contre certaines formes de discriminations transpose les dernières directives européennes en la matière.

41.02 - Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations des deux agent recrutés par l'IWEPS afin de développer le volet Communauté française des statistiques.

41.03 - Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à accorder des subventions à des institutions publiques dans le cadre des fêtes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.Il s'agit, dans un souci de rationalisation, de mieux faire correspondre le code économique SEC95 de l'AB au type de subventions accordées, soit des subventions en faveur d'organisations publiques. La Ville de Bruxelles, qui est la capitale de la Fédération, organisera un programme d'événements pour la Fête de la Communauté française à Bruxelles. Cette collaboration sera liée par une convention à l'instar de celle qui lie la Wallonie et sa capitale, Namur. L'allocation de base est alimentée par un transfert à partir de l'allocation de base 33.05.31

81.01 - Participation de la Communauté française au fonds START (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Communauté française au fonds START qui a pour objectif de soutenir les sociétés privées dans le développement de leurs projets à vocation culturelle.

Activité 32 - Égalité des chances

12.30 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens non durables, de services et des actions en matière d'égalité des chances.

33.06 - Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des associations et organisations développant une activité en matière d'égalité des chances.

33.07 - Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

41.01 - Financement de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des Coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

41.02 - Subventions aux Universités de la Communauté française pour des projets en matière d'égalité des chances (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

44.01 - Subventions aux Universités libres pour des projets en matière d'égalité des chances (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

Activité 33 - Communauté germanophone

33.04 - Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3 relatif à la coopération entre les Communautés française et germanophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée dans le cadre de la coopération entre la Communauté française et germanophone.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels. L'augmentation du crédit est entièrement compensée au sein des budgets du Ministre-Président.

Activité 34 - Manifestations diverses

12.71 - Dépenses inhérentes à des manifestations diverses et notamment de pratiques sportives (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de conventions, d'études et d'information du grand public sur les événements et manifestations de tous genres et notamment de pratique sportive organisés en Communauté française, par voie de presse, informatique et audiovisuelle.Cette allocation de base est transférée à la division organique 26 depuis l'ajustement du budget 2011.

33.02 - Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses à des associations ou organismes développant des actions de visibilité et de promotion de la Communauté française, notamment par la pratique sportive.

Activité 35 - Initiatives dans le domaine de l'éducation

12.02 - Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour la coopération entre les trois Communautés dans le domaine de l'éducation (notamment le programme Trèfle en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin).Les crédits sont transférés à la nouvelle allocation de base 33.03.35.

33.03 - Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Allocation de base créée lors de l'ajustement 2011 et alimentée par le transfert des crédits de l'allocation de base 12.02.35.

Activité 36 - Interventions diverses de la Loterie nationale

01.01 - Crédit variable destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions octroyées à divers organismes sur la base de la part du bénéfice de la Loterie nationale versée à la Communauté française.

Activité 37 - Protection des droits de l'enfant

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses et subventions diverses allouées par le délégué général à des associations ou organismes dans le cadre de la protection des droits de l'enfant.

12.01 - Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à mettre en oeuvre un appel à projet transversal relatiif à la diffusion de la Convention des droits de l'enfant.De nouveaux moyens dégagés en 2012 permettront de lancer un appel à projet transversal pour la diffusion de la convention des Droits de l'enfant, la formation et l'information par rapport aux principes qui en découlent auprès de différents publics cibles. La mise en place d'une démarche participative accompagnerait ces projets. Il s'agit de travaux à mettre en chantier au plus vite, en regard des demandes des Institutions internationales, tel l'ONU. L'ONU a en effet demandé à la Belgique, et donc aux Régions, dans le cadre de ses recommandations à mettre en œuvre pour 2017 d'améliorer l'information, la formation et l'éducation aux droits de l'enfant.

33.01 - Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à accorder des subventions dans le cadre d'un appel à projet transversal relatiif à la diffusion de la Convention des droits de l'enfant.Demandes des Institutions internationales, tel l'ONU. L'ONU a en effet demandé à la Belgique, et donc aux Régions, dans le cadre de ses recommandations à mettre en œuvre pour 2017 d'améliorer l'information, la formation et l'éducation aux droits de l'enfant.

Activité 38 - Démocratie ou barbarie

12.01 - Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature de la cellule de coordination pédagogique (dont indemnités forfaitaires, abonnements annuels SNCB « libres parcours »).Augmentation de crédits afin de prendre en charge les frais de fonctionnement et de personnel supplémentaires engendrés par les nouvelles tâches confiées à la Cellule Démocratie ou Barbarie. Ces tâches sont le pilotage des commémorations du centenaire de la guerre 14-18 et le pilotage pédagogique de la présidence belge de la Task force Holocaust.

12.02 - Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18 (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à assurer le financement de la part francophone de la Présidence belge de la task force Holocaust et la préparation des commémorations du centenaire de la guerre 14-18."En 2012, la Belgique et ses entités fédérées prendront la présidence de la Task Force for International Cooperation on Holocaust Education, Rememberance and Research.Concrètement, à l'occasion de cette présidence, 2 réunions internationales seront organisées en Belgique sur le modèle d'une réunion de 4 jours pour + /-200 experts internationaux. La première réunion sera coordonnée par la Communauté flamande et se tiendra en juin. La seconde réunion se tiendra à Liège en décembre 2012 sous l'égide de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le programme francophone sera coordonné par le Cabinet du Ministre-Président avec l'appui de WBi et de la cellule Démocratie ou Barbarie du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleur, en 2012, un groupe de travail sera mis en place afin de préparer le plan opérationnel des commémoration du centenaire de la guerre 14-18."

33.01 - Subventions destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18 (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à assurer le financement de la part francophone de la Présidence belge de la task force Holocaust et la préparation des commémorations du centenaire de la geurre 14-18.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"En 2012, la Belgique et ses entités fédérées prendront la présidence de la Task Force for International Cooperation on Holocaust Education, Rememberance and Research.Concrètement, à l'occasion de cette présidence, 2 réunions internationales seront organisées en Belgique sur le modèle d'une réunion de 4 jours pour + /-200 experts internationaux. La première réunion sera coordonnée par la Communauté flamande et se tiendra en juin. La seconde réunion se tiendra à Liège en décembre 2012 sous l'égide de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le programme francophone sera coordonné par le Cabinet du Ministre-Président avec l'appui de WBi et de la cellule Démocratie ou Barbarie du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par ailleur, en 2012, un groupe de travail sera mis en place afin de préparer le plan opérationnel des commémoration du centenaire de la guerre 14-18."

Activité 39 - Plan de préservation des exploitations des patrimoines

33.01 - Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des activités de numérisation concertées dans le cadre des normes et standards définis par la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées aux associations mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

PROGRAMME 4 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES - CULTURE-ECOLE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)	33.04	40	Cnd	65	65	65	65	0	0
Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, notamment les activités liées à la littérature des Arts de la scène, et à établir des passerelles entre la Culture et l'Ecole	01.01	41	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement	01.02	41	Cnd	0	773	0	773	0	0

Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services	12.01	41	Cnd	7	5	7	5	0	0
Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole	33.01	41	Cnd	102	102	102	102	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Objectifs du programme : dépenses en matière de recherche

Activité 40 - Subventions

33.04 - Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente.

Activité 41 - Dépenses diverses

01.01 - Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, notamment les activités liées à la littérature des Arts de la scène, et à établir des passerelles entre la Culture et l'Ecole (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Programme d'Action Concerté 2009-2012

Ce crédit est destiné à couvrir :

Regroupement des moyens de paiement gérés par la Cellule Culture Enseignement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action Concerté 2009-2012 : financement de collaborations durables et de partenariats privilégiés, des Prix des lycéens, du Quartz de la Chanson, etc…

12.01 - Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées aux initiatives et fonctionnement du Service.

33.01 - Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 mars 2006 visant à promouvoir les activités culturelles dans les établissements scolaires bénéficiant de discriminations positives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées dans ce cadre visent les projets proposés par les établissements scolaires et établis sur base d'une collaboration avec les professionnels des domaines culturels en vue de stimuler de sensibiliser les jeunes aux langages artistiques et à la culture.

PROGRAMME 5 - CABINETS DISSOUS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Charges du personnel liées aux cabinets dissous	11.03	50	Cnd	200	100	200	100	0	0
Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge	11.06	50	Cnd	380	370	380	370	0	0
Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge, y compris créances années antérieures	11.07	50	Cnd	0	10	0	10	0	0
Charges liées aux cabinets dissous	12.02	50	Cnd	50	50	50	50	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des charges liées aux cabinets ministériels dissous, y compris le Service d'appui aux cabinets ministériels.

Activité 50 - Charges liées aux cabinets dissous

11.03 - Charges du personnel liées aux cabinets dissous (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges liées au personnel des cabinets de l'ancienne législature.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels en 2012.

11.06 - Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges des traitements et allocations versées aux agents mis à disposition des ministres sortant de charge.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels en 2012.

11.07 - Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges des traitements et allocations versées aux agents mis à disposition des ministres sortant de charge.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels en 2012.

12.02 - Charges liées aux cabinets dissous (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées aux cabinets dissous.

PROGRAMME 6 - INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises IFPME	01.01	60	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement de l'IFPME.

Activité 60 - Fonctionnement

01.01 - Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises IFPME (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, modifié par avenant le 4 juin 2003 (décret d'assentiment du 17 juillet 2003).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les PME (Altis), cogéré par la Région wallonne, la COCOF et la Communauté française, en vertu de l'article 15 de l'accord de coopération du 20 février 1995.

PROGRAMME 7 - CORPS INTERMINISTÉRIEL DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Rémunération du personnel autre que statutaire	11.04	70	Cnd	1.120	1.236	1.120	1.236	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	70	Cnd	100	110	100	110	0	0
Loyers	12.06	70	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	70	Cnd	10	10	10	10	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement du Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement

Activité 70 - Frais de fonctionnement des Commissaires

11.04 - Rémunération du personnel autre que statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La rémunération du personnel au service des commissaires.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du service du Corps interministériel des commissaires.Adaptation des crédits afin de prendre en charge le coût annuel du nouveau projet d'hébergement sur les serveurs de l'ETNIC de systèmes informatiques du Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement.

12.06 - Loyers (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des immeubles occupés par les commissaires du Gouvernement, y compris les taxes régionales, le précompte immobilier et les charges.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'acquisition de biens durables et de patrimoine par le service du Corps interministériel des commissaires.

PROGRAMME 8 - CELLULE FISCALE ET CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Traitements et indemnités du personnel	11.01	80	Cnd	70	72	70	72	0	0
Frais de fonctionnement	12.01	80	Cnd	24	24	24	24	0	0
Dépenses patrimoniales	74.01	80	Cnd	12	12	12	12	0	0
Traitements et indemnités du personnel	11.01	81	Cnd	84	86	84	86	0	0
Frais de fonctionnement	12.01	81	Cnd	10	10	10	10	0	0
Dépenses patrimoniales	74.01	81	Cnd	12	12	12	12	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement de la cellule fiscale et de la cellule d'informations financières de la Communauté française.

Activité 80 - Cellule fiscale

11.01 - Traitements et indemnités du personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements et indemnités du personnel de la cellule fiscale.Indexation.

12.01 - Frais de fonctionnement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la cellule fiscale.

74.01 - Dépenses patrimoniales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses patrimoniales de la cellule fiscale.

Activité 81 - Cellule d'informations financières

11.01 - Traitements et indemnités du personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004.Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements et indemnités du personnel de la cellule d'informations financières.Indexation.

12.01 - Frais de fonctionnement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004.Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la cellule d'informations financières.

74.01 - Dépenses patrimoniales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004.Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses patrimoniales de la cellule d'informations financières.

PROGRAMME 9 - CELLULE COMPTABILITÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature en rapport avec l'informatisation d'une comptabilité publique	01.01	90	Cnd	1.433	0	1.433	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel	11.01	90	Cnd	218	222	218	222	0	0
Frais de fonctionnement	12.01	90	Cnd	24	24	24	24	0	0
Dépenses patrimoniales	74.01	90	Cnd	12	12	12	12	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française

Activité 90 - Cellule comptabilité

01.01 - Dépenses de toute nature en rapport avec l'informatisation d'une comptabilité publique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 6 JUILLET 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française (M.B. 20.08.2007, p. 43599), tel que modifié par l'AGCF du 27 MAI 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entré en vigueur de la nouvelle comptabilité publique prévue le 1er janvier 2012.

11.01 - Traitements et indemnités du personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 6 JUILLET 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française (M.B. 20.08.2007, p. 43599), tel que modifié par l'AGCF du 27 MAI 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements et indemnités du personnel de la cellule comptabilité.Indexation.

12.01 - Frais de fonctionnement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 6 JUILLET 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française (M.B. 20.08.2007, p. 43599), tel que modifié par l'AGCF du 27 MAI 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la cellule comptabilité.

74.01 - Dépenses patrimoniales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 6 JUILLET 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française (M.B. 20.08.2007, p. 43599), tel que modifié par l'AGCF du 27 MAI 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses patrimoniales de la cellule comptabilité.

DIVISION ORGANIQUE 12
INFORMATIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
1	Informatique et bureautique	28.084	29.517	28.084	29.517	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**28.084**	**29.517**	**28.084**	**29.517**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :
– payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
– payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française ;
– payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
– assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par Dexia Banque ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
– assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents ; contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement ; Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
– gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc

PROGRAMME 1 - INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC)	41.01	14	Cnd	28.084	29.517	28.084	29.517	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

Activité 14 - Dotation ETNIC - Cyberécoles

41.01 - Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à l'organisme d'intérêt public de type B.Une dotation complémentaire de 1.433.000 euros en 2012 a été accordée à l'ETNIC pour poursuivre les projets en cours tenant compte notamment de l'évolution de la part de la maintenance dans le budget global.

DIVISION ORGANIQUE 13
GESTION DES IMMEUBLES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance	40	40	40	40	0	0
1	Immeubles de la Communauté française	25.612	25.186	25.612	25.135	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**25.652**	**25.226**	**25.652**	**25.175**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Organisation de formations et perfectionnements spécifiques, accueil de stagiaires étrangers.
Secrétariat des conseils et commissions et liquidation des états de frais de leurs membres.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services	12.20	01	Cnd	40	40	40	40	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la fourniture de biens et de services dans le cadre de la gestion des immeubles.

Activité 01 - Biens, services et indemnités

12.20 - Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges diverses relatives aux réunions, à l'organisation de colloques ou journées d'études ; l'achat de petit matériel.

PROGRAMME 1 - IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	12.07	11	Cnd	1.442	1.675	1.442	1.675	0	0
Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété	12.31	11	Cnd	86	86	86	86	0	0
Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment	72.32	11	Cde	2.425	2.608	0	0	0	0
Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment	72.32	11	Cdo	0	0	2.425	2.557	0	0
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	12	Cnd	9.884	9.914	9.884	9.914	0	0
Taxe régionale et mainmorte	12.07	12	Cnd	0	0	0	0	0	0
Taxe régionale, y compris créances années antérieures, et mainmorte	12.08	12	Cde	1.474	969	0	0	0	0
Taxe régionale, y compris créances années antérieures, et mainmorte	12.08	12	Cdo	0	0	1.474	969	0	0
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs,...)	12.07	13	Cnd	0	0	0	0	0	0
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs,…), y compris créances années antérieures	12.08	13	Cnd	7	7	7	7	0	0
Paiement de primes d'assurance	12.22	13	Cnd	506	529	506	529	0	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"	22.21	14	Cnd	1.409	638	1.409	638	0	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"	22.22	14	Cnd	550	499	550	499	0	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"	22.23	14	Cnd	453	401	453	401	0	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi	22.24	14	Cnd	71	64	71	64	0	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"	71.01	14	Cnd	2.639	3.024	2.639	3.024	0	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"	71.02	14	Cnd	1.748	1.795	1.748	1.795	0	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"	71.03	14	Cnd	2.711	2.764	2.711	2.764	0	0

Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi	71.04	14	Cnd	207	213	207	213	0	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'antenne déconcentré de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi, y compris créances années antérieures	71.05	14	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses relatives à la gestion des immeubles loués ou en propriété à l'exception des dépenses énergétiques

Activité 11 - Gestion des immeubles de la Communauté française

12.07 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de déménagement et/ou les frais d'entretien des bâtiments (travaux d'aménagement,…).
Suite aux souhaits de clarifier au sein du secteur 17 les missions qui relèvent de la gestion immobilière de celles qui relèvent de la gestion mobilière, les crédits relatifs aux contrats d'entretien ont partiellement été transférés depuis l' AB 12.02.02 de la DO 11."

12.31 - Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges diverses relatives à la gestion du patrimoine immobilier dont la Communauté française est propriétaire (Boulevard Léopold II,…) ; le paiement du loyer relatif au dépôt annexe de Mariemont.

72.32 - Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des bâtiments administratifs de la Communauté française. Ces crédits ont été adaptés suite à une réorganisation administrative qui l'amène à prendre en charge des dépenses imputées jusque 2010 au fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française (service à gestion séparée).

72.32 - Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Suite aux souhaits de clarifier les missions qui relèvent de la gestion immobilière de celles qui relèvent de la gestion mobilière, les crédits relatifs aux contrats de garantie totale ont partiellement été transférés depuis l' AB 12.02.02 de la DO 11.

Activité 12 - Loyers et énergie

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration ; contrats de locations.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Loyers des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.
Le montant de ce crédit est adapté suite à la décision du gouvernement de mettre fin à la location du bâtiments sis rue des Poissoniers "

12.07 - Taxe régionale et mainmorte (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ordonnance de la Région bruxelloise du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale.
Ordonnance de la Région bruxelloise du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les arriérés de précomptes immobiliers en Région de Bruxelles-Capitale.
Ce crédit couvre les montants nécessaires à la régularisation du contentieux fiscal en cours.

12.08 - Taxe régionale, y compris créances années antérieures, et mainmorte (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ordonnance de la Région bruxelloise du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale.
Ordonnance de la Région bruxelloise du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les arriérés de taxes régionales et de précomptes immobiliers en Région de Bruxelles-Capitale.
Ce crédit couvre les montants enrôlés tardivement par l’administration fiscale.
La baisse de ces crédits s’explique par la régularisation progressive de l’enrôlement qui est observée.

12.08 - Taxe régionale, y compris créances années antérieures, et mainmorte (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 13 - Biens, services, assurances

12.07 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs,...) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'aménagement de bureau ;
les travaux de sécurité pour les antennes administratives installées en province ;
les dégâts locatifs constatés lors de l'état des lieux de sortie…

12.08 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs,…), y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances pour années antérieures relatives à des dégâts locatifs pour lesquels il a été mis fin au contrat de location.

12.22 - Paiement de primes d'assurance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats d'assurances auprès d'Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes d'assurances relatives aux immeubles faisant partie du patrimoine de la Communauté française à l'exclusion des infrastructures scolaires. La variation des crédits est due à l'indexation des primes d'assurance et la mise à jour des immeubles couverts par cette assurance.

Activité 14 - Charges financières relatives aux bâtiments de la Communauté française

22.21 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.22 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991.
Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.23 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à DEXIA des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre - Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.24 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse sis rue Saint-Charles à Charleroi.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.01 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.02 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991 - Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt."

71.03 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à DEXIA des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre - Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.04 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse, sis rue Saint-Charles à Charleroi.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.05 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'antenne déconcentré de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées au paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse, sis rue Saint-Charles à Charleroi.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

DIVISION ORGANIQUE 14
RELATIONS INTERNATIONALES ET ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
1	Relations internationales	37.029	37.808	37.029	37.808	483	483
2	Actions du Fonds social européen	38	85	38	85	0	0
3	Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement	255	2.329	255	2.329	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**37.322**	**40.222**	**37.322**	**40.222**	**483**	**483**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International (WBI) ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.
Réalisation d'actions de formation et d'insertion socio-professionnelle.
Réalisation d'actions culturelles internationales.

PROGRAMME 1 - RELATIONS INTERNATIONALES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation à Wallonie Bruxelles International	41.01	11	Cnd	36.068	36.873	36.068	36.873	0	0
Dotation complémentaire à WBI pour le projet "Villages et écoles assainis en RDC"	41.02	11	Cnd	500	500	500	500	0	0
Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2010	01.01	12	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales	12.71	12	Cnd	51	25	51	25	0	0
Crédit variable relatif aux activités organisées par la Communauté française durant la Présidence de l'Union européenne (A)	12.72	12	Cv	0	0	0	0	483	483
Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales, y compris créances années antérieures	12.73	12	Cnd	0	0	0	0	0	0

Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	33.02	12	Cnd	100	100	100	100	0	0
Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)	45.01	13	Cnd	310	310	310	310	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International, la dotation complémentaire à la COCOF, les cotisations et interventions diverses dans le cadre des relations internationales, les enquêtes et recherches dans le cadre des relations internationales, l'organisation et la participation à des réunions internationales.

Activité 11 - Wallonie Bruxelles International

41.01 - Dotation à Wallonie Bruxelles International (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales.
Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.
AGCF allouant une dotation à WBI, renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation de la Communauté française à l'entité fusionnée WBI (CGRI de la Communauté française et DRI de la Région wallonne) pour les dépenses de personnel, les frais de fonctionnement, etc.On constate une augmentation de 805.000 € de la dotation par rapport à 2011. Le volet wallon de la dotation de WBI diminue en parallèle de 805.000 euros par rapport à 2011 suite à un rééquilibrage technique des montants entre les budgets de la Wallonie ceux de Fédération Wallonie-Bruxelles. Le montant total versé à WBI au titre de dotation en 2012 est donc inchangé par rapport à 2011.

41.02 - Dotation complémentaire à WBI pour le projet "Villages et écoles assainis en RDC" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales.
Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une action s'inscrivant dans l'objectif 7 des Objectifs pour le Millénaire qui prévoit «de réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base».
L'effort soutenu par le Gouvernement devrait porter sur trois ans. Il doit permettre l'assainissement de 60 villages (à raison de 20 par an) et l'assainissement de 30 écoles primaires (à raison de 10 par an) dans le district de Haut Lomani (Nord Katanga). Au terme des trois ans, le projet devrait avoir permis à 56.010 personnes (dont plus de 9.000 élèves) d'avoir accès à l'eau potable et d'avoir été sensibilisées à des meilleures pratiques en matière d'hygiène.

Activité 12 - Interventions diverses dans le cadre des relations internationales

01.01 - Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2010 (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.71 - Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses inhérentes à des actions et manifestations organisées dans le cadre des relations internationales.Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

12.72 - Crédit variable relatif aux activités organisées par la Communauté française durant la Présidence de l'Union européenne (A) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités organisées par la Communauté française durant la Présidence belge de l'Union européenne.

12.73 - Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux dépenses inhérentes à des actions et manifestations organisées dans le cadre des relations internationales.

33.02 - Subventions diverses dans le cadre des relations internationales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses accordées dans le cadre des relations internationales.

Activité 13 - Intervention en faveur de la Cocof

45.01 - Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 10, § 5.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une intervention de la Communauté française au titre de l'exercice par la COCOF, sur le sol bruxellois, de la compétence communautaire en matière de relations internationales (matières transférées uniquement).

PROGRAMME 2 - ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	20	Cnd	38	10	38	10	0	0
Quote-part de la Communauté française - Évaluations actions Union européenne	01.01	22	Cde	0	0	0	0	0	0
Quote-part de la Communauté française - Évaluations actions Union européenne	01.01	22	Cdo	0	0	0	0	0	0
Informatisation de la cellule FSE	01.02	22	Cde	0	0	0	0	0	0
Informatisation de la cellule FSE	01.02	22	Cdo	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec les activités de l'agence FSE	01.03	22	Cnd	0	75	0	75	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme prévoit la contribution de la Communauté française à l'évaluation des actions des programmes du FSE selon les obligations découlant du règlement européen en matière de fonds structurels ainsi que la quote-part Communauté française de la dotation de fonctionnement de l'Agence Fonds social européen.

Activité 20 - Financement d'activités de contrôle et de l'audit

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la mission d'audit financier des états de dépenses cofinancés par les fonds structurels européens, en vue d'émettre la déclaration d'assurance visée à l'article 8 du règlement de la Commission de l'Union Européenne 2064/97, relative aux

états finaux des dépenses effectuées dans le cadre de ces programmes. Transfert des crédits vers l'AB 12.01.30 de la DO14

Activité 21 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

Activité 22 - Actions et études diverses

01.01 - Quote-part de la Communauté française - Évaluations actions Union européenne (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la Communauté française.

01.01 - Quote-part de la Communauté française - Évaluations actions Union européenne (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 - Informatisation de la cellule FSE (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à l'installation d'un centre de documentation auprès de l'agence FSE, à la création d'un site Internet et à l'informatisation.

01.02 - Informatisation de la cellule FSE (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 - Dépenses de toute nature en relation avec les activités de l'agence FSE (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ces crédits prennent en charge la quote-part de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le plan de communication relatifs aux Fonds structurels européens piloté par le SPW et l'Agence FSE..

PROGRAMME 3 - DIVERSES INITIATIVES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011	2012	2011	2012	2011	2012

				Initial	Initial	Initial	Initial	Initial	Initial
Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice	01.03	30	Cnd	31	31	31	31	0	0
Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services	12.01	30	Cnd	70	98	70	98	0	0
Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur (nouveau)	12.02	30	Cnd	0	25	0	25	0	0
Recherches et enquêtes - Relations internationales	33.07	30	Cnd	44	44	44	44	0	0
Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI - OCDE)	35.40	30	Cnd	110	110	110	110	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus (nouveau)	41.30	30	Cnd	0	196	0	196	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica (nouveau)	41.31	30	Cnd	0	100	0	100	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante (nouveau)	41.32	30	Cnd	0	1.655	0	1.655	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germaniques (nouveau)	41.33	30	Cnd	0	50	0	50	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet ASEM - DUO (nouveau)	41.34	30	Cnd	0	20	0	20	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de réunions internationales.
Participation à des réunions internationales.
Recherches et enquêtes dans le cadre des relations internationales.
Cotisation à des programmes internationaux (CONFEMEN, CERI et OCDE).

Activité 30 - Subventions - Cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes - Participation aux programmes européens

01.03 - Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux des experts (Ulg, Unité d'analyse des systèmes et des pratiques d'enseignement (aSPe)) pour la réalisation annuelle du Dossier national, la traduction en anglais du Dossier national, la réalisation du programme de travail du réseau ;
les dépenses pour l'achat et la diffusion des publications Eurydice, l'organisation possible de réunions de présentation de travaux.

12.01 - Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Fonctionnement de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de missions d'experts pour la participation à des manifestations internationales, le coût de certains accueils de délégations venant au Ministère, l'organisation de séminaires ou la participation à des enquêtes internationales.Ces crédits permettront de répondre aux missions proposées par la convention passée avec l'ETNIC et relative à la participation de la Communauté française aux travaux internationaux portant sur les statistiques internationales.

12.02 - Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 4 mai 2006 relative au « renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution au programme de renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger via WBI (Wallonie-Bruxelles International) ; les partenariats internationaux des institutions d'enseignement supérieur, l'accueil d'étudiants étrangers en 2ème et 3ème cycles.

33.07 - Recherches et enquêtes - Relations internationales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais internationaux liés aux travaux internationaux de l'OCDE portant sur les indicateurs (projet INES) et PISA.
L'ensemble des travaux portant sur les indicateurs internationaux de l'enseignement est géré à la Direction des Relations internationales.

35.40 - Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI - OCDE) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les contributions de la Communauté française aux activités de la CONFEMEN ; au CERI ; au réseau des inspections générales SICI, au réseau des politiques culturelles RIPC ; à PISA informatique et à INES, cotisation internationale pour la participation aux réseaux de travail.

41.30 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus.

41.31 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus Belgica.

41.32 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du Fonds d'aide à la mobilité étudiante.

41.33 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germaniques (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du projet AESI - Langues germaniques.

41.34 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet ASEM - DUO (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de bourses et de gestion du projet ASEM - DUO.

PROGRAMME 4 - PROMOTION CULTURELLE INTERNATIONALE

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les frais de fonctionnement des agences de promotion internationale.

Activité 41 - Services extérieurs de promotion internationale

CHAPITRE II

SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15
INFRASTRUCTURES DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA CULTURE ET DU SPORT

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance	30	15	30	15	0	0
1	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la Santé et des Affaires sociales	5.933	6.041	5.933	6.041	0	0
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la Culture	19.118	19.159	12.577	12.592	240	1.000
3	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du Sport	42.222	13.527	8.626	13.685	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**67.303**	**38.742**	**27.166**	**32.333**	**240**	**1.000**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	01	Cnd	5	5	5	5	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	Cnd	25	10	25	10	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la fourniture de biens et de services dans le cadre de la gestion du service.

Activité 01 - Subsistance administration

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges diverses relatives aux réunions, organisations de colloques ou journées d'études, achats de petit matériel.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 1 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ E DES AFFAIRES SOCIALES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires	41.31	12	Cnd	6	14	6	14	0	0
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires	61.34	12	Cde	1.309	1.301	0	0	0	0
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires	61.34	12	Cdo	0	0	1.309	1.301	0	0
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	13	Cnd	2.268	2.376	2.268	2.376	0	0
Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.01	13	Cde	2.350	2.350	0	0	0	0
Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.01	13	Cdo	0	0	2.350	2.350	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour :
-prendre en charge une partie des intérêts remboursés par les Cliniques universitaires Saint Luc et l'Hôpital Erasme suite aux emprunts contractés pour leurs investissements (il s'agit d'une subvention en intérêts) ;
-octroyer des subventions à 60% aux hôpitaux universitaires (Cliniques universitaires Saint Luc, Hôpital Erasme, Institut J.Bordet, CHU de Liège et

Cliniques universitaires de Mont Godinne) pour les travaux de construction, d'aménagement et l'équipement de leurs immeubles ;
-louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
-construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 5 Institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais et Fraipont), le Centre aéré de Rièzes et les 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire (Arlon, Bruxelles, Dinant, Huy, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Montignies-sur-Sambre, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Tournai, Verviers).

Activité 12 - Hôpitaux universitaires

41.31 - Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La prise en charge par la Communauté française d'une partie des intérêts remboursés par les hôpitaux (Erasme et Saint-Luc à Bruxelles) suite aux emprunts contractés pour les investissements. Il s'agit d'une subvention « en intérêts ».

61.34 - Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à 60 % accordées aux hôpitaux universitaires (Erasme, Saint-Luc, Institut Bordet, Mont-Godinne et CHU de Liège) pour les travaux de construction, d'aménagement et d'équipement de leurs immeubles.

61.34 - Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 13 - Aide à la Jeunesse

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration ; contrats de locations.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Loyers des immeubles occupés par les services de la DGAJ, SAJ, SPJ de la Communauté française à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.

72.01 - Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des 5 Institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais, Fraipont), du Centre aéré de Rièzes et des 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire.

72.01 - Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des 5 Institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais, Fraipont), du Centre aéré de Rièzes et des 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire.

PROGRAMME 2 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DE LA CULTURE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Charges d'intérêts d'emprunts (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles)	21.01	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Charges d'amortissements d'emprunts (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles)	63.26	21	Cnd	0	0	0	0	0	0

Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française	52.41	22	Cde	0	0	0	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française	52.41	22	Cdo	0	0	17	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise	52.42	22	Cde	0	0	0	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise	52.42	22	Cdo	0	0	170	0	0	0
Crédit variable pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagements et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A)	01.01	23	Cv	0	0	0	0	240	1.000
Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	23	Cnd	230	230	230	230	0	0
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	43.32	23	Cde	0	1.770	0	0	0	0
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	43.32	23	Cdo	0	0	0	559	0	0
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	43.33	23	Cde	678	0	0	0	0	0
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	43.33	23	Cdo	0	0	0	0	0	0
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.41	23	Cde	3.052	3.471	0	0	0	0

Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.41	23	Cdo	0	0	3.000	3.228	0	0
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.42	23	Cde	900	171	0	0	0	0
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.42	23	Cdo	0	0	500	660	0	0
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.43	23	Cde	0	2.171	0	0	0	0
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.43	23	Cdo	0	0	131	471	0	0
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.44	23	Cde	832	0	0	0	0	0
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.44	23	Cdo	0	0	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.41	23	Cde	2.624	1.873	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.41	23	Cdo	0	0	1.285	790	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française	72.42	23	Cde	4.610	4.636	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française	72.42	23	Cdo	0	0	3.432	3.432	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise	72.43	23	Cde	2.867	2.867	0	0	0	0

Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise	72.43	23	Cdo	0	0	2.092	1.600	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments	72.65	23	Cde	1.838	400	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments	72.65	23	Cdo	0	0	233	52	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture	12.30	24	Cnd	150	190	150	190	0	0
Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture	33.21	24	Cnd	90	133	90	133	0	0
Subventions aux associations pour la défence et la mise en valeur de l'architecture, y compris créances années antérieures	33.22	24	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	25	Cnd	42	42	42	42	0	0
Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	26	Cnd	1.005	1.005	1.005	1.005	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française	52.11	27	Cde	150	150	0	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française	52.11	27	Cdo	0	0	150	150	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise	52.12	27	Cde	50	50	0	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise	52.12	27	Cdo	0	0	50	50	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour
d'une part rembourser la ligne de crédit contractée en 1993 pour la réalisation d'infrastructures culturelles et
d'autre part construire, aménager, équiper, rénover et entretenir les bâtiments à vocation culturelle appartement à la Communauté française ainsi que subsidier la construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement des bâtiments à vocation culturelle appartenant aux pouvoirs publics et aux ASBL

Activité 21 - Charges d'emprunt

21.01 - Charges d'intérêts d'emprunts (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 24 juin 1993 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges d'intérêts d'emprunts des dépenses imputées sur la ligne de crédit pour le financement des infrastructures culturelles : Centre des Arts contemporains du Grand-Hornu,

63.26 - Charges d'amortissements d'emprunts (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 24 juin 1993 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges d'amortissement des dépenses imputées sur la ligne de crédit pour le financement des infrastructures culturelles : Centre des Arts contemporains du Grand-Hornu,

Activité 22 - Musées

52.41 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement des musées privés en Wallonie.

52.41 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

52.42 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement des musées privés à Bruxelles

52.42 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 23 - Infrastructures culturelles

01.01 - Crédit variable pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagements et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Recettes provenant du FEDER.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux inscrits dans la programmation 2007/2013 (portefeuille « MONS pôle de croissance OBJECTIF 2015 n° 6 Infrastructures culturelles « ARSONIC » et « Le 106 » »), rénovation du Théâtre de La Louvière.

12.06 - Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code des impôts sur les Revenus (C.I.R. 92) et Ordonnance du 22 décembre 1994 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des précomptes immobiliers des bâtiments culturels ainsi que la taxe régionale éventuelle, le loyer du bâtiment rue Gambetta à Mariemont et le canon du Forum à Liège

43.32 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts d'une (de) collectivité(s) locale(s) - Région de langue française.

43.32 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.33 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts d'une collectivité locale - Région de Bruxelles-Capitale.

43.33 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

63.41 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public - Région de langue française.

63.41 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

63.42 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public - Région de Bruxelles-Capitale.

63.42 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

63.43 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissement d'emprunts d'une (de) collectivité(s) locale(s) - Région de langue française.

63.43 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

63.44 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissements d'emprunt d'une collectivité locale - Région de Bruxelles-Capitale.

63.44 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

72.41 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française : Le Botanique, Théâtre national de la Communauté Wallonie-Bruxelles, Musée de Mariemont, Seneffe, Hornu, Centre Wallonie-Bruxelles à Paris, Avignon, Arsenic.

72.41 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

72.42 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française : les centres de lecture publique ; Charleroi Photo, Charleroi Vecteur ; le Forum, Churchill-Parc, la Caserne Fonck et la Sauvenière à Liège, Liège OPL ; Le Manège et le dépôt des œuvres d'art à Mons, Mons 2015-Le 106, Mons 2015 Arsonic, Mons Carré des arts couverture, Mons Mundaneum.

72.42 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

72.43 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles dont les Halles de Schaerbeek, les Tanneurs, le Plan K, la Fonderie, l'ISELP, le Musée de la Littérature, le Musée de l'Immigration.

72.43 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

72.65 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles (éducation permanente) :
La Marlagne, Naninne, Rossignol.

72.65 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 24 - Défense et mise en valeur de l'architecture

12.30 - Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les initiatives prises par la Communauté en vue de promouvoir l'architecture contemporaine dont présence de la Communauté française dans le pavillon belge à la Biennale Architecture de Venise.

33.21 - Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions relatives à la promotion de l'architecture contemporaine.

33.22 - Subventions aux associations pour la défence et la mise en valeur de l'architecture, y compris créances années antérieures (Cnd)

Activité 25 - Cinéma Palace

52.10 - Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des intérêts intercalaires sur un prélèvement actuel de 280.000 euros consolidé ainsi que le remboursement en capital et en intérêts sur un crédit consolidé de 480.000 euros remboursable en 80 mensualités constantes.

Activité 26 - Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles

52.10 - Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats cadre et de leasing signés entre la Communauté française et la BBL (actuellement ING) pour la construction du Théâtre National à Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement du loyer acquisitif du nouveau bâtiment construit boulevard Jacqmain à Bruxelles.

Activité 27 - Maison de jeunes

52.11 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, circulaire sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes en Wallonie.

52.11 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, circulaire sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes en Wallonie.

52.12 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, circulaire sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes à Bruxelles.

52.12 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, circulaire sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes à Bruxelles.

PROGRAMME 3 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DU SPORT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	21.02	31	Cnd	11	0	11	0	0	0

Charges d'intérêts d'emprunts relatives au Sart Tilman	21.03	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	63.27	31	Cnd	445	0	445	0	0	0
Charges d'amortissements d'emprunts relatives au Sart Tilman	63.28	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments	12.06	32	Cnd	251	278	251	278	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs	72.56	32	Cde	1.742	285	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs	72.56	32	Cdo	0	0	595	1.459	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française	72.57	32	Cde	32.044	8.659	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française	72.57	32	Cdo	0	0	5.480	7.600	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise	72.58	32	Cde	6.088	558	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise	72.58	32	Cdo	0	0	321	164	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau (nouveau)	01.02	33	Cde	0	2.500	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau (nouveau)	01.02	33	Cdo	0	0	0	2.500	0	0
Location d'une infrastructure sportive	12.07	33	Cnd	1.000	1.000	1.000	1.000	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs	72.59	33	Cde	641	247	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs	72.59	33	Cdo	0	0	523	684	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour
-rembourser la ligne de crédit contractée en 1991 pour la réalisation

d'infrastructures sportives à Jambes ;
-louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale des sports à Bruxelles et en province (locations du dépôt Adeps et du hall omnisports à Flobecq incluses), y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
-construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les centres sportifs, les centres de conseil du sport et le dépôt de l'ADEPS ;
-louer les installations du Complexe Ethias du Bois Saint Jean ;
-aménager et construire des centres de formation de sportifs de haut niveau ;
-permettre le remboursement d'une ligne de crédit par le biais d'un financement alternatif en vue de créer un centre sportif de haut niveau et la remise à niveau de centres Adeps.

Activité 31 - Charges d'emprunt

21.02 - Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'emprunt du 18 juin 1991 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement de la ligne de crédit qui avait été contractée auprès de DEXIA pour la construction d'un hall des sports à Jambes (charges d'intérêts).La dernière échéance est fixée le 1er janvier 2012. Historiquement, les annuités sont ordonnancées fin de l'année qui précède l'échéance du 1er janvier.

21.03 - Charges d'intérêts d'emprunts relatives au Sart Tilman (Cnd)

63.27 - Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'emprunt du 18 juin 1991 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement de la ligne de crédit qui avait été contractée auprès de DEXIA pour la construction d'un hall des sports à Jambes (charges d'amortissements).La dernière échéance est fixée le 1er janvier 2012. Historiquement, les annuités sont ordonnancées fin de l'année qui précède l'échéance du 1er janvier.

63.28 - Charges d'amortissements d'emprunts relatives au Sart Tilman (Cnd)

Activité 32 - Centres sportifs

12.06 - Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 11 juillet 2003 entre la Communauté française et la Commune de Flobecq et conventions de bail entre la Communauté française, la SPABS de Bruxelles et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des immeubles occupés par certains services de la Direction générale des Sports à Bruxelles et en province (locations du dépôt Adeps et du hall omnisports à Flobecq incluses), y compris les taxes régionales et le précompte immobilier.La variation des crédits est due à l'indexation des loyers inhérents aux immeubles occupés par les infrastructures sportives de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

72.56 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des centres sportifs situés à Bourg-Saint-Maurice (France) et à Froidchapelle.La rénovation des centres sportifs est une mesure prioritaire. La Fédération Wallonie-Bruxelles poursuit son programme de rénovation des centres sportifs afin d'en faire des structures performantes et accessibles à tous. D'importants moyens d'action ont été accordés en 2011; des moyens de paiement sont donc nécessaires en 201 afin d'assumer les dossiers en cours.

72.56 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

72.57 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

lles prestations et travaux inhérents à la construction, l'aménagement, la rénovation et l'entretien technique (à charge du propriétaire) des Centres sportifs, des Centres de Conseil du Sport (CCS) et du dépôt Adeps de la Communauté française situés en région de langue française en ce compris les fournitures de 1ers équipements (lors de la construction d'un nouvel immeuble) suivant programme physique.La rénovation des centres sportifs est une mesure prioritaire. La Fédération Wallonie-Bruxelles poursuit son programme de rénovation des centres sportifs afin d'en faire des structures performantes et accessibles à tous. D'importants moyens d'action ont été accordés en 2011; des moyens de paiement sont donc nécessaires en 201 afin d'assumer les dossiers en cours.

72.57 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

72.58 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et la SPABS de Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations et travaux inhérents à la construction, l'aménagement, la rénovation et l'entretien technique (à charge du propriétaire) des Centres sportifs et du Centre de Conseil du Sport (CCS) de la Communauté française situés en région bruxelloise en ce compris les fournitures de 1ers équipements (lors de la construction d'un nouvel immeuble) suivant programme physique.La rénovation des centres sportifs est une mesure prioritaire. La Fédération Wallonie-Bruxelles poursuit son programme de rénovation des centres sportifs afin d'en faire des structures performantes et accessibles à tous. D'importants moyens d'action ont été accordés en 2011; des moyens de paiement sont donc nécessaires en 201 afin d'assumer les dossiers en cours.

72.58 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 33 - Centres sportifs de haut niveau

01.02 - Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau (nouveau) (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Création d'un centre sportif de haut niveau."L'installation du Centre sportif de haut niveau fait partie des mesures prioritaires retenues par le Gouvernement ; elle fait d'ailleurs partie de la déclaration de politique communautaire. Il s'agit ici d'un dossier majeur portant sur un investissement de 60 à 70 millions d'euros. La Fédération Wallonie-Bruxelles sera enfin équipée d'un centre sportif de haut niveau afin de stimuler, former et accompagner nos futurs champions. Ce centre sera fréquenté par deux cent sportifs d'élite mais aussi par ces neuf cent cinquante jeunes qui constituent l'élite de demain, soit plus de mille personnes, sans parler des responsables universitaires, coachs, entraîneurs et préparateurs physiques …"

01.02 - Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau (nouveau) (Cdo)

12.07 - Location d'une infrastructure sportive (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 12 février 2008 entre la Communauté française et la SA « Société de gestion du bois Saint Jean ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des installations du Complexe Ethias du Bois Saint Jean.Ce crédit doit permettre de faire face aux obligations de la convention, par laquelle la Communauté s'engage à louer les installations du complexe Ethias au Bois Saint-Jean pour le loyer annuel non indexable de 1.000 milliers €.

72.59 - Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation et d'entretien technique (à charge du propriétaire) des centres sportifs de haut niveau (Auderghem, Alleur, Mons, Jambes), en ce compris les fournitures de 1ers équipements (lors de la construction d'un nouvel immeuble) suivant programme physique.La rénovation des centres sportifs est une mesure prioritaire. La Fédération Wallonie-Bruxelles poursuit son programme de rénovation des centres sportifs afin d'en faire des structures performantes et accessibles à tous. D'importants moyens d'action ont été accordés en 2011; des moyens de paiement sont donc nécessaires en 201 afin d'assumer les dossiers en cours.

72.59 - Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

DIVISION ORGANIQUE 16
SANTÉ

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance	70	67	70	67	0	0
1	Interventions diverses	160	155	160	155	0	0
2	Prévention et promotion de la santé	22.342	22.826	22.342	22.826	13.017	15.352
3	Promotion de la Santé à l'Ecole	19.203	20.489	19.203	20.489	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**41.775**	**43.537**	**41.775**	**43.537**	**13.017**	**15.352**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Paiement des honoraires et jetons de présence des diverses commissions.
Intervention dans les frais de fonctionnement de divers organismes, tels que l'Académie royale de Médecine, le Comité consultatif de bioéthique, la Cellule générale de Politique en matières de Drogues, ...
Subventions et actions pour la mise en oeuvre du plan communautaire opérationnel (PCO) et en matière de prévention et de promotion de la santé.
Promotion de la santé à l'école.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers y compris les dépenses afférentes aux années antérieures	12.01	01	Cnd	40	38	40	38	0	0
Dépenses de toute nature en matière de santé : réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel	12.20	01	Cnd	30	29	30	29	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des jetons de présence des commissions, prestations de tiers. Publications, abonnements, achats de revue

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers y compris les dépenses afférentes aux années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des honoraires des avocats, des frais de justice, des jetons de présence, etc…

12.20 - Dépenses de toute nature en matière de santé : réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en matière de santé (réunions, enquêtes, organisations de journées d'études, recherches, expertises, publications, achat de petit matériel).

PROGRAMME 1 - INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses relatives aux accords de coopération	12.31	11	Cnd	48	48	48	48	0	0
Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique	33.02	12	Cnd	112	107	112	107	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Intervention dans les frais de fonctionnement du Comité consultatif de bioéthique suite à l'accord de coopération.
Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule générale de Politique en matière de Drogues suite à l'accord de coopération.
Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule Politique Santé Drogues suite à l'accord de coopération.

Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule Environnement Santé et dans les projets retenus par la Conférence interministérielle environnement-santé suite à l'accord de coopération
Intervention dans les frais de fonctionnement de l'Académie royale de Médecine de Belgique

Activité 11 - Accords de coopération

12.31 - Dépenses relatives aux accords de coopération (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 6 décembre 1993 portant approbation de l'accord de coopération créant un Comité consultatif de bioéthique conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'État, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune ; Accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée, ratifiée par un décret de la Communauté française le 17 juillet 2003 ;
Décret du 31 mars 2004 portant assentiment de l'accord de coopération du 10 décembre 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé (NEHAP)."

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution au fonctionnement du Comité consultatif de bioéthique (structure fédérale), de la Cellule générale de Politique en matière de Drogues (structure fédérale) et la contribution au NEHAP.

Activité 12 - Académie royale de médecine de Belgique

33.02 - Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 19 septembre 1841.
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

PROGRAMME 2 - PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Contrôle médico-sportif	12.36	22	Cnd	521	527	521	527	0	0
Contrôle médico-sportif y compris créances années antérieures	12.37	22	Cnd	0	0	0	0	0	0

Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés (nouveau)	12.38	22	Cnd	0	151	0	151	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	22	Cnd	0	0	0	0	0	0
Programme de vaccination, y compris créances années antérieures	12.01	24	Cnd	6.112	6.506	6.112	6.506	0	0
Crédit variable destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A)	12.02	24	Cv	0	0	0	0	11.817	13.800
Prévention des assuétudes	33.01	24	Cnd	1.382	1.387	1.382	1.387	0	0
Subventions destinées à l'Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle et à la Prévention du SIDA	33.02	24	Cnd	2.400	2.646	2.400	2.646	0	0
Prévention des cancers	33.03	24	Cnd	2.000	1.520	2.000	1.520	0	0
Promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires	33.04	24	Cnd	694	641	694	641	0	0
Prévention de la tuberculose	33.05	24	Cnd	1.395	1.247	1.395	1.247	0	0
Prévention des traumatismes et prévention du suicide	33.06	24	Cnd	230	260	230	260	0	0
Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé	33.07	24	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions diverses pour la mise en œuvre du PCO	33.08	24	Cnd	1.047	1.047	1.047	1.047	0	0
Prévention du SIDA, y compris créances années antérieures	33.09	24	Cnd	0	0	0	0	0	0
Crédit variable destiné au financement des programmes de dépistage des cancers (A)	33.10	24	Cv	0	0	0	0	1.200	1.552
Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, y compris créances années antérieures	33.11	24	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de projets de prévention et de promotion de la santé	43.01	24	Cnd	350	400	350	400	0	0
Dépenses patrimoniales	74.01	24	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive	12.01	25	Cnd	1.100	1.051	1.100	1.051	0	0
Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive, y compris créances années antérieures	12.02	25	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux organismes agréés, y compris créances années antérieures	33.01	25	Cnd	3.133	3.250	3.133	3.250	0	0
Problématiques émergentes et projets particuliers à l'initiative du Gouvernement	33.02	25	Cnd	280	300	280	300	0	0
Programmes locaux	33.04	25	Cnd	407	420	407	420	0	0

Dépistage des anomalies métaboliques	33.05	25	Cnd	871	945	871	945	0	0
Dépistage de la surdité néonatale	33.06	25	Cnd	407	438	407	438	0	0
Programme PTP	33.07	25	Cnd	13	13	13	13	0	0
Dépistage de la surdité néonatale, y compris années antérieures	33.08	25	Cnd	0	0	0	0	0	0
Problématiques émergentes et projets pilotes, y compris créances années antérieures	33.09	25	Cnd	0	0	0	0	0	0
Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur	45.40	25	Cnd	0	77	0	77	0	0
Subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé	52.10	25	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Un programme quinquennal a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française qui définit les priorités en matière de santé.
Subventions et actions pour la mise en oeuvre du programme quinquennal :

programme de vaccination, prévention des assuétudes, prévention des cancers, prévention de la tuberculose, promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires, éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle et prévention du sida, prévention des traumatismes et prévention du suicide, études et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en oeuvre de projets de prévention et de promotion de la santé,

subventions aux organismes agréés et d'appui en promotion de la santé, programmes locaux, dépistage des anomalies métaboliques, dépistage de la surdité néonatale,

subvention à l'Institut Scientifique de Santé Publique Louis Pasteur.

Activité 21 - Subventions en matière de promotion de la santé

Activité 22 - Actions en matière de protection de la santé

12.36 - Contrôle médico-sportif (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en CFAGCF du 10 octobre 2002 relatif à la procédure du contrôle de la pratique du dopage.Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Cellule antidopage (hors

personnel) et les dépenses liées aux actions menées en matière de lutte contre le dopage, la promotion de la santé par le sport.A partir de 2011, une partie du nouveau personnel est rétribué par convention via ce crédit."En 2012, un complément de crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la CAUT (nouvelle commission d'autorisation à des fins thérapeutiques).

12.37 - Contrôle médico-sportif y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.38 - Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté françaiseDécret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté françaiseDécret du 1er février 2008 portant assentiment de la Convention internationale contre le dopage dans le sport adopté le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'Unesco.Arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française. Arrêté du 18 octobre 2002 fixant les modèles de formulaires visés aux articles 6, § 2 et 7 §§ 3 et 4 et décrivant le matériel de prélèvement visé à l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française"

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prestations des médecins contrôleurs indépendants et des accompagnateurs agrées à l'occasion de contrôles anti-dopage.Un pool de médecins contrôleurs indépendants, rémunérés à la prestation par convention, et répartis sur une base géographique et sur un rapport homme/femme, est créé afin de pallier aux problèmes de disponibilités des médecins contrôleurs contractuels engagés à temps-partiel). Le nouveau crédit est partiellement couvert par un transfert depuis la division organique 11.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 23 - Interventions diverses en matière de santé

Activité 24 - Subventions et actions pour la mise en œuvre du Plan Communautaire Opérationnel (PCO)

12.01 - Programme de vaccination, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Protocole d'accord du 20 mars 2003 entre l'Etat fédéral et la Communauté française sur l'harmonisation de la politique de vaccination.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achats de vaccins, promotion de la vaccination, opérationalisation du programme de vaccination, activités de recherche, de formation et de valorisation du programme de vaccination.

12.02 - Crédit variable destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 mars 2011 relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé pour le paiement de vaccins dans le cadre de programmes de préventions à caractère national pour l'année 2011.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contrepartie de l'INAMI à concurrence de 2/3 de l'achat des vaccins pour la Communauté française, la Communauté germanophone et la COCOM. .

33.01 - Prévention des assuétudes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique des assuétudes.

33.02 - Subventions destinées à l'Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle et à la Prévention du SIDA (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique de l'EVRAS et du SIDA.

33.03 - Prévention des cancers (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié..

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en œuvre des programmes de dépistage des cancers du sein et du colorectal ainsi que l'octroi de subvention aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique du cancer.

33.04 - Promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux programmes de promotion des attitudes saines et de prévention des maladies cardio-vasculaires.

33.05 - Prévention de la tuberculose (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi.
AGCF du 28 avril 2011 mofifiant l'arrêté susmentionné."

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention dans le dépistage de la tuberculose (cf. FARES Asbl Fonds des affections respiratoires).

33.06 - Prévention des traumatismes et prévention du suicide (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les programmes développés en matière de prévention des traumatismes.et de prévention du suicide.

33.07 - Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les études et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel.

33.08 - Subventions diverses pour la mise en œuvre du PCO (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié ;
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses pour l'opérationnalisation des programmes communautaires.

33.09 - Prévention du SIDA, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées à l'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique du SIDA.

33.10 - Crédit variable destiné au financement des programmes de dépistage des cancers (A) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Arrêté royal du 6 avril 2011exécutant l'article 56, § 2 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité."

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en oeuvre des programmes de dépistage des cancers du sein et du colorectal.

33.11 - Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.01 - Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de projets de prévention et de promotion de la santé (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en œuvre de projets locaux visant à réduire les inégalités sociales de santé.

74.01 - Dépenses patrimoniales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de l'appareillage pour le dépistage du cancer du sein par mammographie numérique.

Activité 25 - Subventions et actions en matière de promotion et de protection de la santé

12.01 - Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre1993 relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les crédits destinés à couvrir les marchés de fournitures et de services, tels que spots TV, encarts, éditions, vidéos,…

12.02 - Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive, y compris créances années antérieures (Cnd)

33.01 - Subventions aux organismes agréés, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres locaux de promotion de la santé et aux services communautaires.

33.02 - Problématiques émergentes et projets particuliers à l'initiative du Gouvernement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les programmes relatifs à des problématiques émergentes et des projets particuliers à l'initiative du Gouvernement.

33.04 - Programmes locaux (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux programmes locaux de promotion de la santé dont certains projets communautaires auprès de populations très défavorisées.

33.05 - Dépistage des anomalies métaboliques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, tel que modifié.
AGCF du 27 mai 2009 en matière de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française.
AGCF du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres de dépistage des maladies congénitales métaboliques dont la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie, la galactosémie…

33.06 - Dépistage de la surdité néonatale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, tel que modifié.
AGCF du 27 mai 2009 en matière de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française.
AGCF du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés.

33.07 - Programme PTP (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les déclarations de créance en matière de programme de transition professionnelle.

33.08 - Dépistage de la surdité néonatale, y compris années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.09 - Problématiques émergentes et projets pilotes, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

45.40 - Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Protocole d'accord entre l'Etat fédéral et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution concernant l'organisation et le financement d'une enquête de santé.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention dans les frais des programmes prévus dans le cadre de l'accord avec l'ISSP.

52.10 - Subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

: /.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé.

PROGRAMME 3 - PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ECOLE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions de fonctionnement des services P.S.E. libres	33.01	31	Cnd	9.944	10.233	9.944	10.233	0	0
Subventions de fonctionnement des services PSE libres, y compris créances années antérieures	33.02	31	Cnd	0	48	0	48	0	0
Subventions non marchand	33.03	31	Cnd	1.128	1.287	1.128	1.287	0	0
Subventions de fonctionnement des services P.S.E. officiels subventionnés	43.01	31	Cnd	7.906	8.383	7.906	8.383	0	0

Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures	43.02	31	Cnd	0	60	0	60	0	0
Subvention pour la formation continue (secteur libre)	33.01	32	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions pour la formation continue aux services de Promotion de la Santé à l'Ecole	33.02	32	Cnd	120	124	120	124	0	0
Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école	12.01	33	Cnd	80	80	80	80	0	0
Dépenses d'informatisation dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'Ecole	33.01	33	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention à l'achat d'équipement (secteur libre)	52.10	33	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné)	63.01	33	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	33	Cnd	25	24	25	24	0	0
Provision pour litiges	01.01	34	Cnd	0	250	0	250	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application des décrets du 20 décembre 2001relatif à la promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.
Dépenses relatives à un forfait par élève et étudiant sous tutelle y compris pour le transport des élèves,
dépenses permettant la formation continue du personnel des services PSE, achat d'équipement et acquisition de biens meubles durables pour les services PSE,
dépenses relatives à l'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école

Activité 31 - Subventions en matière de services de Promotion de la Santé à l'Ecole

33.01 - Subventions de fonctionnement des services P.S.E. libres (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.
AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école libres subventionnés.

33.02 - Subventions de fonctionnement des services PSE libres, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.
AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école libres subventionnés.

33.03 - Subventions non marchand (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accords non marchand.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les revalorisations barémiques du secteur non marchand dans le cadre des accords non marchand, secteur promotion de la santé à l'école.

43.01 - Subventions de fonctionnement des services P.S.E. officiels subventionnés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.
AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école officiels subventionnés.

43.02 - Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.
AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école officiels subventionnés.

Activité 32 - Formation continue en Promotion de la Santé à l'Ecole

33.01 - Subvention pour la formation continue (secteur libre) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, article 10.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à couvrir : La formation continue en informatique au bénéfice du personnel des services libres. Cette formation est conditionnée à l'achat de matériel.

33.02 - Subventions pour la formation continue aux services de Promotion de la Santé à l'Ecole (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, article 11, §1er.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, article 10.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation continue au bénéfice du personnel des services de promotion de la santé à l'école agréés.

Activité 33 - Subventions d'équipement des services de Promotion de la Santé à l'Ecole et achats de biens durables

12.01 - Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services de promotion de la santé à l'école.

33.01 - Dépenses d'informatisation dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'Ecole (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services de promotion de la santé à l'école.

52.10 - Subvention à l'achat d'équipement (secteur libre) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
AGCF du 13 juin 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le complément d'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services libres de promotion de la santé à l'école.

63.01 - Subvention à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
AGCF du 13 juin 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le complément d'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services officiels de promotion de la santé à l'école.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de biens meubles durables par les services de la promotion de la santé à l'école agréés.

Activité 34 - Provision

01.01 - Provision pour litiges (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit destiné à couvrir le litige avec le Centre liégeois de médecine préventive.

DIVISION ORGANIQUE 17
AIDE À LA JEUNESSE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance	8.047	10.207	8.047	10.207	0	0
1	Jeunes en danger et jeunes délinquants	240.062	245.254	240.062	245.254	5.770	13.470
	Totaux (en milliers d'euros)	**248.109**	**255.461**	**248.109**	**255.461**	**5.770**	**13.470**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Agrément des services résidentiels, non résidentiels et des particuliers ainsi que le calcul, le contrôle et la mise en paiement des subventions aux particuliers et services privés.
Supervision pédagogique et comptable des services subventionnés et des institutions publiques.
Gestion financière, matérielle et administrative (sauf personnel et infrastructure) des IPPJ, des SAJ, des SPJ et des services d'inspection ; passation et liquidation des marchés de biens et de services (sauf informatique).
Récupération des contributions (allocations familiales, parts contributives).
Gestion des dossiers individuels des jeunes.
Organisation de formations et perfectionnements spécifiques, accueil de stagiaires étrangers.
Secrétariat des conseils et commissions et liquidation des états de frais de leurs membres.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures	12.01	01	Cnd	332	272	332	272	0	0

Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	01	Cnd	3.021	3.021	3.021	3.021	0	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, créances années antérieures	12.03	01	Cnd	110	60	110	60	0	0
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	02	Cnd	1.560	1.560	1.560	1.560	0	0
Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance	12.29	03	Cnd	2	2	2	2	0	0
Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse, aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ et aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert	12.32	03	Cnd	1.764	1.883	1.764	1.883	0	0
Dépenses relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la formation	12.33	04	Cnd	250	250	250	250	0	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	05	Cnd	393	428	393	428	0	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.01	07	Cnd	615	2.731	615	2.731	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les moyens de fonctionnement des services publics en ce compris la formation des agents et la rémunération d'experts étrangers à l’administration.

Activité 01 - Fonctionnement de divers services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (articles 26 à 30).
Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 91 relatif aux indemnités allouées aux membres des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.
Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991 relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.
Arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1991 fixant les indemnités accordées aux membres de la Commission d'agrément.
Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les jetons de présence, frais de route et de séjour des membres d'organes consultatifs ainsi que la rémunération d'experts étrangers à l'administration (délégués bénévoles et stagiaires, protuteurs indépendants, moniteurs en IPPJ, avocats et médecins, traducteurs, experts), les honoraires du médecin psychiatre de Braine-le-Château.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.
Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
Le nouveau cahier des charges des marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques.

12.03 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.
Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
Le nouveau cahier des charges des marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques.

Activité 02 - Énergie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.
Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
Le nouveau cahier des charges des marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse.

Activité 03 - Frais exposés en faveur des jeunes dans le secteur public

12.29 - Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire du 30 novembre 1971 relative aux frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.
Circulaire du 1er septembre 1977 relative aux frais occasionnés par la fourniture de repas aux mineurs d'âge.
Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le coût de transfèrement des jeunes ou leur rapatriement ainsi que les frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.

12.32 - Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse, aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ et aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.
Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
Le nouveau cahier des charges des marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'entretien des mineurs confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse.

Activité 04 - Formation

12.33 - Dépenses relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la formation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, article 53.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des programmes de formation au bénéfice des services de protection judiciaire, des services de l'Aide à la jeunesse et des Institutions publiques de protection de la jeunesse, des services de l'Administration centrale, ce qui représente plus de 1500 agents ;
le paiement de professeurs et formateurs pressentis par le Service de formation ainsi que les frais annexes ;
le paiement d'actions ponctuelles liées aux demandes et à l'évolution conjoncturelles ;
le remboursement des frais de participation à des formations, journées d'études, colloques des agents moyennant autorisation du fonctionnaire dirigeant.

Activité 05 - Achat de matériel

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.
Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
Le nouveau cahier des charges des marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, des SAJ, SPJ, des IPPJ ainsi que des

services d'inspection pédagogique.

Activité 07 - Provision

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 (services agréés AAJ subventionnés dans le cadre du programme 14).
AGCF du 17 janvier 2002 (SASPE).
AGCF du 23 septembre 2005 (Ecoute enfants)
AGCF du 7 octobre 2005 tel que modifié par l'arrêté du 16 mai 2008 (Adoption).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le coût des indexations réglementaires à opérer en vertu de la réglementation reprise ci-dessus.

PROGRAMME 1 - JEUNES EN DANGER ET JEUNES DÉLINQUANTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	12.34	11	Cnd	32	32	32	32	0	0
Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale	12.35	11	Cnd	92	92	92	92	0	0
Dépenses relatives aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement	12.37	11	Cnd	156	156	156	156	0	0
Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse	12.70	11	Cnd	56	56	56	56	0	0
Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	33.08	11	Cnd	366	366	366	366	0	0
Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés	33.12	11	Cnd	191	191	191	191	0	0
Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse	33.16	11	Cnd	1.154	107	1.154	107	0	0
Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française	33.17	11	Cnd	144	144	144	144	0	0
Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs	33.18	11	Cnd	100	100	100	100	0	0
Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse	12.70	12	Cnd	0	0	0	0	0	0

Subventions destinées notamment à la réalisation de projets particuliers dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse	33.16	12	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française	33.17	12	Cnd	0	0	0	0	0	0
Crédit variable destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à l'adoption (A)	01.01	13	Cv	0	0	0	0	70	90
Dépenses liées à l'éxécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption	12.74	13	Cnd	373	373	373	373	0	0
Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption	33.05	13	Cnd	746	761	746	761	0	0
Subventions d'initiatives en matière d'adoption	33.06	13	Cnd	50	0	50	0	0	0
Crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A).	33.04	14	Cv	0	0	0	0	5.700	11.705
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"	33.07	14	Cnd	99	100	99	100	0	0
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical d'Aide sociale", y compris créances années antérieures	33.08	14	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	33.10	14	Cnd	1.650	1.655	1.650	1.655	0	0
Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse	33.11	14	Cnd	1.327	1.323	1.327	1.323	0	0
Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert	33.14	14	Cnd	82	82	82	82	0	0
Subventions des services d'aide en milieu ouvert	33.17	14	Cnd	17.883	18.469	17.883	18.469	0	0
Subventions des centres d'orientation éducative	33.18	14	Cnd	6.622	6.790	6.622	6.790	0	0
Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques	33.19	14	Cnd	4.455	3.894	4.455	3.894	0	0
Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)	33.20	14	Cnd	80	80	80	80	0	0
Subventions à des internats scolaires	33.21	14	Cnd	2.520	2.520	2.520	2.520	0	0
Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI	33.22	14	Cnd	276	276	276	276	0	0
Subventions des familles d'accueil	33.23	14	Cnd	4.234	4.112	4.234	4.112	0	0
Subventions des services de placement familial	33.24	14	Cnd	15.335	15.437	15.335	15.437	0	0
Subventions des services de protutelle	33.25	14	Cnd	436	448	436	448	0	0

Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes	33.27	14	Cnd	224	268	224	268	0	0
Subventions des mesures d'aide et de protection mises en oeuvre par les services d'hébergement	33.28	14	Cnd	133.622	137.632	133.622	137.632	0	0
Subventions des centres de jour	33.29	14	Cnd	819	780	819	780	0	0
Subventions des services d'aide et d'intervention éducative	33.30	14	Cnd	14.347	14.432	14.347	14.432	0	0
Subvention destinée au Fonds Old Timer	33.31	14	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région wallonne	33.32	14	Cnd	548	436	548	436	0	0
Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région bruxelloise	33.33	14	Cnd	169	104	169	104	0	0
Subventions non marchand	33.35	14	Cnd	22.592	22.888	22.592	22.888	0	0
Plan de renforcement de l'Aide à la jeunesse	33.36	14	Cnd	8.154	8.947	8.154	8.947	0	0
Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire	33.37	14	Cnd	1.004	1.032	1.004	1.032	0	0
Subventions aux projets SAIE post-IPPJ (en voie d'agrément) (nouveau)	33.38	14	Cnd	0	173	0	173	0	0
Subventions aux projets mettant en œuvre les séjours de rupture (en voie d'agrément) (nouveau)	33.39	14	Cnd	0	874	0	874	0	0
Crédit variable destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B) (nouveau)	81.01	14	Cv	0	0	0	0	0	1.675
Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques	12.01	15	Cnd	0	0	0	0	0	0
Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse	33.06	15	Cnd	87	87	87	87	0	0
Subventions du programme de transition professionnelle	33.05	16	Cnd	37	37	37	37	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des services rendus essentiellement par le secteur privé en matière de prévention ou d'aide à l'égard des jeunes en danger, en difficulté ou délinquants.

Activité 11 - Prévention générale, initiatives novatrices et actions transversales

12.34 - Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.
AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.
Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des frais exceptionnels des CAAJ, non couverts par le secrétariat administratif, ni par la prévention générale (frais de représentation, publications, locations de salle pour réunions exceptionnelles, rapports annuels).

12.35 - Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la création, à l'exploitation et à la diffusion d'outils d'information dans le cadre d'une politique de l'aide à la jeunesse.

12.37 - Dépenses relatives aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.
AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.
Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière d'actions de prévention générale menées directement par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

12.70 - Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse.

33.08 - Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.
AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.
Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relatives aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais encourus par les ASBL ou autres associations de fait auxquelles se sont adressés les CAAJ pour mener à bien les actions proposées dans le cadre de la prévention générale.

33.12 - Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire annuelle (éventuelle) relative aux dépenses facultatives dans le secteur de l'aide à la jeunesse.
Avis officiel annuel de la conférence interministérielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses encourues pour le fonctionnement et le personnel en vue de mener à bien des projets, retenus par la conférence interministérielle, en partie cofinancés par l'Aide à la jeunesse, en vue de favoriser l'intégration des populations immigrées.

33.16 - Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire annuelle (éventuelle) relative aux dépenses facultatives dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses encourues pour mener à bien certains projets particuliers, dits pilotes, susceptibles de faire évoluer la pratique et la théorie du secteur de l'aide à la jeunesse.

33.17 - Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 mars 1998 relatif aux enfants victimes de maltraitance.
AGCF du 23 septembre 2005 relatif aux services d'accueil téléphonique des enfants.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au service « Ecoute-Enfants ».

33.18 - Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue de la réalisation d'actions poursuivant les objectifs du secteur de l'aide à la jeunesse organisées conjointement avec d'autres secteurs que l'aide à la jeunesse.

Activité 12 - Initiatives locales

Activité 13 - Aides à l'adoption

01.01 - Crédit variable destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à l'adoption (A) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, notamment l'article 52 (création d'un fonds relatif à l'adoption).
AGCF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Principalement, les frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption (honoraires et frais de déplacements des animateurs, location de salles, achat de matériel didactique,…) et selon le solde disponible certains frais de fonctionnement du Service de l'Adoption-Autorité centrale communautaire (ACC).

12.74 - Dépenses liées à l'éxécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.
Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.
Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003. Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.
AGCF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié le 16 mai 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux missions de la Direction de l'Adoption et de l'Autorité centrale communautaire (ACC) telles que fixées par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, à savoir :
- la traduction (documents divers), et l'envoi par courrier express aux autorités étrangères compétentes dans le cadre de la coopération internationale et de la gestion de dossiers individuels ;
- la communication externe (cf. impression d'exemplaires, vade-mecum, soirées d'information générale) ;
- les conventions de collaboration avec des instances belges et internationales (Service social international), des consultants et des traducteurs ;
- la formation continuée des assistants sociaux affectés à l'ACC en vue d'effectuer les enquêtes sociales ordonnées par les Tribunaux de la Jeunesse, des équipes pluridisciplinaires des organismes agréés et des animateurs des séances de préparation à l'adoption ;
- certaines expertises dans le cadre d'enquêtes sociales ordonnées par le Tribunal de la jeunesse ;
- l'accueil de délégations étrangères (en partenariat avec WBI) ;
- certains frais liés à l'organisation de missions (en complément de l'intervention de WBI) ;
- les frais d'investigations sur la situation de certains enfants dans le cadre de l'adoption internationale intrafamiliale ;
- le soutien à certaines initiatives d'accompagnement post-adoptif ;
- certains frais liés à la préparation des candidats adoptants, frais non pris en charge par le crédit variable 01.01.13.

33.05 - Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.
Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.
Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.
ACGF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié le 16 mai 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux organismes agréés d'adoption (OAA) conformément aux nouvelles règles d'octroi fixées par l'arrêté du 7 octobre 2005 modifié le 16 mai 2008.

33.06 - Subventions d'initiatives en matière d'adoption (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.
Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.
ACGF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié le 16 mai 2008."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions des actions et des mesures en matière d'adoption.

Activité 14 - Établissements, milieux d'accueil et initiatives diverses

33.04 - Crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A). (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

33.07 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.08 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical d'Aide sociale", y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.10 - Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
AGCF du 30 juin 1998 fixant les limites des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subsides aux jeunes, particuliers et services non agréés, en vue d'assurer une aide dans une situation de danger ou de difficultés. Il s'agit de « programmes individuels de prévention » ciblés en fonction de la problématique du jeune et prononcés en toute indépendance par les instances de décision (conseillers, directeurs et juges de la jeunesse).

33.11 - Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions annuelles provisionnelles pour frais de personnel, de fonctionnement ainsi que l'intervention dans les frais d'organisation des activités des 5 organismes agréés.

33.14 - Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert, et particulièrement l'article 20.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour frais particuliers accordées à des services d'aide en milieu ouvert en vue de l'exécution du volet « action communautaire » ou « action collective » du projet pédagogique.

33.17 - Subventions des services d'aide en milieu ouvert (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.18 - Subventions des centres d'orientation éducative (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.19 - Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives et philanthropiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.20 - Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
Réglementation de l'ONE fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour frais spéciaux relatifs à la prise en charge des jeunes placés dans des « SASPE », établissements agréés par l'ONE.

33.21 - Subventions à des internats scolaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux jeunes placés en internat scolaire et ceux qui font l'objet d'un programme d'aide.

33.22 - Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux jeunes placés en milieu hospitalier ou aux jeunes confiés à des établissements spécialisés conventionnés par l'INAMI.

33.23 - Subventions des familles d'accueil (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux jeunes placés dans des familles d'accueil non-encadrées.

33.24 - Subventions des services de placement familial (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services de placement familial.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions forfaitaires journalières pour frais ordinaires et spéciaux ainsi que les allocations complémentaires allouées aux jeunes majeurs.

33.25 - Subventions des services de protutelle (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services de protutelle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour les frais de personnel et de fonctionnement.

33.27 - Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais concernant les placements ou les programmes d'aide dans des services spécialisés non-agréés par l'aide à la jeunesse.

33.28 - Subventions des mesures d'aide et de protection mises en oeuvre par les services d'hébergement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'accueil et d'aide éducative (SAAE), aux centres de premier accueil (CPA), aux centres d'observation et d'orientation (COO), aux centres d'accueil d'urgence (CAU), aux centres d'accueil spécialisés (CAS), aux centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEM) et aux services mettant en œuvre un projet pédagogique particulier (PPP).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais spéciaux.

33.29 - Subventions des centres de jour (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les centres de jour.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, d'éducation et d'activités éducatives, ainsi que les subventions pour frais de prise en charge des jeunes.

33.30 - Subventions des services d'aide et d'intervention éducative (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais spéciaux.

33.31 - Subvention destinée au Fonds Old Timer (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Mise en œuvre de l'accord cadre pour le secteur non marchand de la Communauté Wallonie-Bruxelles du 29 juin 2000 dans le secteur de l'aide à la jeunesse à partir de l'année 2004.
Décision du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les réductions de montants de cotisations qui seraient versées par les employeurs au fonds lorsqu'il leur aurait été accordé de recruter du personnel ayant une ancienneté supérieur à zéro (après accord du Fonds Old Timer et du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions).
Le crédit nécessaire est prélevé sur l'AB 33.35.14.

33.32 - Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région wallonne (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Réglementation de l'ONE et de la Région wallonne.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux maisons maternelles.

33.33 - Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région bruxelloise (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Réglementation de la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux maisons maternelles.

33.35 - Subventions non marchand (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Les accords non marchands avec les partenaires sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions non marchand au bénéfice des travailleurs du secteur privé AAJ, les relèvements barémiques destinés à rattraper progressivement le niveau des barèmes en vigueur dans le secteur hospitalier. Les crédits sont redistribués vers les AB spécifiques des services agréés au fur et à mesure de l'octroi effectif des subventions.

33.36 - Plan de renforcement de l'Aide à la jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan « Aide à la Jeunesse » approuvé par le Gouvernement en date du 19 mai 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'accroissement des moyens dans les types d'interventions identifiées comme prioritaires suite aux Carrefours de l'Aide à la jeunesse et à la modification de la loi du 8 avril 1965 et aux actions de renforcement jugées prioritaires.

33.37 - Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement du 14 mai 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement des services d'accrochage scolaire agréés.

33.38 - Subventions aux projets SAIE post-IPPJ (en voie d'agrément) (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux services d'aide et d'intervention éducative (SAIE) mettant en œuvre le projet de suivi post-IPPJ.

33.39 - Subventions aux projets mettant en œuvre les séjours de rupture (en voie d'agrément) (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux services mettant en œuvre le projet de séjours de rupture.

81.01 - Crédit variable destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B) (nouveau) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi de prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption et leurs remboursements.

Activité 15 - Etudes et recherches scientifiques

12.01 - Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Remboursement de frais, prestations et rémunérations de personnes étrangères à l'administration dans le cadre de marchés d'études et de recherches scientifiques liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

33.06 - Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions d'études et recherches liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

Activité 16 - Actions communes du Gouvernement

33.05 - Subventions du programme de transition professionnelle (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à charge du Ministère de la Communauté française relatives au programme de transition professionnelle.

DIVISION ORGANIQUE 18
AIDE SOCIALE SPÉCIALISÉE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
1	Aide aux détenus	2.612	2.688	2.612	2.688	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.612**	**2.688**	**2.612**	**2.688**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Aide sociale spécialisée.
Aide sociale aux détenus.

PROGRAMME 1 - AIDE AUX DÉTENUS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.	12.01	12	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subsides aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens	33.03	12	Cnd	2.193	2.458	2.193	2.458	0	0
Subsides en faveur de l'aide aux détenus	33.05	12	Cnd	419	211	419	211	0	0
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus	52.01	12	Cnd	0	19	0	19	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer par l'agrément et/ou le subventionnement des services d'aide aux détenus ou du service-lien, un soutien aux organismes menant une action d'aide à l'égard des détenus en vue de leur réinsertion sociale ou de maintien et de restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu.

Activité 12 - Aide sociale aux détenus

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers. (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale. AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, notamment les articles 28, 29 et 30.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des jetons de présence conformément aux articles 28, 29 et 30 de l'AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

33.03 - Subsides aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009.
AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié (dernier arrêté modificatif : 14 mai 2009), notamment les articles 18 à 22.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de personnel et de fonctionnement des services respectivement agréés par la Communauté française, dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, en tant que service d'aide sociale aux détenus et en tant que service-lien.

33.05 - Subsides en faveur de l'aide aux détenus (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009, notamment l'article 9.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets particuliers en relation avec le secteur de l'aide sociale aux détenus, en réponse aux demandes introduites par les services agréés ou autres institutions ou associations.

52.01 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus

DIVISION ORGANIQUE 19
ENFANCE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
1	Office de la Naissance et de l'Enfance	241.525	248.547	241.525	248.547	0	0
2	Politique et accueil de l'enfance	1.580	1.127	1.580	1.127	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**243.105**	**249.674**	**243.105**	**249.674**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Subventions diverses en enfance.

PROGRAMME 1 - OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance	41.01	11	Cnd	226.430	231.415	226.430	231.415	0	0
Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand	41.06	11	Cnd	15.095	17.132	15.095	17.132	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Dotations complémentaires à l'ONE.

Activité 11 - Office de la Naissance et de l'Enfance

41.01 - Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE .
Contrat de gestion 2008-2012, articles 193 à 203.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Cette dotation a été adaptée afin d'intégrer notamment les crédits nécessaires au respect intégral de l' accord sectoriel

2011-2012 n°400 du secteur XVII, ainsi que de la mise en œuvre des missions confiées à l'Office.

41.06 - Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accords non marchand 2006-2009 (cf. communication au Gouvernement du 30 juin 2006).

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La dotation octroyée dans le cadre des accords non marchand.
Le niveau de cette dotation a été indexé par rapport au montant 2010, et adapté afin d'intégrer les crédits nécessaires à la mise en œuvre du récent accords sectoriel Non-Marchand"

PROGRAMME 2 - POLITIQUE ET ACCUEIL DE L'ENFANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses relatives à la politique de l'enfance	01.01	21	Cnd	700	700	700	700	0	0
Commission Nationale des Droits de l'Enfant	33.01	21	Cnd	32	32	32	32	0	0
Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance	52.46	21	Cnd	848	395	848	395	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions relatives à la politique de l'enfance.

Activité 21 - Politique et accueil

01.01 - Dépenses relatives à la politique de l'enfance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées au subventionnement des différents projets soutenus en lien avec la politique de l'enfance.

33.01 - Commission Nationale des Droits de l'Enfant (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Autorité fédérale et les Autorités fédérées relatif à la création d'une Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE).
Décret du 24 mars 2006 entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées portant approbation de l'accord de coopération du 19 septembre 2005.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution de la Communauté française à une politique globale et cohérente en matière de droits de l'enfant.

52.46 - Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution à l'équipement des crèches en matériel divers.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

DIVISION ORGANIQUE 20
AFFAIRES GÉNÉRALES - CULTURE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance	52.073	56.316	52.073	56.316	619	619
1	Initiatives et interventions diverses	13.126	17.763	13.126	17.763	92	92
2	Centres culturels	24.669	17.782	24.669	17.782	0	0
3	Commission Communautaire française	10.101	10.101	10.101	10.101	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**99.969**	**101.962**	**99.969**	**101.962**	**711**	**711**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Gestion des moyens de subsistance et des activités internes du Département de la Culture.
Gestion des centres de rencontre (Rossignol, Wépion).
Gestion du Centre de prêt de matériel pédagogique et culturel à l'usage des organismes culturels et des promoteurs d'activités d'éducation permanente (Naninne)

Soutien à la formation des publics scolaires à la culture.
Soutien à la formation aux métiers de la culture.
Soutien aux cultures urbaines, émergentes et aux arts numériques.
Soutien aux charges de l'emploi dans le non marchand.
Soutien à l'équipement professionnel des organismes culturels et artistiques.
Soutien et promotion des centres culturels.
Soutien à l'organisation d'activités interdisciplinaires, intersectorielles et à l'action culturelle globale dans le domaine de la culture, initiées par des organismes privés ou des pouvoirs publics : villes, communes ou provinces.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand	01.01	01	Cnd	46.866	51.144	46.866	51.144	0	0
Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	11.06	01	Cnd	3.500	3.500	3.500	3.500	0	0
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	12.01	02	Cnd	290	235	290	235	0	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	Cnd	640	683	640	683	0	0
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris créances années antérieures	12.03	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	12.06	02	Cnd	124	134	124	134	0	0
Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles	12.31	02	Cnd	136	183	136	183	0	0
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	03	Cnd	337	337	337	337	0	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	Cnd	180	100	180	100	0	0
Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio culturelle de "Rossignol" (C)	01.01	05	Cv	0	0	0	0	619	619

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance et le fonctionnement du Département de la Culture.

Activité 01 - Personnel

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio culturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision en vue de couvrir les charges liées au décret précité.

11.06 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (culture).

Activité 02 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges énumérées dans le libellé de l'allocation de base.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement de la Direction générale et particulièrement de l'Abri de Braine-l'Alleud, de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, du Centre de prêt de matériel à Naninne, des centres de rencontre (La Marlagne et Rossignol), des centres de lecture publique, de la Bibliothèque centrale du Brabant wallon, du Dépôt d'œuvres d'art à Etterbeek, du Muséobus.

12.03 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.06 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat de bail - Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le loyer annuel du Théâtre Marni.

12.31 - Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'exécution du règlement général de copropriété et des contrats d'entretien du Centre culturel Marcel Hicter.

Activité 03 - Énergie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique des sites de l'administration de la Culture hors administration centrale.

Activité 04 - Équipement des centres

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel notamment pour les sites de l'administration de la Culture hors administration centrale.

Activité 05 - Centres extérieurs

01.01 - Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio culturelle de "Rossignol" (C) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel Marcel Hicter à la Marlagne et du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol.

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses relatives au domaine culturel	01.01	11	Cnd	418	711	418	711	0	0
Dépenses relatives au domaine culturel, y compris créances années antérieures	01.02	11	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires	12.20	11	Cnd	315	350	315	350	0	0

Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	12.50	11	Cnd	70	67	70	67	0	0
Crédit variable pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C)	12.51	11	Cv	0	0	0	0	62	62
Dépenses de toute nature et soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisaion et à la formationdes acteurs culturels, y compris créances années antérieures	12.53	11	Cnd	0	0	0	0	0	0
Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	33.02	11	Cnd	70	67	70	67	0	0
Soutien aux cultures urbaines et émergentes, à la musique électronique	33.04	13	Cnd	854	1.039	854	1.039	0	0
Subvention à l'ASBL "Orbitale"	33.05	13	Cnd	124	0	124	0	0	0
Subvention à la "Fondation Mons 2015"	33.06	13	Cnd	3.200	3.200	3.200	3.200	0	0
Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et à l'action culturelle globale	33.07	13	Cnd	3.250	3.350	3.250	3.350	0	0
Subventions à l'ASBL "Les Grignoux"	33.08	13	Cnd	413	413	413	413	0	0
Formation des publics scolaires à la culture	33.09	13	Cnd	54	54	54	54	0	0
Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux	33.10	13	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels	33.12	13	Cnd	250	210	250	210	0	0
Subventions à des activités de création, de diffusion, de promotion et de formation des arts numériques	33.14	13	Cnd	350	375	350	375	0	0
Subvention à l'ASBL "Le Botanique" (nouveau)	33.41	13	Cnd	0	3.080	0	3.080	0	0
Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek" (nouveau)	33.45	13	Cnd	0	1.713	0	1.713	0	0
Subventions aux communes, villes et provinces pour des activités culturelles	43.07	13	Cnd	155	213	155	213	0	0
Financement de recherches dans le domaine socio-culturel	33.08	14	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S)	12.20	15	Cnd	156	149	156	149	0	0
Crédit variable pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A)	12.32	15	Cv	0	0	0	0	30	30

Subventions aux associations reconnues ou subventionnées développant des programmes de numérisation concertés dans le cadre du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (Plan Pep's)	33.01	15	Cnd	223	223	223	223	0	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées	52.21	15	Cnd	473	247	473	247	0	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées, y compris créances années antérieures	52.22	15	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées	63.51	15	Cnd	350	190	350	190	0	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées, y compris créances années antérieures	63.52	15	Cnd	0	0	0	0	0	0
Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne	74.05	15	Cnd	270	325	270	325	0	0
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.06	15	Cnd	450	240	450	240	0	0
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française	74.07	15	Cnd	322	190	322	190	0	0
Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	33.18	16	Cnd	1.342	1.342	1.342	1.342	0	0
Subventions au Programme de Transition Professionnelle	30.05	17	Cnd	17	15	17	15	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutiens divers aux activités menées dans le domaine socio-culturel.

Activité 11 - Enquêtes, colloques, journées d'études, publications, formations

01.01 - Dépenses relatives au domaine culturel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats-programmes : projets pilotes de développement culturel territorial notamment en Wallonie Picarde et à Dinant; des projets culturels atypiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux projets de coopération culturelle territoriale. Toutes dépenses ou subventions relatives à des projets extraordinaires liés à des organismes du domaine culturel.

01.02 - Dépenses relatives au domaine culturel, y compris créances années antérieures (Cnd)

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses énumérées dans le libellé de l'allocation de base.

12.50 - Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités de formation des acteurs culturels

12.51 - Crédit variable pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement ; l'achat de matériel destiné aux formations en question ; le paiement des formations, experts et consultants.

12.53 - Dépenses de toute nature et soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisaion et à la formationdes acteurs culturels, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.02 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives ponctuelles ou pluriannuelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

Activité 13 - Activités culturelles pluridisciplinaires

33.04 - Soutien aux cultures urbaines et émergentes, à la musique électronique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien aux cultures urbaines (Lézarts urbains, Recyclart, Zinneke,…) ainsi qu'à la musique électronique.

33.05 - Subvention à l'ASBL "Orbitale" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à l'ASBL Orbitale. En 2012, le soutien à Orbitale est intégré à l'ab 33.04.13.

33.06 - Subvention à la "Fondation Mons 2015" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décision du Gouvernement de la Communauté française et convention du 25 septembre 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la « Fondation Mons 2015 ».

33.07 - Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et à l'action culturelle globale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et intersectorielles.

33.08 - Subventions à l'ASBL "Les Grignoux" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention destinée à soutenir la charge d'emprunt pour le bâtiment de la Sauvenière et les frais liés au fonctionnement de ses multiples activités hormi celles prises en charge dans d'autres contrats-programmes.

33.09 - Formation des publics scolaires à la culture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de projets proposés par des professionnels de la culture visant à favoriser la formation des publics scolaires à la culture ou la pratique de la culture dans l'enseignement.

33.10 - Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.12 - Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions et contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux ASBL telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.14 - Subventions à des activités de création, de diffusion, de promotion et de formation des arts numériques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.41 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique" (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.45 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek" (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

43.07 - Subventions aux communes, villes et provinces pour des activités culturelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux communes, villes et provinces.

Activité 14 - Eudes et recherches scientifiques

33.08 - Financement de recherches dans le domaine socio-culturel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des recherches et études scientifiques dans le domaine culturel.

Activité 15 - Organismes culturels

12.20 - Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités du service.

12.32 - Crédit variable pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de réparation du matériel endommagé ou de remplacement du matériel détruit ou non restitué.

33.01 - Subventions aux associations reconnues ou subventionnées développant des programmes de numérisation concertés dans le cadre du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (Plan Pep's) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en œuvre du plan « Pep's », préservation et exploitation des patrimoines tel que défini par le Gouvernement de la CF les 7 novembre 2005, 19 janvier 2007, 19 octobre 2007 et 9 mai 2008.

52.21 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

52.22 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liée aux subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

63.51 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

63.52 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

74.05 - Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les différentes dépenses relatives à des achats de matériel durable et prêté aux organismes culturels de Naninne.

74.06 - Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels.

74.07 - Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de biens pour le rééquipement des infrastructures appartenant à la Communauté française mises à disposition à des opérateurs culturels à des organismes culturels occupant des bâtiments de la Communauté française, notamment : Théâtre National, Théâtre Varia, Le Botanique, Halles de Schaerbeek, Raffinerie du Plan K, Forum, l'Atelier Ste-Anne et le domaine de Seneffe.

Activité 16 - Archives et musée de la littérature

33.18 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention nominative. Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de personnel des « Archives et Musée de la Littérature » chargés d'assurer l'achat, le catalogage et la conservation de manuscrits, de correspondance et d'ouvrages d'auteurs belges de langue française ; les frais de fonctionnement.

Activité 17 - Actions communes du Gouvernement

30.05 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions relatives au programme de transition professionnelle.

Activité 18 - Actions diverses dans le domaine culturel

PROGRAMME 2 - CENTRES CULTURELS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française, y compris créances années antérieures	33.37	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération	33.38	21	Cnd	160	196	160	196	0	0
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française	33.39	21	Cnd	15.560	15.560	15.560	15.560	0	0
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise	33.40	21	Cnd	1.369	1.369	1.369	1.369	0	0
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise, y compris créances années antérieures	33.41	21	Cnd	0	0	0	0	0	0

Subvention à l'ASBL - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique"	33.41	22	Cnd	3.080	0	3.080	0	0	0
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi - Région de langue française	33.42	23	Cnd	1.284	0	1.284	0	0	0
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française	33.43	24	Cnd	594	594	594	594	0	0
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région bruxelloise	33.44	24	Cnd	63	63	63	63	0	0
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française, y compris créances années antérieures	33.46	24	Cnd	0	0	0	0	0	0
Halles de Schaerbeek - Centre culturel européen de la Communauté française	33.45	25	Cnd	1.713	0	1.713	0	0	0
Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons"	33.01	26	Cnd	846	0	846	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités et au fonctionnement des centres culturels.

Activité 21 - Centres culturels

33.37 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.
Décret du 28 octobre 2008 relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures en frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels de Wallonie, y compris les rémunérations des animateurs.

33.38 - Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissances et de subvention des centres culturels, article 5 (le Gouvernement organise la coopération entre les centres culturels ou confie à des associations reconnues à cet effet des missions spécifiques favorisant cette coopération).
Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel (article 7 en ce qui concerne les ORUA)."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités des organisations représentatives des utilisateurs agréées pour le secteur des centres culturels et des structures de coopération : Association des centres culturels, ASTRAC et la Coordination des Centres culturels bruxellois.

33.39 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.
Décret du 28 octobre 2008 relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels de Wallonie, y compris les rémunérations des animateurs.

33.40 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, y compris les rémunérations des animateurs.

33.41 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise, y compris créances années antérieures (Cnd)

Activité 22 - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique" ASBL

33.41 - Subvention à l'ASBL - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.41.13 (DO20).

Activité 23 - Palais des Beaux-Arts de Charleroi - ASBL

33.42 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi - Région de langue française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.11.17 (DO21).

Activité 24 - Subventions extraordinaires aux centres culturels

33.43 - Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses des manifestations exceptionnelles des centres culturels, y compris la contrepartie de la Communauté française dans les projets Leader+ et Interreg IV dans lesquels les centres culturels sont impliqués.

33.44 - Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région bruxelloise (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses des manifestations exceptionnelles des centres culturels de Bruxelles, y compris les projets de centres culturels dans le cadre de la Zinneke Parade.

33.46 - Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses des manifestations exceptionnelles des centres culturels.

Activité 25 - Halles de Schaerbeek

33.45 - Halles de Schaerbeek - Centre culturel européen de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.45.13 (DO20).

Activité 26 - Centre culturel "Le Manège Mons"

33.01 - Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme 2007-2011 du 7 mars 2007.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.10.17 (DO21).

PROGRAMME 3 - COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	45.01	31	Cnd	10.101	10.101	10.101	10.101	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles.

Activité 31 - Commission communautaire française

45.01 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret II du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la COCOF pour les matières culturelles.

DIVISION ORGANIQUE 21
ARTS DE LA SCÈNE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
1	Initiatives et interventions diverses	7.775	11.313	7.775	11.313	0	0
2	Théâtre	39.758	39.885	39.758	39.885	0	0
3	Musique	32.816	33.204	32.816	33.204	0	0
4	Art de la danse	6.117	6.087	6.117	6.087	0	0
5	Promotion culturelle internationale	137	145	137	145	10	10
6	Arts du cirque, arts forains et de la rue	1.117	1.282	1.117	1.282	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**87.720**	**91.916**	**87.720**	**91.916**	**10**	**10**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Soutenir et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques de la Communauté française.
Favoriser la stabilisation des associations et institutions artistiques, des compagnies et organismes de promotion.
Soutenir la jeune création.

Dans le domaine de la diffusion :
Promotion et diffusion des arts de la scène et plus particulièrement l'aide à la décentralisation des spectacles vivants à travers le circuit des organismes culturels de Bruxelles et de Wallonie (Tournées Art et Vie / Programme Rock / Programme électronique et classique) ainsi que le soutien de la diffusion du théâtre et de la chanson jeune public pendant le temps scolaire et ce par le biais du programme « Spectacles à l'école ».
Promotion des jeunes créations par l'organisation de tournées coordonnées, le subventionnement d'organismes de promotion et de diffusion ; organisation de journées « Entrevues » (présentation d'extraits de spectacles figurant au catalogue « Art et Vie » à l'intention des programmateurs belges et étrangers) ainsi que la manifestation « Boutik Rock » destinée à la valorisation des artistes émergents des secteurs du rock au sens large, des musiques urbaines et du Dijing.
Soutien aux festivals musicaux et aux différents réseaux de diffusion musicale (« Club Plasma », « Jazz tour »).
Création de réseaux de diffusion spécifique en faveur de la chanson, des musiques urbaines et électroniques, de la world musique et de la musique classique

Dans les domaines de l'interdisciplinaire et du conte :
Intervention dans les frais de fonctionnement de lieux interdisciplinaires professionnels ou dans le domaine du conte.
Soutien à la création de projets interdisciplinaires en Communauté française.
Soutien aux festivals dans les domaines de l'interdisciplinaire et du conte.
Dans le domaine du théâtre :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion théâtrales.
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des théâtres professionnels,
compagnies et théâtres professionnels sous contrat-programme et subventionnés à l'année.
Aide ponctuelle aux projets de création et de diffusion théâtrale ("Jeune théâtre"), subventionnement du théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse, du théâtre-action, du théâtre dialectal et folklorique, du théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire.
Soutien aux festivals d'art dramatique, aux associations de promotion ou de recherches théâtrales.
Dans le domaine de la musique:
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des grandes structures musicales et lyriques et des ensembles musicaux.
Aide à l'écriture, à la recherche et à la formation musicale (stages et ateliers).
Soutien aux artistes en musiques actuelles, à la création de spectacles musicaux, à l'enregistrement sonore, à la production discographique et au clip-vidéo ; octroi de bourses et d'aides financières aux compositeurs et interprètes ; subventions aux festivals et aux organismes de promotion ainsi qu'aux revues musicales. Aide à la professionnalisation du secteur musical par le soutien aux agences artistiques, aux structures de management ainsi qu'à la formation aux métiers de la musique. Aide à la résidence encadrée.

Dans le domaine de la danse :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion de l'art chorégraphique en Communauté française.
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des compagnies chorégraphiques professionnelles (Charleroi - Danses et Cies bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention ainsi que d'organismes de promotion).
Aide ponctuelle aux projets de création.
Soutien aux festivals de danse.
Dans le domaine des services extérieurs de promotion internationale :
Soutien à la promotion et à la diffusion des artistes de la Communauté française à l'étranger.
Soutien à l'accueil de programmateurs et professionnels étrangers en Belgique pour découvrir la production en Communauté française.
Dans le domaine des arts forains, du cirque et des arts de la rue :
Aide ponctuelle aux projets de création de spectacles.
Subventions de fonctionnement aux structures et compagnies oeuvrant dans ce domaine, soit sous contrat-programme, soit sous forme d'aide récurrente ou convention.
Soutien à la promotion, à la formation et à la recherche.

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses relatives au domaine des arts de la scène	12.20	11	Cnd	18	18	18	18	0	0
Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène	12.39	12	Cnd	138	138	138	138	0	0
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : cadre scolaire	33.35	12	Cnd	542	542	542	542	0	0
Subventions à la diffusion et la décentralisation des arts de la scène : programmes de promotion	33.36	12	Cnd	183	183	183	183	0	0
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : centres culturels et centres dramatiques (spectacles tout public)	33.37	12	Cnd	820	820	820	820	0	0
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : lieux divers (spectacles tout public)	33.38	12	Cnd	255	255	255	255	0	0
Subventions aux associations et aux artistes pour des résidences artistiques et pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles	33.03	15	Cnd	555	561	555	561	0	0
Subventions aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte	33.04	15	Cnd	170	179	170	179	0	0
Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires	33.06	17	Cnd	0	50	0	50	0	0
Subventions de soutien aux activités pluridisciplinaires récurrentes, conventionnées ou contrats-programmes	33.07	17	Cnd	712	1.182	712	1.182	0	0
Subventions en relation avec la mise en application des contrats Villes et Culture	33.09	17	Cnd	36	0	36	0	0	0
Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons"	33.10	17	Cnd	4.346	5.392	4.346	5.392	0	0
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi (nouveau)	33.11	17	Cnd	0	1.677	0	1.677	0	0
Subventions aux structures d'encadrement à la production et à la diffusion (nouveau)	33.12	17	Cnd	0	316	0	316	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles.

Activité 11 - Initiatives diverses dans le domaine des arts de la scène

12.20 - Dépenses relatives au domaine des arts de la scène (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Service des Affaires générales des arts de la scène et toutes les activités menées par ce service (fonctionnement du service, frais de réunions du service et des Conseils consultatifs, conception et mises à jour des sites Internet officiels, réalisation de publications promotionnelles et d'information, participation à la numérisation des spectacles présentés aux Entrevues).

Activité 12 - Initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion et de décentralisation artistiques

12.39 - Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses propres au Service de la diffusion (fonctionnement) ainsi que les opérations menées par ce service ou en collaboration avec celui-ci (cf. frais de réunions du service et des instances consultatives, site internet, organisation complète et financement des manifestations promotionnelles Propulse : Entre Vues et Boutik Rock).

33.35 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : cadre scolaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les subventions destinées au Théâtre à l'école et à la Chanson à l'école (environ 1600 interventions par an), à destination des élèves des écoles maternelles, primaires et secondaires, tant à la demande des centres culturels que des écoles et des programmateurs spécialisés dans le jeune public.

33.36 - Subventions à la diffusion et la décentralisation des arts de la scène : programmes de promotion (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions du Service de la diffusion en faveur du Programme Rock, du Programme musique électronique, du Programme « musique classique », des Jazz Tour des Lundis d'Hortense et du Centre de Théâtre Action.

33.37 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : centres culturels et centres dramatiques (spectacles tout public) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les subventions du Service de la diffusion (Tournées Art et Vie) pour les spectacles de théâtre, danse, musique, conte et arts forains organisés par les Centres culturels et assimilés (environ 1500 subventions par an).

33.38 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : lieux divers (spectacles tout public) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les subventions du Service de la diffusion (Tournées Art et Vie) pour les spectacles de théâtre, danse, musique, conte et arts forains organisés par les festivals, les petits lieux de diffusion, les organismes de jeunesse et d'éducation permanente.

Activité 13 - Aides aux artistes

Activité 15 - Diffusion et promotion artistiques

33.03 - Subventions aux associations et aux artistes pour des résidences artistiques et pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations et aux artistes pour des activités de résidences, de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles (cf. Asspropro, La Samaritaine, Ferme de Martinrou, La Soupape, Transhumance-Ferme de la Dîme à Wasseiges ...).

33.04 - Subventions aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Conventions signées ou en cours de renouvellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les conventions passées avec les ASBL « Chiny, Cité des contes » et la « Maison du conte et de la littérature de Jodoigne ».

Activité 17 - Activités pluridisciplinaires

33.06 - Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des projets de création interdisciplinaires examinés par le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène.

33.07 - Subventions de soutien aux activités pluridisciplinaires récurrentes, conventionnées ou contrats-programmes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour des projets récurrents, conventionnés ou sous contrat-programme dans le domaine interdisciplinaire (cf. Théâtre de L'L, Théâtre Marni, Festival Théâtre au Vert, Festival du Rire de Rochefort, et dossiers récurrents).

33.09 - Subventions en relation avec la mise en application des contrats Villes et Culture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions destinées à couvrir des dossiers récurrents anciennement inclus dans les contrats Culture ou contrats Ville.

33.10 - Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat-programme 2007-2011 - Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.11 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.12 - Subventions aux structures d'encadrement à la production et à la diffusion (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'activités des structures d'encadrement à la production et à la diffusion (la Charge du Rhinocéros, Atelier 210, Grand Studio ...)

PROGRAMME 2 - THÉÂTRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales	12.40	21	Cnd	125	119	125	119	0	0
Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre	33.01	21	Cnd	17	17	17	17	0	0
Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise	33.02	21	Cnd	139	139	139	139	0	0
Subvention au Théâtre National	33.38	22	Cnd	6.516	6.516	6.516	6.516	0	0
Subvention aux centres dramatiques régionaux	33.39	22	Cnd	5.144	5.294	5.144	5.294	0	0
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation	33.39	23	Cnd	17.304	17.193	17.304	17.193	0	0
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés	33.42	23	Cnd	0	35	0	35	0	0

Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales	33.45	24	Cnd	1.230	1.260	1.230	1.260	0	0
Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse conventionnés	33.46	25	Cnd	3.305	3.295	3.305	3.295	0	0
Subventions aux compagnies et théâtres agréés	33.47	25	Cnd	622	612	622	612	0	0
Aide à la création	33.50	25	Cnd	200	200	200	200	0	0
Festivals théâtre jeunes publics	33.51	25	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions au théâtre-action	33.48	26	Cnd	1.677	1.692	1.677	1.692	0	0
Subventions au théâtre dialectal et folklorique	33.49	27	Cnd	214	214	214	214	0	0
Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, amateurs, festivals et concours	33.52	28	Cnd	290	265	290	265	0	0
Subventions aux compagnies et théâtres semi-professionnels	33.53	28	Cnd	173	198	173	198	0	0
Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale	33.04	29	Cnd	1.387	1.387	1.387	1.387	0	0
Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales	33.06	29	Cnd	1.415	1.449	1.415	1.449	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière théâtrale, le fonctionnement du Service du Théâtre, les différents types d'aides théâtrales prévues pour les théâtres professionnels et autres associations théâtrales par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène (bourses, aides ponctuelles, conventionnements) et le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse (aides à la création, agréments, contrats-programmes) ; les subventions aux théâtres semi-professionnels, amateurs et universitaires, les subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales.

Activité 21 - Initiatives diverses en matière théâtrale

12.40 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'opération « Théâtre Portes ouvertes », de la Bibliothèque des Arts du spectacle, les commandes de publications théâtrales et le fonctionnement du Service du Théâtre.

33.01 - Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses à la création et à la formation continue et les prix de théâtre.

33.02 - Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la Maison du spectacle ASBL- Région bruxelloise.

Activité 22 - Théâtre National et centres dramatiques régionaux

33.38 - Subvention au Théâtre National (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au Théâtre National de la Communauté française.

33.39 - Subvention aux centres dramatiques régionaux (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des centres dramatiques régionaux bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention en négociation à savoir le Théâtre de la Place, le Centre dramatique de Namur, le Centre dramatique d'Arlon et le Théâtre Varia.

Activité 23 - Compagnies et théâtres professionnels pour adultes

33.39 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes et conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le subventionnement des théâtres professionnels bénéficiant ou devant bénéficier d'un contrat-programme ou d'une convention à savoir
Théâtre 140, Théâtre de Poche, Théâtre de l'Equipe, les Tanneurs, le Groupov, les

Baladins du Miroir, Théâtre Arlequin, Théâtre de l'Ancre, Théâtre de l'Eveil, Théâtre du Parc, Compagnie des Galeries, Théâtre du Rideau de Bruxelles, Théâtre de la Vie, la Comédie Claude Volter, Théâtre de la Balsamine, Océan Nord, Théâtre de la Place des Martyrs, Théâtre du Grand Midi, Théâtre le Public, Théâtre de la Valette, Arsenic, Théâtre du Sygne, Zoo Théâtre, Infini Théâtre, Utopia II, Magic Land Théâtre, La Compagnie Point Zéro, Ligue d'Impro, Toison d'Or, L'Acteur et l'Ecrit, Transquinquennal, Le Théâtre du Méridien, Compagnie Aucun Mérite, Compagnie Victor B, Fabrique imaginaire, Zoo Théâtre, Théâtre Epique, Collectif Théâtre, Atelier Théâtre Jean Vilar, La Maison Ephémère, Le Corridor et Théâtre des Deux Eaux."

33.42 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels ne bénéficiant pas d'un contrat- programme ou d'une convention (Le Manteau d'Arlequin).

Activité 24 - Aide aux projets

33.45 - Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le crédit nécessaire à l'octroi d'aides à la création théâtrale après avis du Conseil de l'aide aux projets théâtraux.

Activité 25 - Compagnies, théâtres et centres dramatiques pour l'Enfance et la Jeunesse

33.46 - Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse conventionnés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des compagnies et théâtres reconnus et des centres dramatiques agréés pour l'enfance et la jeunesse (cf. CDWEJ, Compagnie de la Casquette, Compagnie des Mutants, Théâtre Quatre Mains, Théâtre du Tilleul, Théâtre du Papyrus, Tof Théâtre, Galafronie, Ateliers de la Colline, Zygomars, Guimbarde, Théâtre du Copeau, Pierre de Lune)..

33.47 - Subventions aux compagnies et théâtres agréés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des compagnies et théâtres agréés dans le cadre du décret du 13 juillet 1994 susmentionné (cf. Théâtre de l'Evni, Théâtre Maât, Théâtre Musical Possible, Compagnie Sac-à-dos, Une Compagnie, Théâtre Isocèle, Zététique Théâtre, Compagnie Gare Centrale, Transhumance, Faux comme il faut, Théâtre de l'Anneau, Arts et Couleurs.

33.50 - Aide à la création (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse et décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de l'aide à la création des compagnies "jeune public" après avis du Conseil du Théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

33.51 - Festivals théâtre jeunes publics (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Décret du 10 avril 2003 relatif aux instances d'avis.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des festivals.

Activité 26 - Théâtre-action

33.48 - Subventions au théâtre-action (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subside de fonctionnement du Centre du Théâtre Action ainsi que le subventions des compagnies de théâtre-action à savoir : le Théâtre de la Communauté de Seraing, la Compagnie du Campus, le Théâtre des Rues, Croquemitaine, Brocoli, le Grand Asile, le Studio-Théâtre, des Travaux et des Jours, le Théâtre du Copion, les Acteurs de l'Ombre, Barbiana, le Collectif 1984, le Théâtre du Public, le Théâtre de la Renaissance, la Compagnie Maritime, Alvéole, la Compagnie Buissonnière.

Activité 27 - Théâtre dialectal et folklorique

33.49 - Subventions au théâtre dialectal et folklorique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au théâtre dialectal folklorique professionnel faisant partie du patrimoine de la Communauté française : Théâtre de Toone.

Activité 28 - Théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire

33.52 - Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, amateurs, festivals et concours (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de fonctionnement, des projets et des manifestations amateurs et universitaires et des fédérations de théâtres amateurs et semi-professionnels non conventionnés.

33.53 - Subventions aux compagnies et théâtres semi-professionnels (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de fonctionnement, des projets et des manifestations des compagnies et théâtres semi-professionnels bénéficiant ou devant bénéficier d'une convention.tels :le Vaudeville, le Trianon, le Théâtre de Poche de Charleroi et Hypothésarts.

Activité 29 - Promotion, recherche et création théâtrales

33.04 - Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes du Kunsten Festival des Arts (KUFA), du Festival de Liège, du Festival de Spa et Del Diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux festivals conventionnés avec la Communauté française et les subventions récurrentes à des festivals, à savoir : le KunstenFestivaldesArts, le Festival de Liège, le Festival de Spa, le festival Vacances Théâtre à Stavelot, Del Diffusion.

33.06 - Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène - conventions et contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes à la Chambre des théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse (CTEJ), Centre de la Marionnette de la CF, Centre de l'IIT-CF, Centre belge de l'UNIMA, Promotion Théâtre-Education, Théâtre et Publics, Alternatives théâtrales, CREPA, CAS, SIBMAS, CIFAS et Etudes théâtrales.

PROGRAMME 3 - MUSIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique	12.50	31	Cnd	21	20	21	20	0	0
Bourses à la création et à la formation continuée en musique classique	33.01	31	Cnd	33	28	33	28	0	0
Bourses à la création et à la formation continuée et Prix de concours en musique non classique	33.02	31	Cnd	10	10	10	10	0	0
Subventions aux orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés	33.22	32	Cnd	162	146	162	146	0	0
Subventions aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique	33.23	32	Cnd	112	81	112	81	0	0
Subventions à la production d'enregistrements sonores de disques de musique classique et contemporaine	33.24	32	Cnd	78	68	78	68	0	0
Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la Communauté française	33.25	32	Cnd	49	44	49	44	0	0
Subventions aux associations de promotion, recherche, formation, concours, et aide aux projets ponctuels en musique classique	33.35	32	Cnd	127	161	127	161	0	0
Subventions aux associations de musique non classique relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation	33.16	33	Cnd	2.125	2.176	2.125	2.176	0	0
Subventions aux opérateurs non conventionnés en musique non classique issus des esthétiques rock, jazz, chanson, folk, ethniques …	33.18	33	Cnd	450	475	450	475	0	0
Subventions aux structures d'encadrement artistique (agences, labels, management)	33.19	33	Cnd	150	146	150	146	0	0
Subventions aux lieux et organisateurs de concerts en musique non classique	33.20	33	Cnd	283	309	283	309	0	0

Subventions récurrentes en musique non classique	33.21	33	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	33.17	34	Cnd	897	897	897	897	0	0
Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.26	35	Cnd	14.404	14.654	14.404	14.654	0	0
Remboursement du prêt de l'Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.27	35	Cnd	171	171	171	171	0	0
Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	33.27	36	Cnd	8.549	8.599	8.549	8.599	0	0
Subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés	33.29	37	Cnd	414	334	414	334	0	0
Subventions aux structures de promotion et de formation aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique conventionnés	33.30	37	Cnd	358	389	358	389	0	0
Subventions aux associations de production discographique conventionnées	33.31	37	Cnd	276	276	276	276	0	0
Subventions aux associations et centres de musique électroacoustique conventionnés	33.32	37	Cnd	440	440	440	440	0	0
Subventions à diverses associations musicales conventionnées	33.33	37	Cnd	27	0	27	0	0	0
Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française	33.34	37	Cnd	994	994	994	994	0	0
Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	33.35	37	Cnd	1.248	1.323	1.248	1.323	0	0
Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)	33.36	37	Cnd	672	672	672	672	0	0
Subvention à l'ASBL Festival de Wallonie	33.37	37	Cnd	457	482	457	482	0	0
Subvention à l'ASBL Ars Musica	33.38	37	Cnd	309	309	309	309	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière musicale, le fonctionnement du Service de la Musique, les différents types d'aides prévues par le Décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène (bourses, aides ponctuelles, conventions, contrats-programmes) dans les secteurs de la musique classique et contemporaine, du jazz, de la chanson, de la chanson Jeune public, du rock, des musiques urbaines, des musiques du monde, des musiques électroniques, etc. en faveur des ensembles et des orchestres classiques, opéra, groupes musicaux, compositeurs, projets de disques, de vidéo-clips, festivals, organisateurs de concerts, petits lieux musicaux, créations de spectacles, résidences et promotion artistiques, …

Activité 31 - Initiatives diverses en matière musicale

12.50 - Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses propres au Service de la Musique (fonctionnement) ainsi que certaines opérations menées par ce service ou en collaboration avec celui-ci.

33.01 - Bourses à la création et à la formation continuée en musique classique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses à la création et à la formation continuée en musique classique et contemporaine.

33.02 - Bourses à la création et à la formation continuée et Prix de concours en musique non classique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses à la création et à la formation continuée et les prix de concours en musique non classique.

Activité 32 - Subventions en musique classique

33.22 - Subventions aux orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes en musique classique, y compris baroque et contemporaine…, (cf. Orchestre Nuove Musiche, Ensemble Orchestral de Bruxelles, Jeune Philharmonie, Orchestre Symphonique des Jeunes de Bruxelles, Orchestre des jeunes Sinfonietta, Musicalis, Ensemble Clematis, Ausonia, Ensemble 21, Ensembles Nahandove, Arpae, Quartz, Alfama, Astoria et différents projets ponctuels.

33.23 - Subventions aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes et ponctuelles aux organisateurs de concerts et aux festivals non conventionnés dans le domaine de la musique classique (y compris baroque et contemporaine).

33.24 - Subventions à la production d'enregistrements sonores de disques de musique classique et contemporaine (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à la production d'enregistrements sonores ou de collections de disques consacrés à des interprètes ensembles et/ou compositeurs de la Communauté française dans le domaine de la musique classique (y compris baroque, contemporaine, ...).

33.25 - Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions et bourses allouées aux compositeurs de musique contemporaine actifs en Communauté française.

33.35 - Subventions aux associations de promotion, recherche, formation, concours, et aide aux projets ponctuels en musique classique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes et ponctuelles aux associations de promotion, de recherche, aux revues, colloques, congrès, aux stages, formations, activités musicales à caractère pédagogique (à l'exclusion de ce qui relève des compétences de l'enseignement artistique), aux concours de musique, ainsi que les aides à la production (aides aux projets).

Activité 33 - Subventions en musique non classique

33.16 - Subventions aux associations de musique non classique relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les subventions aux associations de musiques non classiques relevant de contrats-programmes et des conventions conclues ou en négociation. Sont notamment concernées par le crédit, les ASBL Belgomania, Sowarex, Court-Circuit, Zig-Zag, Les Lundis d'Hortense, Voix-Voies, Studio des Variétés, Jaune Orange, The Music Village, GO GO GO !, Gaume Jazz Festival, Dinant Jazz Nights, Collectif du Lion, Wardin Rock, Ara Lunaire, Jazz Animation Gouvy, Jazz à Liège, Brussels Jazz Marathon, Maison du Jazz, Muziekpublique, Festival d'Art de Huy, Autumn Rock, Fiesta du Rock, Belzik, ..."

33.18 - Subventions aux opérateurs non conventionnés en musique non classique issus des esthétiques rock, jazz, chanson, folk, ethniques … (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets ponctuels en musique non classique : enregistrements sonores, réalisation de vidéo-clips, création de spectacles musicaux, soutien à des initiatives de promotion, résidences artistiques, festivals … dans le souci de la professionnalisation du secteur musical et du développement de carrière des artistes.

33.19 - Subventions aux structures d'encadrement artistique (agences, labels, management) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le développement de la politique en faveur des structures professionnelles encadrant les artistes de musique non classique de la Communauté française, à savoir les labels (62TV Records, Team For Action, Anorak Supersport, Freaksville, Homerecords ...), les agences (Intersection, Zebra Booking, Musicolor, Nada, Skinfama, Artedon ...).

33.20 - Subventions aux lieux et organisateurs de concerts en musique non classique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les lieux de concerts de musique non classique et le réseau des salles rock « CLUB PLASMA ». Ces lieux bénéficient d'une convention (Théâtre Marni, Coliseum, Festiv@Liège, Atelier Rock, Panama, Losange Fondation, Entropie, Recyclart, Ferme du Biéreau).

33.21 - Subventions récurrentes en musique non classique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les opérateurs récurrents en musique non classique.

Activité 34 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique

33.17 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Conseil de la Musique.

Activité 35 - Opéra royal de Wallonie

33.26 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'institution.

33.27 - Remboursement du prêt de l'Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement, conformément à la convention conclue à ce sujet, d'une partie du déficit de l'Opéra Royal de Wallonie, provoqué par la non-attribution de la Loterie nationale communautaire relative aux années 1998 à 2002.

Activité 36 - Orchestre philharmonique de Liège

33.27 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la CF.

Activité 37 - Organismes de musique classique et contemporaine sous contrats-programmes ou conventions

33.29 - Subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux orchestres, compagnies lyriques, ensembles instrumentaux et vocaux conventionnés par contrat-programme ou par convention dans le domaine de la musique classique (y compris les ensembles de musique baroque, de musique contemporaine, etc.). Sont notamment concernés par le crédit, Ricercar Consort, Quatuor Danel, l'ensemble Scherzi Musicali …

33.30 - Subventions aux structures de promotion et de formation aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique conventionnés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux organisateurs de concerts et de festivals conventionnés par contrat-programme ou par convention dans le domaine de la musique classique (y compris la musique baroque, la musique contemporaine, etc.) tels les Concerts de Midi de la Ville de Liège, la Philharmonique de Namur, les Midis Minimes, le Festival de l'été Mosan …

33.31 - Subventions aux associations de production discographique conventionnées (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux associations de production discographique conventionnées dans le domaine de la musique classique et contemporaine (Sub Rosa, Kastafior, Ricercar …).

33.32 - Subventions aux associations et centres de musique électroacoustique conventionnés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations et aux centres de musique électroacoustique telles qu'inscrites dans leurs contrats-programmes (cf. Centre de recherche et de formation musicales de Wallonie CRFMW, Musiques et Recherches, Atelier Créatif de Musique Electroacoustique ACME).

33.33 - Subventions à diverses associations musicales conventionnées (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations musicales conventionnées par contrats-programmes et n'entrant pas dans les catégories visées par les allocations de base 33.29.37 à 33.32.37 ci-avant.

33.34 - Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à la Fédération des Jeunesses Musicales de la C.F. destinée à couvrir les activités de la fédération mais également celles des huit centres régionaux des Jeunesses Musicales répartis sur l'ensemble du territoire de la C.F.

33.35 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie.

33.36 - Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA).

33.37 - Subvention à l'ASBL Festival de Wallonie (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Festival de Wallonie.

33.38 - Subvention à l'ASBL Ars Musica (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Ars Musica (festival éponyme).

.

PROGRAMME 4 - ART DE LA DANSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial

Dépenses de toute nature en matière de danse	12.30	41	Cnd	16	16	16	16	0	0
Bourses à la création et à la formation continue	33.01	41	Cnd	14	14	14	14	0	0
Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	33.28	42	Cnd	3.320	3.320	3.320	3.320	0	0
Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes	33.36	43	Cnd	1.690	1.615	1.690	1.615	0	0
Subventions aux compagnies de danse conventionnées	33.37	43	Cnd	627	672	627	672	0	0
Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création	33.15	44	Cnd	450	450	450	450	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion et développement des compagnies de danse.
Subventions au Centre chorégraphique de la Communauté française , aux compagnies bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention, aides aux projets chorégraphiques.

Activité 41 - Initiatives diverses en matière de danse

12.30 - Dépenses de toute nature en matière de danse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du service et du Conseil de l'Art de la danse, les opérations promotionnelles dans les centres culturels (« Danse à la carte »), les outils promotionnels pour les compagnies de danse (brochure, DVD, conférences de presse), la publication d'ouvrages spécialisés (collection « Choréologies »), la maintenance du site Internet.

33.01 - Bourses à la création et à la formation continue (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses de création et de formation continue (cf. articles 42 à 46 du décret).

Activité 42 - Centre chorégraphique de la Communauté française

33.28 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation aux frais de fonctionnement et d'activités de l'institution, selon son contrat-programme,

Activité 43 - Compagnies de danse

33.36 - Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation aux frais de fonctionnement des compagnies selon contrats-programmes en cours (cf. Compagnie Mossoux-Bonté, Compagnie Michèle Noiret, Compagnie Thierry Smits, Contredanse).

33.37 - Subventions aux compagnies de danse conventionnées (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation aux frais de fonctionnement des compagnies selon conventions en cours ou à renouveler (cf. Dame de Pic / Compagnie Karine Ponties, As Palavras/Compagnie Claudio Bernardo, Hybrid/Compagnie Bud Blumenthal, Parcours/Compagnie Félicette Chazerand, IDEA/Compagnie José Besprosvany, Niels/Compagnie Olga de Soto, les Brigittines).

Activité 44 - Art de la danse - Chorégraphie - Productions, recherches et festivals

33.15 - Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation aux frais de création et de production de spectacles, à l'organisation de festivals.

PROGRAMME 5 - PROMOTION CULTURELLE INTERNATIONALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011	2012	2011	2012	2011	2012

				Initial	Initial	Initial	Initial	Initial	Initial
Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse	12.01	51	Cnd	65	70	65	70	0	0
Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique	12.02	51	Cnd	72	75	72	75	0	0
Crédit variable pour des dépenses relatives aux activités du Point Contact Culture Europe (A)	12.03	51	Cv	0	0	0	0	10	10
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables - Services extérieurs de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique et Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse	74.01	51	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme concerne les activités de promotion et de diffusion des services extérieurs de promotion internationale : Wallonie-Bruxelles-Théâtre et Wallonie-Bruxelles-Musique.
Tous deux organisent un soutien à la promotion et à la diffusion des artistes de la Communauté française à l'étranger et à l'accueil des programmateurs et professionnels étrangers en Belgique, afin d'aider la diffusion des œuvres des artistes de notre Communauté.

Activité 51 - Services extérieurs de promotion internationale

12.01 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service extérieur.

12.02 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service extérieur.

12.03 - Crédit variable pour des dépenses relatives aux activités du Point Contact Culture Europe (A) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Point Contact Culture Europe.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables - Services extérieurs de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique et Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 6 - ARTS DU CIRQUE, ARTS FORAINS ET DE LA RUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue	12.61	61	Cnd	8	8	8	8	0	0
Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue	33.01	61	Cnd	10	10	10	10	0	0
Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions	33.62	62	Cnd	315	340	315	340	0	0
Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions	33.63	63	Cnd	310	350	310	350	0	0
Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue	33.64	64	Cnd	305	305	305	305	0	0
Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue	33.65	65	Cnd	169	269	169	269	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions pour le fonctionnement et les projets de compagnies et institutions relevant des arts du cirque, des arts forains et de la rue.

Activité 61 - Initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue

12.61 - Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et de la rue (abonnements à diverses publications, achat de publications, organisation de réunions, documents de promotion).

33.01 - Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subsides sous forme de bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue.

Activité 62 - Compagnies

33.62 - Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux compagnies professionnelles du cirque, d’arts forains et d’arts de la rue.

Activité 63 - Festivals

33.63 - Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux festivals professionnels de cirque, d’arts forains et d’arts de la rue.

Activité 64 - Aides aux projets

33.64 - Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux projets professionnels dans les domaines du cirque, des arts forains et de la rue.

Activité 65 - Promotion

33.65 - Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du cirque, des arts forains et de la rue.

DIVISION ORGANIQUE 22
LIVRE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance	84	84	84	84	0	0
1	Lecture publique	14.113	14.418	14.113	14.418	70	70
2	Lettres et livre	4.068	4.017	4.068	4.017	39	520
3	Langues régionales endogènes	161	161	161	161	0	0
4	Langue française	266	262	266	262	0	0
5	Informatique	371	652	371	652	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**19.063**	**19.594**	**19.063**	**19.594**	**109**	**590**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Le Service général des Lettres et du Livre regroupe les services qui ont comme objectifs le soutien et la promotion de l'écrit littéraire, de la lecture et particulièrement du réseau public de la lecture , des lettres françaises de Belgique, de la littérature de jeunesse, de la bande dessinée de création, des langues régionales endogènes. de la langue française et de la politique linguistique

Quatre entités forment cet ensemble :

1.Lecture publique

Le Service de la Lecture publique :

- structure et subventionne les réseaux publics de la lecture et leurs bibliothèques, les associations professionnelles reconnues structure le développement de nouveaux réseaux de lecture publique et de fonds documentaires spécialisés ;
- organise la Bibliothèque centrale du Brabant wallon, les 3 centres de lecture publique avec bibliobus (Gembloux, Hannut, Libramont), et la Réserve centrale du Réseau public de Lecture de la Communauté française. Ces centres font partie des services extérieurs de l'Administration ;
- veille au développement d'une politique publique de la lecture par la réalisation de missions communes au Réseau public de la Lecture (catalogues communs, réserve centrale, évaluation de l'évolution de la lecture publique,…), par la valorisation d'une politique d'évaluation de l'action du Réseau public de la Lecture et de promotion du Réseau ;

assure la formation continuée des personnels des bibliothèques et notamment l'acquisition de compétences pour la gestion stratégique des bibliothèques en vue de l'application du décret du 30 avril 2009..

2. Lettres et livre
Dans le domaine des lettres, le service assure :
- l'aide aux écrivains, et l'organisation des prix littéraires, l'aide aux éditeurs et aux revues littéraires, l'aide à la traduction littéraire ;
- l'étude de notre vie littéraire ;
- la promotion de nos lettres de langue française en Communauté française et à l'étranger.
Dans le domaine de la littérature de jeunesse et de la bande dessinée de création, le service assure :
l'aide aux auteurs et illustrateurs jeunesse et bande dessinée et le soutien aux éditeurs de jeunesse et de bande dessinée de création.

Dans le domaine du livre, le service assure :
la promotion du livre ;
l'aide aux éditeurs,
l'organisation du label de qualité des librairies et le soutien de celles-ci;
l'aide aux associations professionnelles d'éditeurs et de libraires.
2.Langue française
Le Service de la langue soutient la politique linguistique et particulièrement :
les activités liées à l'enrichissement de la langue française,
la défense et la promotion de la langue française,
les travaux d'études en matière de langue française,
l'approche des pratique multilinguistiques,
l'aide aux publications ayant trait à la langue française et à la francophonie.
3.Langues régionales endogènes
Le secteur assure le soutien :
aux lettres dialectales ;
aux revues et publications ainsi qu'aux études scientifiques dans les domaines de la littérature et des langues régionales endogènes.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	01	Cnd	84	84	84	84	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement et d'achats de services et dépenses pour des activités de promotion de la lecture.

Activité 01 - Service général des Lettres et du Livre - Fonctionnement et promotion de la lecture

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement et d'achats relatifs aux besoins du Service général des Lettres et du Livre, ainsi que les dépenses relatives à l'opération « Fureur de Lire ».

PROGRAMME 1 - LECTURE PUBLIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française	01.01	11	Cnd	65	60	65	60	0	0
Dépenses généralement quelconques liées à la lecture publique	01.02	11	Cnd	39	37	39	37	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations	12.20	11	Cnd	24	0	24	0	0	0
Crédit variable pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre ©	12.30	11	Cv	0	0	0	0	70	70
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animation ou formations	12.34	11	Cnd	140	160	140	160	0	0
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	33.15	11	Cnd	158	32	158	32	0	0
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	43.07	11	Cnd	940	262	940	262	0	0
Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les opérateurs organisés par la Communauté française	12.31	12	Cnd	240	228	240	228	0	0
Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture (nouveau)	01.01	15	Cnd	0	400	0	400	0	0

Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	33.10	15	Cnd	1.546	1.581	1.546	1.581	0	0
Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture	33.11	15	Cnd	117	107	117	107	0	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.12	15	Cnd	23	29	23	29	0	0
Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.13	15	Cnd	60	165	60	165	0	0
Subventions allouées à des associations professionnelles au titre d'intervention dans la rémunération du personnel en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.14	15	Cnd	91	91	91	91	0	0
Subventions de fonctionnement allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.15	15	Cnd	6	80	6	80	0	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	43.09	15	Cnd	9.070	8.968	9.070	8.968	0	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé dans des réseaux de droit public en application des accords du non marchand en application du décret du 24 octobre 2008	43.10	15	Cnd	167	142	167	142	0	0
Fonds documentaires spécialisés	43.11	15	Cnd	120	120	120	120	0	0

Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture	43.12	15	Cnd	704	691	704	691	0	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.13	15	Cnd	162	162	162	162	0	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des bibliothèques publiques de droit privé intégrées dans des réseaux mixtes en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.14	15	Cnd	5	0	5	0	0	0
Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.15	15	Cnd	436	1.103	436	1.103	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de l'accès à la lecture pour tous via le soutien aux réseaux publics de lecture et à leurs moyens de développement. Gestion de centres de lecture publique organisés par la Communauté française.

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre

01.01 - Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des projets d'animation développés pour le Réseau public de la Lecture et des projets fédérant le Réseau.

01.02 - Dépenses généralement quelconques liées à la lecture publique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'organisation de moments et de moyens d'échanges de pratiques et de connaissances entre professionnels du Réseau public de la Lecture; des programmes spécifiques d'action permettant la construction participative de la méthodologie du développement des pratiques de lecture.

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La présence des bibliothèques à la Foire du Livre ; la publication de l' « Etat du réseau public de lecture en Communauté française - Evolution en 2010 (décret du 30 avril 2009, article 27) ; les rencontres structurelles des bibliothèques (centrales, itinérantes, ...), les rencontres visant les échanges de pratiques entre les bibliothèques, avec la Communauté flamande ..., les frais généraux divers ... En 2012, ce crédit est fusionné avec celui de l'ab 12.34.11.

12.30 - Crédit variable pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre © (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Décret du 30 avril 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux trois centres de lecture publique de la Communauté française, à la Bibliothèque centrale du Brabant wallon organisée par la Communauté française, à la Réserve centrale du Réseau public de Lecture de la Communauté française, aux formations, recherches, actions de promotion et de coordination des bibliothèques, aux publications relatives au Réseau public de la lecture.

12.34 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animation ou formations (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'accompagnement des personnels des Réseaux publics de la Lecture pour mettre en oeuvre des plans stratégiques dans le cadre du décret du 30 avril 2009, le coaching des équipes des bibliothèques, la formation à l'utilisation du numérique, de l'informatique dans les bibliothèques, les formations diverses (politique documentaire, collections, accueil du public, ...) ; les publications de « Lectures », d' "Outils bibliothèques", des « Cahiers de la Lecture Publique", des Sélections Jeunesse, …

33.15 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009

Ce crédit est destiné à couvrir :

Poursuite du programme de soutien aux plans pluriannuels sélectionnés en 2009 et 2010 conventionnés sur 3 ans. Ces plans doivent permettre aux bibliothèques qui ont souscrit à l'appel de s'inscrire dans le décret du 30 avril 2009.

43.07 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Poursuite du programme de soutien aux plans pluriannuels sélectionnés en 2009 et 2010 conventionnés sur 3 ans. Ces plans doivent permettre aux bibliothèques qui ont souscrit à l'appel de s'inscrire dans le décret du 30 avril 2009.

Activité 12 - Achats d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les centres de lecture publique de la Communauté française

12.31 - Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les opérateurs organisés par la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les achats de documents pour les quatre opérateurs organisées par la Communauté française (3 bibliothèques itinérantes, l'opérateur d'appui pour la province du Brabant wallon), pour la Réserve centrale du Réseau public de la Lecture et pour la revue « Lectures » ;

Activité 15 - Intervention des services publics de la lecture - Décrets du 28 février 1978 et du 30 avril 2009

01.01 - Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture (nouveau) (Cnd)

33.10 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux bibliothèques de droit privé reconnues dans le cadre du décret de 1978.

33.11 - Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les subventions de fonctionnement proprement dites allouées aux bibliothèques de droit privé reconnues ou en contrat-programme avec la Communauté française ;
- les subventions de fonctionnement aux associations professionnelles reconnues.

33.12 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux bibliothèques de droit privé reconnues dans le cadre du décret de 1978.

33.13 - Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement et d'activités allouées aux opérateurs de droit privé reconnus.

33.14 - Subventions allouées à des associations professionnelles au titre d'intervention dans la rémunération du personnel en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération aux organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées.

33.15 - Subventions de fonctionnement allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement et d'activités aux organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées.

43.09 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux pouvoirs organisateurs de bibliothèques de droit public reconnues.

43.10 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé dans des réseaux de droit public en application des accords du non marchand en application du décret du 24 octobre 2008 (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux pouvoirs organisateurs de droit privé constitutifs d'un réseau public de lecture piloté par une structure publique et reconnu dans le cadre du décret du 28 février 1978.

43.11 - Fonds documentaires spécialisés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les engagements de la Communauté française pour le soutien aux fonds documentaires spécialisés conventionnés.

43.12 - Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement proprement dit allouées aux bibliothèques de droit public reconnues dans le cadre du décret du 28 février 1978.

43.13 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux pouvoirs organisateurs des bibliothèques de droit public reconnues par la Communauté française.

43.14 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des bibliothèques publiques de droit privé intégrées dans des réseaux mixtes en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux pouvoirs organisateurs de droit privé constitutifs d'un réseau public de lecture piloté par une structure publique et reconnu avec la Communauté française.

43.15 - Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux opérateurs de droit public reconnus par la Communauté française.

PROGRAMME 2 - LETTRES ET LIVRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres	12.40	21	Cnd	411	503	411	503	0	0
Soutien aux projets associatifs visant au développement de la lecture	33.15	21	Cnd	26	26	26	26	0	0
Aide à la création littéraire	33.16	21	Cnd	822	834	822	834	0	0
Aide à l'édition littéraire	33.17	21	Cnd	747	641	747	641	0	0
Aide à la promotion et à la diffusion littéraires	33.18	21	Cnd	840	840	840	840	0	0
Aide à la traduction littéraire	33.19	21	Cnd	141	141	141	141	0	0
Subvention aux publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises	33.23	22	Cnd	30	30	30	30	0	0
Subvention au Fonds national de la Littérature	33.28	22	Cnd	53	53	53	53	0	0
Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Edition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre (B) (nouveau)	01.01	24	Cv	0	0	0	0	0	500

Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre	12.42	24	Cnd	31	31	31	31	0	0
Promotion du livre	33.26	24	Cnd	460	380	460	380	0	0
Prêts remboursables et aides à l'édition du livre	81.01	24	Cnd	0	0	0	0	0	0
Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre	81.03	24	Cnd	25	25	25	25	0	0
Crédit variable pour l'octroi de prêts aux libraires (B)	81.04	24	Cv	0	0	0	0	39	20
Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse	12.01	25	Cnd	45	43	45	43	0	0
Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD	33.01	25	Cnd	141	134	141	134	0	0
Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse	33.02	25	Cnd	246	246	246	246	0	0
Subventions aux livres de sciences humaines	33.04	25	Cnd	50	90	50	90	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion des lettres belges de langue française. Soutien à la création, l'édition et la diffusion littéraires.
Aides aux éditeurs et libraires de la Communauté française, organisation du label de qualité des librairies et le soutien de celles-ci ,
Soutien à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse, de la bande dessinée de création.
Promotion du livre belge de langue française,
l'aide aux éditeurs,
l'aide aux associations professionnelles d'éditeurs et de libraires.

Activité 21 - Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres

12.40 - Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'acquisition des livres d'auteurs belges de langue française destinée à permettre le fonctionnement de la Commission des lettres et des jurys chargés d'attribuer les prix littéraires de la Communauté française, de permettre la politique de diffusion des livres de fonds de nos écrivains dans les centres d'études spécialisés ou la coproduction d'activités de promotion de notre littérature ;
les publications (« Le Carnet et les Instants », ouvrages pédagogiques) ;
la promotion de la littérature dans les écoles et les bibliothèques publiques (animations, expositions et rencontres littéraires Jeudis Lire), promotion littéraire au Centre Wallonie-Bruxelles de Paris ;
la Fureur de Lire (livre, journal, animations littéraires) ;
la présence de nos lettres dans les salons du livre à Bruxelles ;

la production de DVD sur la littérature belge ;
les dépenses courantes du service (frais de véhicule, location garage, hangar de stockage).

33.15 - Soutien aux projets associatifs visant au développement de la lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien aux projets associatifs pour développer la promotion de la lecture « Je lis dans ma commune »,…

33.16 - Aide à la création littéraire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les bourses littéraires allouées aux écrivains ;
- les prix littéraires de la Communauté française ;
- le soutien aux ateliers d'écriture ainsi qu'à leur réseau Kalame ;
- diverses subventions avec des organismes conventionnés avec la Communauté française tel le Centre des écritures dramatiques Wallonie-Bruxelles, la RTBF (pour un fonds d'écriture radiophonique) ;
- la Maison des Auteurs (pour le projet Bela littérature numérique) ;
- Maison de la Poésie d'Amay (résidence d'auteurs), Passa Porta et Entrez Lire.

33.17 - Aide à l'édition littéraire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les contrats-programmes avec les éditeurs littéraires de la Communauté française pour des collections patrimoniales et de créations contemporaines ;
l'aide aux éditeurs de poésie et de théâtre.

33.18 - Aide à la promotion et à la diffusion littéraires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations de promotion et de diffusion de nos auteurs, aux organismes de promotion de la poésie, aux revues littéraires ; à la librairie Wallonie-Bruxelles de Paris (par convention).

33.19 - Aide à la traduction littéraire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien aux éditeurs étrangers publiant les traductions d'ouvrages d'auteurs de la Communauté française ; les obligations du contrat-programme passé avec le Collège européen des Traducteurs littéraires de Seneffe et le Collège Européen des Traducteurs littéraires.

Activité 22 - Académie royale de Langue et de Littérature françaises - Fonds national de la Littérature

33.23 - Subvention aux publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement des publications de l'Académie.

33.28 - Subvention au Fonds national de la Littérature (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation du Fonds national de la Littérature gérée par l'Académie qui alloue des aides aux écrivains pour l'édition de leur manuscrit.

Activité 24 - Promotion du livre belge de langue française

01.01 - Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Edition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre (B) (nouveau) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988, sur proposition de la Commission d'aide à l'édition et subsides ou achats pour le développement numérique de la chaîne du livre.

12.42 - Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- le développement et la poursuite des enquêtes sur le marché du livre, le livre et la lecture menées à l'initiative du Conseil du Livre ;
- la promotion des librairies labellisées.

33.26 - Promotion du livre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à la promotion et la diffusion du livre, notamment à des organismes conventionnés ; la subvention à l'A.D.E.B. (Association des Editeurs belges) et au Syndicat des Libraires francophones de Belgique; les subventions aux librairies labellisées en raison du décret du 30 avril 2009, pour des programmes d'information, de formation et d'animation sur avis de la Commission d'aide à la librairie ; la subvention à la Foire du Livre de Bruxelles.

81.01 - Prêts remboursables et aides à l'édition du livre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prêts sans intérêts destinés à financer 50 % des frais de fabrication des ouvrages et les subventions pour le développement du numérique octroyés aux éditeurs de la Communauté française sur proposition de la Commission d'aide à l'édition.

81.03 - Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des prêts sans intérêts accordés aux libraires sur proposition de la Commission d'aide à la librairie pour la modernisation de librairies labellisées en raison du décret du 30 avril 2009 (aménagement, informatisation).

81.04 - Crédit variable pour l'octroi de prêts aux libraires (B) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies labellisées ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.

Activité 25 - Activités liées à la BD, au livre de jeunesse et au livre de sciences humaines

12.01 - Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion des auteurs et illustrateurs de jeunesse et de BD de création ; la mise en place de tournées d'auteurs et illustrateurs dans les écoles et bibliothèques ; le concours « La petite fureur » ; la création d'outils promotionnels, la publication de sélections d'ouvrages jeunesse, l'organisation d'une journée d'étude annuelle, la publication du répertoire des auteurs et illustrateurs jeunesse.

33.01 - Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides aux initiatives liées à la création, la diffusion et la promotion de la BD ; les bourses aux auteurs, soutien à des éditeurs et des manifestations consacrées à la BD de création.

33.02 - Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides aux initiatives visant à mettre en valeur le livre de jeunesse et à promouvoir la littérature de jeunesse ;
les aides à la création pour le secteur du livre de jeunesse via des bourses destinées aux auteurs et illustrateurs de la Communauté française ; les aides aux éditeurs de littérature de jeunesse ; les subventions à des organismes chargés de la promotion de la littérature de jeunesse en Communauté française.

33.04 - Subventions aux livres de sciences humaines (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les conventions avec André Versaille éditeur, Eidtions Aden et Edition Le CRI.

PROGRAMME 3 - LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes	12.01	31	Cnd	3	3	3	3	0	0
Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes	33.22	31	Cnd	158	158	158	158	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion des langues régionales endogènes.

Activité 31 - Aides aux langues régionales endogènes et prix

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l’organisation d’une journée d’initiation aux langues régionales endogènes ; les dépenses relatives à l’édition et à la diffusion de publications réalisées par le service.

33.22 - Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives, conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- l'aide aux revues littéraires et/ou de linguistiques de haut niveau susceptibles de conserver et de promouvoir les langues régionales endogènes de la Communauté française ;
l'aide aux travaux relevant des différentes techniques de reproduction de documents relatifs à ces langues régionales ;
- les subventions de fonctionnement à des organisations de défense et de promotion de ces langues régionales dont les subventions à des organismes conventionnés avec la Communauté française tels CROMBEL ou (Comité belge du bureau européen pour les langues moins répandues), El Mojo des Walons ;
les prix de Langue régionale de la Communauté française de Belgique ;
les dépenses relatives à la politique de défense et de promotion des langues régionales endogènes prévues par le décret de la Communauté française du 24 décembre 1990.

PROGRAMME 4 - LANGUE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française	12.41	41	Cnd	89	85	89	85	0	0
Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française	33.24	41	Cnd	177	177	177	177	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de la langue française, soutien des activités liées à la défense et à la promotion de la langue française.
Soutien aux publications et aux recherches concernant la langue française.

Activité 41 - Promotion de la langue française

12.41 - Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses courantes du service, les publications des collections « Français et Société » et « Guide » éditées par le service, l'acquisition de livres relatifs à la langue française ; l'organisation de la Fête de la langue française, le soutien lié à l'enrichissement de la langue française, le soutien à des recherches pour la mise en place de la politique linguistique, l'organisation de colloques et journées d'étude.

33.24 - Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'aide aux activités visant la défense et la promotion de la langue française ;
l'aide aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie ;
le soutien aux activités concernant la langue française en fête (Ville des mots et réseau des anciennes Villes des mots) ;
le soutien aux recherches portant sur la langue française et sur la politique linguistique.

Activité 42 - Commission de Surveillance de la Langue

PROGRAMME 5 - INFORMATIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses relatives aux frais de fonctionnement informatique des opérateurs créés par la Communauté française	12.32	51	Cnd	45	43	45	43	0	0
Dépenses pour le développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française	12.35	51	Cnd	100	95	100	95	0	0
Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture	52.11	51	Cnd	42	32	42	32	0	0
Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture	63.52	51	Cnd	184	183	184	183	0	0
Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre (nouveau)	12.01	52	Cnd	0	135	0	135	0	0
Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre (nouveau)	33.01	52	Cnd	0	164	0	164	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien au développement informatique des réseaux publics de la lecture subventionnés ou créés par la Communauté française.
Soutien au développement du multimédia et des technologies de la communication dans le Réseau public de la Lecture de la Communauté française.

Activité 51 - Aide au développement Informatique

12.32 - Dépenses relatives aux frais de fonctionnement informatique des opérateurs créés par la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- la maintenance d'un catalogue collectif informatisé regroupant les catalogues des centres de lecture publique organisés par la Communauté française, de la Réserve centrale du Réseau public de lecture et des bibliothèques locales de la province du Brabant wallon ;
le développement d'un site web proposant ce catalogue collectif et les services des bibliothèques gérées par la Communauté française ;
- les développements informatiques pour interfaces entre catalogues des bibliothèques du Réseau et le catalogue de la réserve centrale.

12.35 - Dépenses pour le développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- la mise à jour et certains développements du site www.bibliotheques.be et notamment le renforcement de l'e-administration ;
- la finalisation du portail des catalogues collectifs des bibliothèques du Réseau ;
- le suivi du catalogue en ligne de dépouillement partagé des périodiques ;
- la remise en route de la bibliothèque virtuelle.

52.11 - Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux pouvoirs organisateurs de droit privé de bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements et de logiciels informatiques.

63.52 - Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions aux pouvoirs organisateurs de droit public de bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements et de logiciels informatiques.

Activité 52 - Numérisation de la chaîne du livre

12.01 - Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan de développement numérique de la chaîne du livre.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais liés aux actions définies dans le cadre du plan de développement numérique de la chaîne du livre.

33.01 - Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan de développement numérique de la chaîne du livre.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions à des opérateurs de la chaîne du livre pour le développement de pratiques mutualisées et de projets numériques expérimentaux.

DIVISION ORGANIQUE 23
JEUNESSE ET ÉDUCATION PERMANENTE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
1	Initiatives et interventions diverses	0	0	0	0	0	0
2	Jeunesse	30.745	32.282	30.745	32.282	0	0
3	Education permanente	29.992	32.804	29.992	32.804	0	0
4	Activités socio-culturelles	0	0	0	0	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**60.737**	**65.086**	**60.737**	**65.086**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socio-culturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études	12.20	11	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Il permet la production ou la coproduction de publications dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation permanente, l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études.Il couvre des activités qui se trouvent à l'intersection des secteurs de la jeunesse et de l'éducation permanente.

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études

PROGRAMME 2 - JEUNESSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, études et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études	12.20	21	Cnd	106	0	106	0	0	0
Plan jeunesse	12.29	21	Cnd	0	266	0	266	0	0
Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du CJEF et du CRIJ (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les relations internationales de jeunesse)	12.30	21	Cnd	89	89	89	89	0	0
Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CJEF sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière	12.31	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse	12.33	21	Cnd	20	20	20	20	0	0
Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française (décret du 14/11/2008)	33.01	21	Cnd	155	159	155	159	0	0
Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues	33.03	21	Cnd	1.113	1.113	1.113	1.113	0	0
Transversalité Jeunesse	33.04	21	Cnd	100	140	100	140	0	0
Subventions pour des projets entrés dans le cadre de programmes, subventions pour les créations, productions et diffusions culturelles "Jeunes"	33.09	21	Cnd	0	0	0	0	0	0

Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CJEF sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière	12.31	22	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française	33.01	22	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004)	33.01	23	Cnd	14.415	14.976	14.415	14.976	0	0
Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)	33.02	23	Cnd	12.323	12.991	12.323	12.991	0	0
Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)	33.20	23	Cnd	339	348	339	348	0	0
Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse	52.01	23	Cnd	700	700	700	700	0	0
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	25	Cnd	410	410	410	410	0	0
Subventions pour la formation des animateurs volontaires	33.11	25	Cnd	975	1.070	975	1.070	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités des organisations de jeunesse, des centres de jeunes, ainsi qu'à la promotion de l'information des jeunes, les échanges internationaux des jeunes et les travaux d'études, réunions, colloques liés à la politique de la jeunesse.
Soutien au fonctionnement du Conseil de la Jeunesse d'expression française

Activité 21 - Activités du service, soutien aux activités extraordinaires de jeunesse, aux actions de transversalité et au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, études et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la production ou coproduction dans le domaine de la jeunesse, à l'organisation de réunions, colloques ou de journées d'études, y compris le financement des travaux pour l'élaboration du plan jeunesse.

12.29 - Plan jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature relatives à l'élaboration du plan jeunesse.

12.30 - Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du CJEF et du CRIJ (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les relations internationales de jeunesse) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités du Service de la Jeunesse ;
la collaboration à des activités d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes.

12.31 - Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CJEF sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 28 août 1977.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au Conseil de la Jeunesse d'expression française.

12.33 - Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgtaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à des activités internationales de jeunesse.

33.01 - Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française (décret du 14/11/2008) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités propres à l'ASBL agréée en tant que Conseil de la Jeunesse d'expression française.

33.03 - Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire « Soutien aux projets. Jeunesse et pratiques inventives ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions pour des projets particuliers d'animation d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues dans le cadre de la circulaire « Soutien projet jeunes. Jeunesse et pratiques inventives », pour des activités particulières impliquant des jeunes pour des associations qui ont fait l'objet d'une convention.

33.04 - Transversalité Jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret budgétaireCirculaire relative à l'appel à projets ""Histoires croisées entre jeunesse et aide à la jeunesse - renforcer l'image positive des jeunes"" "

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions extraordinaires accordées aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes agréés pour des projets de transversalité entre Jeunesse, Aide à la Jeunesse et l'Aide aux personnes.

33.09 - Subventions pour des projets entrés dans le cadre de programmes, subventions pour les créations, productions et diffusions culturelles "Jeunes" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire « Soutien projet jeunes. Jeunesse et pratiques inventives ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions pour des projets entrés dans le cadre de la circulaire « Soutien projet jeunes. Jeunesse et pratiques inventives » et pour des activités particulières impliquant des jeunes.

Activité 22 - Conseil de la Jeunesse d'expression française

Activité 23 - Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel

33.01 - Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées aux organisations de jeunesse agréées par et en vertu du décret du 26 mars 2009.

33.02 - Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juillet 2000 modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 9 mai 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées aux centres de jeunes agréés par et en vertu du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 9 mai 2008 et 24 octobre 2008.

33.20 - Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées par et en vertu du décret du 28 avril 2004 aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

52.01 - Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret budgétaire. Circulaire couvrant l'appel à projets pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi de subventions en vue de la sécurisation ou de la mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse.

Activité 25 - Formation

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour les activités de formation de cadres culturels organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

33.11 - Subventions pour la formation des animateurs volontaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de formations d'animateurs volontaires.

PROGRAMME 3 - EDUCATION PERMANENTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente	12.40	31	Cnd	70	67	70	67	0	0
Dépenses de toute nature relative aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'éducation permanente, y compris créances années antérieures	12.42	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.06	31	Cnd	24.949	27.722	24.949	27.722	0	0
Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 17 juillet 2003, y compris créances années antérieures	33.07	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.08	31	Cnd	182	225	182	225	0	0
Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente	33.10	31	Cnd	500	400	500	400	0	0
Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente, y compris créances années antérieures	33.11	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues	33.27	31	Cnd	950	1.100	950	1.100	0	0
Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues	33.29	31	Cnd	195	195	195	195	0	0
Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi	33.30	31	Cnd	882	652	882	652	0	0
Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs	33.33	33	Cnd	2.184	2.363	2.184	2.363	0	0

Subventions pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	33.35	33	Cnd	60	60	60	60	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CSEP sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière	12.41	34	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF	33.06	35	Cnd	20	20	20	20	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien d'associations et projets d'éducation permanente et de créativité. Fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education permanente

Activité 31 - Activités du Service

12.40 - Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement du service : impression de documents et formulaires ;
la gestion du site Internet ;
les initiatives diverses du service en matière de promotion de l'éducation permanente et de la créativité ;
fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education permanente ;
publications comme par exemple « Bilan du service », « Etat des lieux de l'alphabétisation : répertoires et catalogues», « Polyptyques de la créativité »,

12.42 - Dépenses de toute nature relative aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'éducation permanente, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.06 - Subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.
AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des contrats-programmes des associations d'éducation permanente. Le décret du 17 juillet 2003 prévoit une progression des subventions ordinaires en lien avec l'évolution de l'indice santé.

33.07 - Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 17 juillet 2003, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente.
AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

/.

33.08 - Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
Décret du 17 juillet 2003 sur l'action associative dans le champ de l'éducation permanente (article 15, § 5)
.AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des conventions aux associations d'éducation permanente reconnues à titre transitoire. Le décret du 17 juillet 2003 prévoit une progression des subventions ordinaires en lien avec l'évolution de l'indice santé.

33.10 - Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 15 novembre 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation des animateurs socioculturels dans le domaine de l'éducation permanente, principalement à travers des conventions avec des acteurs associatifs mais aussi au moyen de soutiens ponctuels à des projets.

33.11 - Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente, y compris créances années antérieures (Cnd)

33.27 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.
Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente.
AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.
Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité, et des centres d'expression et de créativité.
Circulaire ministérielle du 15 mai 2001."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organisations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des projets extraordinaires. Ces subventions sont pour l'essentiel octroyées dans le cadre de conventions ou de lignes programmatiques mais aussi au moyen de soutiens ponctuels à des projets.

33.29 - Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des activités régulières ou des projets ponctuels développant l'expression de la diversité culturelle ou développant des actions culturelles.

33.30 - Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organisations reconnues dans le cadre des arrêtés royaux susmentionnés et les subventions à l'emploi de ces organisations.

Activité 33 - Soutien aux centres d'expression et de créativité

33.33 - Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité, et des centres d'expression et de créativité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les subventions aux centres d'expression et de créativité, aux fédérations de centres d'expression et de créativité et aux fédérations de pratiques artistiques en amateur telles que prévues par les dispositions transitoires du décret du 30 avril 2009.
Le décret prévoit une progression des subventions ordinaires en lien avec l'évolution de l'indice santé."

33.35 - Subventions pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente.
AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.
Circulaire ministérielle du 19 juillet 2007 « alpha-culture ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux projets déposés dans le cadre de la circulaire « alpha-culture ».

Activité 34 - Conseil supérieur de l'Education permanente

12.41 - Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CSEP sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 mai 1999 créant le Conseil de l'Education permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'Education permanente dans le cadre de ces activités, sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière.

Activité 35 - Commission des Séniors

33.06 - Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Séniors de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de l'association agréée en tant que Commission des seniors de la CF

PROGRAMME 4 - ACTIVITÉS SOCIO-CULTURELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	41	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions pour la formation d'animateurs volontaires	33.11	41	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le subventionnement des formations des animateurs socioculturels développées par les associations de jeunesse, ainsi que la formation d'animateurs volontaires.

Activité 41 - Formation des animateurs

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour les activités de formation de cadres culturels organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

33.11 - Subventions pour la formation d'animateurs volontaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de formations d'animateurs volontaires.

Activité 42 - Formation socio-culturelle

DIVISION ORGANIQUE 24
PATRIMOINE CULTUREL ET ARTS PLASTIQUES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
1	Dépenses et subventions diverses en patrimoine culturel	9.792	9.907	9.792	9.875	0	0
2	Arts plastiques	5.598	5.693	5.598	5.693	0	0
3	Patrimoine et création	1.827	2.337	1.827	2.337	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**17.217**	**17.937**	**17.217**	**17.905**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Permettre le financement des activités de la Communauté française tant en dépenses propres qu'en subventions dans les secteurs du patrimoine culturel (musées, archives, et ethnologie) et des arts plastiques.

Les principales missions sont :
En patrimoine culturel :
le financement du Musée de Mariemont sauf le paiement des traitements (à charge de l'administration du personnel) ;
les activités du Service du Patrimoine culturel (y compris le Muséobus et le Printemps des Musées) et les achats d'objets de collection mis en dépôt dans les musées ;
les subventions aux musées relevant partiellement de la Communauté française ;
les subventions aux musées reconnus sur base du décret du 17 juillet 2002 ;
les subventions récurrentes et institutionnelles de fonctionnement à divers organismes ;
des subventions aux centres d'archives privés ;
des subventions aux centres de culture scientifique et aux sociétés d'histoire et archéologie ;
des subventions aux manifestations temporaires et aux publications ;
des subventions pour la conservation et la restauration des biens culturels classés;
des subventions à l'édition de publications scientifiques et à des associations diverses en ethnologie et folklore.
En d'arts plastiques :
les activités propres du service (publications, gestion de la collection, expositions) ;
des subventions conventionnées, récurrentes ou extraordinaires ;
des aides aux artistes ;
des aides aux associations professionnelles ;
des aides à l'édition ;
des subventions et des acquisitions en artisanat de création & en design ;
des acquisitions d'oeuvres.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Activité 01 - Dépenses de toute nature

PROGRAMME 1 - DÉPENSES ET SUBVENTIONS DIVERSES EN PATRIMOINE CULTUREL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel	12.20	11	Cnd	215	165	215	165	0	0
Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française	33.04	11	Cnd	25	25	25	25	0	0
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel	33.07	11	Cnd	365	280	365	280	0	0
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française	33.08	11	Cnd	85	85	85	85	0	0
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise	33.09	11	Cnd	13	13	13	13	0	0
Subventions aux institutions muséales privées reconnues	33.10	11	Cnd	80	79	80	79	0	0
Subventions aux musées et institutions muséales liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions	33.34	11	Cnd	3.385	3.487	3.385	3.487	0	0
Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française liée par contrat-programme à la Communauté française	33.35	11	Cnd	1.638	1.696	1.638	1.696	0	0
Subventions aux musées et institutions muséales liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions, y compris créances années antérieures	33.36	11	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés (décret du 11 juillet 2002)	33.44	11	Cnd	12	0	12	0	0	0
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés (décret du 11/07/2002) (nouveau)	33.45	11	Cde	0	30	0	0	0	0

Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés (décret du 11/07/2002) (nouveau)	33.45	11	Cdo	0	0	0	10	0	0
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés (décret du 11 juillet 2002)	43.03	11	Cnd	8	0	8	0	0	0
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés (décret du 11/07/2002) (nouveau)	43.04	11	Cde	0	20	0	0	0	0
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés (décret du 11/07/2002) (nouveau)	43.04	11	Cdo	0	0	0	8	0	0
Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française	43.11	11	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics- Région bruxelloise	43.12	11	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions (décret du 17/07/2002), y compris créances années antérieures	43.14	11	Cnd	1.660	1.643	1.660	1.643	0	0
Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française, y compris créances années antérieures	43.15	11	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux musées publics reconnus pour des acquisitions de collections	63.41	11	Cnd	0	0	0	0	0	0
Achat d'oeuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française - Région de langue française	74.80	11	Cnd	120	120	120	120	0	0
Acquisition d'œuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la Communauté française	74.81	11	Cde	0	0	0	0	0	0
Acquisition d'œuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la Communauté française	74.81	11	Cdo	0	0	0	0	0	0
Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	41.30	12	Cnd	1.042	1.042	1.042	1.042	0	0
Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel	33.01	13	Cnd	6	6	6	6	0	0
Subventions aux activités de recherche ethnologique	33.22	13	Cnd	44	40	44	40	0	0
Mundaneum	33.37	14	Cnd	409	409	409	409	0	0
Subventions liées à des centres, destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées	33.38	14	Cnd	660	742	660	742	0	0
Subventions aux Centres de culture scientifique	33.40	15	Cnd	25	25	25	25	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les activités et les subventions du Service du Patrimoine culturel
L'activité 12 prévoit une dotation au Musée royal de Mariemont, service à gestion séparée.

Activité 11 - Patrimoine culturel et Musées

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités du Service du Patrimoine culturel, le fonctionnement des six commissions consultatives, diffusion, promotion, relations publiques (Printemps des Musées), gestion des collections, réseau des Musées (AICIM), Muséobus, protection du patrimoine culturel.

33.04 - Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes aux services éducatifs francophones des musées royaux des Beaux-Arts et des musées royaux d'Art et d'Histoire.

33.07 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives, récurrentes et conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement à différents organismes, subventions extraordinaires :
- subventions récurrentes pour la Fondation égyptologique, la Fondation assyriologique, l'Association royale du Patrimoine artistique, le Patrimoine industriel Wallonie-Bruxelles, les Amis de l'Unesco, le Centre international d'étude du XIXe siècle, l'Association des Cercles francophones d'histoire et d'archéologie, les subventions pour exonération fiscale, des musées et sociétés en Wallonie, l'Association francophone des musées, le CIDEP, le Centre international de codicologie, l'Office généalogique et héraldique.
- convention avec Aicim.
- les subventions extraordinaires pour expositions, publications, études et projets.

33.08 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives et récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux musées privés et à des associations de Wallonie.
Subventions récurrentes à la Société d'histoire de Comines et de la région, à la Fédération des archéologues de Wallonie, subventions aux publications des associations de Wallonie traitant du patrimoine culturel (sociétés archéologiques).

33.09 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives et récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions aux musées privés et à des associations, des subventions aux publications des associations bruxelloises traitant du patrimoine culturel (sociétés archéologiques).

33.10 - Subventions aux institutions muséales privées reconnues (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des institutions muséales (cf. Bruxelles, Musée d'Art spontané ; La Hulpe, Fondation Folon ; Tellin, Musée de la Cloche ; Florenne, Musée Spitfire ; Beauvechin, Golden falcon ; Genval, Musée Eau et Fontaine ; Bruxelles, Musée Belvue, Musée des Arts Fantastiques, Musée Coudenberg).

33.34 - Subventions aux musées et institutions muséales liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des musées. L'application des mesures de compensation pour la gratuité des musées conventionnés.

33.35 - Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française liée par contrat-programme à la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 19 mai 1995.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.36 - Subventions aux musées et institutions muséales liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.44 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés (décret du 11 juillet 2002) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.45 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés (décret du 11/07/2002) (nouveau) (Cde)

33.45 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés (décret du 11/07/2002) (nouveau) (Cdo)

43.03 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés (décret du 11 juillet 2002) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

43.04 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés (décret du 11/07/2002) (nouveau) (Cde)

43.04 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés (décret du 11/07/2002) (nouveau) (Cdo)

43.11 - Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 avril 1958 relatif aux musées.
Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions réglementaires aux musées publics et à des associations de Wallonie. Subventions en application de l'arrêté royal du 22 avril 1958 (pour les institutions ayant introduit une demande de reconnaissance avant le 30 juin 2009 (Musée de la vie wallonne, Musée ducal de Bouillon, Musées des Beaux Arts et du Folklore de Verviers).

43.12 - Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics- Région bruxelloise (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.14 - Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions (décret du 17/07/2002), y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des musées,

43.15 - Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française, y compris créances années antérieures (Cnd)

63.41 - Subventions aux musées publics reconnus pour des acquisitions de collections (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.80 - Achat d'oeuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française - Région de langue française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des acquisitions d'oeuvres d'art et d'objets de collections.

74.81 - Acquisition d'œuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la Communauté française (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.81 - Acquisition d'œuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la Communauté française (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 12 - Musée Royal de Mariemont

41.30 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juin 2003 érigeant le Musée royal de Mariemont en service à gestion séparée.
AGCF du 17 décembre 2003 établissant le règlement organique du Musée et son règlement d'ordre intérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses du Musée royal de Mariemont (hors personnel).

Activité 13 - Ethnologie et Folklore

33.01 - Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté d'application du chapitre VII du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.22 - Subventions aux activités de recherche ethnologique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions extraordinaires diverses.

Activité 14 - Archives

33.37 - Mundaneum (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement au Mundaneum.

33.38 - Subventions liées à des centres, destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des centres d'archives privées reconnues (IEV, CARHOP, CARCOB, Archives libérales, IHLS, IHOES, ETOPIA, CEDOM, SAICOM, Archives d'architecture moderne).

Activité 15 - Centres de culture scientifique

33.40 - Subventions aux Centres de culture scientifique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des dépenses de fonctionnement du Centre de culture de Parentville.

Activité 17 - Centres de culture scientifique

PROGRAMME 2 - ARTS PLASTIQUES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige (biennales internationales)	12.30	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design	12.60	21	Cnd	180	150	180	150	0	0
Gestion, conservation et numérisation des collections du service des Arts plastiques	12.61	21	Cnd	80	0	80	0	0	0
Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création	33.30	21	Cnd	214	239	214	239	0	0

Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions	33.31	21	Cnd	234	234	234	234	0	0
Subventions et conventions aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode	33.32	21	Cnd	200	300	200	300	0	0
Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions	33.41	21	Cnd	2.280	2.285	2.280	2.285	0	0
Subvention à la RTBF pour la "Collection / RTBF"	41.01	21	Cnd	0	110	0	110	0	0
Acquisition d'oeuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain	74.21	21	Cnd	75	75	75	75	0	0
Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues	33.01	22	Cnd	73	73	73	73	0	0
Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu lié par convention à la Communauté française	33.36	22	Cnd	1.941	1.941	1.941	1.941	0	0
Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu	74.22	22	Cnd	153	153	153	153	0	0
Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes	33.06	23	Cnd	18	18	18	18	0	0
Bourses aux projets de création et de production d'artistes	33.33	23	Cnd	150	115	150	115	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les activités et les subventions du Service des Arts plastiques.

Activité 21 - Initiatives propres et aide aux institutions et associations

12.30 - Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige (biennales internationales) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistances facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des manifestations exceptionnelles dont les participations aux Biennales internationales organisées par la Communauté française.

Montant annuel couvrant les frais d'organisation en vue de l'occupation du Pavillon belge à Venise en 2011.

12.60 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques (cf. dépenses générales, promotion et diffusion artistiques).

12.61 - Gestion, conservation et numérisation des collections du service des Arts plastiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques en matière de conservation et numérisation des collections. Ce crédit est transféré au programme 3.

33.30 - Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et visuels de toutes régions.

33.31 - Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions, subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les conventions liées aux subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base (cf. La part de l'œil, Rond point des Arts, Yellow Now…).
Subventions ponctuelles aux projets d'éditions.

33.32 - Subventions et conventions aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions, subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Convention liées aux subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base (cf. La Cambre Modes Show…). Subventions ponctuelles au design et à la mode.

33.41 - Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des dépenses de fonctionnement liées aux conventions, subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base (cf. World Crafts Council, CIVA, Espace 251 Nord, ISELP, Jeunesse et Arts plastiquesLes Brasseurs ...).

41.01 - Subvention à la RTBF pour la "Collection / RTBF" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention à l'opérateur audiovisuel de service public pour l'opération de sensibilisation des publics à l'art contemporain.

74.21 - Acquisition d'oeuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des acquisitions d'œuvres d'art produites par des artistes ou des designers vivants. Collections de la Communauté française.

Activité 22 - Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

33.01 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 10 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions liées à l'objet mentionné.

33.36 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu lié par convention à la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 10 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement relatifs au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu.

74.22 - Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 10 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des acquisitions d'œuvres de plasticiens par mise en dépôt au Musée du Grand Hornu.

Activité 23 - Aide aux artistes

33.06 - Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des prix attribués à des artistes plasticiens.

33.33 - Bourses aux projets de création et de production d'artistes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des dépenses de toute nature portant sur des projets artistiques (aides à la création).

PROGRAMME 3 - PATRIMOINE ET CRÉATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Frais de fonctionnement des services des collections, de la documentation et de la bibliothèque du Service général du patrimoine culturel et des Arts plastiques (nouveau)	12.61	31	Cnd	0	110	0	110	0	0
Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain	33.01	31	Cnd	530	530	530	530	0	0
Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française	33.02	31	Cnd	495	495	495	495	0	0
Centre de la tapisserie de Tournai	33.03	31	Cnd	247	247	247	247	0	0

Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française - Asbl	33.04	31	Cnd	75	75	75	75	0	0
Subventions en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et de soutien à des centres d'art	43.01	31	Cnd	480	880	480	880	0	0
Subventions à des centres d'art contemporain / musées	43.02	31	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme vise les institutions dont les activités portent aussi bien sur le patrimoine artistique ancien que sur la création contemporaine.
Il vise aussi des manifestations qui selon les circonstances et les années peuvent couvrir les deux domaines.

Activité 31 - Dépenses et subventions diverses

12.61 - Frais de fonctionnement des services des collections, de la documentation et de la bibliothèque du Service général du patrimoine culturel et des Arts plastiques (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques en matière de conservation et numérisation des collections. Ce crédit est transféré au programme 3.

33.01 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement.

33.02 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement.

33.03 - Centre de la tapisserie de Tournai (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement

33.04 - Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française - Asbl (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement.

43.01 - Subventions en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et de soutien à des centres d'art (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions à des expositions de prestige organisées par les pouvoirs publics (cf. subventions à la ville de Mons). Des dépenses de fonctionnement liées à un crédit FEDER (cf. subvention Ville de Mons).

43.02 - Subventions à des centres d'art contemporain / musées (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions à des centres d’art contemporain et musées.

DIVISION ORGANIQUE 25
AUDIOVISUEL ET MULTIMÉDIA

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance	30	29	30	29	0	0
1	Initiatives et interventions diverses	6.399	6.173	6.399	6.173	0	0
2	Cinéma et vidéo	22.763	23.898	22.763	23.898	0	0
3	Radio et télévision	222.282	235.682	222.282	235.682	1.104	1.158
4	Presse	7.818	8.121	7.818	8.121	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**259.292**	**273.903**	**259.292**	**273.903**	**1.104**	**1.158**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Soutenir les médias dans lesquels la Communauté française a une réelle implication:
•RTBF et Arte Belgique,
•TV5 MONDE,
•télévisions locales,
•les nouvelles technologies,
•Médiathèque de la Communauté française de Belgique (MCFB),
•aides à la création radio, à l'Atelier de création sonore et aux radios associatives,
•aides aux entreprises de presse et aux journalistes professionnels.
Soutenir via le centre du cinéma et de l'audiovisuel :
•la production de films professionnels francophones belges,
•la promotion du cinéma belge d'expression française,
•la promotion et la diffusion d'un cinéma de qualité,
•la diffusion dans le réseau culturel et les salles permanentes,
•les ateliers de production et d'accueil.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Honoraires des avocats. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales	12.01	01	Cnd	30	29	30	29	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Faire face aux dépenses nécessitées par le service en matière de frais de justice.

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales et frais relatifs à des demandes d'avis.

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Provision pour politiques nouvelles	01.01	11	Cnd	3.450	3.273	3.450	3.273	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses	12.20	11	Cnd	150	150	150	150	0	0
Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA	41.03	12	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dotation pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel	41.04	12	Cnd	2.200	2.200	2.200	2.200	0	0
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel	52.24	13	Cnd	100	100	100	100	0	0
Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.05	13	Cnd	499	450	499	450	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achat et réalisation de publications ayant trait aux obligations du service ; commande d'études ; organisation de rencontres et colloques…Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'Audiovisuel.
Achat de matériel mis à disposition d'associations.

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de l'audiovisuel

01.01 - Provision pour politiques nouvelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions en vue de soutenir des initiatives nouvelles dans le domaine de l'audiovisuel et des multimedias.

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les enquêtes et recherches liées essentiellement au domaine audiovisuel commandées par le service ; l'achat et l'édition de publications (notamment, l'Annuaire de l'audiovisuel, divers catalogues,…) et imprimés, soit pour les besoins du service, soit en vue de leur mise à la disposition du public, ainsi que l'organisation de colloques ou de journées d'études.

Activité 12 - Commissions et Conseil supérieur de l'Audiovisuel

41.03 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA (cf. article 6 du contrat de financement du CSA conclu le 11 avril 2005).

41.04 - Dotation pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation en vue d'assurer le financement du CSA.

Activité 13 - Organismes d'audiovisuel

52.24 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions à l'équipement et à l'aménagement d'organismes ou d'associations travaillant dans le domaine de l'audiovisuel.

74.05 - Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de matériel mis à la disposition de la MCFB, des ateliers de production, des structures d'accueil, des médiathèques spécialisées et des autres organisations travaillant dans le secteur de l'audiovisuel.

PROGRAMME 2 - CINÉMA ET VIDÉO

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions liée à la cession des centres de prêts de la Médiathèque de la Communauté française	33.03	21	Cnd	205	205	205	205	0	0
Subvention à la Médiathèque de la Communauté française relative à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.04	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique	33.05	21	Cnd	6.060	6.060	6.060	6.060	0	0
Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel	33.06	21	Cnd	54	54	54	54	0	0
Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.07	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel	41.03	21	Cnd	16.387	17.334	16.387	17.334	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel	12.35	23	Cnd	10	10	10	10	0	0
Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel	33.02	23	Cnd	47	45	47	45	0	0
Subvention à des salles de cinéma en vue de couvrir les frais liés à leur numérisation (nouveau)	33.03	23	Cnd	0	190	0	190	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir la production, la diffusion et l'explication du cinéma et de l'audiovisuel par tous moyens, dont la Médiathèque de la Communauté française de Belgique et le Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Activité 21 - Aides à la production cinématographique et télévisuelle

33.03 - Subventions liée à la cession des centres de prêts de la Médiathèque de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions conclues avec des opérateurs culturels locaux (cf. préambule du contrat-programme de la Médiathèque de la Communauté française évoquant la possible cession de centres de prêts).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions liées à la cession de 8 centres.

33.04 - Subvention à la Médiathèque de la Communauté française relative à l'emploi dans le secteur socioculturel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.

33.05 - Subventions à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'octroi de subventions à la MCFB et protocole du 28 juin 1978 entre l'Exécutif et la Médiathèque de Belgique précisant les modalités et conditions de l'arrêté royal du 7 avril 1971 ainsi que le contrat-programme (2008-2012)..

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux activités de la Médiathèque de la Communauté française.

33.06 - Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Certaines initiatives dans le domaine de l'audiovisuel (Cinergie et autres associations).

33.07 - Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.

41.03 - Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.
AGCF du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les missions du centre en matière de production, de promotion et de diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier celles qui concernent les films belges francophones.

Activité 23 - Politique de l'audiovisuel

12.35 - Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

33.02 - Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la politique de l'audiovisuel dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

33.03 - Subvention à des salles de cinéma en vue de couvrir les frais liés à leur numérisation (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des salles de cinéma dans le cadre de leur numérisation,

PROGRAMME 3 - RADIO ET TÉLÉVISION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Provision en vue de l'application des articles 10.5 et 51.2c du contrat de gestion de la RTBF (nouveau)	01.01	31	Cnd	0	6.046	0	6.046	0	0
Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures	41.01	31	Cnd	202.460	208.628	202.460	208.628	0	0
Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5	41.05	31	Cnd	893	923	893	923	0	0
Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet de numérisation des archives audiovisuelles	41.06	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Intervention financière dans le cadre des investissements (Plan Magellan) de la RTBF	81.03	31	Cnd	2.800	2.800	2.800	2.800	0	0
Prises de participation dans la S.A. Sonuma	81.04	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
RTBF - Soutien au projet TV5	81.05	32	Cnd	7.092	7.392	7.092	7.392	0	0
Participation de la Communauté française au projet ARTE Belgique	81.07	32	Cnd	2.883	2.883	2.883	2.883	0	0
Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision	31.09	33	Cnd	397	363	397	363	0	0
Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	31.32	33	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux télévisions locales	33.10	33	Cnd	4.905	5.807	4.905	5.807	0	0
Subventions aux télévisions locales pour leur frais spécifiques liés à la numérisation de leurs archives audiovisuelles	33.11	33	Cnd	251	251	251	251	0	0
Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne	33.12	33	Cnd	12	0	12	0	0	0
Subvention à la fédération des télévisions locales	33.13	33	Cnd	126	146	126	146	0	0
Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement	52.01	33	Cnd	347	347	347	347	0	0
Crédit variable destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B)	31.01	34	Cv	0	0	0	0	1.104	1.158
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	35	Cnd	46	46	46	46	0	0
Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques	33.01	35	Cnd	40	40	40	40	0	0
Achats de biens meubles durables	74.01	35	Cnd	30	10	30	10	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à la RTBF en vue de lui permettre d'assurer ses émissions de service public.
Soutien à TV5 MONDE.
Soutien aux télévisions locales.
Frais liés à la gestion technique des fréquences.

Activité 31 - Dotations et subventions en faveur de la RTBF

01.01 - Provision en vue de l'application des articles 10.5 et 51.2c du contrat de gestion de la RTBF (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat de gestion 2007-2012 de la RTBF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Alimenter le fonds spécial de soutien à la production indépendante. Couvrir les charges complémentaires induites par une augmentation du taux de cotisation au régime de pension du pool des parastataux.

41.01 - Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.
AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF et ses modifications."

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la RTBF destinée à lui permettre d'assurer ses missions de service public.

41.05 - Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5 (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat de gestion 2007-2012 de la RTBF; article 51.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF pour TV5 MONDE.

41.06 - Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet de numérisation des archives audiovisuelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2007-2011 (article 51).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement partiel du plan de conservation, de numérisation et de valorisation des archives sonores et audiovisuelles de la RTBF.

81.03 - Intervention financière dans le cadre des investissements (Plan Magellan) de la RTBF (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention financière en faveur de la RTBF en vue des investissements des filiales FERI et FREY qui ont pour objet social les investissements immobiliers prévus dans le cadre du Plan Magellan.

81.04 - Prises de participation dans la S.A. Sonuma (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

/.

Activité 32 - Expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite

81.05 - RTBF - Soutien au projet TV5 (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Déclaration conjointe des ministres responsables de TV5 pour la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse.
Charte de TV5 du 20 septembre 2005.
Entente de principe du 29 avril 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en valeur des programmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles via la télévision francophone TV5.

81.07 - Participation de la Communauté française au projet ARTE Belgique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Convention entre la Communauté française et la RTBF pour la mise en œuvre du projet, approuvée par le Gouvernement le 15 décembre 2008.
Contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2007-2011 (article 21)."

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles au projet ARTE Belgique, création, d'un service par câble spécifique belge.

Activité 33 - Soutien aux télévisions locales

31.09 - Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 12 juillet 1994 relatif à l'octroi, aux télévisions communautaires, de subventions destinées à couvrir le remboursement de charges d'emprunts contractés en 1994 pour l'équipement et l'aménagement des studios.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement des charges contractées par les télévisions locales pour l'équipement et l'aménagement de studios.

31.32 - Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions prévues en application du décret.

33.10 - Subventions aux télévisions locales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.
Arrêté du 16 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien financier de la Communauté française fonctionnement des télévisions locales.

33.11 - Subventions aux télévisions locales pour leur frais spécifiques liés à la numérisation de leurs archives audiovisuelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention avec la fédération des télévisions locales.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le programme de numérisation des archives audiovisuelles des télévisions locales (NEPAL).

33.12 - Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien au programme Interreg IV France-Wallonie-Flandre 2007-2013 (cf. émission culturelle « Transpuls »).

33.13 - Subvention à la fédération des télévisions locales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement de la Fédération et la rémunération de son personnel.

52.01 - Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.
Arrêté du 24 octobre 2008 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement aux télévisions locales.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

Activité 34 - Aide à la création radiophonique

31.01 - Crédit variable destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.
Arrêté du 27 mai 2009 fixant les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides octroyées aux projets d'émissions radiophoniques sélectionnés par la commission et approuvés par le Ministre la subvention octroyée à l'atelier de création radiophonique et les subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

.

Activité 35 - Fréquences Radio Diffusion

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées au contrat de maintenance et de mise à jour du logiciel de planification des fréquences, utilisé par le service technique de SGAM.

33.01 - Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 novembre 2000 relatif à l'octroi de subsides aux associations idéologiques ou politiques auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions octroyées à diverses associations réalisant les émissions concédées aux partis politiques démocratiques.

74.01 - Achats de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat du matériel complémentaire pour le logiciel de planification des fréquences (cf. module DVB-H et matériel informatique).

PROGRAMME 4 - PRESSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique	32.03	41	Cnd	280	280	280	280	0	0
Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels	33.04	41	Cnd	140	140	140	140	0	0
Subvention au Conseil de déontologie	33.05	41	Cnd	83	86	83	86	0	0
Aide au journalisme d'investigation	33.06	41	Cnd	175	250	175	250	0	0
Dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française	41.01	41	Cnd	7.140	7.365	7.140	7.365	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à la presse.
Soutien à l'association des journalistes professionnels et au CDJ.

Activité 41 - Aide directe à la presse d'opinion

32.03 - Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 19 juillet 1979 (aide à la presse d'opinion) et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions à la presse quotidienne d'opinion afin de maintenir la diversité de celle-ci.

33.04 - Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention récurrente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention attribuée chaque année à l'Association des journalistes professionnels.

33.05 - Subvention au Conseil de déontologie (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégularisation de la déontologie journalistique.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une partie des frais de fonctionnement de l'association reconnue en tant qu'instance d'autorégularisation de la déontologie journalistique.

33.06 - Aide au journalisme d'investigation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décision du Gouvernement du 27 mai 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'AJP pour financer un système d'aide au journalisme d'investigation en Communauté française.

41.01 - Dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire. Convention du 16 janvier 2004 conclue entre la Communauté française, l'ABEJ, la RTBF et TVI.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'ensemble des aides à la presse écrite via un service à gestion séparée.

DIVISION ORGANIQUE 26
SPORT

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance	2.375	2.243	2.375	2.243	0	0
1	Education physique et sport	3.759	3.538	3.759	3.538	12.726	12.900
2	Recherches et développement	4.404	4.325	4.654	4.665	0	0
3	Subventions diverses	24.412	22.976	24.412	22.976	0	0
4	Services sportifs extérieurs	1.155	1.180	1.155	1.180	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**36.105**	**34.262**	**36.355**	**34.602**	**12.726**	**12.900**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Affaires générales :
- frais inhérents à l'existence même des services
- frais d'entretien et de consommation énergétique (centres sportifs et véhicules de la Direction générale)
- frais généraux comme les jetons de présence des membres du Conseil supérieur du sport
- honoraires de membres de professions libérales ou d'indépendants mettant leur expérience au service de la Direction générale, les frais de route et de séjour de personnes extérieures à l'administration
- achats de biens ou de services se rapportant aux activités administratives de la Direction générale à l'exclusion des dépenses normalement dévolues aux services gérant le patrimoine des biens de la CF (infrastructures, économat général)
- assurances des participants aux activités
- budget Fonds des sports
- gestion du charroi des véhicules

Sport pour tous : points verts, organisation d'évènements (Rhéto Trophée, trophées communes sportives, Sport Défi, Mérites sportifs, …), Beau vélo de Ravel, conventions de promotion du sport et du fair play, Eté sport, …

Subventions : fédérations et associations sportives (et reconnaissance de celles-ci), achat de matériel sportif (y compris psychomotricité), promotion et notoriété en matière sportive, organisation de camps sportifs et de programmes de développement sportif, associations sportives universitaires et scolaires, promotion du sport à l'école, sport pour handicapés, formation de cadres, COIB et autres, AISF-AES, centres sportifs locaux et sport de quartier, Eté sport, Eté

Jeunes, cotisations internationales : AMA, APES, …
Editions : agenda Points verts, catalogue des vacances sportives, catalogue des stages sportifs

Brochures de promotion : coordination du parrainage en faveur de l'Aèdes, imprimés relatifs aux activités de l'Adeps, activités de promotion

Sport de haut niveau :
- conventions particulières
- plans programmes des fédérations sportives
- subventions aux élites sportives
- gestion des centres de mise en condition physique
- secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports
- études et recherches dans le domaine du sport
- projet Ariane

Services extérieurs et attributions de l'Administration centrale :
- fonctionnement des Centres de Conseil du sport (CCS) et des centres sportifs, prêt de matériel, commande de matériel pour les centres sportifs et les CCS, entretien de ceux-ci
- centre sportif « Les arcs en montagne » : gestion matérielle et financière, établissement des programmes en liaison avec le partenaire (UCPA), réservations
- suivi de la consommation des budgets et de la gestion financière des centres sportifs (comptabilité analytique et réintégration des dépenses),
- coordination des activités sportives des CCS et des centres sportifs principalement dans le cadre des stages sportifs de vacances (programmation, publication et inscriptions),
- gestion et suivi des dossiers relatifs à la sécurité et à l'hygiène en collaboration avec l'ingénieur industriel chargé de la sécurité au sein du département,
- gestion et suivi des dossiers relatifs aux contrats d'entretien, de garantie et d'exploitation conclus avec des sociétés privées pour les installations thermiques et autres des centres sportifs,
- suivi des dossiers du personnel permanent et occasionnel (feuilles de mission, conventions d'agréation), assimilation des moniteurs occasionnels.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française	12.01	01	Cnd	103	103	103	103	0	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	Cnd	486	400	486	400	0	0
Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité	12.03	03	Cnd	1.500	1.500	1.500	1.500	0	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	Cnd	140	50	140	50	0	0
Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production) petits articles d'exposition, etc…	12.23	05	Cnd	36	40	36	40	0	0
Paiement des polices d'assurance	12.27	07	Cnd	110	150	110	150	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement.
Frais et marchés de fournitures ou de services divers

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les honoraires des avocats et des médecins ou, plus généralement, d'experts et de

spécialistes externes à la Communauté française, frais de justice, jetons de présence, services, prestations, frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française.

Activité 02 - Fournitures

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses d'entretien et de consommation, à l'exclusion des dépenses d'énergie, en rapport avec l'occupation des locaux par les services de la Direction générale. Fournitures de biens et de services en général : achats, transports, publications, habillement spécifique, consommation en eau, entretien des véhicules, frais de poste, communications GSM…

Activité 03 - Énergie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique des centres sportifs et des véhicules de la Direction générale du Sport.

Activité 04 - Matériel durable

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel durable, machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.

Activité 05 - Imprimés, publications, relations publiques

12.23 - Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production) petits articles d'exposition, etc… (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les relations publiques, la publicité, la production et la diffusion de matériel de promotion et d'information, les petits imprimés…

Activité 06 - Loyers

Activité 07 - Assurances

12.27 - Paiement des polices d'assurance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats d'assurance Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des différentes polices d'assurances d'Ethias couvrant les stagiaires et les participants aux diverses activités organisées par la Direction générale.

PROGRAMME 1 - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Crédit variable destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)	12.33	11	Cv	0	0	0	0	12.726	12.900
Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes	12.31	12	Cnd	15	15	15	15	0	0
Services sportifs - Achat de matériel non durable	12.35	13	Cnd	31	30	31	30	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs	01.01	14	Cnd	3.713	2.721	3.713	2.721	0	0
Dépenses de toute nature relative à la création d'un centre sportif de haut niveau	01.02	14	Cnd	0	0	0	0	0	0
Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean	01.03	14	Cnd	0	772	0	772	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achats divers pour assurer les services rendus au public.

Activité 11 - Imprimés, publications, relations publiques

12.33 - Crédit variable destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La réalisation d'activités dans les divers centres sportifs, les centres de conseil du sport et par l'administration centrale (Sport pour tous par exemple) ; la rémunération de personnel contractuel à durée indéterminée.

Activité 12 - Médailles, prix, trophées, plaquettes

12.31 - Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achats de médailles, trophées, prix, récompenses, coupes, plaquettes,… distribués par les services sportifs dans le cadre de leurs activités.

Activité 13 - Matériel non durable

12.35 - Services sportifs - Achat de matériel non durable (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de petit matériel spécifique correspondant aux activités dans le domaine sportif organisées par les services de la Direction générale (Sport pour tous, Haut niveau).

Activité 14 - Centres sportifs

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La prise en charge des dépenses dues par des centres sportifs ADEPS (location des installations et frais d'entretien).

01.02 - Dépenses de toute nature relative à la création d'un centre sportif de haut niveau (Cnd)

01.03 - Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais liés à la reprise de gestion de ce centre par la Fédération Wallonie-Bruxelles.Cette provision est constituée en cas d'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans la problématique de la Société de Gestion du Bois Saint-Jean, faisant l'objet de négociations et d'études visant à son redressement.

PROGRAMME 2 - RECHERCHES ET DÉVELOPPEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Promotion du sport	12.30	21	Cnd	890	700	890	700	0	0
Promotion d'événements sportifs	12.31	21	Cnd	1.718	1.650	1.718	1.650	0	0
Dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne	12.32	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Campagne de promotion du fair-play	12.33	21	Cnd	234	200	234	200	0	0
Eté sport	12.34	21	Cnd	1.300	1.500	1.300	1.500	0	0
Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion	33.01	21	Cnd	0	175	0	175	0	0
Frais d'études et d'expertise scientifique	12.32	22	Cnd	262	100	262	100	0	0
Frais d'études	12.37	22	Cde	0	0	0	0	0	0
Frais d'études	12.37	22	Cdo	0	0	50	50	0	0
Promotion du sport	12.38	22	Cde	0	0	0	0	0	0
Promotion du sport	12.38	22	Cdo	0	0	200	290	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les promotions, études et recherches dans le domaine sportif en général et au profit de l'ADEPS en particulier.

Activité 21 - Promotion du sport et de l'ADEPS

12.30 - Promotion du sport (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion du sport en général et de l'ADEPS par les divers services de la Direction générale.

12.31 - Promotion d'événements sportifs (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrat de promotion réalisé à l'initiative du cabinet.

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.32 - Dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.33 - Campagne de promotion du fair-play (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion d'une campagne de sensibilisation et d'actions visant le respect de l'éthique sportive et plus particulièrement le fair-play.

12.34 - Eté sport (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Contrats de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion d'actions sportives durant les vacances scolaires.

33.01 - Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion (Cnd)

Activité 22 - Etudes et recherches dans le domaine du sport

12.32 - Frais d'études et d'expertise scientifique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de la Direction générale du Sport.

12.37 - Frais d'études (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.37 - Frais d'études (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.38 - Promotion du sport (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993, article 17, §2, 1°, f, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution

Ce crédit est destiné à couvrir :

une convention avec la RTBF en faveur de plusieurs actions, visant la promotion du sport. Cette convention a une durée de 5 ans. Convention pluriannuelle visant à la promotion du sport en Communauté française afin de valoriser le mouvement sportif en Wallonie et à Bruxelles dans son action au quotidien à travers les émissions sportives de la RTBF. La présente convention s'intègre dans un plan stratégique de développement de l'activité physique et du sport en Communauté française. Elle privilégie la présentation de la pluralité du mouvement sportif francophone et l'ambition d'un travail de valorisation à long terme tant du sport pour tous que du sport de haut niveau. En effet, la DPC stipule que le sport de haut niveau doit contribuer à tirer l'ensemble des citoyens de l'espace Wallonie-Bruxelles vers une pratique physique régulière et ainsi réaliser l'objectif majeur de cette législature, à savoir, augmenter sensiblement le nombre de pratiquants en Communauté française. Nos rendez-vous sportifs, nos athlètes francophones doivent également se « vendre » afin que leur image puisse avoir un impact significatif sur le grand public. Leur médiatisation ne peut que valoriser le savoir-faire de nos entraineurs, préparateurs divers, organisateurs et nos milliers de bénévoles qui sont le moteur du mouvement sportif en Communauté française.

12.38 - Promotion du sport (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 3 - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subvention pour la participation aux Jeux Olympiques et convention de partenariat jeunes talents sportifs	33.07	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux organisateurs de camps sportifs	33.13	32	Cnd	85	85	85	85	0	0
Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif	33.15	32	Cnd	250	250	250	250	0	0

Insertion sociale par la pratique du sport	12.34	34	Cnd	350	350	350	350	0	0
Subvention aux sports de quartier	33.16	34	Cnd	100	100	100	100	0	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.01	35	Cnd	26	26	26	26	0	0
Dépenses en relation avec la campagne pour l'éthique dans le sport	12.02	35	Cnd	75	75	75	75	0	0
Promotion du sport à l'école	12.03	35	Cnd	775	275	775	275	0	0
Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives francophones reconnues et à leurs cercles y affiliés. Conventions particulières	33.02	35	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires	33.03	35	Cnd	657	686	657	686	0	0
Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés at aux fédérations sportives scolaires, y compris créances années antérieures	33.05	35	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention projet femmes et sports	33.07	35	Cnd	0	0	0	0	0	0
Sport pour tous	33.11	35	Cnd	100	100	100	100	0	0
Subventions aux clubs sportifs pour handicapés	33.16	35	Cnd	130	130	130	130	0	0
Subventions aux centres sportifs locaux	33.18	35	Cnd	3.000	3.350	3.000	3.350	0	0
Subvention à une association de Centres sportifs	33.19	35	Cnd	85	85	85	85	0	0
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues	33.20	35	Cnd	5.023	4.705	5.023	4.705	0	0
Subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association visée à l'article 25, 1° du décret	33.21	35	Cnd	7.600	7.453	7.600	7.453	0	0
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues	33.22	35	Cnd	125	131	125	131	0	0
Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues	33.23	35	Cnd	201	212	201	212	0	0
Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés	33.24	35	Cnd	331	340	331	340	0	0
Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues	33.25	35	Cnd	185	185	185	185	0	0
Subventions pour des formations de cadres sportifs	33.26	35	Cnd	700	650	700	650	0	0
Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones	33.27	35	Cnd	185	185	185	185	0	0

Subventions de promotion et notoriété des fédérations : sportives, sportives de loisirs et des associations	33.28	35	Cnd	300	300	300	300	0	0
Subvention au non marchand	33.29	35	Cnd	0	0	0	0	0	0
Formation des jeunes par les clubs sportifs	33.30	35	Cnd	1.100	1.100	1.100	1.100	0	0
Aide à la création de nouveaux clubs	33.31	35	Cnd	250	100	250	100	0	0
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.	52.01	35	Cnd	716	1.000	716	1.000	0	0
Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité	52.10	35	Cnd	1.340	350	1.340	350	0	0
Subventions pour l'achat de matériel spottif et de psychomotricité, y compris créances années antérieures	52.11	35	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales	63.01	35	Cnd	103	103	103	103	0	0
Evaluation des sportifs de haut niveau	12.35	36	Cnd	500	530	500	530	0	0
Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)	12.36	36	Cnd	50	50	50	50	0	0
Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (AMA)	33.01	36	Cnd	45	45	45	45	0	0
Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)	33.02	36	Cnd	25	25	25	25	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses à des centres ou fédérations sportives publiques ou privées.

Activité 31 - Subventions pour le sport de haut niveau

33.07 - Subvention pour la participation aux Jeux Olympiques et convention de partenariat jeunes talents sportifs (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 32 - Plaines de jeux et installations de jeux sportifs

33.13 - Subventions aux organisateurs de camps sportifs (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de camps sportifs
AGCF du 10 juillet 1996 fixant les montants forfaitaires journaliers d'intervention pour le calcul des subventions octroyées aux organisateurs de camps sportifs
AGCF du 6 mars 2000 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la CF du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de camps sportifs

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de camps sportifs en application de la réglementation.

33.15 - Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 septembre 1997 et du 8 mai 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses qui découlent de la mise sur pied de programmes de développement sportif en application de la réglementation.

Activité 33 - Promotion de la pratique des sports chez les handicapés

Activité 34 - Insertion sociale par le sport

12.34 - Insertion sociale par la pratique du sport (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

30 JUIN 2006 Décret relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport" .

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement d'activités propres à l'ADEPS en vue de faciliter l'insertion sociale par le sport (cf. « Eté Jeunes », « Fipi »).

33.16 - Subvention aux sports de quartier (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d’octroi de subventions pour l’organisation d’activités sportives de quartier, modifié par le décret du 25 mai 2007.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les subventions aux sports de quartier (projets menés par des administrations communales, des CPAS, des ASBL, des plaines de vacances, des associations en milieu ouvert…).

Activité 35 - Subventions aux fédérations, ASBL, centres ou clubs sportifs

01.01 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle lié au sport.

12.02 - Dépenses en relation avec la campagne pour l'éthique dans le sport (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses dans le cadre de l'organisation de la campagne éthique dans le sport.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'organisation de campagnes de promotion et de sensibilisation à l'éthique sportive (fair play, rôle de l'arbitre,..)

12.03 - Promotion du sport à l'école (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les conventions avec les fédérations sportives, les clubs, les ASBL afin de développer des actions en synergie entre le monde scolaire, para scolaire et le monde sportif (Olympiade du sport).

33.02 - Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives francophones reconnues et à leurs cercles y affiliés. Conventions particulières (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement aux diverses fédérations et associations sportives ; les compétitions internationales (promotion et notoriété), l'application de l'AGCF du 19 janvier 2001.

33.03 - Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement aux diverses fédérations et associations sportives ; compétitions internationales (propagande).

33.05 - Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés at aux fédérations sportives scolaires, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux subventions de fonctionnement aux diverses fédérations et associations sportives, et aux compétitions internationales (propagande).

33.07 - Subvention projet femmes et sports (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des projets émanant de fédérations sportives ou autres associations visant la promotion de la pratique sportive par les femmes.

33.11 - Sport pour tous (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement en faveur de certaines activités du « Sport pour tous ».

33.16 - Subventions aux clubs sportifs pour handicapés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des clubs sportifs pour les personnes moins valides.

33.18 - Subventions aux centres sportifs locaux (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, modifié par celui du 10 mars 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou intégré.5 nouvelles reconnaissances prévues en 2012.

33.19 - Subvention à une association de Centres sportifs (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention annuelle de fonctionnement.

33.20 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues.

33.21 - Subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association visée à l'article 25, 1° du décret (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour les plans programmes et l'association mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

33.22 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues.

33.23 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des associations sportives reconnues.

33.24 - Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.25 - Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.26 - Subventions pour des formations de cadres sportifs (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour des formations de cadres sportifs et le recyclage en sport des professeurs d'éducation physique.

33.27 - Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au COIB telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.28 - Subventions de promotion et notoriété des fédérations : sportives, sportives de loisirs et des associations (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de promotion et de notoriété des fédérations sportives, sportives de loisirs et des associations.

33.29 - Subvention au non marchand (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.30 - Formation des jeunes par les clubs sportifs (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

encourager la formation des jeunes sportifs en octroyant des subventions aux centres ou cercles sportifs formateurs. Cette disposition vise à favoriser la pratique sportive et développer une action durable au bénéfice des jeunes.
(Ces formations sont à distinguer des formations de cadres sportifs prévues au Chapitre VI du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française puisqu'elles n'ont pas pour objet la formation de cadres sportifs mais bien la formation par les clubs de jeunes sportifs).

33.31 - Aide à la création de nouveaux clubs (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

à promouvoir la pratique sportive par l'octroi d'une subvention forfaitaire de fonctionnement visant à encourager la création de nouveaux clubs ou cercles sportifs (proposant du sport collectif organisé par catégories d'âge ; ces clubs doivent être affiliés à une fédération reconnue). (DP21)

52.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc. (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'application de la réglementation (subvention au taux de 75%).L'arrêté du 5 mai 2011 a fait passer le taux de subventionnement de 50% à 75% et a prévu le subventionnement des défibrilateurs.

52.10 - Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaireAGCF du 5 novembre 2003. relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement pour l'achat de matériel.

52.11 - Subventions pour l'achat de matériel spottif et de psychomotricité, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

63.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'application de la réglementation, subvention réglementaire au taux de 50 %.

Activité 36 - Sportifs de haut niveau évaluation - lutte anti-dopage

12.35 - Evaluation des sportifs de haut niveau (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les conventions avec des universités et d'autres intervenants pour l'évaluation des athlètes. Il s'agit d'actions visant à mieux encadrer les sportifs de haut niveau sous contrat avec la CF.

12.36 - Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La prise en charge par la Communauté française de formations complémentaires destinées à faciliter la reconversion des sportifs de haut niveau.

33.01 - Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (AMA) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'AMA.

33.02 - Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe.

PROGRAMME 4 - SERVICES SPORTIFS EXTÉRIEURS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées	12.40	41	Cnd	175	200	175	200	0	0

aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts									
Achat de matériel sportif, non durable	12.41	42	Cnd	180	180	180	180	0	0
Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	43	Cnd	800	800	800	800	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Equipement des centres sportifs et dépôts provinciaux en matière sportif. Entretien et contrôle des installations.

Activité 41 - Dépenses de toute nature pour les installations

12.40 - Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de contrôle (AIB Vincotte) et d'entretien des installations.Augmentation constante du coût des prestations + infrastructures nouvelles (Froidchapelle et Auderghem).

Activité 42 - Achat de matériel non durable

12.41 - Achat de matériel sportif, non durable (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel non durable à vocation principalement sportive pour les centres sportifs, bureaux et dépôts provinciaux.

Activité 43 - Équipement durable

74.01 - Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport nécessaires à l'amélioration de l'équipement des centres sportifs, des bureaux et dépôts provinciaux.

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40
SERVICES COMMUNS, AFFAIRES GÉNÉRALES, RECHERCHE EN ÉDUCATION, PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT (INTERRÉSEAUX) ET ORIENTATION - RELATIONS INTERNATIONALES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	158	158	158	158	0	0
1	Subsistance administration - Personnel de l'Enseignement	10.404	10.700	10.404	10.700	62	62
2	Provisions pour charges diverses	31.804	33.985	31.804	25.185	0	0
4	Recherches en éducation, pilotage interréseaux - Activités pédagogiques interréseaux - Orientation - Divers	12.449	11.921	12.566	11.928	70	70
5	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers	1.370	1.378	1.370	1.378	0	0
6	Enseignement supérieur - Recherche scientifique - Administration	4.862	4.992	4.862	4.992	0	0
7	Actions visant à renforcer l'attraction de l'Enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante	2.088	42	2.088	42	0	0
8	Actions fonds européens - initiatives diverses de la région wallonne et de la région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	17.153	20.075	17.153	20.075	10.347	10.347
9	Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire	839	66	839	66	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**81.127**	**83.317**	**81.244**	**74.524**	**10.479**	**10.479**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Outre les subsistances des administrations AGERS et AGPE, les missions de cette division organique s'articulent sur trois grands axes :
- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que les rémunérations des chargés de mission des transports scolaires ;
- les provisions pour charges diverses, notamment en matière de cotisation de responsabilisation en matière de pensions ;
- de nombreux éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 19 mai 2006 (manuels et logiciels scolaires…) ; le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ; les dépenses en relation avec l'orientation des jeunes et l'information sur les métiers ; l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ;

l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ; le Plan cyber-écoles ; la production et l'édition des indicateurs de l'enseignement ; la dotation à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) ; les subventions (cf. recherche en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, activités européennes) ; les actions d'éducation interculturelle ; la dotation à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur ; et le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	76	76	76	76	0	0
Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement	12.02	02	Cnd	57	57	57	57	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	25	25	25	25	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et pour l'acquisition de biens meubles durables : achat de petit matériel, fournitures de bureau et mobilier. Subsistance de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS).

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, achat de biens meubles non durables et de services.

12.02 - Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement (« Annuaire AGERS », « Questions sur l'enseignement », journée de l'AGERS…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, matériel, achats de petit mobilier et de matériel de bureau.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action contre la pénurie d'enseignants	01.01	12	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires	01.02	12	Cnd	9.771	10.073	9.771	10.073	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cnd	195	195	195	195	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cnd	98	98	98	98	0	0
Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux	11.05	13	Cnd	275	275	275	275	0	0
Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux y compris créances années antérieures	11.06	13	Cnd	0	0	0	0	0	0
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)	43.20	13	Cnd	15	13	15	13	0	0
Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)	44.20	13	Cnd	15	13	15	13	0	0

Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)	45.20	13	Cnd	20	18	20	18	0	0
Crédit variable destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)	82.01	13	Cv	0	0	0	0	62	62
Dépenses de personnel	11.04	14	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	14	Cnd	15	15	15	15	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE).
Organiser un plan d'action contre la pénurie d'enseignants.
Assurer le soutien du travail des directions d'établissements scolaires.
Assurer une action sociale en faveur du personnel de l'enseignement.
Favoriser l'organisation des transports scolaires

Activité 12 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action contre la pénurie d'enseignants (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'organisation de campagnes visant à promouvoir la carrière d'enseignant.

01.02 - Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V : « De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé », articles 108 à 122.
Article 18 § 2 pour les subventions accordées au réseau d'enseignement officiel subventionné, au SeGec et à la FELSI pour assurer la formation initiale des directeurs .

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les moyens à allouer à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe tels que prévus par le décret susmentionné, ainsi que les frais relatifs à la formation initiale des directeurs.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'AGPE.

Activité 13 - Enseignants - Action sociale

11.05 - Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique.
Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'action sociale en faveur des membres du personnel (et de leur famille) des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française.
Activités : organisation de colonies et de centres de vacances, aide aux futures et aux jeunes mères, assistance aux malades, aide juridique et sociale, octroi d'une aide pécuniaire mensuelle lors d'une mise en disponibilité pour cause de maladie.

11.06 - Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique.
Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'action sociale en faveur des membres du personnel (et de leur famille) des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, en ce qui concerne les créances années antérieures.

43.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers.

44.20 - Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers.

45.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers (dont la connexion au registre national).

82.01 - Crédit variable destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique. Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leurs veuves bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées dépassant les ressources des intéressés.

Activité 14 - Chargés de mission - Transports scolaires

11.04 - Dépenses de personnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations diverses des chargés de mission ; crédits en extinction, frais de parcours des chargés de mission dont le traitement est pris en charge par la Région wallonne pour les transports scolaires.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjours des 4 chargés de missions.

Activité 15 - Tourisme

PROGRAMME 2 - PROVISIONS POUR CHARGES DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Provision d'index	01.02	20	Cnd	0	0	0	0	0	0
Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension	01.01	21	Cnd	8.200	8.200	8.200	8.200	0	0
Dépenses de toute nature en vue de couvrir les mesures prises dans le cadre des protocoles d'accord sectoriels	01.02	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Provision relative au litige en matière de congés maladie et de pensions	01.03	21	Cnd	344	0	344	0	0	0

Provision pour politiques nouvelles	01.04	21	Cnd	3.000	3.000	3.000	3.000	0	0
Quote-part de la Communauté française dans le régime Aide à la Promotion de l'Emploi (APE)	01.05	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Provision générale pour litiges et négociations en cours	01.06	21	Cnd	1.000	1.000	1.000	1.000	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics	01.07	21	Cnd	18.600	5.000	18.600	5.000	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des classes de dépaysement	01.08	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics, y compris créances années antérieures	01.09	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Provision pour accord sectoriel	01.10	21	Cnd	0	2.205	0	2.205	0	0
Provision pour classes passerelles	01.11	21	Cnd	0	120	0	120	0	0
Provision pour litige dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (nouveau)	01.12	21	Cde	0	13.800	0	0	0	0
Provision pour litige dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (nouveau)	01.12	21	Cdo	0	0	0	5.000	0	0
Dépenses relatives aux arriérés ONSS et honoraires d'avocats	11.31	22	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement	12.01	24	Cnd	660	660	660	660	0	0
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement, y compris créances années antérieures	12.02	24	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux protocoles d'accord, aux diverses provisions et au contrôle des absences pour maladies des enseignants

Activité 20 - Provisions en vue de couvrir certaines charges sociales

01.02 - Provision d'index (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 21 - Provisions diverses

01.01 - Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension. Le calcul préalable est établi par l'Administration des Pensions, le montant à payer est fixé par arrêté royal après concertation entre les entités concernées.

01.02 - Dépenses de toute nature en vue de couvrir les mesures prises dans le cadre des protocoles d'accord sectoriels (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 - Provision relative au litige en matière de congés maladie et de pensions (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêt de la Cour d'arbitrage n°134/98 du 16 décembre 1998 paru au Moniteur belge du 5 janvier 1999.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les arriérés de traitements ou subventions-traitements des MDP concernés par ces dispositions légales.

01.04 - Provision pour politiques nouvelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.05 - Quote-part de la Communauté française dans le régime Aide à la Promotion de l'Emploi (APE) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la Communauté française mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.06 - Provision générale pour litiges et négociations en cours (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision générale pour les litiges et les négociations en cours.

01.07 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions avec les sociétés de transport.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention financière de la Communauté française pour le remboursement à hauteur de 50% du prix des abonnements scolaires.

01.08 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des classes de dépaysement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

La création d'un fonds d'intervention dans le coût des classes de dépaysement.

01.09 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.10 - Provision pour accord sectoriel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accord sectoriel conclu par le gouvernement pour l'année 2011-2012

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les mesures coûtantes de l'accord sectoriel qui ne sont pas encore mises en œuvre, à redistribuer selon le phasage décidé par le Gouvernement

01.11 - Provision pour classes passerelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Mise en œuvre du futur décret DASPA

Ce crédit est destiné à couvrir :

les coûts liés à l'arrivée de primo-arrivants.

01.12 - Provision pour litige dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (nouveau) (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Jugement en appel d'un litige lié à la communautarisation

Ce crédit est destiné à couvrir :

l'engagement du montant dû au pouvoir organisateur de l'enseignement de promotion sociale de la ville de Liège suite à l'arrêt de la Cour d'Appel

01.12 - Provision pour litige dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (nouveau) (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Jugement en appel d'un litige lié à la communautarisation

Ce crédit est destiné à couvrir :

le paiement de la première tranche au pouvoir organisateur de l'enseignement de promotion sociale de la ville de Liège suite à l'arrêt de la Cour d'Appel

Activité 22 - Arriérés de charges sociales - Personnel enseignant temporaire

11.31 - Dépenses relatives aux arriérés ONSS et honoraires d'avocats (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 23 - Arriérés SNCB

Activité 24 - Contrôle absences maladies

12.01 - Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives au contrôle des absences pour maladies des personnels de l'enseignement.

12.02 - Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 4 - RECHERCHES EN ÉDUCATION, PILOTAGE INTERRÉSEAUX - ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES INTERRÉSEAUX - ORIENTATION - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011	2012	2011	2012	2011	2012

allocations de base)			CV	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés	01.01	40	Cnd	2.416	2.658	2.416	2.658	0	0
Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement	01.02	40	Cnd	1.572	806	1.572	806	0	0
Dépenses liées à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme…", y compris créances années antérieures	01.04	40	Cnd	145	155	145	155	0	0
Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement	01.07	40	Cnd	368	312	368	312	0	0
Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés	01.11	40	Cnd	555	574	555	574	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école	01.12	40	Cnd	140	140	140	140	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	40	Cnd	1.046	1.046	1.046	1.046	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives à divers conseils consultatifs en matière d'enseignement	12.41	40	Cnd	0	0	0	0	0	0
Institut de la formation en cours de carrière	41.01	40	Cnd	4.250	4.250	4.250	4.250	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	40	Cnd	18	18	18	18	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.10	41	Cnd	905	905	905	905	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation, y compris créances années antérieures	01.11	41	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.12	41	Cde	152	152	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.12	41	Cdo	0	0	269	159	0	0
Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation	12.30	41	Cnd	28	28	28	28	0	0
Office Francophone de Formation en Alternance	41.01	41	Cnd	82	82	82	82	0	0
Crédit variable destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B)	01.01	42	Cv	0	0	0	0	70	70
Subventions pour des publications à caractère pédagogique	33.08	43	Cnd	45	45	45	45	0	0
Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	41.30	44	Cnd	727	750	727	750	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application de diverses dispositions du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatives au pilotage de l'enseignement ;
application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ;application du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ;
application du décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;
subventions diverses en liaison avec la politique de l'enseignement ;
plan cyber-écoles (utilisation des TIC dans l'enseignement) et développement du site enseignement.be ;
production et édition des indicateurs de l'enseignement ;
diverses activités pédagogiques interréseaux et manifestations ;
subventions pour des publications à caractère pédagogique ;
formation en cours de carrière des enseignants ;
édition d'un magazine à destination de professionnels de l'enseignement (Prof) et d'une « carte Prof »

Activité 40 - Inspection - Pilotage - Interréseaux

01.01 - Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépense à caractère organique.
Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses inhérentes à l'application du décret du 19 mai 2006 pour la partie « manuels scolaires » ; l'octroi d'un soutien financier aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire pour l'achat de manuels ou de collection de manuels scolaires qui ont reçu l'agrément ; la concrétisation de la 6ème priorité du Contrat pour l'école : « Doter les élèves et les enseignants des outils du savoir ».

01.02 - Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses liées à des initiatives ministérielles et résultant de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement.

01.04 - Dépenses liées à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme…", y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 3 avril 2009 entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

01.07 - Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale adopté par le Gouvernement le 11 juillet 2002 et l'AGCF du 19 décembre 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement d'activités diverses déployées en soutien aux plans d'équipement informatique des écoles et à la mise en œuvre du plan stratégique sur les TIC dans l'enseignement, notamment préparation du colloque « Ecoles et nouvelles technologies Ecoles et nouvelles technologies – 2011 » sur les TIC dans l'enseignement, « passeport TIC » à destination de l'enseignement fondamental et du 1er degré de l'enseignement secondaire, jumelages électroniques des écoles-eTwinning, production d'outils pédagogiques, études en lien avec les TIC.

01.11 - Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses à caractère organique.
Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses inhérentes à l'application du décret du 19 mai 2006 pour la partie « logiciels scolaires ».

01.12 - Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la réalisation du magazine « Prof .

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dispositions du décret relatives au pilotage de l'enseignement).
Arrêtés relatifs au pilotage de l'enseignement : groupes de travail (AGCF du 29 octobre 1997), commissions des programmes (AGCF du 12 mai 2004), commissions des outils d'évaluation (AGCF du 5 mai 2004).
Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif.
AGCF du 19 septembre 2002 relatif à la composition de la Commission de pilotage.
AGCF du 23 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de pilotage.
Décret du 30 mai 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Service de Pilotage du système éducatif, frais de publications, de réunions et divers en liaison avec le pilotage de l'enseignement et les recherches en éducation ;
l'organisation des évaluations externes non certificatives des acquis des élèves de 2ème, 5ème primaire et de 2ème , 5ème secondaire en lecture et production d'écrits et de 6ème primaire en langues modernes ;
l'organisation de l'épreuve externe commune en lien avec le Certificat d'études de base (CEB) rendue obligatoire en 2009 ;
la mise en œuvre de deux épreuves à portée certificative, l'une au terme du 1er degré secondaire, l'autre en fin de l'enseignement secondaire (TESS) ;
les frais de déplacement et allocations forfaitaires allouées aux chargés de mission désignés au Service général du Pilotage du système éducatif ;
les dépenses liées aux activités du plan stratégique du 11 juillet 2002 notamment le serveur pédagogique « enseignement.be » ;
les dépenses liées à l'impression et à la diffusion de documents à caractère pédagogique en lien avec les dispositions susmentionnées.

12.41 - Dépenses généralement quelconques relatives à divers conseils consultatifs en matière d'enseignement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 juin1994 portant création du Conseil de concertation de l'enseignement officiel.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Conseil de concertation de l'enseignement officiel, notamment les frais de séjours et de parcours.

41.01 - Institut de la formation en cours de carrière (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'Institut (formations, rétributions du personnel, frais de fonctionnement et d'équipement).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de mobiliers et matériels destinés au Service général du Pilotage du système éducatif, notamment les frais inhérents à l'installation auprès du service d'une équipe chargée de la rédaction d'un magazine à destination des enseignants ; l'installation des agents administratifs et chargés de mission dont le recrutement est prévu en 2010 et 2011.

Activité 41 - Recherches en Éducation

01.10 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).
Subventions facultatives ou conventions résultant d'initiatives ministérielles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des services de recherche au sein des universités et Hautes Ecoles pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

01.11 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).
Subventions facultatives résultant d'initiatives ministérielles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des services de recherche au sein des universités et Hautes Ecoles pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

01.12 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives résultant d'initiatives ministérielles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux recherches pluriannuelles en éducation.

01.12 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives résultant d'initiatives ministérielles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux recherches pluriannuelles en éducation.

12.30 - Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (diffusion des résultats des recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la diffusion des recherches en éducation (impression et publication de documents issus de recherches en éducation, organisation de journées de présentation des résultats de recherches en éducation).

41.01 - Office Francophone de Formation en Alternance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'OFFA.

Activité 42 - Prix - Donations - Fondations - Legs

01.01 - Crédit variable destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 19 décembre 1864. Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, la prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.

Activité 43 - Prestations de services - Manifestations diverses - Études

33.08 - Subventions pour des publications à caractère pédagogique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des associations et éditeurs pour des publications à caractère pédagogique.

Activité 44 - Agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur

41.30 - Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'études et de fonctionnement de l'Agence.

PROGRAMME 5 - COLLABORATION À DIVERSES INSTITUTIONS ET ORGANISMES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Cotisations au consortium European Schoolnet	01.02	50	Cnd	14	14	14	14	0	0
Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre	33.01	50	Cnd	5	5	5	5	0	0
Subventions aux associations de parents	33.11	50	Cnd	205	213	205	213	0	0
Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur	01.01	55	Cnd	146	146	146	146	0	0
Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques	01.02	55	Cnd	1.000	1.000	1.000	1.000	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé « European Schoolnet ».
Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).
Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEO/UFAPEC)

Activité 50 - Subventions - Cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes

01.02 - Cotisations au consortium European Schoolnet (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention adoptée à Lisbonne le 25 juin 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Communauté française à des activités et projets menés en liaison avec l'Union européenne et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française au Consortium européen, liquidée sur base de la facture annuelle.

33.01 - Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La collaboration à divers organismes d'enseignement et la subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).

33.11 - Subventions aux associations de parents (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) et à l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement catholique (UFAPEC).

Activité 55 - Dépenses diverses relatives à l'Enseignement supérieur

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à l'enseignement supérieur.

01.02 - Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de justice, indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques

PROGRAMME 6 - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - RECHERCHE SCIENTIFIQUE - ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Provision pour politiques nouvelles	01.01	60	Cnd	4.837	4.967	4.837	4.967	0	0
Dépenses de toute nature en lien avec des études et des recherches sur l'enseignement supérieur	01.02	60	Cnd	0	0	0	0	0	0
Provision pour accord sectoriel	01.03	60	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	60	Cnd	25	25	25	25	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de l'Administration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (AGERS)

Activité 60 - Frais de fonctionnement

01.01 - Provision pour politiques nouvelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/

Ce crédit est destiné à couvrir :

Diverses politiques nouvelles en matière d'enseignement supérieur.

01.02 - Dépenses de toute nature en lien avec des études et des recherches sur l'enseignement supérieur (Cnd)

01.03 - Provision pour accord sectoriel (Cnd)

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de biens non durables et de services de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ; cotisation à la Fondation des Régions européennes pour la recherche en éducation et en formation (FREREF), à l'Organisation de la Coopération au développement économique (OCDE) pour le programme « Management de l'Enseignement supérieur » (IMHE).

PROGRAMME 7 - ACTIONS VISANT À RENFORCER L'ATTRACTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À PROMOUVOIR LA

MOBILITÉ ÉTUDIANTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur	12.02	70	Cnd	25	0	25	0	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus	41.30	70	Cnd	196	0	196	0	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica	41.31	70	Cnd	100	0	100	0	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante	41.32	70	Cnd	1.655	0	1.655	0	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langues germaniques	41.33	70	Cnd	50	0	50	0	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet ASEM - DUO	41.34	70	Cnd	20	0	20	0	0	0
Indemnités pour chargés de missions	11.12	71	Cnd	7	7	7	7	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Éducation et de la Formation	12.41	71	Cnd	35	35	35	35	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Actions visant à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante.
Dépenses du Conseil de l'Education et de la Formation

Activité 70 - Subventions - Cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes - Participations aux programmes européens

12.02 - Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 4 mai 2006 relative au « renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution au programme de renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger via WBI (Wallonie-Bruxelles International) ; les partenariats internationaux des institutions d'enseignement supérieur, l'accueil d'étudiants étrangers en 2ème et 3ème cycles.

41.30 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus.

41.31 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus Belgica.

41.32 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de bourses et de gestion du Fonds d'aide à la mobilité étudiante.

41.33 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langues germaniques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de bourses et de gestion du projet AESI - Langues germaniques.

41.34 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet ASEM - DUO (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de bourses et de gestion du projet ASEM - DUO.

Activité 71 - Conseil consultatif

11.12 - Indemnités pour chargés de missions (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux missions exercées par le personnel en congé pour mission.

12.41 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Éducation et de la Formation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement et de remboursement des frais de déplacement des membres.

Activité 72 - Manifestations diverses - Études

PROGRAMME 8 - ACTIONS FONDS EUROPÉENS - INITIATIVES DIVERSES DE LA

RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B)	30.01	80	Cv	0	0	0	0	6.000	6.000
Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance (B)	30.02	80	Cv	0	0	0	0	4.347	4.347
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (transfert de programme)	01.07	81	Cnd	17.153	20.075	17.153	20.075	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement par le FSE d'actions d'insertion socio-professionnelles.

Activité 80 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

30.01 - Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale.

30.02 - Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance (B) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement en alternance.

Activité 81 - Rémunérations liées au programme de transition professionnelle

01.07 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (transfert de programme) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La part de la Communauté française dans la liquidation des traitements du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.

PROGRAMME 9 - DISCRIMINATIONS POSITIVES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses relatives aux commissions des discriminations positives	01.05	90	Cnd	0	0	0	0	0	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.07	90	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle	01.08	91	Cnd	66	66	66	66	0	0
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concerté Culture-Enseignement	01.01	92	Cnd	773	0	773	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux commissions des discriminations positives, à l'intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle et à des actions interculturelles.

Activité 90 - Commission des discriminations positives - Programme de transition professionnelle au sein des établissements, écoles et implantations à discrimination positive de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

01.05 - Dépenses relatives aux commissions des discriminations positives (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Crédit facultatif.
Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale tel que modifié par le décret du 29 mars 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux discriminations positives.

01.07 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 91 - Expérience pédagogique en milieu pluriculturel

01.08 - Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les actions menées dans le cadre du programme « Langue et Culture d'origine »(LCO) ;
les frais de déplacements du chargé de mission « éducation interculturelle » ;
toute autre action visant à promouvoir l'éducation interculturelle.

Activité 92 - Culture - Enseignement

01.01 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concerté Culture-Enseignement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les actions menées dans le cadre du Programme d'action concerté Culture-Enseignement.

DIVISION ORGANIQUE 41
SERVICE GÉNÉRAL DE L' INSPECTION

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
1	Subsistance Inspection - Dépenses de personnel	13.443	12.521	13.443	12.521	0	0
2	Subsistance Inspection - Frais de fonctionnement	1.832	1.822	1.832	1.822	0	0
3	Service de Conseil et de Soutien pédagogique	6.556	6.440	6.556	6.440	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**21.831**	**20.783**	**21.831**	**20.783**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Paiement des rémunérations des membres de l'Inspection de l'Enseignement (AGPE).
Remboursement des frais encourus par les membres de l'Inspection dans le cadre de leurs fonctions.
Service de Conseil et de Soutien pédagogique.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE INSPECTION - DÉPENSES DE PERSONNEL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire	11.03	11	Cnd	332	365	332	365	0	0
Personnel statutaire	11.03	12	Cnd	6.066	5.419	6.066	5.419	0	0
Personnel statutaire	11.03	13	Cnd	3.081	2.916	3.081	2.916	0	0
Personnel statutaire	11.03	14	Cnd	434	423	434	423	0	0
Personnel statutaire	11.03	15	Cnd	2.176	1.914	2.176	1.914	0	0
Personnel statutaire	11.03	16	Cnd	535	476	535	476	0	0
Personnel statutaire	11.03	17	Cnd	428	656	428	656	0	0
Personnel statutaire	11.03	18	Cnd	327	312	327	312	0	0
Personnel statutaire	11.03	19	Cnd	64	40	64	40	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements du personnel des services d'inspection pédagogique.

Activité 11 - Personnel de l'Inspection des Centres PMS

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en personnel du service d'inspection des centres PMS et IMS.

Activité 12 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement préscolaire et primaire

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 13 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement secondaire

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 14 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement spécial

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 15 - Personnel de l'Inspection, Inspecteur général Coordonnateur et Inspecteurs de Religion

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 16 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 17 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement artistique

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 18 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement à distance

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 19 - Personnel de l'Inspection - Pilotage général

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel d'inspection.

PROGRAMME 2 - SUBSISTANCE INSPECTION - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et	12.01	21	Cnd	42	42	42	42	0	0

de services									
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	22	Cnd	747	742	747	742	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	22	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	23	Cnd	564	559	564	559	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	23	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	24	Cnd	90	90	90	90	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	24	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	25	Cnd	207	207	207	207	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	25	Cnd	20	20	20	20	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	26	Cnd	90	90	90	90	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	26	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	27	Cnd	42	42	42	42	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	27	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	28	Cnd	30	30	30	30	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Remboursement des frais encourus par les inspecteurs de l’enseignement sur base de l’AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l’inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l’enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l’enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l’inspection et des conseillers pédagogiques.

Activité 21 - Frais de fonctionnement de l'Inspection des centres PMS

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 22 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 23 - Frais de fonctionnement pour l'Inspection de l'Enseignement secondaire

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 24 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement spécial

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 25 - Frais de fonctionnement de l'Inspecteur général Coordinateur et des Inspecteurs de Religion

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjours et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 26 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 27 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement artistique

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 28 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement à distance

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

PROGRAMME 3 - SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Traitements du personnel du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	11.03	30	Cnd	5.975	5.859	5.975	5.859	0	0

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	12.01	30	Cnd	562	562	562	562	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	74.01	30	Cnd	19	19	19	19	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements du personnel du service de Conseil et de Soutien pédagogique.

Activité 30 - Service de Conseil et de Soutien pédagogique

11.03 - Traitements du personnel du Service de Conseil et de Soutien pédagogique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations des conseillers pédagogiques.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de Conseil et de Soutien pédagogique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de déplacement et les indemnités des membres du personnel des cellules de soutien et de conseil pédagogique.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables du Service de Conseil et de Soutien pédagogique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement pour les conseillers pédagogiques.

DIVISION ORGANIQUE 44
BÂTIMENTS SCOLAIRES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Fonctionnement des Fonds des Bâtiments scolaires et des institutions succédant au Fonds national de Garantie	133.314	140.232	135.078	140.298	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**133.314**	**140.232**	**135.078**	**140.298**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Ces allocations de base alimentent
•les 3 services à gestion séparée qui gèrent, en exécution du décret du 5 février 1990, les investissements en matière de bâtiments scolaires :
Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, qui sert à assurer l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux. Les crédits visent, notamment, à acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires, assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments.
Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné qui a pour objet de subventionner à concurrence de 60% l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement des bâtiments scolaires.
Le fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel qui a pour objet :
-l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts consentis en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement des bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats subventionnés ;
-l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêts égale à la différence entre 1,25% et le taux d'intérêts à payer pour les emprunts et sous certaines conditions ;
-l'octroi aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés officiels qui obtiennent la subvention du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, des 2 avantages susmentionnés pour la partie de la dépense subventionnable non couverte par la subvention en capital de 60%.
•les crédits d'ordonnancement du programme des travaux de première nécessité (PTPN) et du programme d'urgence (PU) en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française et créés par le décret du 14 juin 2001 et sa modification du 12 juillet 2001 ;
•les crédits d'engagements et d'ordonnancement relatifs au programme

prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française mis en place par le décret du 16 novembre 2007, programme qui remplace le PTPN et le P.U. susmentionnés à partir du 1er janvier 2008 ;
•les dépenses courantes relatives aux études préalables à la mise en place d'un financement exceptionnel des bâtiments scolaires basé sur le partenariat privé public (PPP) ;
•les loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires
(SPABS) créés par le décret du 5 juillet 1993 pour la location par la Communauté française des bâtiments scolaires qui leur ont été transférés ;
•les subventions de fonctionnement octroyées aux SPABS susmentionnées ;
•les contrats de maintenance des installations de production de chaleur et d'équipement spéciaux dans les établissements scolaires de la Communauté française.

PROGRAMME 0 - FONCTIONNEMENT DES FONDS DES BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES INSTITUTIONS SUCCÉDANT AU FONDS NATIONAL DE GARANTIE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française	01.01	01	Cnd	39.484	42.269	39.484	42.269	0	0
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné	01.02	01	Cnd	17.410	18.995	17.410	18.995	0	0
Fonds d'urgence des bâtiments scolaires P.U. 1996-2001	01.03	01	Cde	0	0	0	0	0	0
Fonds d'urgence des bâtiments scolaires P.U. 1996-2001	01.03	01	Cdo	0	0	50	0	0	0
Programme de travaux de première nécessité PTPN	01.04	01	Cde	0	0	0	0	0	0
Programme de travaux de première nécessité PTPN	01.04	01	Cdo	0	0	300	300	0	0
Programme d'urgence 2003-2010	01.05	01	Cde	0	0	0	0	0	0
Programme d'urgence 2003-2010	01.05	01	Cdo	0	0	600	450	0	0
Programme prioritaire de travaux PPT	01.06	01	Cde	35.455	36.730	0	0	0	0
Programme prioritaire de travaux PPT	01.06	01	Cdo	0	0	35.919	36.000	0	0
Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux	12.03	01	Cnd	15	20	15	20	0	0
Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires	12.04	01	Cde	100	204	0	0	0	0

Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires	12.04	01	Cdo	0	0	450	250	0	0
Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires	41.20	01	Cnd	18.153	18.740	18.153	18.740	0	0
Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)	12.06	02	Cnd	19.093	19.475	19.093	19.475	0	0
Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993	33.01	02	Cnd	150	150	150	150	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	03	Cnd	3.454	3.649	3.454	3.649	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement du Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française, du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, du Fonds d'urgence des bâtiments scolaires et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires (avec paiement des subventions en intérêts pour les emprunts garantis et des recours éventuels à la garantie). Loyers versés aux SPABS, subventions aux sociétés immobilières et gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Activité 01 - Fonctionnement des Bâtiments scolaires

01.01 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les investissements dans les bâtiments scolaires de la Communauté française, conformément aux montants prévus par décret.

01.02 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les subventions à l'investissement dans les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, conformément au décret susmentionné.

01.03 - Fonds d'urgence des bâtiments scolaires P.U. 1996-2001 (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires (allocation de base destinée à disparaître). Le crédit est nul, ce programme étant terminé.

01.03 - Fonds d'urgence des bâtiments scolaires P.U. 1996-2001 (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.04 - Programme de travaux de première nécessité PTPN (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires. Le crédit d'engagement est nul, ce programme étant terminé. Le crédit d'ordonnancement est destiné à épurer l'encours existant.

01.04 - Programme de travaux de première nécessité PTPN (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.05 - Programme d'urgence 2003-2010 (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires. Le crédit d'engagement est nul, ce programme étant terminé. Le crédit d'ordonnancement est destiné à épurer l'encours existant.

01.05 - Programme d'urgence 2003-2010 (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.06 - Programme prioritaire de travaux PPT (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires dans le cadre du programme prioritaire de travaux.

01.06 - Programme prioritaire de travaux PPT (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.03 - Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses courantes liées au programme prioritaire de travaux.

12.04 - Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires (Cde)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses courantes liées aux études liées à la mise en œuvre de mécanismes de financement des bâtiments scolaires.

12.04 - Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires (Cdo)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

41.20 - Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié. AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en intérêts pour les emprunts garantis ; le recours à la garantie et les frais de fonctionnement du service à gestion séparée.

Activité 02 - Subventions - Loyers - Divers

12.06 - Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Commission communautaire française (MB du 10 septembre 1993), en particulier l'article 2, alinéa 1AGCF du 9 novembre 1993 dressant la liste des bâtiments scolaires transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois / du Brabant wallon / du Hainaut / de Liège / de Namur / de Luxembourg (MB du 26 janvier 1994), en particulier les articles 2 et 3Convention du 29 novembre 1993 de gestion des emprunts de financement de la CF entre les 6 SPABS d'une part et la RW, la Cocof et la CF d'autre part, en particulier l'article1, §3Contrats de location entre chacune des 6 SPABS et la CF, prenant cours le 1er janvier 1997 et tacitement reconductibles d'année en année"

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers versés aux SPABS.Adaptation des paramètres déterminant le calcul des loyers (notamment indice barémique de la fonction publique bruxelloise).

33.01 - Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993 (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 juillet 1993 créant des sociétés immobilières.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux sociétés immobilières.

Activité 03 - Gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française, l'entretien des installations thermiques et de régulation des bâtiments scolaires, internats et centres

PMS de la Communauté française.Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins.

DIVISION ORGANIQUE 45
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance administration	56	53	56	53	0	0
1	Subventions ASBL ou assimilés	486	469	486	469	0	0
2	Subventions diverses	816	816	816	816	0	0
3	Recherche scientifique	130.641	133.177	130.641	133.177	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**131.999**	**134.515**	**131.999**	**134.515**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Cette division regroupe toutes les allocations de base affectées d'une part au soutien de la recherche via le Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) et les universités, et d'autre part au soutien direct des activités scientifiques.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	02	Cnd	56	43	56	43	0	0
Dépenses quelconques au soutien de la recherche	12.20	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses quelconques relatives à l'université des aînés	12.82	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achat de biens durables (nouveau)	74.01	02	Cnd	0	10	0	10	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de fonctionnement, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, petits crédits logistiques.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale. La baisse du crédit est imputable à un transfert vers une nouvelle AB 74.01. 02 en DO45"

12.20 - Dépenses quelconques au soutien de la recherche (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, dépenses quelconques relatives au soutien de la recherche, dépenses réalisées à l'initiative du cabinet de la Ministre.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

12.82 - Dépenses quelconques relatives à l'université des aînés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de fonctionnement, participations aux dépenses relatives à l'université des aînés.
Ce crédit est transféré à l'allocation de base 33.09.12."

74.01 - Dépenses permanentes pour achat de biens durables (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Cette nouvelle AB est alimentée par transfert de l'AB 12.02.02 de la DO45.Certains biens meubles durables ne pouvant être acquis via l'Etnic ou l'économat, la création de ce poste permettra de ne pas utiliser à mauvais escient les crédits de l'AB 12.02.02.

PROGRAMME 1 - SUBVENTIONS ASBL OU ASSIMILÉS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes	33.03	11	Cnd	52	35	52	35	0	0
Subventions	33.05	12	Cnd	0	0	0	0	0	0

Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM)	33.06	12	Cnd	75	75	75	75	0	0
Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)	33.07	12	Cnd	74	74	74	74	0	0
Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques	33.08	12	Cnd	260	260	260	260	0	0
Subventions à l'université des aînés	33.09	12	Cnd	25	25	25	25	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions pour les congrès et colloques.
Financement des prix, des bourses, des frais connexes et participation à des activités et manifestations scientifiques.
Associations scientifiques et universitaires.
Souscription et financement.
Dépenses pour la coopération scientifique

Activité 11 - Financement des prix, bourses, frais connexes et participation à des activités et manifestations scientifiques

33.03 - Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés royaux organiques pour l'IHBR (boursiers) et l'Ecole française d'Athènes (boursier).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les bourses et les frais locaux du boursier belge francophone à Athènes (mandat renouvelable) ; les bourses pour les 3ème cycles de l'Institut historique belge de Rome pour diplômés du 2ème cycle.

Activité 12 - Associations scientifiques et universitaires

33.05 - Subventions (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à des associations scientifiques. Ce crédit est transféré à l'allocation de base 33.12 de l'activité 31.

33.06 - Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au CREM.

33.07 - Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Communauté française de Belgique à l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), créée au sein de l'AUPELF (Association des universités partiellement ou entièrement de langue française).

33.08 - Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques ainsi que des frais relatifs à la formation de jeunes chercheurs universitaires.

33.09 - Subventions à l'université des aînés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions à l'université des aînés.

PROGRAMME 2 - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle	31.01	20	Cnd	448	123	448	123	0	0
Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective -Initiative ministérielle récurrente	31.02	20	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention au Centre de recherche et d'information socio-potitique (CRISP)	33.01	20	Cnd	242	442	242	442	0	0
Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques	33.02	20	Cnd	74	74	74	74	0	0
Subvention aux Instituts Internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay	33.03	20	Cnd	52	52	52	52	0	0
Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)	33.04	20	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques (nouveau)	41.01	20	Cnd	0	125	0	125	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective.

Activité 20 - Recherche scientifique fondamentale collective

31.01 - Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle.

31.02 - Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle récurrente (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle récurrente.

33.01 - Subvention au Centre de recherche et d'information socio-potitique (CRISP) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

subvention au CRISP.

33.02 - Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux chercheurs de la Communauté française sur sites archéologiques.

33.03 - Subvention aux Instituts Internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente, subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie Solvay.

33.04 - Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente, subvention au CERPE.Ce crédit est regroupé avec celui de l'allocation de base 31.01.

41.01 - Subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques

PROGRAMME 3 - RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique	01.01	30	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences	01.01	31	Cnd	274	274	274	274	0	0
Subvention à l'aquarium Dubuisson	33.08	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques	33.09	31	Cnd	128	131	128	131	0	0
Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques	33.10	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux associations d'étudiants	33.11	31	Cnd	109	109	109	109	0	0
Subventions aux associations scientifiques et universitaires	33.12	31	Cnd	50	50	50	50	0	0
Subventions à la Ferme expérimentale du Sart Tilman	41.50	31	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires - Voyages à l'étranger en groupe	33.11	32	Cnd	52	52	52	52	0	0
Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi 27/07/1971)	41.04	33	Cnd	24.973	26.206	24.973	26.206	0	0
Subventions au FNRS dans le cadre du plan d'expansion	41.05	33	Cnd	24.199	24.199	24.199	24.199	0	0

Subsides pour recherche médicale (FRSM)	41.06	33	Cnd	12.500	10.500	12.500	10.500	0	0
Subventions pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture	41.07	33	Cnd	11.285	11.644	11.285	11.644	0	0
Subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN)	41.08	33	Cnd	11.006	9.006	11.006	9.006	0	0
Subsides pour recherche fondamentale dans les sciences humaines et sociales	41.09	33	Cnd	221	5.221	221	5.221	0	0
Subventions en faveur de la recherche fondamentale collective - Initiative des chercheurs	41.10	33	Cnd	15.894	14.894	15.894	14.894	0	0
Subventions au fonds de la recherche en sciences humaines	41.11	33	Cnd	0	0	0	0	0	0
Soutien aux infrastructures de recherche	41.10	34	Cnd	794	794	794	794	0	0
Initiatives nouvelles en matière d'équipements de recherche	01.01	35	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires	41.13	35	Cnd	14.514	14.975	14.514	14.975	0	0
Subventions pour le financement des Fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires	41.14	35	Cnd	14.434	14.893	14.434	14.893	0	0
Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS	41.15	35	Cnd	0	0	0	0	0	0
Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE	33.01	36	Cnd	208	229	208	229	0	0
Cellule de soutien à l'élaboration des dossiers européens et internationaux	41.01	36	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses diverses.
Subventions ASBL ou assimilés.
Missions scientifiques à l'étranger.
Fonds national de recherche scientifique et fonds associés.
Subventions diverses.
Fonds et programmes de recherche

Activité 30 - Dépenses diverses

01.01 - Dépenses de toute nature résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions prises en charge par ce crédit sont reprises par l'allocation de base 33.09 de l'activité 31 et 12.02 de l'activité 02.

Activité 31 - Subventions ASBL ou assimilés

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'organisation du Printemps des Sciences.

33.08 - Subvention à l'aquarium Dubuisson (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'aquarium Dubuisson : couverture partielle des frais de fonctionnement résultant de l'exercice de ses fonctions scientifiques, didactiques et culturelles. Les dépenses imputées à ce crédit sont regroupées à la nouvelle allocation de base 33.08 de l'activité 12.

33.09 - Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques.

33.10 - Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques ainsi que des frais relatifs à la formation de jeunes chercheurs universitaires. Les crédits de cette AB sont transférés à l'AB 33.08 de l'activité 12.

33.11 - Subventions aux associations d'étudiants (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à la Fédération des étudiants francophones (FEF) et à l'Union des étudiants de la Communauté française (UNECOF).

33.12 - Subventions aux associations scientifiques et universitaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les subventions à des associations scientifiques. Le crédit repris à cette allocation de base est transféré depuis l'allocation de base 33.05 de l'activité 12.

41.50 - Subventions à la Ferme expérimentale du Sart Tilman (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la Ferme expérimentale et pédagogique du Sart-Tilman.
Ce crédit est transféré à l'allocation de base 33.08 de l'activité 12.

Activité 32 - Missions scientifiques à l'étranger

33.11 - Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires - Voyages à l'étranger en groupe (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions ; frais de voyages d'études à l'étranger de groupes d'étudiants universitaires inscrits en licence ou en doctorat, organisés par les établissements universitaires de la Communauté française, en rapport direct avec l'enseignement et avec des travaux pratiques de laboratoires.

Activité 33 - Fonds national de la Recherche scientifique et fonds associés

41.04 - Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi 27/07/1971) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention annuelle accordée par décret au FNRS pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche à des chercheurs de la Communauté française, qui font partie du personnel scientifique des universités et qui travaillent au sein des universités.

41.05 - Subventions au FNRS dans le cadre du plan d'expansion (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au FNRS dans le cadre du plan d'expansion destiné à l'octroi de mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les institutions universitaires.

41.06 - Subsides pour recherche médicale (FRSM) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au Fonds de la Recherche médicale (FRSM). La diminution du crédit est due à un transfert de 2.000.000 euros en faveur du fond FRESH

41.07 - Subventions pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 juillet 2002 (titre IV) portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires modifié par le décret du 30 mars 2007.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées par décret au «Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture» (FRIA) pour l'octroi de bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

41.08 - Subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN).La diminution du crédit est due à un transfert de 2.000.000 euros en faveur du fond FRESH

41.09 - Subsides pour recherche fondamentale dans les sciences humaines et sociales (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au fond pour la recherche en sciences humaines et sociales (FRESH) en vue de l'octroi de bourses doctorales et post-doctorales. L'augmentation du crédit est due à un transfert de 2.000.000 euros depuis l'AB 41.06.33, un transfert de 2.000.000 euros depuis l'AB 41.08.33 et un transfert de 1.000.0000 euros depuis l'AB 41.10.33.

41.10 - Subventions en faveur de la recherche fondamentale collective - Initiative des chercheurs (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative des chercheurs. La variation du crédit est due à un transfert de 1,000.000 euros vers l'AB 41.09.33

Activité 34 - Subventions diverses

41.10 - Soutien aux infrastructures de recherche (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres de génétique humaine reconnus.

Activité 35 - Fonds et programmes de recherche

41.13 - Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions accordées par décret à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme concerté de disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social ; l'octroi de bourses de formation.

41.14 - Subventions pour le financement des Fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les transferts accordés par décret aux fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires affectés au financement de recherches effectuées dans ces institutions.

41.15 - Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

dépenses en faveur des chercheurs

Ce crédit est destiné à couvrir :

la mise en application de la charte européenne du chercheur par le programme EURAXESS.

Activité 36 - Activités internationales

33.01 - Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

: Les recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE (enquêtes PISA et INES).

DIVISION ORGANIQUE 46
ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	278	278	278	278	0	0
1	Subsistance Administration - Personnel de l'Enseignement	1.027	1.043	1.027	1.043	0	0
2	Subventions diverses	314	344	314	344	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.619**	**1.665**	**1.619**	**1.665**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Subventions à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
Attribution de prix et de bourses.
Subventions au patrimoine de l'Académie.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	240	240	240	240	0	0
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	02	Cnd	2	2	2	2	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	36	36	36	36	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de l'Académie.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (dépenses de chauffage, d'électricité et de maintenance, réparations diverses, jetons de présence, divers).

12.07 - Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire	11.03	12	Cnd	435	442	435	442	0	0
Personnel autre que statutaire	11.04	12	Cnd	592	601	592	601	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Rémunérations du personnel de l'Académie.

Activité 12 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire, les prestations supplémentaires du personnel exigées par les séances de l'Académie (soir et week-end).

11.04 - Personnel autre que statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel autre que statutaire, les prestations supplémentaires du personnel exigées par les séances de l'Académie (soir et week-end).

PROGRAMME 2 - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	33.01	20	Cnd	42	42	42	42	0	0
Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	41.01	21	Cnd	267	267	267	267	0	0
Subvention en faveur du Collège de Belgique	41.02	21	Cnd	0	30	0	30	0	0
Subventions	61.01	21	Cnd	5	5	5	5	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses ; financement des prix décernés et autres activités ; patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Activité 20 - Financement des prix décernés et autres activités

33.01 - Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Financement des prix (concours annuels), missions à l'étranger des membres de l'Académie et de l'Union internationale des académies, frais de colloques organisés par la Classe des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts.

Activité 21 - Patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

41.01 - Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles non durables (Classe des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts).

41.02 - Subvention en faveur du Collège de Belgique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature en lien avec le Collège de Belgique.

61.01 - Subventions (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats d'oeuvres d'art et d'archives précieuses en relation avec l'histoire de l'Académie.

DIVISION ORGANIQUE 47
ALLOCATIONS ET PRÊTS D'ÉTUDES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance	339	334	339	334	0	0
1	Allocations et prêts	57.005	57.760	57.005	57.760	891	1.233
	Totaux (en milliers d'euros)	**57.344**	**58.094**	**57.344**	**58.094**	**891**	**1.233**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Octroi d'allocations d'études secondaires et supérieures aux élèves et étudiants de condition peu aisée.
Octroi de prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	199	194	199	194	0	0
Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études	12.66	02	Cnd	95	95	95	95	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	45	45	45	45	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement du Service des allocations et prêts d'études.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Service des allocations et prêts d'études, y compris les dépenses résultant du Conseil d'appel, du Conseil supérieur et du Comité médical.

12.66 - Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La politique générale d'information du public et initiatives visant à permettre aux plus démunis d'avoir une meilleure connaissance du système des allocations et prêts d'études.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais résultant de l'achat de matériel, de dépenses de maintenance et d'acquisition de mobilier pour l'administration centrale et pour les entités décentralisées du Service des allocations et prêts d'études.

PROGRAMME 1 - ALLOCATIONS ET PRÊTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée	33.01	10	Cnd	57.005	57.760	57.005	57.760	0	0
Crédit variable destiné au paiement d'allocations d'études (B)	33.02	10	Cv	0	0	0	0	400	742
Crédit variable destiné au paiement des prêts d'études (C)	82.03	10	Cv	0	0	0	0	491	491

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Octroyer des allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée.

Activité 10 - Allocations et prêts

33.01 - Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre1983.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.
AGCF du 12 mai 1999 portant diverses mesures en matière d'allocations d'études."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi d'allocations et de prêts d'études aux élèves et aux étudiants de condition peu aisée.

33.02 - Crédit variable destiné au paiement d'allocations d'études (B) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi d'allocations d'études.

82.03 - Crédit variable destiné au paiement des prêts d'études (C) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de prêts d'études.

DIVISION ORGANIQUE 48
CENTRES PMS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance Administration - Enseignement et Recherche	142	142	142	142	0	0
1	Subsistance Administration - Personnel de l'Enseignement	20	20	20	20	0	0
4	Dépenses de personnel des Centres PMS	75.776	77.138	75.776	77.138	0	0
5	Fonctionnement des Centres PMS	8.593	8.889	8.593	8.889	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**84.531**	**86.189**	**84.531**	**86.189**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Organisation et gestion des centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

Les centres PMS exercent les missions suivantes :
- promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
- contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin, les centres mobilisent, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;

- dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle ;

- assurer, au profit de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, de plein exercice et de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement à horaire réduit créé afin de satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel qui appartiennent à leur ressort d'activités, l'examen multi-disciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécialisé ;

Les centres ont également pour mission d'assurer les tâches de guidance psycho-médico-sociale au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en vue de

l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel.

Les centres PMS de la Communauté française doivent en outre assurer la charge de promotion de la santé à l'école (PSE) dans les établissements scolaires organisés par la Communauté française.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	137	137	137	137	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	5	5	5	5	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement pour l'administration enseignement et recherche.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses du service des centres PMS, fournitures de bureau, entretien des photocopieuses ;
les frais d'organisations et/ou frais de déplacements/séjour octroyés aux membres du personnel des centres PMS convoqués par l'administration à des réunions, des groupes de travail, des journées d'information ;
les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil supérieur des centres PMS.Prise en charge des publications du SIEP qui constituent des outils d'orientation scolaire.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat du mobilier et du matériel indispensables au bon fonctionnement du service.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE

L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cnd	12	12	12	12	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cnd	8	8	8	8	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement.

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement en matériel et en mobilier.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES CENTRES PMS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire	11.03	40	Cnd	20.252	20.023	20.252	20.023	0	0
Subventions-traitements	43.01	42	Cnd	21.937	22.553	21.937	22.553	0	0
Subventions-traitements	44.01	43	Cnd	33.587	34.562	33.587	34.562	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des centres PMS de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné.

Activité 40 - Centres PMS de la Communauté - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) - Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié -
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement du personnel technique et administratif statutaire des centres PMS et IMS de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 42 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution – Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) - Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS -
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique -
Chapitre III, sections 1 et 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel des centres PMS et IMS officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 43 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution – Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) - Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS –
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique –
Chapitre III, sections 1 et 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel des centres PMS et IMS libres subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par l'ETNIC.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES CENTRES PMS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
CPMS de la Communauté française - Promotion de la santé à l'école	01.01	50	Cnd	6	6	6	6	0	0
Frais de fonctionnement - Achats de biens non durables et de services	12.01	50	Cnd	36	32	36	32	0	0
Dotation globale	41.23	50	Cnd	3.417	3.456	3.417	3.456	0	0
Formation réseau CPMS	01.01	51	Cnd	0	24	0	24	0	0
Formation établissements CPMS	01.02	51	Cnd	0	5	0	5	0	0
Subventions forfaitaires	43.23	52	Cnd	2.062	2.130	2.062	2.130	0	0
Formation réseau CPMS	43.09	53	Cnd	24	24	24	24	0	0
Formation établissements CPMS	43.10	53	Cnd	5	5	5	5	0	0
Subventions forfaitaires	44.23	54	Cnd	2.998	3.162	2.998	3.162	0	0
Formation réseau CPMS	44.09	55	Cnd	37	37	37	37	0	0
Formation établissements CPMS	44.10	55	Cnd	8	8	8	8	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des centres PMS de la Communauté française, officiels et libres subventionnés.

Activité 50 - Centres PMS de la Communauté - Frais de fonctionnement

01.01 - CPMS de la Communauté française - Promotion de la santé à l'école (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Initiative ministérielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets de promotion de la santé mis sur pied par les centres PMS de la Communauté française.

12.01 - Frais de fonctionnement - Achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
Arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères.
Arrêté ministériel du 13 août 1974 attribuant une allocation aux médecins des centres PMS.
Arrêté royal du 12 décembre 1984 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Commission d'avis des médecins instituée auprès du service des centres PMS, activités de perfectionnement au profit des médecins PMS (obligatoires car prévues dans leur convention d'engagement) ;
le fonctionnement de la cellule D.A.T., matériel de testing pour la passation de tests individuels, matériel et produit pour le dépistage de la tuberculose dans les écoles de la Communauté française ;
le traitement des déchets d'origine médical par des firmes spécialisées (matériel utilisé lors du dépistage antituberculeux comme seringues, aiguilles, flacons,…) ;
les salons sur les études et les professions organisés à Bruxelles, La Louvière, Liège, Namur et Tournai ;
la promotion des centres PMS (brochures, livrets explicatifs à destination des usagers, affiches de présentation des centres PMS et de leurs activités, dépliants présentant leurs missions, frais de déplacement/séjour octroyés aux membres du personnel convoqués à des journées de rencontre/ d'information).

41.23 - Dotation globale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 21, §2 de l'arrêté du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.
Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié des cadres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Sous forme de dotation annuelle, les frais de fonctionnement des centres PMS de la Communauté française.

Activité 51 - Formation

01.01 - Formation réseau CPMS (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à lacréation d'un Institut de la formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officielssubventionnés organisée par le réseau des centres PMS officiels

subventionnés."

01.02 - Formation établissements CPMS (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à lacréation d'un Institut de la formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officielssubventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS officielssubventionnés."

Activité 52 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.
Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des centres PMS officiels subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

Activité 53 - Centres PMS officiels subventionnés - Aide connexe

43.09 - Formation réseau CPMS (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officiels subventionnés organisée par le réseau des centres PMS officiels subventionnés.

43.10 - Formation établissements CPMS (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officiels subventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS officiels subventionnés.

Activité 54 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.
Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des centres PMS libres subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

Activité 55 - Centres PMS libres subventionnés - Aide connexe

44.09 - Formation réseau CPMS (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS libres subventionnés organisée par le réseau des centres PMS libres subventionnés.

44.10 - Formation établissements CPMS (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS libres subventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS libres subventionnés.

DIVISION ORGANIQUE 50
AFFAIRES PÉDAGOGIQUES ET PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance Administration - Enseignement et Recherche	255	255	255	255	0	0
2	Pilotage - structures - programmes - activités de formation - recherches et information - établissements de la Communauté française	2.014	1.775	2.014	1.775	0	0
3	Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - Établissements de la Communauté française	2.348	2.357	2.348	2.357	0	0
4	Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - Établissements de la Communauté française	2.806	2.900	2.806	2.900	0	0
5	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	3.159	3.211	3.159	3.211	0	0
6	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	5.382	5.194	5.382	5.194	0	0
8	Centres techniques agricoles et horticoles personnel administratif et ouvrier	952	956	952	956	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**16.916**	**16.648**	**16.916**	**16.648**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Direction «Méthodes, Expériences pédagogiques - Grilles horaires de référence - Programmes - Documentation et statistiques pédagogiques »:
- organisation pédagogique et programmes d'études ;
- grilles-horaires de référence ;
- organisation de commissions et de journées pédagogiques ;
- expériences pédagogiques ;
- structures de l'enseignement ;
- méthodes pédagogiques, expériences et innovations ;
- documentation et statistiques pédagogiques (statistiques spécifiques à l'enseignement de la Communauté française) ;
- évaluation et sanction des études ;

Direction de la Recherche en pédagogie, du Pilotage et des Relations avec les entreprises :
- recherche en pédagogie ;
- commission d'observation et de pilotage de l'enseignement de la Communauté française ;
- cellule des relations entre l'enseignement de la Communauté française et les entreprises ;
- publications : bulletins d'informations pédagogiques, bulletins de liaison de

l'enseignement professionnel, les nouvelles de l'Observatoire ;
- missions des CPMS et relations entre ceux-ci et les établissements d'enseignement ;
- examen des projets d'établissement ;
- suivi des conseils participation.
Direction des Auxiliaires de l'enseignement des activités parascolaires et des centres de dépaysement et de plein air.
Promotion directe ou indirecte pour l'utilisation des moyens audiovisuels :
- équipement des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française en matériel pédagogique ;
- prêts de matériel audiovisuel aux membres de l'Inspection, aux enseignants en vue de réalisations ponctuelles en rapport avec une discipline déterminée ;
- mise à la disposition de ce personnel d'un studio équipé en matériel audiovisuel pour permettre le montage de documents pédagogiques.
Promotion d'activités scolaires et parascolaires qui concernent les élèves, les parents et les groupements qui s'intéressent à la vie des écoles et s'exercent en des domaines qui se situent dans le cadre des projets éducatifs élaborés par ces écoles :
- aide au développement des activités pédagogiques originales en faisant appel, notamment, à la collaboration de professionnels du théâtre en tant que conseillers techniques ;
- prêt de matériel didactique et audiovisuel pour les manifestations scolaires (théâtre, expositions et fêtes, ...) ;
- classes de dépaysement et de découverte, organisées en Belgique et à l'étranger (classes de mer, de neige, de montagne, de canal, de patrimoine, ...) ;
- activités extérieures à l'école, dans le cadre de programmes d'études : déplacements à caractère culturel destinés à dynamiser l'enseignement ;
- échanges intercommunautaires, notamment à caractère linguistique ;
- manifestations éducatives à caractère pédagogique, culturel, artistique, sportif, avec soutien financier ;
- expositions pédagogiques : réalisation d'expositions nouvelles inspirées de l'actualité pédagogique, prêt d'expositions itinérantes ;
- publications diverses : il s'agit de l'édition ou de l'achat de brochures ou de documentation à caractère pédagogique ;
- concours divers (promotion – participation – organisation) ;
- activités internationales à l'école, notamment l'organisation de jumelages entre établissements, échanges d'élèves collectifs et/ou individuels et échanges de professeurs ;
- coordination et diffusion de l'information relative aux projets européens menés par des établissements de la Communauté française.
Gestion administrative des centres de dépaysement et de plein air et des centres de Strée et Gembloux.
- dotation des centres, cadre des chargés de mission de ces centres, vérification des comptes de ces centres, fixation du cadre du personnel ouvrier de ces centres.
Direction de la Formation en cours de carrière et des centres technique et de formation :
- assurer la formation en cours de carrière des enseignants et du personnel technique des centres PMS de la Communauté française (formation continuée et formation complémentaire), y compris dans le domaine audiovisuel (éducation

aux médias) ;
- assurer des formations spécifiques pour certains personnels enseignants (chefs d'établissement, inspecteurs, administrateurs d'internats, ...) ;
- gestion du Centre d'auto-formation et de formation continuée de la Communauté française (CAF) à Huy et du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, à Frameries ;
- paiement de subventions spécifiques (SCES, Fédération sportive).
Cellule du Directeur général adjoint
- affaires générales et coordination ;
- vérification ;
- serveur pédagogique RESTODE ;
- élaboration des propositions budgétaires et contrôle de l'utilisation des crédits ;
- gestion administrative et comptable :
- du Comité de coordination de l'enseignement fondamental de la Communauté française ;
- du Conseil de coordination de l'enseignement spécial de la Communauté française ;
- du Conseil de coordination de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- du Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ;
- du Conseil de coordination des centres de dépaysement et de plein air ;
- de la Commission «Théâtre-Ecole» ;
- des districts socio-pédagogiques ;
- du Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.
- représentation du réseau au sein de commissions interréseaux (fondamental, secondaire, fonds d'équipement) ;
- coordination du Service de conseil et de soutien pédagogique.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	235	215	235	215	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	20	40	20	40	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement du Service général des Affaires pédagogiques, et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de petit matériel et de papier ; entretien, réparation et location de copieurs ; frais d'expédition ; participation à divers salons ; redevance vidéotex ; frais de fonctionnement des comités et conseils de l'enseignement de la Communauté française ; impressions diverses.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Renouvellement du matériel audiovisuel, informatique, mobilier et autre du service général en vue de l'adaptation aux nouvelles technologies appliquées à l'enseignement et aux consignes en matière d'ergonomie et de sécurité.,

PROGRAMME 2 - PILOTAGE - STRUCTURES - PROGRAMMES - ACTIVITÉS DE FORMATION - RECHERCHES ET INFORMATION - ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	21	Cnd	682	682	682	682	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures	12.02	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Logiciels d'orientation	12.03	21	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions en faveur de recherches et d'études	41.01	21	Cnd	404	404	404	404	0	0
Formation fonctions de sélection et de promotion	01.08	22	Cnd	510	271	510	271	0	0
Subvention à l'ASBL Sport, Culture, École et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles	33.03	23	Cnd	230	230	230	230	0	0
Subvention à l'ASBL Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française	33.07	23	Cnd	188	188	188	188	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement des groupes de travail pour l'élaboration des programmes, l'impression et la diffusion de ceux-ci.
Organiser la formation en cours de carrière du personnel enseignant des écoles et du personnel technique des centres PMS de la Communauté française.
Liquider et contrôler des subventions versées à des ASBL propres au réseau de la Communauté française.
Prendre en charge les frais de recherche, d'enquêtes et d'études en pédagogie.
Assurer les contacts entre les écoles et les entreprises.
Elaborer des outils pédagogiques et en assurer la diffusion.
Envoyer des informations pédagogiques au sein du réseau de la Communauté française

Activité 21 - Structures - Programmes - Formation et information

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais liés à la Direction de la Formation en cours de carrière et des centres de formation et technique concernant l'enseignement supérieur, les formations inspection, les formations PITech, les formations média, audiovisuel et média presse, les formations CDPA, les projets d'établissements-visites, les passages « événements d'exception », les réunions concernant l'organisation des formations des chefs d'établissement entrant dans la fonction.
Frais liés à la Direction « Méthodes, Expériences pédagogiques… » concernant l'acquisition de journaux, livres et publications diverses, les frais de transport , les publications destinées aux établissements de la Communauté française ; les indemnités allouées aux différentes commissions de l'enseignement et aux chargés de missions ; les dépenses en rapport avec les activités pédagogiques de l'Union européenne et des autres institutions internationales.

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.03 - Logiciels d'orientation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Tous les frais relatifs au fonctionnement de la cellule « Job Explor ».

41.01 - Subventions en faveur de recherches et d'études (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur de recherches et d'études (réseau d'enseignement organisé par la Communauté française).

Activité 22 - Aide connexe - Formation et recyclage du personnel de la Communauté

01.08 - Formation fonctions de sélection et de promotion (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.
Décret du 2 février 2007 fixant le statut de directeur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'organisation des sessions de formation des candidats aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de la Communauté française (niveaux secondaire et spécialisé).

Activité 23 - Subventions - Cotisations et interventions diverses

33.03 - Subvention à l'ASBL Sport, Culture, École et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 17 avril 2009 octroyant une subvention à l'ASBL « Sport-Culture-Ecole-Solidarité ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention-crédit 2011.

33.07 - Subvention à l'ASBL Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 avril 2009 octroyant une subvention à l'ASBL « Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention-crédit 2011.

Activité 24 - Formation réseau et établissements de la Communauté française

PROGRAMME 3 - CENTRES TECHNIQUES DE FORMATION DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITÉS PARASCOLAIRES - ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial

Dotation globale	41.23	31	Cnd	1.393	1.402	1.393	1.402	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services y compris expositions pédagogiques, classes de dépaysement et découverte - activités pédagogiques "originales" et autres…	12.01	32	Cnd	400	700	400	700	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	32	Cnd	555	255	555	255	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation au Centre technique et pédagogique de Frameries et au Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange.
Dépenses relatives à des expositions et documents pédagogiques et matériel didactique; classes de dépaysement et découverte.
Equipement des écoles en matériel à utilisation pédagogique et en matériel audiovisuel.
Activités pédagogiques, accueil des classes dans le cadre des échanges et autres activités organisées dans les écoles

Activité 31 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.
ACGF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du CAF et de Frameries.

Activité 32 - Frais dans le domaine de l'enseignement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services y compris expositions pédagogiques, classes de dépaysement et découverte - activités pédagogiques "originales" et autres… (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des districts socio-pédagogiques et des conseils de coordination de l'enseignement de promotion sociale ;
les achats de logiciels pédagogiques ;
les transports des élèves en classes de dépaysement et de découverte, le transport du matériel didactique prêté, le transport des expositions pédagogiques ;
les aides financières aux écoles pour manifestations pédagogiques, artistiques, sportives,

les activités pédagogiques originales ;
l'achat de biens non durables divers (petit matériel divers, achat ou réalisation de brochures, documentations,...).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Equipement des écoles en matériel didactique (informatique et audiovisuel) ; achat de matériel pour les manifestations éducatives ; remplacement du matériel déclassé pour usure ; achat de matériel didactique adapté aux méthodes modernes pour les prêts gratuits dans les écoles.

PROGRAMME 4 - CENTRES TECHNIQUES DE FORMATION DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITÉS PARASCOLAIRES - ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Traitements des chargés de mission	11.03	40	Cnd	2.061	2.063	2.061	2.063	0	0
Personnel statutaire	11.03	41	Cnd	745	837	745	837	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des centres techniques de formation des personnels de la Communauté française – auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires – établissements de la Communauté française. Ces centres relèvent du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

Activité 40 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Traitements des chargés de mission (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des chargés de missions.

Activité 41 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier. Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Statut du personnel administratif et ouvrier.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de traitement du personnel administratif et ouvrier définitif des centres concernés.

PROGRAMME 5 - CENTRES DE DÉPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation globale	41.23	51	Cnd	2.739	2.791	2.739	2.791	0	0
Dotation au Centre de Strée	41.31	51	Cnd	420	420	420	420	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française et du Centre de Strée

Activité 51 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation globale des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française. Enseignement préscolaire et primaire : Centre de Wellin. Enseignement secondaire : centres d'Esneux, Gouvy, Péruwelz, St-Hubert, St-Vaast, Sivry-Rance.
Enseignement spécial : Centre de Marbehan.
Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles : centres de Han-sur-Lesse (Les Mazures) et Buzenol.

41.31 - Dotation au Centre de Strée (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement d'Etat. Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de Strée et de Gembloux. AGCF du 8 novembre 2001 portant création d'un centre de technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation au Centre de Strée.

PROGRAMME 6 - CENTRES DE DÉPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Traitements des chargés de mission et personnel statutaire	11.03	60	Cnd	4.131	3.938	4.131	3.938	0	0
Personnel statutaire	11.03	61	Cnd	1.251	1.256	1.251	1.256	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française relevant du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

Activité 60 - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Traitements des chargés de mission et personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.
AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de traitement du personnel enseignant des centres concernés.

Activité 61 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Statut du personnel administratif et ouvrier.
AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses du personnel administratif et ouvrier définitif des centres concernés.

PROGRAMME 8 - CENTRES TECHNIQUES AGRICOLES ET HORTICOLES PERSONNEL ADMINISTRATIF ET OUVRIER

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation globale	41.23	80	Cnd	952	956	952	956	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Attribution de la dotation de fonctionnement au Centre de Gembloux.

Activité 80 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques et de la Communauté française de Strée et Gembloux.
AGCF du 22 novembre 2001, modifié en date du 19 décembre 2002 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Centre de Gembloux.

DIVISION ORGANIQUE 51
ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et recherche	100	100	100	100	0	0
1	Subsistance administration du personnel de l'enseignement	31	29	31	29	0	0
2	Dépenses de personnel de l'enseignement fondamental	31.896	33.222	31.896	33.222	0	0
3	Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental	6.599	6.810	6.599	6.810	0	0
4	Dépenses de personnel des écoles maternelles	492.546	508.913	492.546	508.913	0	0
5	Fonctionnement des écoles maternelles	57.077	59.876	57.077	59.876	0	0
6	Dépenses de personnel des écoles primaires	1.069.414	1.099.176	1.069.414	1.099.176	0	0
7	Fonctionnement des écoles primaires	166.562	176.539	166.562	176.539	0	0
8	Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	542	492	542	492	0	0
9	Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite	8.211	10.947	8.211	10.947	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.832.978**	**1.896.104**	**1.832.978**	**1.896.104**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Description générale de la division organique.
Cette division couvre l'enseignement maternel ordinaire, qui accueille les enfants de 2 ans et 6 mois à 6 ans, voire exceptionnellement 7 ans, et l'enseignement primaire qui marque l'entrée des élèves dans un système de scolarité obligatoire de 6 années réparties sur trois degrés de 2 ans.
Politique générale relative à la division organique
Sur la base de la législation en vigueur dans le système éducatif de la Communauté française, toutes les écoles primaires, maternelles et fondamentales ont mis en place un dispositif pédagogique basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant :
- de parcourir la scolarité d'une manière continue et à son rythme, de la 1ère maternelle à la sixième année primaire ;
- de réaliser sur cette période les apprentissages indispensables, en référence à des socles de compétences, adoptés par le Parlement de la Communauté française après concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de « niveau des études ».

Ces apprentissages sont évalués, depuis 2008, sur la base d'une épreuve externe certificative commune à l'ensemble des élèves, quelque soit le réseau. La réussite de cette épreuve conditionne la délivrance du Certificat d'Etudes de Base (CEB), l'objectif étant que le plus grand nombre d'élèves obtienne ce certificat leur ouvrant les portes au 1er degré commun de l'enseignement secondaire.
Afin d'atteindre cet objectif, dans le cadre du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre qui assoit l'obligation légale faite au système éducatif de la Communauté française d'offrir sans exception aucune, des chances égales à tous les élèves, des moyens complémentaires sont octroyés aux implantations dont l'indice socio-économique moyen est le plus faible. C'est le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité communément appelé le décret « Encadrement différencié », qui définit ces moyens complémentaires et qui a pour cible les implantations scolarisant 25% des élèves.
Les évaluations externes

Un ensemble d'évaluations externes ont été mises sur pied, soit à titre indicatif, soit à titre certificatif. Lorsqu'elles sont indicatives, les évaluations externes permettent d'obtenir des informations utiles sur l'état du système et sur les apprentissages effectués par les élèves. Elles permettent de renvoyer aux enseignants des informations pédagogiques utiles sur les manquements constatés et de leur donner des pistes d'amélioration.

Lorsqu'elles sont certificatives, les évaluations externes permettent d'objectiver la délivrance des diplômes et de faire diminuer quelque peu les différences d'exigences entre les établissements.

Le pilotage du système éducatif

Depuis 2002, une Commission de pilotage du système éducatif a été créée. Elle réunit l'ensemble des acteurs du système. Parmi ses principales missions, citons :
1.accompagner les réformes pédagogiques et œuvrer à leur réalisation;
2.doter notre enseignement d'un système cohérent d'indicateurs.
3.favoriser la cohérence entre le contenu des programmes, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation ainsi que la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement;
4.coordonner et diffuser les outils pédagogiques et d'évaluation
5.articuler les efforts de recherche et développement en éducation des universités et des hautes écoles et de veiller à faire bénéficier les établissements scolaires des résultats.
6.éclairer, sur demande ou d'initiative, le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française, notamment sur l'état et l'évolution de son système éducatif, les problèmes qu'il rencontre ou qui sont prévisibles, les écarts par rapport aux plans et aux prévisions.
•
La réforme de l'Inspection

Dans la volonté de piloter mieux le système éducatif, l'Inspection a été réformée en 2007 afin de la situer davantage à égale distance des réseaux et de lui attribuer notamment des missions complémentaires à celles de la Commission de pilotage. L'Inspection reste évidemment chargée du contrôle du niveau des études et du respect par les pouvoirs organisateurs des programmes.
L'Inspection représente la garantie de qualité qu'on est en droit d'attendre d'un système éducatif.
La formation continuée des enseignants

Depuis 2002, la formation continuée des enseignants est obligatoire sur une base annuelle. Des budgets importants ont été alloués à cette formation qui se décline à trois niveaux : celui de l'établissement, celui du réseau et celui de l'interréseaux. Les thèmes prioritaires sont définis sur base d'un avis de la Commission de pilotage.

L'accueil des primo-arrivants

Depuis 2002, les élèves primo-arrivants sont accueillis dans des classes-passerelles dont le Gouvernement autorise l'ouverture et qui sont destinées à donner les bases du français et de la culture scolaire belge francophone aux jeunes issus de pays en développement ou en transition et qui ne maîtrisent pas la langue. En Wallonie, les classes-passerelles sont liées à des centres d'accueil tandis qu'à Bruxelles, en raison de sa spécificité, les classes-passerelles sont réparties sur l'ensemble du territoire urbain.
Missions essentielles couvertes par les crédits de la division organique
Financement de l'organisation des enseignements préscolaire et primaire ordinaires organisés et subventionnés par la Communauté française.

Traitement des problèmes de gestion pédagogique, administrative, matérielle et financière des établissements préscolaires et primaires de la Communauté.

Organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement préscolaire et primaire libres et officiels subventionnés

Fixation et liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignants et assimilés.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	87	87	87	87	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	13	13	13	13	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la Direction de l'Organisation de l'enseignement fondamental ordinaire.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Réglementation créant et organisant l'administration du Ministère de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de justice, fournitures de bureau, consommables informatiques, frais de réception, frais de parcours, divers ;
prise en charge d'un forfait GSM pour le directeur, les vérificateurs, les membres de l'équipe mobile et les chargés de mission ;
prise en charge d'abonnement ADSL pour les vérificateurs ;
prise en charge des frais de déplacement (abonnements+ indemnités kilométriques) des chargés de missions « PRIMVER » et des chargés de mission « SIEL » ;
prise en charge des frais liés à l'organisation de la journée des directeurs du réseau de la Communauté française.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Réglementation créant et organisant l'administration du Ministère de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, l'achat de mobilier et de matériel.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cnd	19	17	19	17	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cnd	12	12	12	12	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement (AGPE).

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE (abonnements, frais de justice, fournitures de bureau, frais de fonctionnement des commissions paritaires et chambres de recours, maintenance matériel informatique, frais de réception,…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement en matériel et en mobilier.

PROGRAMME 2 - DÉPENSES DE PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	20	Cnd	31.896	33.222	31.896	33.222	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement fondamental.

Activité 20 - Dépenses liées aux paiement des agents contractuels subventionnés

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accords de coopération et conventions passées entre la Communauté française et les Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement préscolaire et primaire.

PROGRAMME 3 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF	41.01	30	Cnd	531	538	531	538	0	0
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS	43.01	30	Cnd	3.400	3.527	3.400	3.527	0	0
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS	44.01	30	Cnd	2.668	2.745	2.668	2.745	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 30 - Dépenses pour les surveillances sur l'heure de midi

41.01 - Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

43.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

44.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES MATERNELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire du maternel	11.03	41	Cnd	33.245	32.865	33.245	32.865	0	0
Subventions-traitements dans le maternel	43.01	44	Cnd	268.725	279.195	268.725	279.195	0	0
Subventions-traitements dans le maternel	44.01	45	Cnd	190.576	196.853	190.576	196.853	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération du personnel des écoles maternelles de la Communauté française, des écoles maternelles officielles subventionnées et libres subventionnées.

Activité 41 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du maternel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution, §1, alinéas 2 et 3.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.
Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).
Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel de l'enseignement maternel de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient également compte de l'impact des augmentations intercalaires.

Activité 44 - Écoles maternelles officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements dans le maternel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat.
Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (articles 26 à 30).
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel de l'enseignement maternel officiel subventionné par la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et tient compte de l'impact des augmentations intercalaires.

Activité 45 - Écoles maternelles libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements dans le maternel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (articles 26 à 30).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire

ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel de l'enseignement maternel libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et tient compte de l'impact des augmentations intercalaires.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions forfaitaires dans le maternel	43.23	53	Cnd	32.988	34.479	32.988	34.479	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	43.06	54	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions forfaitaires dans le maternel	44.23	55	Cnd	24.089	25.397	24.089	25.397	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	44.06	56	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles maternelles organisées et subventionnées par la Communauté française et activités connexes.

Activité 53 - Écoles maternelles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires dans le maternel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959, article 32, §1er, alinéa 1er modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986. Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles officielles subventionnées.
Le calcul effectué sur base de l'article 2 du décret « Saint-Boniface », permet une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées.

Activité 54 - Écoles maternelles officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 55 - Écoles maternelles libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires dans le maternel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959, article 32 §1er, alinéa 1er, modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles libres subventionnées.
Le calcul , effectué sur base de l'article 2 du décret « Saint-Boniface » permet une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées.

Activité 56 - Écoles maternelles libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 6 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES PRIMAIRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire du primaire	11.03	61	Cnd	90.343	94.303	90.343	94.303	0	0
Personnel statutaire du primaire	11.03	62	Cnd	3.202	3.511	3.202	3.511	0	0
Subventions-traitements dans le primaire	43.01	63	Cnd	541.169	551.183	541.169	551.183	0	0
Subventions-traitements dans le primaire	44.01	64	Cnd	434.700	450.179	434.700	450.179	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération du personnel des écoles primaires de l'enseignement de la Communauté française, du personnel administratif et ouvrier des mêmes établissements, des écoles primaires officielles subventionnées et libres

subventionnées.

Activité 61 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du primaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.
Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).
Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat .
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles des traitements, tel que modifié.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant statutaire de l'enseignement primaire de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 62 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du primaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 août 1966 portant statut administratif.
Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.
Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement primaire de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 63 - Écoles primaires officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements dans le primaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (articles 26 à 30).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 6 juin 1994 sur le statut administratif.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant de l'enseignement primaire officiel subventionné par la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et de l'évolution de la population scolaire.

Activité 64 - Écoles primaires libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements dans le primaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (articles 26 à 30).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 1er février 1993 sur le statut administratif, tel que modifié.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant de l'enseignement primaire libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et de l'évolution de la population scolaire.

PROGRAMME 7 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation globale pour le fondamental	41.23	70	Cnd	28.230	30.292	28.230	30.292	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi pour le fondamental	41.24	70	Cnd	0	0	0	0	0	0
Assurance des élèves du primaire	12.21	71	Cnd	162	162	162	162	0	0
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	43.05	72	Cnd	41	42	41	42	0	0
Subventions forfaitaires dans le primaire	43.23	72	Cnd	75.375	79.668	75.375	79.668	0	0
Internats du primaire - Intervention de la Communauté	43.04	73	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	43.06	73	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	44.21	74	Cnd	206	188	206	188	0	0
Subventions forfaitaires dans le primaire	44.23	74	Cnd	61.865	65.466	61.865	65.466	0	0

Internats du primaire - Intervention de la Communauté	44.04	75	Cnd	5	6	5	6	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	44.06	75	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française	33.05	76	Cnd	678	715	678	715	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles primaires organisées et subventionnées par la Communauté française et activités connexes

Activité 70 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale pour le fondamental (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire.
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjours des membres du personnel des ministères.
Arrêté royal du 8 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
Loi de redressement du 31 juillet 1984 conférant l'autonomie de gestion aux écoles de la Communauté française.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel.
Décret du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, notamment l'article 18.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation de fonctionnement aux écoles fondamentales de la Communauté française : salaires du personnel ouvrier contractuel et allocations familiales, frais de fonctionnement des écoles, capital, frais de transport des personnels enseignant, administratif et ouvrier (arrêté royal du 18 juillet 1991), fournitures scolaires, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (arrêté royal du 20 août 1957).

41.24 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi pour le fondamental (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 71 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurance des élèves du primaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention relative à la police 45.100.500 conclue entre la Communauté française et Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'assurance des élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires ordinaires organisées par la Communauté française.

Activité 72 - Écoles primaires officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.05 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.
Décret-programme du 12 décembre 2008, article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement des internats primaires de l'enseignement officiel subventionné.

43.23 - Subventions forfaitaires dans le primaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires officielles subventionnées.
Le calcul organise une transition permettant une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

Activité 73 - Écoles primaires officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.04 - Internats du primaire - Intervention de la Communauté (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 71.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans des internats officiels subventionnés.

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 74 - Écoles primaires libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959, article 32
Décret-programme du 12 décembre 2008, article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement des internats primaires de l'enseignement libre subventionné.

44.23 - Subventions forfaitaires dans le primaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959, article 32.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires libres subventionnées.
Le calcul organise une transition permettant une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

Activité 75 - Écoles primaires libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.04 - Internats du primaire - Intervention de la Communauté (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 71.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans des internats libres subventionnés.

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 76 - Écoles primaires libres subventionnées - Subventions diverses

33.05 - Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 5 octobre 1992 entre la Communauté française et l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons ».
Avenant du 16 juin 2006 à la convention précitée.
AGCF du 19 février 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à un organisme ayant pour but l'enseignement en langue française.

PROGRAMME 8 - LUTTE CONTRE L'ÉCHEC SCOLAIRE - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne	01.05	80	Cnd	315	315	315	315	0	0
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	80	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental	01.01	81	Cnd	227	177	227	177	0	0
Dépenses diverses pour outils pédagogiques multimédia et circulaires électroniques	01.06	81	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental, y compris créances années antérieures	01.07	81	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement fondamental

Activité 80 - Initiatives diverses

01.05 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources médias, l'opération « journalistes en classe », la diffusion de la presse quotidienne, la

programmation de films, projets « locaux » et toute initiative en rapport avec ces thématiques

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 81 - Initiatives diverses en relation avec l'Enseignement fondamental

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour les initiatives diverses relatives à l'enseignement fondamental.

01.06 - Dépenses diverses pour outils pédagogiques multimédia et circulaires électroniques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.07 - Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux subventions pour les initiatives diverses relatives à l'enseignement fondamental.

PROGRAMME 9 - DISCRIMINATIONS POSITIVES ET PROMOTION D'UNE ÉCOLE DE LA RÉUSSITE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux écoles et implantations à discrimination positive	01.01	90	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.02	90	Cnd	5.592	8.328	5.592	8.328	0	0
Dépenses en relation avec le paiement du personnel dans les "classes-passerelles"	01.03	90	Cnd	0	0	0	0	0	0

Dépenses de toute nature relatives aux frais de rémunération des animateurs pédagogiques	01.03	91	Cnd	0	0	0	0	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française	01.03	92	Cnd	96	95	96	95	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie	01.04	92	Cnd	184	184	184	184	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné	01.05	92	Cnd	598	598	598	598	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau micro	01.06	92	Cnd	738	738	738	738	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.07	92	Cnd	221	221	221	221	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.08	92	Cnd	332	332	332	332	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel	01.09	92	Cnd	437	437	437	437	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel	01.10	92	Cnd	9	9	9	9	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié	01.11	92	Cnd	4	5	4	5	0	0
Formation brevet sélection Communauté française	01.02	93	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Favoriser la lutte contre l'échec scolaire.
Formations diverses

Activité 90 - Discriminations positives

01.01 - Dépenses de toute nature relatives aux écoles et implantations à discrimination positive (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (article 8), tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les moyens humains tels que prévus dans le dispositif du décret précité ont été intégrés dans les allocations de base relatives aux charges salariales conformément au principe de spécialité budgétaire.

01.02 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets pédagogiques tels que prévu à l'article 9 du décret précité.

01.03 - Dépenses en relation avec le paiement du personnel dans les "classes-passerelles" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juin 2001 relatif à l'insertion des élèves primo-arrivants.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour le paiement du personnel enseignant dans les classes-passerelles.

Activité 91 - Promotion d'une école de la réussite

01.03 - Dépenses de toute nature relatives aux frais de rémunération des animateurs pédagogiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (article 9), tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de rémunération des animateurs pédagogiques.

Activité 92 - Formations en relation avec l'enseignement fondamental

01.03 - Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, de l'enseignement de la Communauté française.

01.04 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau macro, subventions octroyées aux écoles et instituts supérieurs de pédagogie.

01.05 - Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, de l'enseignement officiel subventionné.

01.06 - Formation en cours de carrière - Niveau micro (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau micro.

01.07 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau macro, remplacement des enseignants et encadrement des élèves.

01.08 - Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso/micro, remplacement des enseignants et encadrement des élèves.

01.09 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, pour l'enseignement livre subventionné conventionnel.

01.10 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, pour l'enseignement livre subventionné non confessionnel.

01.11 - Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La formation en cours de carrière, niveau meso, pour les pouvoirs organisateurs non affiliés.

Activité 93 - Brevet sélection

01.02 - Formation brevet sélection Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection. AGCF organisant les formations.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les formations et les frais d'organisation des épreuves.

DIVISION ORGANIQUE 52
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance Administration - Enseignement et Recherche	645	643	645	643	0	0
4	Dépenses de personnel des écoles de l'Enseignement de plein exercice	2.097.936	2.143.560	2.097.936	2.143.560	0	0
5	Fonctionnement des écoles de l'Enseignement de plein exercice	315.706	334.204	315.706	334.204	0	0
6	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	50.478	50.350	50.478	50.350	0	0
7	Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	2.003	1.907	2.003	1.907	0	0
8	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	13.656	14.755	13.656	14.755	0	0
9	Discriminations positives - Divers	20.647	18.473	20.647	18.473	5.020	6.183
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.501.071**	**2.563.892**	**2.501.071**	**2.563.892**	**5.020**	**6.183**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Structures de l'enseignement secondaire
- Le premier degré a comme principe majeur que l'élève ne fait jamais deux fois la même année, supprimant par ce dispositif la notion de redoublement. Il ne peut fréquenter le premier degré pendant plus de trois ans.
Dans le cadre du premier degré, une année complémentaire et un premier degré différencié peuvent être organisés (la 1ère B n'existe plus depuis cette année ; elle est remplacée par une 1ère différenciée). Certaines conditions d'admission sont à respecter.
- Les 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire :
On distingue l'enseignement de transition avec les humanités générales et technologiques (l'élève ayant obtenu son diplôme de l'enseignement secondaire supérieur peut suivre des études supérieures, universitaires ou non, ainsi que des formations d'adultes ouvrant sur l'emploi) et l'enseignement de qualification avec les humanités techniques et professionnelles permettant l'entrée dans la vie active (les élèves qui obtiennent leur diplôme de l'enseignement technique de qualification obtiennent aussi un CESS qui permet la poursuite des études au niveau supérieur ; l'obtention du CESS est aussi possible via certaines 7ème P).
- L'enseignement secondaire en alternance :
Il peut être choisi par des jeunes soumis à l'obligation scolaire lorsqu'ils ne souhaitent plus poursuivre leurs études dans un enseignement à temps plein et ce selon certaines conditions.
L'enseignement en alternance délivre les mêmes certificats que ceux de l'enseignement de plein exercice (si nous sommes dans des options « Article 49 »

qui correspondent au même profil que l'enseignement de plein exercice ; pour les autres, les élèves obtiennent une attestation de compétence).
- L'enseignement professionnel secondaire complémentaire (4ème degré) :
Il s'agit d'une formation à temps plein spécifiquement professionnelle organisée sous forme d'un 4ème degré de l'enseignement secondaire comprenant 3 années d'études en section nursing.
- Quant à la certification, il y a le certificat d'études de base (CEB), le certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré, le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), le certificat de qualification 6 (CQ6), le certificat de qualification 7 (CQ7) ; la 6ème année d'enseignement professionnel délivre le certificat d'études de 6ème année de l'enseignement professionnel.

Politique générale relative à la division organique

Le Gouvernement de la Communauté s'est engagé résolument depuis quelques années dans une politique de revitalisation de l'enseignement secondaire.
Le redéploiement de l'enseignement secondaire prévu par le décret du 5 août 1995 a réduit, dès le 1er septembre 1996 le nombre d'établissements (de 178 à 132 écoles de la Communauté française, de 140 à 85 écoles officielles subventionnées et de 391 à 293 écoles libres subventionnées).

En 2010 ont été créées les « Instances sous-régionales de pilotage de l'enseignement qualifiant » par zone de concertation. Les représentants des conseils zonaux, en partenariat avec les partenaires sociaux du monde du travail, sont amenés à proposer des incitants financiers destinés au maintien, à la création ou au regroupement d'options faiblement peuplées et qui correspondent à des métiers où la demande de travailleurs est forte. Les premiers résultats concrets sont attendus à partir de 2011.

L'idée de base est de susciter une ''prise de conscience systémique'' et de placer les acteurs du terrain en situation de redessiner le paysage pédagogique local. En conséquence, le redéploiement de l'enseignement secondaire d'un caractère déterminé est la responsabilité commune de tous les pouvoirs organisateurs et de tous les établissements oeuvrant sur une même zone et non celle des seuls établissements qui n'atteindraient plus la norme de maintien. Le rôle des organes de concertation en cette matière est majeur.

Harmonisation du passage primaire-secondaire
La recherche d'un meilleur encadrement au premier degré ne suffit pas. Un effort important est fait en vue de favoriser la liaison primaire-secondaire par la mise en oeuvre d'une pédagogie différenciée, par la recherche d'une plus grande cohérence entre les programmes du troisième degré de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire, par un recentrage de ces programmes et par l'approfondissement des compétences-clés. Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres pour les atteindre stipule que la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves les socles nécessaires à leur insertion et à la poursuite de leurs études. Les socles de compétences tels

que définis par le Parlement permettent une évaluation à trois moments : 8 ans, 12 ans et 14 ans. Le Certificat d'études de base est désormais délivré sur base d'une épreuve externe, de manière à standardiser sa délivrance et à normer les enseignements. Le décret susvisé prévoit l'organisation des humanités générales et technologiques et des humanités professionnelles et techniques pour lesquelles le Gouvernement a déterminéles compétences terminales et les savoirs communs sur la base de propositions émanant de groupes de travail créés selon les modalités fixées par le Gouvernement. Les compétences peuvent être également déterminées par discipline (compétences disciplinaires) ou pour plusieurs disciplines (compétences transversales). Le Parlement a sanctionné ces référentiels.

Refondation de l'enseignement technique et professionnel

Un enseignement qualifiant de haut niveau est mis en place.
Il poursuit un double objectif :
- fournir une capacité optimale d'adaptation à la diversité des situations professionnelles, en évolution constante;
- offrir une formation intellectuelle permettant la poursuite dans l'enseignement supérieur.
Cette volonté de refondation se traduit par un faisceau d'initiatives convergentes :
- la création d'un Service francophone des Métiers et des Qualifications pour la production de référentiels communs à l'enseignement et à la formation professionnelle ;
- une politique d'équipements visant à la fois l'équipement de chaque établissement, la création de 31 Centres de Technologie Avancaeé au sein d'établissements sélectionnés et la gratuité de l'accès des enseignants et des élèves aux Centres de compétence (Wallonie) et de référence (Bruxelles) ;
- le développement de l'enseignement en alternance, notamment par l'augmentation des certifications y délivrées ;
- l'adaptation des épreuves de qualification aux normes européennes.
- l'aménagement des programmes d'études (décret du 24 juillet 1997)

Pour l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement fixe des programmes des cycles et années d'études et ce, afin d'atteindre les compétences requises.

Pour l'enseignement subventionné, le Gouvernement approuve les programmes des cycles et années d'études après avoir pris avis des Commissions des programmes créées par le Gouvernement.
Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques.
Les situations et contenus d'apprentissage ainsi que les orientations méthodologiques doivent permettre d'atteindre les compétences requises.

Les systèmes d'évaluation

Le 1er degré de l'enseignement secondaire a été revu pour l'ensemble des

établissements.
Ce 1er degré peut être parcouru en trois ans plutôt qu'en deux en suivant une année complémentaire adaptée aux besoins d'apprentissage dans le même établissement.
L'objectif est clairement fixé : tout élève doit obtenir au minimum le CEB (compétences à 12 ans) et, dans toute la mesure du possible, les compétences à 14 ans avant d'effectuer un choix pour la poursuite de ses études. Nous sommes ici dans une logique de tronc commun.
Les établissements pratiquent l'évaluation formative, sommative, certificative et la pédagogie différenciée.
- Evaluation formative : évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève, elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation.
- Evaluation sommative : épreuves situées à la fin d'une séquence d'apprentissage et visant à établir le bilan des acquis des élèves.
- Evaluation certificative : évaluation qui débouche soit sur l'obtention d'un certificat, soit sur une autorisation de passage de classe, ou d'accès à un nouveau degré.
- Pédagogie différenciée : démarche d'enseignement qui consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves.
Les évaluations externes

Un ensemble d'évaluations externes ont été mises sur pied, soit à titre indicatif, soit à titre certificatif. Lorsqu'elles sont indicatives, les évaluations externes permettent d'obtenir des informations utiles sur l'état du système et sur les apprentissages effectués par les élèves. Elles permettent de renvoyer aux enseignants des informations pédagogiques utiles sur les manquements constatés et de leur donner des pistes d'amélioration.

Lorsqu'elles sont certificatives, les évaluations externes permettent d'objectiver la délivrance des diplômes et de faire diminuer quelque peu les différences d'exigences entre les établissements.

Le pilotage du système éducatif

Depuis 2002, une Commission de pilotage du système éducatif a été créée. Elle réunit l'ensemble des acteurs du système. Parmi ses principales missions, citons :
1.accompagner les réformes pédagogiques et œuvrer à leur réalisation;
2.doter notre enseignement d'un système cohérent d'indicateurs.
3.favoriser la cohérence entre le contenu des programmes, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation ainsi que la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement;
4.coordonner et diffuser les outils pédagogiques et d'évaluation
5.articuler les efforts de recherche et développement en éducation des universités et des hautes écoles et de veiller à faire bénéficier les établissements scolaires des résultats.
6.éclairer, sur demande ou d'initiative, le Gouvernement et le Parlement de la

Communauté française, notamment sur l'état et l'évolution de son système éducatif, les problèmes qu'il rencontre ou qui sont prévisibles, les écarts par rapport aux plans et aux prévisions.

•

La réforme de l'Inspection

Dans la volonté de piloter mieux le système éducatif, l'Inspection a été réformée en 2007 afin de la situer davantage à égale distance des réseaux et de lui attribuer notamment des missions complémentaires à celles de la Commission de pilotage. L'Inspection reste évidemment chargée du contrôle du niveau des études et du respect par les pouvoirs organisateurs des programmes. L'Inspection représente la garantie de qualité qu'on est en droit d'attendre d'un système éducatif.

La formation continuée des enseignants

Depuis 2002, la formation continuée des enseignants est obligatoire sur une base annuelle. Des budgets importants ont été alloués à cette formation qui se décline à trois niveaux : celui de l'établissement, celui du réseau et celui de l'interréseaux. Les thèmes prioritaires sont définis sur base d'un avis de la Commission de pilotage.

L'accueil des primo-arrivants

Depuis 2002, les élèves primo-arrivants sont accueillis dans des classes-passerelles dont le Gouvernement autorise l'ouverture et qui sont destinées à donner les bases du français et de la culture scolaire belge francophone aux jeunes issus de pays en développement ou en transition et qui ne maîtrisent pas la langue. En Wallonie, les classes-passerelles sont liées à des centres d'accueil tandis qu'à Bruxelles, en raison de sa spécificité, les classes-passerelles sont réparties sur l'ensemble du territoire urbain.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature liées au comptage des élèves	01.01	02	Cnd	65	63	65	63	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	572	572	572	572	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures	12.02	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	8	8	8	8	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature liées au fonctionnement de la Cellule du comptage des élèves.
Dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'Administration.
Dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de la vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif

Activité 02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature liées au comptage des élèves (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
Loi du 23 mai 2000 (publiée au Moniteur belge le 30 mai 2000).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La consultation du Registre national,les consommables annuels et les frais de fonctionnement divers.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères tel que modifié.
Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire tel que modifié.
AGCF du 7 avril 1995 exécutant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'administration (organisation de jurys, vacations jurys, prestation de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjour, prestations CCPQ, prestations Commission d'Homologation, prestations des chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions organisées par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, frais relatifs à l'organisation de séances de formation et d'information organisées par la DGEO, dépenses liées au fonctionnement des services extérieurs de la DGEO).

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères tel que modifié.
Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire tel que modifié.
AGCF du 7 avril 1995 exécutant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'administration y compris les créances des années antérieures.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de la vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	41	Cnd	497.416	508.786	497.416	508.786	0	0
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	42	Cnd	27.444	29.214	27.444	29.214	0	0
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	43.01	44	Cnd	370.465	372.817	370.465	372.817	0	0
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	44.01	45	Cnd	1.202.611	1.228.358	1.202.611	1.228.358	0	0
Rémunérations du personnel du Service de médiation (nouveau)	11.01	46	Cnd	0	4.385	0	4.385	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de la Communauté française, du personnel administratif et ouvrier des mêmes établissements scolaires, des écoles officielles subventionnées de plein exercice, des écoles libres subventionnées de plein exercice.

Activité 41 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution § 1, alinéas 2 et 3.
Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.
Statut administratif du 22 mars 1969.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel enseignant statutaire de l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 42 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 1er décembre 1970 relatif au statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier. Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.
Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.
Statut administratif du 29 août 1996.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier statutaire de l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 44 - Écoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire officiel de plein exercice subventionné par la Communauté française.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 45 - Écoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire libre de plein exercice subventionné par la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 46 - Service de médiation scolaire - rémunération

11.01 - Rémunérations du personnel du Service de médiation (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipationsociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (article 36, §1), telque modifié.Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire,l'exclusion et la violence à l'école et notamment la création du Centre de rescolarisation etde resocialisation de la Communauté française (article 8), tel que modifié."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La rémunération du personnel du Service de médiation (90médiateurs et coordinateurs)."

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation globale - Enseignement de plein exercice	41.23	50	Cnd	101.040	108.923	101.040	108.923	0	0
Formation réseau - Enseignement secondaire	01.05	51	Cnd	0	439	0	439	0	0
Formation établissements - Enseignement secondaire	01.06	51	Cnd	0	219	0	219	0	0
Assurance des élèves	12.21	51	Cnd	379	385	379	385	0	0

Assurance des élèves, y compris créances années antérieures	12.22	51	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice	43.05	53	Cnd	1.003	980	1.003	980	0	0
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	43.23	53	Cnd	47.030	49.180	47.030	49.180	0	0
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	Cnd	346	343	346	343	0	0
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.11	54	Cnd	173	172	173	172	0	0
Subventions de fonctionnement aux internats	44.21	55	Cnd	2.517	2.580	2.517	2.580	0	0
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	44.23	55	Cnd	161.529	169.289	161.529	169.289	0	0
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	56	Cnd	1.126	1.129	1.126	1.129	0	0
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.11	56	Cnd	563	565	563	565	0	0
Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement LS	44.23	56	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le fonctionnement des écoles de la Communauté française, enseignement secondaire de plein exercice.
Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement de plein exercice pour l'année scolaire 2010-2011.
Le fonctionnement des internats subventionnés par la Communauté française (officiel subventionné+libre); des écoles officielles et libres subventionnées par la Communauté française, enseignement secondaire de plein exercice.
Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles et libres subventionnées – formation niveau réseau et formation niveau PO/établissement)

Activité 50 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale - Enseignement de plein exercice (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).
Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des écoles de la Communauté (enseignement de plein exercice).

Activité 51 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité"Enseignement de la Communauté"

01.05 - Formation réseau - Enseignement secondaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la créationd'un Institut de la Formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communautéfrançaise (niveau enseignement secondaire ordinaire)."

01.06 - Formation établissements - Enseignement secondaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la créationd'un Institut de la Formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communautéfrançaise (niveau enseignement secondaire ordinaire)."

12.21 - Assurance des élèves (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Obligation pour la Communauté d'assurer les élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement de plein exercice pour l'année scolaire 2010-2011. Le crédit est calculé sur base du contrat avec Ethias.

12.22 - Assurance des élèves, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 53 - Écoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

43.05 - Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.
Décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux et les bâtiments scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements officiels subventionnés de plein exercice.

43.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).
Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des écoles officielles subventionnées de plein exercice.

Activité 54 - Écoles officielles subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné de plein exercice

43.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées, formation niveau réseau).

43.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées, niveau PO/établissement).

Activité 55 - Écoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.
Décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux et les bâtiments scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des internats subventionnés par la Communauté française

44.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).
Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des écoles libres subventionnées de plein exercice.

Activité 56 - Écoles libres subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné de plein exercice

44.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées, formation niveau réseau).

44.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées, formation niveau PO/établissement).

44.23 - Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement LS (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 6 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance	11.03	61	Cnd	8.321	7.496	8.321	7.496	0	0
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	43.01	63	Cnd	15.821	15.985	15.821	15.985	0	0

Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	44.01	64	Cnd	26.336	26.869	26.336	26.869	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles en alternance de la Communauté française, des écoles officielles subventionnées en alternance, des écoles libres subventionnées en alternance

Activité 61 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution, § 1, alinéas 2 et 3.
Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.
Statut administratif du 22 mars 1969.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel enseignant statutaire de l'enseignement secondaire en alternance de la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 63 - Écoles officielles subventionnées à horaire réduit - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.
Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire en alternance officiel subventionné par la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 64 - Écoles libres subventionnées à horaire réduit - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.
Statut administratif du 1er février 1993 tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire en alternance libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 7 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance	41.23	70	Cnd	1.987	1.891	1.987	1.891	0	0
Assurance des élèves	12.21	71	Cnd	16	16	16	16	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement secondaire en alternance de la Communauté.
Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement en alternance pour l'année scolaire 2010-2011

Activité 70 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des écoles en alternance de la Communauté française.

Activité 71 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurance des élèves (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Obligation pour la Communauté d'assurer les élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement secondaire en alternance.

PROGRAMME 8 - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION BRUXELLES-CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire	11.05	80	Cnd	13.656	14.755	13.656	14.755	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement secondaire.

Activité 80 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement secondaire.

PROGRAMME 9 - DISCRIMINATIONS POSITIVES - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature liées aux services d'accrochage scolaire	01.02	90	Cnd	1.125	1.149	1.125	1.149	0	0
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.06	90	Cnd	3.334	6.004	3.334	6.004	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du Service de médiation	01.07	90	Cnd	4.367	0	4.367	0	0	0
Dépenses en relation avec le paiement du personnel dans les "classes-passerelles"	01.09	90	Cnd	0	0	0	0	0	0

Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire (nouveau)	12.01	90	Cnd	0	201	0	201	0	0
Dépenses de toute nature visant à la sensibilisation des élèves à la culture	01.01	91	Cnd	271	221	271	221	0	0
Dépenses de toute nature relatives à l'information, à la solidarité et à la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves	01.02	91	Cnd	0	0	0	0	0	0
Crédit variable relatif à la réalisation de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (A)	01.04	91	Cv	0	0	0	0	246	246
Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques	01.05	91	Cnd	67	50	67	50	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne	01.09	91	Cnd	810	842	810	842	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants	01.10	91	Cnd	50	50	50	50	0	0
Formation et évaluation formative - Formation continuée interréseaux	01.01	92	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix	01.02	92	Cnd	40	40	40	40	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix	12.02	92	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise	33.01	92	Cnd	375	375	375	375	0	0
Dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles	01.01	93	Cnd	486	245	486	245	0	0
Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	01.01	94	Cnd	9.618	9.192	9.618	9.192	0	0
Crédit variable pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel - Région wallonne (A)	01.02	94	Cv	0	0	0	0	0	0
Crédit variable pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)	01.03	94	Cv	0	0	0	0	4.774	5.937
Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel	01.04	94	Cnd	104	64	104	64	0	0
Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'Enseignement technique et professionnel, y compris créances années antérieures	01.05	94	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention à l'ASBL Skills Belgium (nouveau)	33.06	94	Cnd	0	40	0	40	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire.
Paiement des dépenses relatives aux projets de prévention de la violence, à la médiation.
Paiement des dépenses relatives aux écoles à discrimination positive.
Paiement des dépenses relatives aux activités spécifiques dans le domaine de l'enseignement : relations écoles/médias/théâtres, immersion linguistique, sensibilisation des élèves aux médias et à la presse.
Projets d'échanges linguistiques « eurorégionaux » Lingu@cluster
Organisation des concours de la Francité et autres.
Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique pour les élèves de l'enseignement technique et professionnel.
Paiement des dépenses relatives aux projets de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles.
Actions liées à l'équipement et à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel

Activité 90 - Discriminations positives - Enseignement secondaire

01.02 - Dépenses de toute nature liées aux services d'accrochage scolaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 janvier 2009 modifiant le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les missions et l'organisation générale des services d'accrochage scolaire.

01.06 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en relation avec des projets de prévention de la violence.

01.07 - Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du Service de médiation (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (article 36, §1), tel que modifié.
Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (article 8), tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement et la rémunération du personnel du Service de médiation (90 médiateurs et coordinateurs).

01.09 - Dépenses en relation avec le paiement du personnel dans les "classes-passerelles" (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 14 juin 2001 relatif à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en relation avec le paiement du personnel dans les « classes passerelles ».

12.01 - Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipationsociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (article 36, §1), telque modifié.Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire,l'exclusion et la violence à l'école et notamment la création du Centre de rescolarisation etde resocialisation de la Communauté française (article 8), tel que modifié."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Le fonctionnement du personnel du Service de médiation (90médiateurs et coordinateurs)."

Activité 91 - Actions spécifiques dans le domaine de l'enseignement

01.01 - Dépenses de toute nature visant à la sensibilisation des élèves à la culture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives découlant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres.

01.02 - Dépenses de toute nature relatives à l'information, à la solidarité et à la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes, qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent principalement auprès des jeunes générations la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques…

01.04 - Crédit variable relatif à la réalisation de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (A) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Opération de régularisation des fonds budgétaires

01.05 - Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Accords de coopération conclus entre la Communauté française et la Région wallonne les 22 juin et 4 juillet 2000 relatifs au financement des programmes d'immersion linguistique.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toute expérience qui met un certain nombre d'élèves dans un « bain linguistique », notamment à l'occasion de stages ou voyages d'études en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou dans un pays étranger ; d'échanges de classes et/ou de professeurs avec des établissements scolaires de ces Communautés ou de ces pays ; d'échanges culturels et/ou d'expériences de type culturel dans la langue cible ; d'interventions de locuteurs naturels (native speakers) dans les écoles ; de toute autre action visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion ou en simulation d'immersion.

01.09 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias (CSEM) et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources médias, l'opération « journalistes en classe », la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, les projets « locaux » et toute initiative en rapport avec ces thématiques

01.10 - Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Sous réserve de redémarrage, les projets d'échanges linguistiques eurégionaux Lingu@cluster Interreg.
Programmes de mobilité liés aux fonds européens (Leonardo).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le projet Lingu@cluster (au travers de ce projet, la Fondation Euregio Meuse-Rhin offre aux élèves des écoles secondaires de son territoire la possibilité d'acquérir et/ou de développer leurs compétences linguistiques et interculturelles. Lingu@cluster favorise en effet l'élaboration d'échanges centrés sur la communication entre élèves de la langue partenaire, l'accent étant mis sur les contacts tant directs, par rencontres qu'à distance, par correspondance) ;
le soutien de tous les programmes de mobilité liés aux fonds européens (Leonardo).

Activité 92 - Activités interréseaux

01.01 - Formation et évaluation formative - Formation continuée interréseaux (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration, interventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement ; dépenses diverses relatives à l'organisation des concours de la francité et autres, manifestations à caractère communautaire et international, congrès divers et olympiades.

12.02 - Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration, interventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement ; dépenses diverses relatives à l'organisation des concours de la francité et autres, manifestations à caractère communautaire et international, congrès divers et olympiades.

33.01 - Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique dans le cadre de l'Objectif 1 Hainaut au profit des élèves de l'enseignement technique et professionnel de tous les réseaux, actions organisées notamment par l'ASBL TechnoFutur par l'ASBL en question (projets « mini-usines »).

Activité 93 - Actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles

01.01 - Dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein en complément de celles décidées lors du Gouvernement du 19 mai 2006 (note au Gouvernement du 14 novembre 2008).

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'information, la formation et la réalisation de tous les projets scolaires ainsi que l'infrastructure à mettre en place de manière à enrayer ou prévenir les problèmes liés à l'inactivité, aux assuétudes et à la violence dans les écoles.

Activité 94 - Activités liées à l'équipement dans l'enseignement technique et professionnel

01.01 - Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La modernisation de l'équipement pédagogique dans les établissements d'enseignement qualifiant ; le financement des CTA ; la prise en charge des frais relatifs aux déplacements (et à l'hébergement) vers les CTA labellisés ; le financement de l'ASBL Zénobe Gramme.

01.02 - Crédit variable pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel - Région wallonne (A) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 - Crédit variable pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (part européenne FEDER du Fonds d'équipement et des CTA).

01.04 - Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives résultant de conventions ou d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de promotion, de diffusion des informations, des actions ponctuelles et spécifiques et les frais divers y afférents.

01.05 - Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'Enseignement technique et professionnel, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives résultant de conventions ou d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux frais de promotion, de diffusion des informations, des actions ponctuelles et spécifiques et aux frais divers y afférents.

33.06 - Subvention à l'ASBL Skills Belgium (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

la subvention à l'ASBL Skills Belgium

DIVISION ORGANIQUE 53
ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	51	51	51	51	0	0
4	Dépenses de personnel des écoles de l'Enseignement spécialisé	410.674	435.543	410.674	435.543	0	0
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé	45.272	50.526	45.272	50.526	0	0
6	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	2.862	3.064	2.862	3.064	0	0
7	Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques	85	85	85	85	0	0
8	Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	24	24	24	24	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**458.968**	**489.293**	**458.968**	**489.293**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Les frais de fonctionnement des services de l'Administration Enseignement et Recherche ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.
Les subventions diverses liées au fonctionnement et à la recherche spécifiques à l'enseignement spécialisé.
La gestion administrative, matérielle et financière des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française.
L'organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté.
Les moyens budgétaires attribués à l'enseignement spécial permettant à l'enfant handicapé de réussir son intégration sociale, tout en veillant au respect des finalités de ce type d'enseignement et à l'application des dispositions réglementaires.
La fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, paramédical, psychologique auxiliaire d'éducation.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	47	47	47	47	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	4	4	4	4	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration Enseignement et Recherche ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Loi du 25 juin 1963. Décret du 3 mars 2004.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais des membres et fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé et des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ; édition des brochures de l'AGERS ; les frais de gestion des 4 vérificateurs de l'enseignement spécialisé ; abonnements divers ;…

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables au profit de l'administration.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire pédagogique	11.03	41	Cnd	98.791	104.918	98.791	104.918	0	0
Personnel statutaire	11.03	42	Cnd	4.326	4.519	4.326	4.519	0	0

Personnel statutaire paramédical	11.03	44	Cnd	16.929	17.785	16.929	17.785	0	0
Subventions-traitements du personnel pédagogique	43.01	46	Cnd	87.400	94.138	87.400	94.138	0	0
Subventions-traitements du personnel paramédical	43.01	47	Cnd	13.033	13.883	13.033	13.883	0	0
Subventions-traitements du personnel pédagogique	44.01	48	Cnd	171.275	180.284	171.275	180.284	0	0
Subventions-traitements du personnel paramédical	44.01	49	Cnd	18.920	20.016	18.920	20.016	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant, administratif, ouvrier et paramédical des écoles de la Communauté française et des membres du personnel enseignant et paramédical des écoles officielles et libres subventionnées.

Activité 41 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant pédagogique - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire pédagogique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3) - Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire - Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels - Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982 - Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel des écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 42 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif - Arrêté royal du 23 mai 1967 sur le calcul des cadres du personnel de cuisine - Arrêté royal du 10 novembre 1967 sur le calcul des cadres du personnel d'entretien et des chauffeurs - Arrêté royal du 1er décembre 1970 portant statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier - Arrêté royal du 1er juillet 1978 sur les échelles de traitements – Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel administratif et ouvrier des écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 44 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant paramédical - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire paramédical (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3) - Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire - Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels - Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis - Loi du 06 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982 - Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant paramédical des écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 46 - Écoles officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif - Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêtés royaux n° 65 et 66 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant pédagogique des écoles officielles d'enseignement spécialisé subventionnées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 47 - Écoles officielles subventionnées - Subventions-traitements - Paramédical

43.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959 – Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel paramédical des écoles officielles d'enseignement spécialisé subventionnées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 48 - Écoles libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêtés royaux n° 65 et 66 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959 – Décret du 1er février 1993 - Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant pédagogique des écoles libres d'enseignement spécialisé subventionnées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 49 - Écoles libres subventionnées - Subventions-traitements - Paramédical

44.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959 - Décret du 1er février 1993 - Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel paramédical des écoles libres subventionnées d'enseignement spécialisé. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation globale	41.23	50	Cnd	19.523	22.010	19.523	22.010	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF	43.06	50	Cnd	0	0	0	0	0	0
Formation réseau - Enseignement spécialisé	01.03	51	Cnd	0	68	0	68	0	0
Formation établissements - Enseignement spécialisé	01.04	51	Cnd	0	34	0	34	0	0

Assurance des élèves	12.21	51	Cnd	55	49	55	49	0	0
Subventions forfaitaires	43.23	53	Cnd	8.398	9.404	8.398	9.404	0	0
Subventions forfaitaires, y compris créances années antérieures	43.24	53	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	43.06	54	Cnd	60	67	60	67	0	0
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.09	54	Cnd	70	71	70	71	0	0
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	Cnd	35	36	35	36	0	0
Subventions forfaitaires	44.23	56	Cnd	16.870	18.484	16.870	18.484	0	0
Subventions forfaitaires y compris créances années antérieures	44.24	56	Cnd	0	28	0	28	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	44.06	57	Cnd	70	83	70	83	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi y compris créances années antérieures	44.07	57	Cnd	0	0	0	0	0	0
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.09	57	Cnd	127	128	127	128	0	0
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	57	Cnd	64	64	64	64	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement des écoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 50 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Décret du 12 décembre 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française, y compris les salaires des ouvriers contractuels.

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 51 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

01.03 - Formation réseau - Enseignement spécialisé (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la créationd'un Institut de la Formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communautéfrançaise (niveau enseignement spécialisé)."

01.04 - Formation établissements - Enseignement spécialisé (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignementspécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la créationd'un Institut de la Formation en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communautéfrançaise, niveau enseignement spécial (frais de repas, de parcours, d'animation, deconférence, d'hébergements et autres frais de formation)."

12.21 - Assurance des élèves (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 25 juin 1963. Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves suivant les deux conventions passées avec Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les assurances des élèves des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française.

Activité 53 - Écoles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements

d'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé communal et provincial subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques.

43.24 - Subventions forfaitaires, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé communal et provincial subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques.

Activité 54 - Écoles officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel spécialisé en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

43.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées- formation niveau réseau).

43.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées- formation niveau établissements).

Activité 56 - Écoles libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libre subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques dans l'enseignement non confessionnel.

44.24 - Subventions forfaitaires y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libre subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques dans l'enseignement non confessionnel.

Activité 57 - Écoles libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux écoles de l'enseignement libre spécialisé en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

44.07 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi des écoles libres subventionnées d'enseignement spécialisé.

44.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées- formation niveau réseau).

44.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées- formation niveau établissements).

PROGRAMME 6 - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé	11.05	60	Cnd	2.862	3.064	2.862	3.064	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement spécialisé.

Activité 60 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations des agents ACS/APE de l'enseignement spécialisé en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 7 - INITIATIVES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION DES ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré	01.01	70	Cnd	85	85	85	85	0	0
Dépenses de toute nature relatives à l'information, à la solidarité et à la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves	01.02	70	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les assuétudes et la violence dans les écoles d'enseignement spécialisé.

Activité 70 - Activités diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions ponctuelles à l'initiative du Gouvernement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les assuétudes et la violence dans les écoles d'enseignement spécialisé.

01.02 - Dépenses de toute nature relatives à l'information, à la solidarité et à la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions ponctuelles à l'initiative du Gouvernement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées à la formation des délégués d'élèves dans les écoles d'enseignement spécialisé.

PROGRAMME 8 - LUTTE CONTRE L'ÉCHEC SCOLAIRE - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers	01.01	80	Cnd	24	24	24	24	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne chargée de la coordination de ces recherches.

Activité 80 - Initiatives diverses

01.01 - Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Conventions de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne, liquidée sur base de la facture annuelle

DIVISION ORGANIQUE 54
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Contrôle des Universités	1.422	1.698	1.422	1.698	0	0
1	Universités de la Communauté	223.738	230.795	223.738	230.795	0	0
2	Universités libres	423.374	442.943	423.374	442.943	0	0
3	Subventions diverses	259	259	259	259	0	0
4	Enseignement universitaire	13.824	16.314	13.824	16.314	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**662.617**	**692.009**	**662.617**	**692.009**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

La division organique 54 regroupe principalement les crédits affectés aux 9 universités et aux 3 académies présentes en Communauté française. En outre, des subventions à diverses autres institutions comme la FUL (Fondation universitaire luxembourgeoise), la Faculté de Théologie protestante, l'Institut Martin Buber pour l'Etude du Judaïsme et le Cunic (Centre universitaire de Charleroi) sont également prévues ainsi que d'autres crédits couvrant les frais des cellules des commissaires et délégués du Gouvernement de la Communauté française auprès de ces institutions universitaires.

PROGRAMME 0 - CONTRÔLE DES UNIVERSITÉS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués	01.01	01	Cnd	1.422	0	1.422	0	0	0
Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués (nouveau)	11.01	01	Cnd	0	891	0	891	0	0
Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués (nouveau)	12.01	01	Cnd	0	570	0	570	0	0
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués (nouveau)	12.02	01	Cnd	0	237	0	237	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Contrôle des universités, frais des commissaires et délégués du Gouvernement, des commissions ; rémunérations.

Activité 01 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

01.01 - Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les frais afférents au contrôle des universités par les commissaires et délégués du Gouvernement, les traitements des commissaires et des membres de leur personnel, les frais de fonctionnement de leurs cellules ;
- les rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel autre que statutaire (primes des délégués du Ministre du Budget) ;
- les frais des commissions d'équivalence et de la Commission d'entérinement pour l'enseignement universitaire (vacations).

11.01 - Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués (nouveau)

12.01 - Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués (nouveau)

12.02 - Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués (nouveau) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués (nouveau)

PROGRAMME 1 - UNIVERSITÉS DE LA COMMUNAUTÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Allocation de fonctionnement - Université de Liège	41.12	10	Cnd	148.365	152.850	148.365	152.850	0	0
Allocation de fonctionnement - Université de Mons	41.13	10	Cnd	46.355	48.575	46.355	48.575	0	0
Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux	41.14	10	Cnd	0	0	0	0	0	0
Allocation de fonctionnement - Académie Wallonie-Europe	41.15	10	Cnd	10.843	10.627	10.843	10.627	0	0
Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	41.16	10	Cnd	724	700	724	700	0	0
Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses supplémentaires liées au maintien de l'agrément européen des études de 2ème cycle en médecine vétérinaire	41.17	10	Cnd	300	300	300	300	0	0
Soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	41.18	10	Cnd	288	334	288	334	0	0
Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège	41.16	11	Cnd	8.924	8.924	8.924	8.924	0	0
Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège	61.01	11	Cnd	2.034	2.110	2.034	2.110	0	0
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	41.15	13	Cnd	5.905	6.375	5.905	6.375	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités de Liège, de Mons-Hainaut et de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, de l'Académie Wallonie-Europe.

Activité 10 - Frais de fonctionnement

41.12 - Allocation de fonctionnement - Université de Liège (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Université de Liège.

41.13 - Allocation de fonctionnement - Université de Mons (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement de l'Université de Mons.

41.14 - Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

41.15 - Allocation de fonctionnement - Académie Wallonie-Europe (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Europe.

41.16 - Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

41.17 - Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses supplémentaires liées au maintien de l'agrément européen des études de 2ème cycle en médecine vétérinaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au maintien de l'agrément européen des études de 2ème cycle en médecine vétérinaire.

41.18 - Soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

Activité 11 - Subventions

41.16 - Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention pour charges exceptionnelles que le Centre hospitalier universitaire de Liège doit supporter en compensation de la redevance qu'il a payée pour l'occupation des biens immobiliers par nature dont il n'a pas assuré sur ses fonds propres le parachèvement ou l'acquisition.

61.01 - Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège – Article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention destinée à la constitution du capital du Centre hospitalier universitaire de Liège.

Activité 13 - Subventions sociales

41.15 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, modifiée par la loi du 9 avril 1965, la loi-programme du 2 juillet 1981, l'arrêté royal n° 412 du 25 avril 1986, l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986 et par le décret du 1er octobre 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions sociales aux institutions universitaires de la Communauté française.

PROGRAMME 2 - UNIVERSITÉS LIBRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	44.02	20	Cnd	7.214	7.444	7.214	7.444	0	0
Subvention au Département Environnement de l'Université de Liège	44.04	21	Cnd	2.879	3.006	2.879	3.006	0	0
Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber	44.05	21	Cnd	166	166	166	166	0	0
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	44.03	22	Cnd	14.162	15.236	14.162	15.236	0	0
Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	44.12	23	Cnd	166.479	175.305	166.479	175.305	0	0
Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	44.13	23	Cnd	138.125	143.972	138.125	143.972	0	0
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	44.14	23	Cnd	42.845	44.714	42.845	44.714	0	0
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires catholiques de Mons	44.15	23	Cnd	7.660	7.868	7.660	7.868	0	0
Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons	44.16	23	Cnd	0	0	0	0	0	0
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	44.17	23	Cnd	11.652	12.346	11.652	12.346	0	0
Allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain	44.18	23	Cnd	15.669	15.964	15.669	15.964	0	0

Allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles	44.19	23	Cnd	14.332	14.753	14.332	14.753	0	0
Soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.20	23	Cnd	1.105	933	1.105	933	0	0
Soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.21	23	Cnd	657	709	657	709	0	0
Soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.22	23	Cnd	429	527	429	527	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités libres et des institutions assimilées (Fondation universitaire luxembourgeoise, Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme, etc.).

Activité 20 - Intervention

44.02 - Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (cotisations patronales du personnel sous contrat d'emploi des universités libres).

Activité 21 - Subventions

44.04 - Subvention au Département Environnement de l'Université de Liège (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 46 de la loi 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au Département Environnement de l'Université de Liège.

44.05 - Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber.

Activité 22 - Subventions sociales - Universités libres subventionnées

44.03 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions sociales aux institutions universitaires libres subventionnées.

Activité 23 - Allocations de fonctionnement

44.12 - Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain.

44.13 - Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles.

44.14 - Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

44.15 - Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires catholiques de Mons (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons.

44.16 - Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons.

44.17 - Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire Saint-Louis à Bruxelles.

44.18 - Allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain.

44.19 - Allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles.

44.20 - Soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

44.21 - Soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

44.22 - Soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Un soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

PROGRAMME 3 - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions	33.14	30	Cnd	259	259	259	259	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

Activité 30 - Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, Centre universitaire de Charleroi et Institut polytechnique de Charleroi

33.14 - Subventions (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

Activité 31 - Synergies

PROGRAMME 4 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	41	Cnd	12	12	12	12	0	0
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	12.70	41	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	33.01	41	Cnd	50	50	50	50	0	0
Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire	34.03	41	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française	41.04	42	Cnd	216	216	216	216	0	0
Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques	33.15	43	Cnd	372	372	372	372	0	0
Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.14	43	Cnd	209	209	209	209	0	0
Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.15	44	Cnd	6	6	6	6	0	0
Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique	40.02	45	Cnd	248	248	248	248	0	0
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.03	45	Cnd	305	305	305	305	0	0

Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite	40.05	45	Cnd	1.005	1.037	1.005	1.037	0	0
Intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude	40.07	45	Cnd	11.401	13.859	11.401	13.859	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses (Conseil interuniversitaire de la Communauté française, Faculté de théologie protestante de Bruxelles, etc...). Indemnités à des tiers.

Activité 41 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services des commissions d'équivalence et de la Commission d'entérinement pour l'enseignement universitaire.

12.70 - Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.01 - Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, subventions quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.

34.03 - Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 42 - Conseil interuniversitaire de la Communauté française

41.04 - Subventions de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret de l'Exécutif du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement du Conseil interuniversitaire de la Communauté française afin que celui-ci puisse assurer la mission que lui a confié le décret de l'Exécutif du 3 avril 1980.

Activité 43 - Subventions

33.15 - Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention Université de Liège - Centre de recherches métallurgiques.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement (fluides) du Centre de recherches métallurgiques.

44.14 - Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

Activité 44 - Subventions sociales - Institutions diverses

44.15 - Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

Activité 45 - Coopération interuniversitaire - Banque de données

40.02 - Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à la bibliothèque virtuelle de la Communauté française de Belgique afin de poursuivre le développement des actions interuniversitaires d'une politique d'information scientifique et technique de qualité en Communauté française.

40.03 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (article 29).
AGCF du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

40.05 - Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

40.07 - Intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation complémentaire aux universités égale à la différence entre les droits d'inscriptions complets et les droits réduits en faveur des étudiants boursiers ou de condition modeste. Mesures compensatoires liées à l'application du décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

DIVISION ORGANIQUE 55
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS UNIVERSITÉ ET HAUTES ÉCOLES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	125	125	125	125	0	0
1	Subsistance administration - Personnel de l'Enseignement	28	28	28	28	0	0
4	Dépenses de personnel des Hautes Écoles (Hors Dotations)	15.911	15.113	15.911	15.113	0	0
5	Fonctionnement des Hautes Écoles	388.124	408.371	388.124	408.371	0	0
6	Dépenses de personnel et de fonctionnement des Instituts supérieurs d'architecture	4.840	5.083	4.840	5.083	0	0
7	Enseignement supérieur Hors Université	8.341	9.621	8.341	9.621	0	0
8	Hautes Écoles et Enseignement Supérieur Hors Université	9.060	10.184	9.060	10.184	0	0
9	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale en matière d'Emploi	3.522	3.077	3.522	3.077	750	1.649
	Totaux (en milliers d'euros)	**429.951**	**451.602**	**429.951**	**451.602**	**750**	**1.649**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles a permis de restructurer les 113 établissements de l'enseignement supérieur de type long et de type court en 29 Hautes Ecoles pour les 3 réseaux : Communauté française de Belgique, officiel subventionné et libre subventionné.
Les crédits budgétaires de cette division organique comprennent non seulement les allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles, mais également (depuis 2005) l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles, les dotations aux internats et aux établissements d'architecture et les subsides sociaux.
Quelques allocations de base sont, en outre, utilisées pour des dépenses de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, notamment le fonctionnement des jurys centraux et celui du Conseil général des Hautes Ecoles.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	23	23	23	23	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	5	5	5	5	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur	01.10	03	Cnd	97	97	97	97	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration centrale Enseignement et Recherche (AGERS) - Frais de fonctionnement des conseils de l'enseignement supérieur.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'administration, dépenses pour l'acquisition de biens non durables et de services.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université ; les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

Activité 03 - Divers

01.10 - Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 août 1995 portant organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, article 79. AGCF du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des Hautes Ecoles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement (petit matériel, photocopies, frais de déplacement des membres, etc.) des divers Conseils consultatifs de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cnd	23	23	23	23	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cnd	5	5	5	5	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE).

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'administration, dépenses pour l'acquisition de biens non durables et de services.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université, les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES HAUTES ÉCOLES (HORS DOTATIONS)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire (cadre d'extinction)	11.03	40	Cnd	1.804	1.819	1.804	1.819	0	0
Personnel statutaire (mises en disponibilité)	11.03	41	Cnd	1.739	1.476	1.739	1.476	0	0

Personnel statutaire (chargés de mission)	11.03	42	Cnd	368	749	368	749	0	0
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	43.14	43	Cnd	5.134	4.324	5.134	4.324	0	0
Subventions-traitements (chargés de mission)	43.15	43	Cnd	573	860	573	860	0	0
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	44.10	44	Cnd	5.746	5.148	5.746	5.148	0	0
Subventions-traitements (chargés de mission)	44.11	44	Cnd	547	737	547	737	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses et rémunérations du personnel pédagogique, administratif et ouvrier des établissements de la Communauté française et des écoles subventionnées.

Activité 40 - Hautes Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (cadre d'extinction) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 1er décembre 1970 (statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier).
Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère, tel que modifié.
Arrêté royal du 1er juillet 1978 (échelles de traitements).
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier, personnel statutaire, type long et type court (cadre d'extinction). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 41 - Hautes Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Écoles

11.03 - Personnel statutaire (mises en disponibilité) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

Activité 42 - Hautes Écoles de la Communauté - Chargés de mission - Dépenses de personnel

11.03 - Personnel statutaire (chargés de mission) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements des enseignants des Hautes Ecoles de la Communauté française chargés de mission.

Activité 43 - Hautes Écoles officielles subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Écoles officielles subventionnées (hors subventions)

43.14 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.
Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

43.15 - Subventions-traitements (chargés de mission) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements des enseignants des Hautes Ecoles de l'enseignement officiel subventionné chargés de mission.

Activité 44 - Hautes Écoles libres subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Écoles libres subventionnées (hors subventions)

44.10 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.
Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

44.11 - Subventions-traitements (chargés de mission) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements des enseignants des Hautes Ecoles de l'enseignement libre subventionné chargés de mission.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES HAUTES ÉCOLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation aux Hautes Écoles	41.21	51	Cnd	82.420	84.605	82.420	84.605	0	0
Dotation aux Hautes Écoles, y compris créances années antérieures	41.22	51	Cnd	0	0	0	0	0	0
Personnel statutaire des internats autonomes	11.03	52	Cnd	5.877	5.945	5.877	5.945	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	52	Cnd	27	27	27	27	0	0
Dotation aux internats autonomes	41.23	52	Cnd	3.279	3.435	3.279	3.435	0	0
Assurance des élèves	12.21	53	Cnd	142	142	142	142	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	54	Cnd	75	75	75	75	0	0
Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur	12.02	54	Cnd	21	21	21	21	0	0
Subventions aux Hautes Écoles	43.14	56	Cnd	113.723	119.507	113.723	119.507	0	0
Subventions aux Hautes Écoles, y compris créances années antérieures	43.15	56	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions aux Hautes Écoles	44.13	57	Cnd	180.890	191.315	180.890	191.315	0	0
Subventions aux Hautes Écoles, y compris créances années antérieures	44.14	57	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles	01.01	58	Cnd	84	16	84	16	0	0
Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux)	01.03	58	Cnd	1.336	3.033	1.336	3.033	0	0
Soutien à la recherche en Hautes Ecoles	01.05	58	Cnd	250	250	250	250	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des Hautes Ecoles.

Activité 51 - Hautes Écoles de la Communauté - Allocations de fonctionnement aux Hautes Écoles de la Communauté française

41.21 - Dotation aux Hautes Écoles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 août 1995 portant organisation de l'enseignement supérieur des Hautes Ecoles, article 56, §2.
Décret du 9 septembre1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française.

41.22 - Dotation aux Hautes Écoles, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 52 - Hautes Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

11.03 - Personnel statutaire des internats autonomes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi de redressement du 31 juillet 1984.
Arrêté royal du 29 septembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel statutaire des internats autonomes.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (établissements de la Communauté française).

41.23 - Dotation aux internats autonomes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi de redressement du 31 juillet 1984, article 83 - Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation de fonctionnement en vue d'assurer la gestion des internats autonomes.

Activité 53 - Hautes Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité

"Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurance des élèves (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Obligation pour la Communauté d'assurer ses élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'assurance des élèves des établissements de la Communauté. Le crédit est calculé sur base du contrat avec Ethias.

Activité 54 - Hautes Écoles de la Communauté - Divers - Jury

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991 instituant les jurys de la Communauté française - Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, indemnités, frais de fonctionnement et de déplacement des examinateurs des jurys de la Communauté française organisés par la Direction générale en charge de l'enseignement supérieur, frais d'assurance.

12.02 - Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et des conditions d'obtention (article 8).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de la Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

Activité 56 - Hautes Écoles officielles subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Écoles officielles subventionnées

43.14 - Subventions aux Hautes Écoles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées.

43.15 - Subventions aux Hautes Écoles, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 57 - Hautes Écoles libres subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Écoles libres subventionnées

44.13 - Subventions aux Hautes Écoles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées.

44.14 - Subventions aux Hautes Écoles, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 58 - Refinancement des Hautes Écoles - Enseignement

01.01 - Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

/.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles.

01.03 - Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les mesures compensatoires liées à la mise en œuvre du décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

01.05 - Soutien à la recherche en Hautes Ecoles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à la recherche en Hautes Ecoles.

Activité 59 - Refinancement des Hautes Écoles - Équipement

PROGRAMME 6 - DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS SUPÉRIEURS D'ARCHITECTURE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre	11.03	60	Cnd	2.571	2.702	2.571	2.702	0	0
Dotation à l'Institut d'architecture - La Cambre	41.21	60	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture	43.24	61	Cnd	2.269	2.381	2.269	2.381	0	0
Subvention à l'Intercommunale d'architecture	43.26	61	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subvention aux Instituts Saint-Luc	44.13	62	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc	44.31	62	Cnd	0	0	0	0	0	0
Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture - hors part complément subsides sociaux	01.01	63	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Allocations de fonctionnement des écoles d'architecture.
Il a été tenu compte, pour le calcul des allocations de base du présent programme, des crédits nécessaires en vue de faire face, en 2010, à un éventuel transfert des Instituts supérieurs des arts vers les universités (cf. décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture vers l'université).

Activité 60 - Institut supérieur d'architecture de la Communauté - Dépenses de personnel et de fonctionnement

11.03 - Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décemrbe 1984relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988); Pacte scolaire; Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel statutaire à l'Institut d'architecture de la Communauté française à La Cambre.

41.21 - Dotation à l'Institut d'architecture - La Cambre (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement à l'Institut d'architecture de la Communauté française à La Cambre.

Activité 61 - Institut supérieur d'architecture officiel subventionné - Dépenses de personnel et de fonctionnement

43.24 - Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décemrbe 1984relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988); Pacte scolaire; Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel à l'Intercommunale d'Architecture.

43.26 - Subvention à l'Intercommunale d'architecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de fonctionnement de l'Intercommunale d'Architecture.

Activité 62 - Instituts supérieurs d'architecture libres subventionnés - Dépenses de personnel et de fonctionnement

44.13 - Subvention aux Instituts Saint-Luc (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement aux Instituts Saint-Luc.

44.31 - Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de personnel des Instituts Saint-Luc.

Activité 63 - Démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture

01.01 - Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture - hors part complément subsides sociaux (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 5 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 6 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture, partie à redistribuer en faveur des Instituts supérieurs d'architecture.

PROGRAMME 7 - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS UNIVERSITÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial

				initial	initial	initial	initial	initial	initial
Commissaires et délégués du Gouvernement	01.01	70	Cnd	558	543	558	543	0	0
Allocations familiales du personnel de la Communauté française dans l'enseignement supérieur hors université	45.40	71	Cnd	1.412	1.681	1.412	1.681	0	0
Allocations familiales du personnel de l'officiel subventionné de l'enseignement supérieur hors université	45.41	71	Cnd	1.948	2.206	1.948	2.206	0	0
Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'enseignement supérieur hors université	45.42	71	Cnd	3.895	4.671	3.895	4.671	0	0
Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité	01.01	72	Cnd	528	520	528	520	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel - Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles - Congés de maternité.

Activité 70 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

01.01 - Commissaires et délégués du Gouvernement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 (chapitre IV) relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement relatif au contrôle et aux traitements des commissaires du Gouvernement.

Activité 71 - Allocations familiales

45.40 - Allocations familiales du personnel de la Communauté française dans l'enseignement supérieur hors université (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles de la Communauté française.

45.41 - Allocations familiales du personnel de l'officiel subventionné de l'enseignement supérieur hors université (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles officielles subventionnées.

45.42 - Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'enseignement supérieur hors université (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles libres subventionnées.

Activité 72 - Congés de maternité

01.01 - Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité.

PROGRAMME 8 - HAUTES ÉCOLES ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS UNIVERSITÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens	12.02	81	Cnd	157	157	157	157	0	0
Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur	33.01	81	Cnd	70	70	70	70	0	0
Subventions aux centres de ressources de l'Éducation aux médias	33.02	81	Cnd	30	30	30	30	0	0
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.01	81	Cnd	309	309	309	309	0	0
Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles	40.02	81	Cnd	505	520	505	520	0	0
Dotations aux centres de ressources de l'Éducation aux médias	43.02	81	Cnd	10	10	10	10	0	0

Subventions sociales aux Hautes Ecoles	33.01	82	Cnd	7.979	9.088	7.979	9.088	0	0
Subventions sociales aux Ecoles d'architecture	33.02	82	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

Activité 81 - Divers

12.02 - Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses relatives au fonctionnement de réseaux et de projets européens.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'études, de séjour et de déplacement relatifs à la participation de la Communauté française aux programmes européens et OCDE concernant l'enseignement supérieur (Evaluation - Reconnaissance - ORTELIUS - NARIC - Mobilité - Enseignement de masse). La Direction générale est impliquée obligatoirement dans 6 programmes de documentation/information et/ou d'études (Commission européenne (4), Conseil de l'Europe (1), OCDE (1)).

33.01 - Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

33.02 - Subventions aux centres de ressources de l'Éducation aux médias (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres de ressources de l'éducation aux médias des enseignements officiel et libre subventionnés.

40.01 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (article 29).
AGCF du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

40.02 - Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et article 21 quinquets de la loi de financement des Hautes Ecoles du 9 septembre 1996.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

43.02 - Dotations aux centres de ressources de l'Éducation aux médias (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation aux centres de ressources de l'éducation aux médias du réseau de la Communauté française.

Activité 82 - Subventions sociales

33.01 - Subventions sociales aux Hautes Ecoles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions sociales aux Hautes Ecoles.

33.02 - Subventions sociales aux Ecoles d'architecture (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 5 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 6 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et article 8bis de la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions sociales aux instituts supérieurs d'architecture.

PROGRAMME 9 - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université	11.05	90	Cnd	3.522	3.077	3.522	3.077	0	0
Crédit variable relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B)	01.01	91	Cv	0	0	0	0	750	1.649

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

Activité 90 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II.
Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Activité 91 - Interventions diverses - Fonds Européens

01.01 - Crédit variable relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses exposées sur les moyens dégagés par l'Union européenne sur les fonds structurels en faveur de l'enseignement supérieur.

DIVISION ORGANIQUE 56
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	249	213	249	213	0	0
1	Subsistance administration - Personnel de l'Enseignement	4	4	4	4	0	0
4	Dépenses de personnel des Écoles de Promotion sociale	175.428	177.723	175.428	177.723	0	0
5	Fonctionnement des Écoles de Promotion sociale	10.433	11.507	10.433	11.507	0	0
6	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale en matière d'Emploi	816	911	816	911	0	0
7	Lutte contre l'échec scolaire - divers	1.257	1.310	1.257	1.310	0	0
8	Restructuration et validation de l'enseignement de promotion sociale	790	776	790	776	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**188.977**	**192.444**	**188.977**	**192.444**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

L'enseignement de promotion sociale a été restructuré par deux décrets du 16 avril 1991, l'un organisant cet enseignement, l'autre modifiant la loi du 29 mai 1959 en conséquence et par le décret du 14 novembre 2008 intégrant son enseignement supérieur dans l'espace européen.
Le décret du 16 avril 1991 donne explicitement deux missions à l'enseignement de promotion sociale. D'une part, concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire et, d'autre part, répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels. L'enseignement de promotion sociale se veut donc d'abord enseignement au sens étymologique du terme. Il a pour mission première « d'introduire aux signes », de donner accès au symbolique, aux clés de lecture non seulement des métiers et des professions auxquels il forme mais aussi aux clés de lecture de la société à laquelle participent les étudiants adultes qu'il accueille. En ce sens, il peut et doit être considéré comme vecteur de culture, de valeurs, de compétences transversales et citoyennes. Celles-ci constituent les conditions nécessaires à une participation réelle et critique à la vie sociale, politique, économique et culturelle des 170 000 étudiants (dont 30 000 fréquentent son enseignement supérieur) accueillis en moyenne chaque année dans les 164 établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.
Pour répondre aux besoins et demandes en formation, l'enseignement de promotion sociale développe trois palettes de services.

En premier lieu, il organise une offre d'études de base tant dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement supérieur. La diversité des formations organisées (on y délivre le Certificat d'Etude de Base - CEB - et le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur - CESS - mais aussi des Master de l'enseignement supérieur de type long), la diversité des domaines enseignés et la dispersion géographique des établissements donnent-elles l'occasion à des personnes n'ayant pu, pour diverses raisons, mener à bien le chemin « classique » dans l'enseignement de plein exercice, de reprendre et achever les études interrompues ou d'enfin réaliser un projet personnel et professionnel plus en adéquation avec leurs aspirations.
La reconnaissance, tant par le secteur public que par le secteur privé, des titres et diplômes délivrés fait de cette forme d'enseignement non seulement un opérateur performant et peu coûteux d'insertion sociale et professionnelle mais aussi un acteur incontournable de l'augmentation du niveau de « diplomation » de la population en Communauté française.
En deuxième lieu, il offre un éventail important de formations continuées et de post-formations (spécialisations, modules de formation continuée) susceptibles de faciliter tantôt une mobilité verticale, tantôt une mobilité horizontale par l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences ou par leur mise à jour. Cette professionnalisation des personnes suivant ces cursus d'études ne peut s'imaginer sans les nombreux contacts que l'enseignement de promotion sociale entretient avec les milieux professionnels tant localement qu'aux niveaux régional et communautaire. Ceux-ci interviennent notamment lors de la définition des profils professionnels, lors de l'élaboration de conventions-cadres pour lesquels les partenaires financent les cours assurés par l'enseignement de promotion sociale. Ces collaborations multiples font de l'enseignement de promotion sociale un partenaire efficace, capable non seulement de répondre à la pénurie de personnes qualifiées mais aussi de préparer une partie importante de la population à l'après-crise économique en leur donnant les compétences et les qualifications qui leur permettront de répondre positivement aux emplois liés au redémarrage de l'économie.
Enfin, la mise en pratique de l'article 8 de son décret organisationnel, à savoir la valorisation des acquis hors enseignement (en autres de l'expérience professionnelle ou personnelle), vient compléter l'arsenal des moyens dont dispose l'enseignement de promotion sociale au service des individus et du développement global de la société. A cet égard, différents accords avec le Consortium de validation des compétences, l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) ou les Missions Régionales pour l'Insertion et l'Emploi (MIRE) permettront à de nombreuses personnes de suivre des parcours personnalisés et différentiés menant simultanément à la mise à l'emploi et à la certification.

Pour opérationnaliser cette intention, l'enseignement de promotion sociale est organisé en sections qui visent à répondre aux besoins en formation initiale, en remédiation ou en spécialisation tant au niveau de l'enseignement secondaire que supérieur. Ces sections délivrent des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale ou correspondant à l'enseignement de plein exercice avec les mêmes effets de droit. A chaque section correspond un dossier pédagogique, véritable cahier des charges de l'étudiant et du chargé de cours et ce quelque soit le réseau ou l'école qui organise la formation en question. Construits sur le

principe de la modularité, les dossiers pédagogiques des sections sont composés d'unités de formation capitalisables. Ces dossiers, élaborés par la Commission de concertation et soumis à l'approbation du Gouvernement, sont communs à tous les réseaux.
L'organisation modulaire permet donc non seulement une trajectoire de formation et de certification individualisée mais aussi de répondre de façon très précise aux demandes en formation et en enseignement des milieux professionnels et de la société au sens large par la programmation à la demande et en mode « just in time » d'unités de formation. Ce qui explique la très grande variété d'offres de formation et la création perpétuelle de nouveaux dossiers. Toute nouvelle organisation de formation dans un établissement doit cependant être approuvée par le service d'inspection pour être avalisée et le cas échéant admise aux subventions. Ce système implique que des formations s'organisent à tout moment durant l'année scolaire selon des durées et des rythmes très variables. La gestion pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation est régie par conséquent par un statut particulier.
Pour pouvoir maîtriser la gestion budgétaire d'une structure aussi complexe, les établissements reçoivent une dotation de périodes annuelle calculée au prorata de leurs activités des années précédentes mais dont l'ensemble constitue une enveloppe fermée. L'utilisation de cette dotation de périodes ainsi que la régularité des élèves inscrits sont contrôlées par le Service de vérification. En plus des moyens octroyés par la Communauté française, les établissements organisant l'enseignement de promotion sociale peuvent, moyennant conventions, faire financer des formations existantes ou à créer spécifiquement par le FSE, les secteurs professionnels ou encore des partenaires privés ou publics.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures	01.01	02	Cnd	117	77	117	77	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	122	126	122	126	0	0
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	12.24	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures	33.01	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	10	10	10	10	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les besoins de l'Administration de l'Enseignement et Recherche (AGERS) en dépenses non durables diverses, en frais de transports et de séjour des membres des commissions et en achats de petit matériel.
Couvrir les frais de promotion et de publicité de l'enseignement de promotion sociale.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés ponctuels pris par le ministre de tutelle pour subventionner des actions de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses promotionnelles décidées par le cabinet du ministre compétent (salons, publications…).

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Arrêté royal du 12 décembre 1964 concernant les frais de séjour.
Arrêté royal du 18 janvier 1965 concernant les frais de parcours modifié par l'AGCF du 21 avril 2006.
AGCF du 23 juin 1998 autorisant certains membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française à utiliser leur véhicule personnel dans l'intérêt du service.
Note du 27 janvier 2006 du Secrétariat général.
Décret du 17 juillet 2002 définissant le CAPAES.
AGCF du 25 avril 2008 portant désignation des membres de la Commission CAPAES (membres de la chambre compétente pour l'enseignement supérieur de promotion sociale).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de parcours et de séjour des personnels de l'administration, d'impression et de diffusion des documents de référence, de sécurité et d'hygiène, de communication téléphonique et Intranet.

12.24 - Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale.

33.01 - Subventions relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêtés ponctuels pris par le ministre de tutelle pour subventionner des actions de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses promotionnelles décidées par le cabinet du ministre compétent (salons, publications…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de petit matériel nécessaire pour le fonctionnement de l'AGERS.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cnd	2	2	2	2	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cnd	2	2	2	2	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'AGPE.

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'AGPE en matériel et en mobilier.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE PROMOTION SOCIALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire	11.03	40	Cnd	46.364	46.223	46.364	46.223	0	0
Personnel statutaire	11.03	41	Cnd	894	999	894	999	0	0
Subventions-traitements	43.01	43	Cnd	81.570	82.828	81.570	82.828	0	0
Subventions-traitements	44.01	44	Cnd	46.600	47.673	46.600	47.673	0	0
Provision pour l'augmentation de l'offre de formation dans l'enseignement de promotion sociale	01.01	45	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier. Ce programme est du ressort de l'AGPE.

Activité 40 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.
Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).
Statut administratif du 22 mars 1969.
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par les décrets subséquents.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions

auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 41 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.
Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les traitements et allocations des personnels administratif et ouvrier statutaires. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 43 - Écoles officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.
Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel de l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 44 - Écoles libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
Statut administratif du 1er février 1993 tel que modifié.
AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel de l'enseignement de promotion sociale libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 45 - Provision

01.01 - Provision pour l'augmentation de l'offre de formation dans l'enseignement de promotion sociale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

./.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Cette provision est destinée à financer une augmentation de 50.000 périodes B de l'offre de formation de l'Enseignement de Promotion sociale à partir du 1er septembre 2009. La concrétisation de cette augmentation, essentiellement destinée à favoriser l'insertion socioprofessionnelle, sera concertée avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE PROMOTION SOCIALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Formation Enseignement de promotion sociale	01.07	50	Cnd	0	55	0	55	0	0
Dotation globale	41.23	50	Cnd	3.912	4.156	3.912	4.156	0	0
Assurance des élèves	12.21	51	Cnd	360	360	360	360	0	0

Frais pour la formation continuée	43.08	54	Cnd	91	96	91	96	0	0
Subventions forfaitaires	43.23	54	Cnd	4.133	4.564	4.133	4.564	0	0
Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées	43.25	54	Cnd	0	0	0	0	0	0
Frais pour la formation continuée	44.08	55	Cnd	51	54	51	54	0	0
Subventions forfaitaires	44.23	55	Cnd	1.886	2.222	1.886	2.222	0	0
Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées	44.25	55	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Pourvoir à l'assistance des établissements dans leurs dépenses de fonctionnement.

Activité 50 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

01.07 - Formation Enseignement de promotion sociale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

"Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres dupersonnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation del'enseignement de promotion sociale."

Ce crédit est destiné à couvrir :

"La formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant etdu personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale."

41.23 - Dotation globale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 3, § 1er.
Loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment l'article 84.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.
Article 6 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par l'article 36 du décret-programme du 26 juin 1992.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses d'investissement pour le renouvellement du matériel ou l'achat de nouveaux équipements nécessaires aux formations organisées ;
les frais d'entretien et d'énergie des établissements autonomes ;
en application du décret du 12 juillet 2001, les frais des établissements rattachés à d'autres enseignements pour tous les locaux qu'ils occupent.

Activité 51 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurance des élèves (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les primes d'assurance pour les élèves.

Activité 52 - Écoles de la Communauté - Dépenses de fonctionnement

Activité 54 - Écoles officielles subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

43.08 - Frais pour la formation continuée (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les réseaux d'enseignement octroyés par arrêté ministériel sur la base des projets approuvés.

43.23 - Subventions forfaitaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI, articles 12, 24 et 32).
AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisés par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française, modifié par l'AGCF du 30 novembre 1998.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés.

43.25 - Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionné.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des subventions de fonctionnement des formations organisées les années antérieures qui n'étaient pas admises aux subventions au moment du paiement des subventions de l'année en cours de l'époque et qui ont été admises depuis par la vérification des inspecteurs.

Activité 55 - Écoles libres subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

44.08 - Frais pour la formation continuée (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les réseaux d'enseignement octroyés par arrêté ministériel sur la base des projets approuvés.

44.23 - Subventions forfaitaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (article 12, § 3, articles 32 et 34).
AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisés par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française, modifié par l'AGCF du 30 novembre 1998.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés.

44.25 - Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionné.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des subventions de fonctionnement des formations organisées les années antérieures qui n'étaient pas admises aux subventions au moment du paiement des subventions de l'année en cours de l'époque et qui ont été admises depuis par la vérification des inspecteurs.

Activité 56 - Formation-subvention à l'acquisition d'équipements

PROGRAMME 6 - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion	11.05	60	Cnd	816	911	816	911	0	0

sociale

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement de promotion sociale. Ce programme est du ressort de l'AGPE.

Activité 60 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 30 décembre 1988.
Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 7 - LUTTE CONTRE L'ÉCHEC SCOLAIRE - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive	01.01	70	Cnd	1.257	1.310	1.257	1.310	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Apporter une assistance aux établissements désignés à discrimination positive afin de leur donner les moyens d'actions éducatives pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'émancipation sociale.

Activité 70 - Initiatives diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (Titre II : Discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale).
Quatre arrêtés du Gouvernement de la Communauté française octroient une subvention/dotation (aux quatre réseaux d'enseignement) pour assurer la mise en œuvre des discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les actions de discrimination positive accordées aux établissements possédant une

population d'élèves défavorisés, tant en moyens humains qu'en moyens matériels.

PROGRAMME 8 - RESTRUCTURATION ET VALIDATION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale	01.01	81	Cnd	516	516	516	516	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale	01.02	81	Cnd	219	205	219	205	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre du protocole CISCO	01.03	83	Cnd	55	55	55	55	0	0
Dépenses de toute nature en matière de développement d'initiatives en rapport avec la société de la connaissance et en particulier pour des politiques de développement en matière d'alphabétisation et de formation en français langue étrangère	01.04	83	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre à l'enseignement de promotion sociale de poursuivre sa restructuration interne en proposant des formations en adéquation avec les besoins d'emploi exigés par le monde économique et les aspirations du public pour un meilleur accès à l'embauche. C'est ainsi que les partenariats avec les opérateurs de formation se sont fortement amplifiés. Dans ce processus, au décret d'organisation du 16 avril 1991 se sont ajoutés le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences et celui du 3 mars 2004 relatif à la restructuration de l'enseignement de promotion sociale.

Activité 81 - Actions diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les coûts de fonctionnement et les salaires des agents des centres de validation de l'enseignement de promotion sociale qui oeuvrent au consortium de validation entre les différents opérateurs de formation des adultes.

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
Procédure d'évaluation de la qualité définie par décret et mise en œuvre en janvier 2004 par la création de l'Agence pour l'évaluation de la qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement relatives à la mise en application de l'article 15 du décret du 3 mars 2004 qui crée 6 commissions sous-régionales (1 par zone) en vue d'examiner l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités économiques, assurer le lien avec les structures réunissant les acteurs socio-économiques de la sous-région, remettre un avis sur ces matières au Conseil supérieur (article 78) ;
les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur de chaque institution (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts, instituts supérieurs d'architecture, promotion sociale).

Activité 83 - Transfert de données

01.03 - Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre du protocole CISCO (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire, protocole signé par Madame la Ministre Dupuis au nom de l'enseignement de promotion sociale avec Cisco Systems en date du 21 novembre 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement suscités par la création des académies régionales et locales installées au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale dans le cadre du protocole Cisco.

01.04 - Dépenses de toute nature en matière de développement d'initiatives en rapport avec la société de la connaissance et en particulier pour des politiques de développement en matière d'alphabétisation et de formation en français langue étrangère (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Plan d'action pour la Charte d'avenir (PACA).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement pour les établissements participant au Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement de promotion sociale. La Communauté française poursuivra la mise en œuvre de ce plan par la dynamisation des cyberécoles.

DIVISION ORGANIQUE 57
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	56	56	56	56	0	0
1	Subsistance administration - Personnel de l'Enseignement	40	40	40	40	0	0
2	Initiatives et subventions diverses	550	500	550	500	0	0
3	Dépenses de Personnel des Établissements d'Enseignement Supérieur	59.940	61.535	59.940	61.535	0	0
4	Fonctionnement des Établissements d'Enseignement Supérieur	7.726	8.720	7.726	8.720	0	0
5	Dépenses de personnel des Établissements d'Enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	2.286	2.280	2.286	2.280	0	0
6	Fonctionnement des Établissements d'Enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	0	0	0	0	0	0
7	Dépenses de personnel des Établissements d'Enseignement à horaire réduit	87.421	89.771	87.421	89.771	0	0
8	Fonctionnement des Établissements d'Enseignement à horaire réduit	2.842	2.942	2.842	2.942	0	0
9	Equipements	135	138	135	138	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**160.996**	**165.982**	**160.996**	**165.982**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Organiser l'enseignement supérieur artistique et secondaire artistique à horaire réduit.
Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.
Octroyer les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés.
Prendre en charge les traitements du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française et les subventions-traitements du personnel des établissements subventionnés.
Assurer la promotion de l'enseignement artistique et la formation en cours de carrière du personnel enseignant.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	51	51	51	51	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	5	5	5	5	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Contribuer à assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'enseignement artistique.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.
Arrêté royal du 12 décembre 1964 sur les frais de séjour et arrêté royal du 18 janvier 1965 sur les frais de parcours.
Décret du 20 février 2001 sur les écoles supérieures des arts.
Décret du 2 juin 1998 sur l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (organisation).
Décret du 15 mars 1999 sur l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (formations en cours de carrière).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement artistique, de la Commission de notoriété, de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile, de la Commission d'assimilation des diplômes, du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de la Commission de la formation en cours de carrière de l'ESAHR ainsi que les frais de fonctionnement inhérents aux services en charge de l'organisation de l'enseignement artistique supérieur et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel de bureau pour le fonctionnement de l'administration.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cnd	35	35	35	35	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cnd	5	5	5	5	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE).

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE (contrats d'entretien, achats d'abonnements divers, de papier, fournitures diverses, organisation de réunions,…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement des services de l'AGPE en mobilier et en matériel.

PROGRAMME 2 - INITIATIVES ET SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions à l'établissement d'utilité publique	33.02	20	Cnd	200	200	200	200	0	0
Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature	33.04	21	Cnd	350	300	350	300	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subvention à l'Académie d'Eté de Wallonie à Libramont.
Assurer la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant.
Promouvoir l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Activité 20 - Académie d'été de Wallonie

33.02 - Subventions à l'établissement d'utilité publique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives. Arrêté annuel du Gouvernement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la Communauté française dans les frais de fonctionnement de l'institution, établissement d'utilité publique.

Activité 21 - Subventions à des associations diverses

33.04 - Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs pour organiser les activités de formation ; et les subventions facultatives à divers organismes organisant des activités en relation avec l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

PROGRAMME 3 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire	11.03	30	Cnd	23.992	24.374	23.992	24.374	0	0
Personnel statutaire	11.03	31	Cnd	3.321	3.482	3.321	3.482	0	0
Subventions-traitements	43.01	32	Cnd	10.172	10.836	10.172	10.836	0	0
Subventions-traitements	44.01	33	Cnd	22.455	22.843	22.455	22.843	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la liquidation des traitements du personnel enseignant, administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française et des subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels et libres subventionnés.

Activité 30 - Établissements de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel de l'INSAS, ENSAV, ESAPV et les conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

Activité 31 - Établissements de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif.
Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.
Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier de l'INSAS, ENSAV, ESAPV et des conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

Activité 32 - Établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels subventionnés.

Activité 33 - Établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements libres subventionnés.

PROGRAMME 4 - FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

SUPÉRIEUR

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée	41.01	40	Cnd	3.182	3.353	3.182	3.353	0	0
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés	43.03	42	Cnd	597	672	597	672	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique	01.01	43	Cnd	47	62	47	62	0	0
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés	44.30	44	Cnd	1.765	1.844	1.765	1.844	0	0
Subventions à des associations diverses	33.01	45	Cnd	30	84	30	84	0	0
Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts	33.02	46	Cnd	900	1.051	900	1.051	0	0
Dépenses de personnel et de fonctionnement	01.01	48	Cnd	240	251	240	251	0	0
Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux	01.01	49	Cnd	965	1.403	965	1.403	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur de la Communauté française.
Subventions de fonctionnement aux 4 établissements d'enseignement artistique supérieur
officiels subventionnés.
Subventions de fonctionnement aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur
libres subventionnés.
Dépenses diverses liées à l'enseignement artistique supérieur

Activité 40 - Établissements de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.01 - Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié.
Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des 3 établissements artistiques de l'enseignement artistique supérieur (INSAS et ENSAS à Bruxelles, ESAPVE à Mons) et des 3 conservatoires royaux de musique (Bruxelles, Mons et Liège).

Activité 42 - Établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.03 - Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.
Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés (3 académies supérieures des Beaux-Arts et l'école « Le 75 »).

Activité 43 - Établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Divers

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique.

Activité 44 - Établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 - Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32. Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des 6 établissements d'enseignement artistique libres subventionnés (3 écoles supérieures Saint-Luc, ISLAP, IMEP, IAD).

Activité 45 - Établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Divers

33.01 - Subventions à des associations diverses (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à diverses associations qui fournissent des services aux étudiants.

Activité 46 - Subsides sociaux - Ecoles supérieures des arts

33.02 - Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts, article 59.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subsides sociaux des écoles supérieures des arts.

Activité 48 - Délégués du gouvernement

01.01 - Dépenses de personnel et de fonctionnement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais afférents au contrôle des écoles supérieures des arts par les délégués du Gouvernement, les traitements des délégués ainsi que les frais de fonctionnement de leurs cellules.

Activité 49 - Démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts

01.01 - Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 4 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 4 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur. Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux écoles supérieures des arts, partie à redistribuer en faveur des écoles supérieures des arts. Mesures compensatoires liées à la mise en œuvre du décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 5 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNÉS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions-traitements	43.01	50	Cnd	2.286	2.280	2.286	2.280	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

Activité 50 - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique - Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement - Statuts pécuniaires du 15 avril 1958 et du 10 mars 1965 - Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

PROGRAMME 6 - FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNÉS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	43.02	60	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

Activité 60 - Subventions de fonctionnement

43.02 - Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

PROGRAMME 7 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT À HORAIRE RÉDUIT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions-traitements	43.01	70	Cnd	76.919	78.815	76.919	78.815	0	0

Subventions-traitements	44.01	71	Cnd	8.750	9.198	8.750	9.198	0	0
Subventions traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné	01.01	72	Cnd	1.752	1.758	1.752	1.758	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Liquidation des subventions-traitements des établissements d'enseignement secondaire à horaire réduit officiels et libres subventionnés de même que pour les enseignants de la partie « humanités artistiques »

Activité 70 - Établissements d'enseignement officiels subventionnés

43.01 - Subventions-traitements (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
Statut administratif du 6 juin 1994.
AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

Activité 71 - Établissements d'enseignement libres subventionnés

44.01 - Subventions-traitements (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
Statut administratif du 1er février 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

Activité 72 - Humanités artistiques

01.01 - Subventions traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
Statuts administratifs des 1er février 1993 et 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations et allocations du personnel enseignant des établissements à horaire réduit officiel et libre subventionnés (partie humanités artistiques).

PROGRAMME 8 - FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT À HORAIRE RÉDUIT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés	43.02	80	Cnd	2.617	2.710	2.617	2.710	0	0
Subventions pour les expérimentations pédagogiques	43.06	81	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés	44.30	82	Cnd	225	232	225	232	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Activité 80 - Établissements d'enseignement officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.02 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.
Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

Activité 81 - Établissements d'enseignement officiels subventionnés - Initiatives et subventions diverses

43.06 - Subventions pour les expérimentations pédagogiques (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux établissements d'enseignement développant des expériences pédagogiques.

Activité 82 - Établissements d'enseignement libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.
Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

PROGRAMME 9 - EQUIPEMENTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Equipement des écoles supérieures des arts	60.01	90	Cnd	44	46	44	46	0	0
Achèvement de l'orgue d'études du Conservatoire Royal de Bruxelles	61.01	90	Cnd	0	0	0	0	0	0
Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées	63.01	90	Cnd	23	25	23	25	0	0
Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées	64.01	90	Cnd	68	67	68	67	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Equiper les écoles supérieures des arts.

Activité 90 - Dépenses en matière d'équipement

60.01 - Equipement des écoles supérieures des arts (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'équipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française.

61.01 - Achèvement de l'orgue d'études du Conservatoire Royal de Bruxelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

63.01 - Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'équipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées.

64.01 - Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'équipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées.

DIVISION ORGANIQUE 58
ENSEIGNEMENT À DISTANCE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance - Enseignement et Recherche	2.616	2.496	2.616	2.496	0	0
1	Subsistance Inspection	0	0	0	0	0	0
3	Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance	0	0	0	0	188	188
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.616**	**2.496**	**2.616**	**2.496**	**188**	**188**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Organisation administrative, matérielle, financière et pédagogique de l'enseignement à distance de la Communauté française de Belgique.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance	01.01	02	Cnd	126	66	126	66	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	597	547	597	547	0	0
Paiement des professeurs correcteurs	12.02	02	Cnd	1.863	1.863	1.863	1.863	0	0
Dépenses relatives à des nouvelles initiatives en matière d'enseignement à distance	12.09	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Subventions dans le cadre d'initiatives nouvelles	33.01	02	Cnd	0	0	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	30	20	30	20	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des professeurs correcteurs.
Frais résultant de la conception, de la reproduction et de la diffusion des cours.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dans le cadre du Contrat pour l'école (Priorité 2 : Conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base), l'Enseignement à distance a reçu la mission de développer des modules de remédiation en ligne pour les 10 – 14 ans.
En 2010 les crédits ont permis :

-la finalisation de trois modules en Langues, de deux modules en Mathématiques et d'un module en Sciences ;
-la diffusion et le tutorat de 4 modules précédemment développés.
En 2011, ce crédit permettra la promotion, la diffusion et le tutorat de tous les modules de remédiation disponibles.

Par ailleurs, conformément à la Déclaration de Politique Communautaire 2009 - 2014, ce crédit permettra d'élargir le développement des collaborations avec l'Enseignement de Promotion sociale (modification, adaptation de certains cours) et l'offre des modules en ligne.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du service (achats de papier, enveloppes, enregistrement et reproduction de cassettes et CD…) ainsi que la location de 3 imprimantes (équipement de production industrielle) et d'un serveur nécessaires à la gestion et à la reproduction des cours ;
les frais de déplacement, l'abonnement Internet, les consommables informatiques et la documentation pédagogique des chargés de mission et des professeurs vacataires ;
les missions d'expertise ;
des actions régulières de promotion (folders, salons, publicité dans la presse) ;
des marchés de développement informatique (maintenance du portail Internet, développement de nouveaux outils de gestion,…) ;
l'achat de licences de formation « clés sur porte », en bureautique notamment.

12.02 - Paiement des professeurs correcteurs (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des allocations aux professeurs vacataires, en ce compris les corrections des devoirs et la conception/rédaction des supports de formation.
Sur la soixantaine de projets de nouvelles formations ou de mise à jour de formations approuvés et mis en œuvre, une dizaine seront finalisés fin 2010.

12.09 - Dépenses relatives à des nouvelles initiatives en matière d'enseignement à distance (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux initiatives nouvelles en matière d'enseignement à distance.

33.01 - Subventions dans le cadre d'initiatives nouvelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions dans le cadre d'initiatives nouvelles en matière d'enseignement à distance.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel pour l'imprimerie (trieuse, assembleuse, agrafeuse, relieuse), de mobilier et de logiciels spécifiques.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE INSPECTION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Personnel statutaire	11.03	10	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement du traitement des inspecteurs.

Activité 10 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement des inspecteurs.

PROGRAMME 3 - RÉALISATION D'ACTIONS OU DE FORMATIONS DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE À L'INTERVENTION DE L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Crédit variable destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance (A)	01.01	30	Cv	0	0	0	0	188	188

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en œuvre des actions de formation visant la réinsertion sociale et professionnelle.
Il s'agit d'actions de formation co-financées par le Fonds social européen (FSE).
Pour la programmation 2007-2013, l'Enseignement à distance (EAD) s'est vu confirmé lauréat d'un projet de sensibilisation et de formation à l'égalité filles-garçons dans le système éducatif : budget de 200.000 euros.
La part publique belge requise (50%) consistera en la valorisation des salaires de détachés pédagogiques mis à disposition de l'EAD.
Le FSE financera à hauteur des 50 autres % les coûts de conception des formations (professeurs vacataires) et les coûts de développements informatiques (marchés publics).
Le crédit variable permettra le pré-financement de la contrepartie versée ultérieurement par le FSE

Activité 30 - Actions diverses

01.01 - Crédit variable destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance (A) (Cv)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement de programmes d'action et de formation de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance.

CHAPITRE IV

DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 85
DETTE DIRECTE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
0	Subsistance Administration	785	585	785	585	0	0
1	Service de la dette directe	178.556	210.772	178.556	210.772	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**179.341**	**211.357**	**179.341**	**211.357**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

L'article 52 de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 prévoit que les Communautés et les Régions organisent leur trésorerie propre. L'instrument de cette disposition est le Service général des Finances. Parmi les missions dévolues au Service général des Finances, par décision de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1990, figure la gestion de la dette sous tous ses aspects, en regard de la limitation fixée par la loi de financement des Communautés et des Régions et des avis émis par le Conseil supérieur des Finances. Il s'agit principalement d'établir la programmation des emprunts à contracter par la Communauté française à court ou long terme, d'établir le cahier des charges relatif à ces emprunts (mode de remboursement du capital, paiement des intérêts, etc.,...), de veiller à l'application des conventions qui en découlent (révision des taux, remboursement anticipé, consolidation éventuelle, etc.).

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires	12.08	01	Cnd	770	570	770	570	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	Cnd	15	15	15	15	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives au fonctionnement du service de la dette, en ce compris les frais d'expertise, de formation et d'information relatifs à la gestion de la dette et des finances publiques.

Activité 01 - Frais de fonctionnement

12.08 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais occasionnés par la liaison avec l'Agence Reuter ; les frais de maintenance des logiciels informatiques de gestion de trésorerie et de dette. Ce crédit est également lié au développement du service de gestion de la dette qui nécessite, entre autres, l'acquisition de petit matériel, les dépenses de toute nature en relation avec des études et des consultations financières et juridiques dans le secteur de la trésorerie et du financement, le contrôle prudentiel dont fait l'objet la gestion de la dette et de la trésorerie.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais occasionnés pour l'acquisition de biens meubles durables : bureautique, informatique,…

PROGRAMME 1 - SERVICE DE LA DETTE DIRECTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	21.01	10	Cnd	6.585	6.616	6.585	6.616	0	0
Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	21.03	10	Cnd	9.594	12.762	9.594	12.762	0	0
Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles	21.04	10	Cnd	162.377	191.394	162.377	191.394	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses en matière de paiements des charges d'intérêts et de remboursement en capital des emprunts contractés par la Communauté française.

Activité 10 - Amortissements et charges d'intérêts - Papier commercial

21.01 - Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, en particulier l'article 54, § 1er, alinéa 3 ;
Convention du 20 septembre 1991 conclue entre, d'une part, les Communautés et les Régions, et d'autre part l'autorité fédérale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les intérêts rythmes et soldes dus à la Trésorerie fédérale (estimations).

21.03 - Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.
AGCF du 12 janvier 2007 déterminant les cas dans lesquels le fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds.
Conventions conclues avec le Caissier de la Communauté française et avec des organismes administratifs disposant d'une autonomie comptable.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les intérêts dus au Caissier de la Communauté française sur le découvert éventuel; les intérêts dus en application de conventions particulières.Les montants ont été revus à la hausse, tant en ce qui concerne les taux à court terme que les taux longs. Cette décision a été prise en tenant compte d'un risque de dégradation de la notation de la Fédération Wallonie-Bruxelles par les agences de notation. Jusqu'il y a peu, la Fédération Wallonie-Bruxelles jouissait d'une note de crédit Aa1, identique à celle de l'Etat belge. Cette note, qui est la deuxième meilleure note possible, a été confirmée par Moody's les 27 juin et 5 juillet 2011, avec une perspective d'évolution qualifiée de « stable », toutes autres choses restant égales par ailleurs. Depuis la conclusion de l'accord institutionnel au Fédéral sur la scission de BHV, les transferts de compétences et la révision de la loi de financement ainsi que le sauvetage de la banque Dexia, tant en rachat qu'en garanties octroyées par le Fédéral, Moody's a décidé , les 7 et 10 octobre 2011, de placer la notation de la Belgique sous surveillance négative en vue d'une possible dégradation dans les 3 prochains mois et, partant, également les notations de la Région wallonne, de la Région flamande et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les agences Standard & Poors et Fitch avaient déjà abaissé le 14 décembre 2010 et le 23 mai 2011 la notation de la Belgique de « stable » à « négative ». Il faut savoir qu'une dégradation de la note de la Belgique entraînerait automatiquement une dégradation de même ampleur de la note de la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant donné l'importance des transferts du Fédéral vers la Fédération Wallonie-Bruxelles (plus de 97 % des recettes) et du soutien implicite du fédéral à la Fédération. Cette dégradation influencerait automatiquement le coût du financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par le fait que la Fédération Wallonie-Bruxelles se finance sur le marché OLO plus une marge. Si le taux des OLO augmente, il en va de même pour le coût de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le financement via une émission publique, comme celle réalisée en 2011, serait, de la même manière plus coûteux. Enfin, un des effets de la crise est l'augmentation du coût des dettes souveraines. Les spreads ont augmenté et, de facto, le coût des emprunts pour les emprunteurs publics. Les financements se faisaient par le passé en-dessous du taux IRS, alors qu'actuellement, le taux est de IRS + environ 100 BP.

21.04 - Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment les articles 1er, § 1er, 3° ; 52 et 54, § 2.
Conventions conclues avec des organismes financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les intérêts dus pour la dette consolidée (supérieure à un an), y compris les primes et les commissions éventuelles.Les montants ont été revus à la hausse, tant en ce qui concerne les taux à court terme que les taux longs. Cette décision a été prise en tenant compte d'un risque de dégradation de la notation de la Fédération Wallonie-Bruxelles par les agences de notation. Jusqu'il y a peu, la Fédération Wallonie-Bruxelles jouissait d'une note de crédit Aa1, identique à celle de l'Etat belge. Cette note, qui est la deuxième meilleure note possible, a été confirmée par Moody's les 27 juin et 5 juillet 2011, avec une perspective d'évolution qualifiée de « stable », toutes autres choses restant égales par ailleurs. Depuis la conclusion de l'accord institutionnel au Fédéral sur la scission de BHV, les transferts de compétences et la révision de la loi de financement ainsi que le sauvetage de la banque Dexia, tant en rachat qu'en garanties octroyées par le Fédéral, Moody's a décidé , les 7 et 10 octobre 2011, de placer la notation de la Belgique sous surveillance négative en vue d'une possible dégradation dans les 3 prochains mois et, partant, également les notations de la Région wallonne, de la Région flamande et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les agences Standard & Poors et Fitch avaient déjà abaissé le 14 décembre 2010 et le 23 mai 2011 la notation de la Belgique de « stable » à « négative ». Il faut savoir qu'une dégradation de la note de la Belgique entraînerait automatiquement une dégradation de même ampleur de la note de la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant donné l'importance des transferts du Fédéral vers la Fédération Wallonie-Bruxelles (plus de 97 % des recettes) et du soutien implicite du fédéral à la Fédération. Cette dégradation influencerait automatiquement le coût du financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par le fait que la Fédération Wallonie-Bruxelles se finance sur le marché OLO plus une marge. Si le taux des OLO augmente, il en va de même pour le coût de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le financement via une émission publique, comme celle réalisée en 2011, serait, de la même manière plus coûteux. Enfin, un des effets de la crise est l'augmentation du coût des dettes souveraines. Les spreads ont augmenté et, de facto, le coût des emprunts pour les emprunteurs publics. Les financements se faisaient par le passé en-dessous du taux IRS, alors qu'actuellement, le taux est de IRS + environ 100 BP.

DIVISION ORGANIQUE 86
DETTE LIÉE AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
1	Service de la dette indirecte	3.677	3.020	3.677	3.020	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**3.677**	**3.020**	**3.677**	**3.020**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Les crédits budgétaires de cette division organique couvrent les subventions-intérêts liés à la dette indirecte de la Communauté française. Cette dette indirecte concerne l'ensemble des engagements pris par la Communauté française en matière d'investissements immobiliers, académiques et sociaux des universités de la Communauté et des universités libres.

PROGRAMME 1 - SERVICE DE LA DETTE INDIRECTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	44.08	10	Cnd	24	21	24	21	0	0
Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté	91.01	10	Cnd	0	0	0	0	0	0
Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manoeuvres à Etterbeek	21.05	11	Cnd	5	0	5	0	0	0
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	44.08	11	Cnd	3.613	2.966	3.613	2.966	0	0
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	44.40	11	Cnd	35	33	35	33	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

subventions et charges financières relatives aux financements de certains investissements immobiliers des universités de la CF et des universités libres.

Activité 10 - Subventions et charges financières des universités de la Communauté

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (article 55 ter).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté française, y compris primes éventuelles."L'évolution de ce crédit est liée à l'évolution des taux d'intérêts et à la varaition du stock de dette, qui évolue chaque année par le transfert des montants amortis vers la dette directe.Une part importante de la dette universitaire est empruntée à taux variable. L'hypothèse sous-jacente est une légère remontée des taux d'intérêts."

91.01 - Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 11 - Subventions et charges financières des universités libres

21.05 - Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manoeuvres à Etterbeek (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek - ULB.Dernière échéance en 2011.

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment les articles 6 et 7.
Loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'ULB et l'UCL, notamment l'article 2.
Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres, y compris primes éventuelles.

44.40 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les intérêts 1996 liés aux investissements immobiliers antérieurs.

CHAPITRE V

DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 90
DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
1	Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française	477.880	462.226	477.880	462.226	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**477.880**	**462.226**	**477.880**	**462.226**	**0**	**0**

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

MISSIONS

Exécution du Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier de l'article 7 ; application d'une partie des Accords de la Saint-Boniface ayant trait à la solidarité intra-francophone…

PROGRAMME 1 - DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial	2011 Initial	2012 Initial
Dotation à la Région wallonne	01.32	11	Cnd	324.072	337.451	324.072	337.451	0	0
Dotation à la Commission communautaire française	01.33	11	Cnd	95.666	99.520	95.666	99.520	0	0
Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)	01.34	11	Cnd	3.335	5.525	3.335	5.525	0	0
Dotation complémentaire à la Commission communautaire française	01.35	11	Cnd	12.500	4.500	12.500	4.500	0	0
Dotation complémentaire à la Région wallonne	01.36	11	Cnd	42.307	15.230	42.307	15.230	0	0
Dotation relative au désendettement	01.37	11	Cnd	0	0	0	0	0	0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement

Activité 11 - Région Wallonne - Cocof

01.32 - Dotation à la Région wallonne (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la Région wallonne en vertu des dispositions légales susmentionnées."Le budget initial 2011 était basé sur le budget économique publié par le Bureau du Plan en date du 15 septembre 2010 (inflation 2010 : 2,10% - inflation 2011 : 2%). L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise étant fixé à 3,28% pour 2011.Le budget ajusté 2011 était basé sur le budget économique publié par le Bureau du Plan en date du 26 janvier 2011 (inflation 2010 : 2,19% - inflation 2011 : 2,70%). Les autres paramètres restaient inchangés.Le budget initial 2012 est basé sur les estimations du Bureau du Plan publiées le 6 septembre 2011 (inflation 2011 : 3,50% - inflation 2012 : 2%). L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise étant estimé à 2% pour 2012. Le taux d'inflation estimé à 3,50% pour l'année 2011, ainsi que celui estimé à 2% pour l'année 2012, sont ceux repris dans les estimations du Bureau du Plan publiées le 6 septembre 2011. L'inflation 2010 a définitivement été calculée à 2,19%. L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise a été communiqué par la Région de Bruxelles-Capitale à 3,28% pour 2011 et estimé à 2% pour l'année 201. L'indice barémique 2010 fixé à 0% n'a enregistré aucune modification.Le montant des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers versés aux SPABS, inscrit à la DO 44, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95 %. L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, permet en effet aux gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne et au Collège de la Commission communautaire française de fixer, de commun accord, le pourcentage du coefficient d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%."

01.33 - Dotation à la Commission communautaire française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la Commission communautaire française en vertu des dispositions légales."Le budget initial 2011 était basé sur le budget économique publié par le Bureau du Plan en date du 15 septembre 2010 (inflation 2010 : 2,10% - inflation 2011 : 2%). L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise étant fixé à 3,28% pour 2011.Le budget ajusté 2011 était basé sur le budget économique publié par le Bureau du Plan en date du 26 janvier 2011 (inflation 2010 : 2,19% - inflation 2011 : 2,70%). Les autres paramètres restaient inchangés.Le budget initial 2012 est basé sur les estimations du Bureau du Plan publiées le 6 septembre 2011 (inflation 2011 : 3,50% - inflation 2012 : 2%). L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise étant estimé à 2% pour 2012.

Le taux d'inflation estimé à 3,50% pour l'année 2011, ainsi que celui estimé à 2% pour l'année 2012, sont ceux repris dans les estimations du Bureau du Plan publiées le 6 septembre 2011. L'inflation 2010 a définitivement été calculée à 2,19%. L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise a été communiqué par la Région de Bruxelles-Capitale à 3,28% pour 2011 et estimé à 2% pour l'année 201. L'indice barémique 2010 fixé à 0% n'a enregistré aucune modification.Le montant des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers versés aux SPABS, inscrit à la DO 44, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95 %. L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, permet en effet aux gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne et au Collège de la Commission communautaire française de fixer, de commun accord, le pourcentage du coefficient d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%."

01.34 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts) (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la COCOF.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le règlement définitif de l'exercice antérieur lié aux dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française."Les montants repris respectivement en 2011 et en 2012 sont indépendants l'un de l'autre. Vu l'évolution du paramètre inflatoire 2011, qui passe de 2,70% à 3,50%, la FWB devra verser à la Région wallonne et à la Cocof à titre de règlement définitif des dotations 2011 un montant total de 5.524.802,34 € en juin 2012 (4.278.771,94 € au profit de la Région wallonne et 1.246.030,40 au profit de la Cocof).Les taux des certificats à 3 mois retenus sont ceux estimés par la direction de la dette le 11 juillet 2011 sur la base des chiffres communiqués par la BNB : taux moyen de l'année 2011 = 1,13% et taux de décembre 2011 = 1,31%.En application du décret II, tenant compte du paramètre d'inflation évoluant à la hausse et de l'indice barémique de la Fonction publique bruxelloise (fixé à 3,28 % en 2011 et estimée à 2 % en 2012), la dotation à la Région wallonne augmente de 13.379 milliers € à l'initial 2012 par rapport à l'initial 2011 et la dotation COCOF augmente de 3.854 milliers €.Sur base de ces paramètres, la Fédération Wallonie-Bruxelles doit verser, en 2012, une dotation à la Région wallonne et à la COCOF, à titre de règlement définitif de l'année 2011, estimée à 5.525 milliers €."

01.35 - Dotation complémentaire à la Commission communautaire française (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La décision du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de participer au refinancement de la Cocof (solidarité intra-francophone)."Dans le cadre de la solidarité intra-francophone, le Gouvernement a décidé, en 2010 et 2011, de verser une dotation complémentaire de 12,5 millions € à la Cocof et une dotation complémentaire de 42,3 millions € à la Région wallonne.Ces versements sont prolongés en 2012, aux montants suivants : - 4,5 millions € à la Cocof, pour solde de tout compte- 15,2 millions € à la Wallonie"

01.36 - Dotation complémentaire à la Région wallonne (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

La décision du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de réduire les besoins de financement de la Wallonie (solidarité intra-francophone)."Dans le cadre de la solidarité intra-francophone, le Gouvernement a décidé, en 2010 et 2011, de verser une dotation complémentaire de 12,5 millions € à la Cocof et une dotation complémentaire de 42,3 millions € à la Région wallonne.Ces versements sont prolongés en 2012, aux montants suivants : - 4,5 millions € à la Cocof, pour solde de tout compte- 15,2 millions € à la Wallonie"

01.37 - Dotation relative au désendettement (Cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

à réduire le besoin de financement 2011 de la Région wallonne par une intervention de la Communauté française tenant compte des transferts de normes opérés par la Région wallonne en faveur de la Communauté au cours des années 2005, 2006 et 2007.

Organismes administratifs

à comptabilité autonome

Services à gestion séparée

Article 70.01.C – Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.
AGCF du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Missions :

- Aide à la production, à la promotion et à la création (dont relance de la production indépendante avec la RTBF) des œuvres audiovisuelles de la Communauté française;
- Délivrance des subventions aux associations de promotion et de diffusion des œuvres audiovisuelles;
- Agrément et octroi de subventions aux ateliers de production et aux ateliers d'accueil en matière d'œuvres audiovisuelles;
- Primes à l'industrie cinématographique;
- Actions visant à permettre la promotion et la diffusion des films de la Communauté française, soit en Belgique, soit dans des festivals à l'étranger, via les producteurs et les distributeurs;
- Réalisations de toutes autres missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement en matière d'audiovisuel, etc.

Article 70.02.C – Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Enseignement obligatoire

Base légale, décrétale et réglementaire :
Loi de redressement du 31 juillet 1984.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Missions :
Cet article regroupe les niveaux d'enseignement obligatoire (fondamental, secondaire et spécial, y compris les internats et homes d'accueil des mêmes niveaux) et permet de couvrir les frais de fonctionnement des écoles (cf. frais de transport, fournitures scolaires, etc.).

Article 70.03. C – Budgets agrégés des services à gestion séparée de la Communauté - Hautes Ecoles de la Communauté française

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 5 août 1995 portant organisation de l'enseignement supérieur des Hautes Ecoles, article 56, § 2.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Missions :
Assurer un enseignement supérieur en Communauté française. L'article permet de couvrir les frais de fonctionnement des Hautes Ecoles.

Article 70.04.C – Budgets agrégés des services à gestion séparée de la Communauté - Centres P.M.S. de l'Enseignement de la Communauté française

Base légale, décrétale et réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Arrêté royal n°454 du 29 août 1986 portant limitation des moyens de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et des subventions de fonctionnement accordées aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

Missions :

Contribuer à rendre optimal les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales de l'élève et de son entourage éducatif. L'article permet de couvrir les frais de fonctionnement des centres PMS.

Article 70.05.C – Fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié.

Moyens :
Le fonds est principalement alimenté par le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds ainsi que par toutes recettes en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté française ou avec les services qui en assument la gestion; et par une dotation annuelle à charge du budget du Ministère.

Missions :
Les ressources servent à assurer :

1. L'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française. En vue d'assurer cet hébergement, le Gouvernement peut :
    - acquérir, aliéner, louer, construire, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments scolaires;
    - acquérir ou louer les matériaux nécessaires;
    - confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté française.
2. Les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

Article 70.06.C – Fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié.

Moyens :

Le fonds est principalement alimenté par les recettes en relation avec les dossiers de subventionnement de bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou avec les services qui en assument la gestion, ainsi que par une dotation annuelle à charge du budget du Ministère.

Missions :

1. Subventionner à concurrence de 60% l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés.
2. Assurer les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

Dans la mesure requise pour l'accomplissement de son objet, le Gouvernement peut, à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel; construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments, confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté française.

Article 70.07.C – Fonds de garantie des Bâtiments scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.
Arrêté du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière du Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Moyens : Le fonds est principalement alimenté par les crédits inscrits chaque année au budget du Ministère et les recettes en relation avec les dossiers d'octroi de la garantie et de la subvention-intérêt de la Communauté française ou avec les services qui en assument la gestion.

Missions :

1. L'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres PMS ou internats subventionnés.
2. L'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 % et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour les opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

Article 70.08.C – Observatoire des Politiques culturelles

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des politiques culturelles en service à gestion séparée.
AGCF du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des politiques culturelles.
AGCF du 10 janvier 2002 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Observatoire des Politiques culturelles.

Missions :

1. Dresser un inventaire permanent **:**

a) des politiques et des données relatives aux matières culturelles au sens large ainsi que dans le domaine de l'enseignement artistique, et plus particulièrement en ce qui concerne :

- la langue, les livres, les lettres et les bibliothèques ;
- les arts de la scène ;
- l'éducation permanente et la jeunesse ;
- les arts plastiques ~~et~~ les musées et le patrimoine;
- l'animation culturelle ;
- l'audiovisuel, les multimédias, les industries culturelles et le soutien à la presse ;
- les infrastructures culturelles et équipements culturels ;
- la formation aux métiers de la culture, notamment l'enseignement artistique ;
- les relations internationales ;
- les aspects culturels de la politique touristique.

b) des opérateurs, associations, et institutions subventionnés ou non, agissant dans les domaines précités ;

c) des professions, des métiers et des emplois générés dans les domaines précités ;

d) de la diffusion des biens et services culturels au sein de la population francophone, des pratiques culturelles de celle-ci, et des modes d'accès et de participation des citoyens à la vie culturelle,

2. Rassembler et coordonner les résultats des études et des recherches réalisées dans les matières susmentionnées, réaliser lui-même des études ou en faire réaliser s'il échet ;

3. Produire, à la demande du Gouvernement, d'un membre de celui-ci, du Secrétaire général, ou d'initiative, des analyses sur toute question relative aux politiques culturelles ;

4. Elaborer, en collaboration avec les administrations compétentes, des réflexions prospectives et transversales, et faire des recommandations visant à favoriser le développement culturel et à optimaliser l'utilisation des moyens destinés aux politiques culturelles, tant en Belgique qu'à l'étranger ;

5. Assurer une fonction de veille quant aux outils d'évaluation des politiques culturelles et d'aide à la décision développés en Communauté française, dans le reste du pays et à l'étranger;

6. Promouvoir et diffuser auprès des opérateurs culturels et du grand public, les contenus et l'histoire des politiques culturelles développées en Communauté française, ainsi que les résultats des études et recherches menées dans ces domaines.

7. Assurer, à la demande d'un opérateur culturel, public ou privé, une fonction d'information portant sur le contexte socio-économique et l'environnement culturel du (des) projet(s) que cet opérateur souhaite développer.

Article 70.09.C – Agence Fonds social européen

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 5 mai 1999 approuvant l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998.

AGCF du 4 septembre 2002 fixant les modalités de l'accord de coopération.

Missions :

L'Agence gère les aides européennes en matière de développement des ressources humaines. Elle est chargée de participer à la préparation, l'animation, la gestion administrative et comptable, le suivi, le contrôle et l'évaluation des programmes et actions du Fonds social européen.

Structure du budget :

Le budget se décompose en trois parties :

1. Les opérations courantes : il s'agit d'une part du fonctionnement de l'Agence et d'autre part des opérations effectuées sur base des produits financiers découlant de la gestion des comptes de l'Agence.

2. Les opérations en capital : intégrées dans les recettes de fonctionnement de l'Agence, elles correspondent en dépenses aux frais d'acquisition exclusivement en mobilier et en matériel informatique pour l'Agence.

3. Les opérations pour ordre (montants estimatifs) correspondent aux recettes estimées en trésorerie découlant de l'introduction de créances auprès de la Commission de l'Union européenne. Elles impliquent par ailleurs leur remboursement aux opérateurs ayant justifié les dépenses selon les exigences formulées par la Commission de l'Union Européenne, de façon à assurer un lien entre les certifications des dépenses auprès de la Commission et le paiement aux opérateurs. Les montants requis pour les programmes sont ceux communiqués à la Commission de l'Union européenne dans le cadre des prévisions de paiement 2008-2009. Les crédits de préfinancement des bénéficiaires finaux par les autorités gestionnaires des programmes y sont également inscrits.

Budget Initial Année 2012

A) Opérations courantes

De manière générale, ce budget 2012 ne subit, en dehors de l'indexation prévisible des charges salariales et des frais de fonctionnement, que peu de variations par rapport à l'année 2011.
Les dépenses en frais divers s'élèvent à 110.000,00 €, dont 70.000,00 € qui correspondent à la sous-traitance de la gestion informatique à l'Etnic . 38.500,00 € sont prévus pour la maintenance annuelle de l'application NSI , et 10.000,00 € pour les frais exceptionnels.
Pour les recettes, seule l'Assistance technique s'accroît de 100.000,00 € par rapport à l'année précédente. Ceci afin de financer l'augmentation correspondante des charges et d'assurer l'équilibre financier des opérations courantes.

B) Opérations pour ordre

Le préfinancement de 75 % des engagements annuels 2011 et 2012 en Convergence et Compétitivité pour les opérateurs fragiles se poursuit à concurrence respectivement de 1.000.000,00 € et de 15.000.000,00 €.

Les certifications prévues au cours de l'année 2012 atteignent 89.500.00,00 € de manière à atteindre le seuil N+2.

C) Opérations en capital

Les produits financiers évalués à 100.000,00 € sont destinés à faire face aux charges exceptionnelles liées aux programmes.

Article 70.10.C – Ecole d'Administration publique

Base légale, décrétale et réglementaire :
AGCF du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'Administration publique.
Décret du 27 février 2003 instituant l'Ecole d'Administration publique en service à gestion séparée.
AGCF du 17 juillet 2003 relatif à la gestion financière et à l'organisation administrative de l'Ecole d'Administration publique.
AGCF du 17 mars 2004 sur les formations en cours de carrière.

Missions :
1. Organiser la formation d'intégration à la carrière des stagiaires;
2. Organiser les formations continues et en cours de carrière des membres du personnel permettant notamment la mise à niveau dans l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement en charge et l'initiation à de nouvelles connaissances;
3. Organiser les formations spécifiques préparant les agents aux examens de carrière;
4. Délivrer des certifications fonctionnelles ou de carrière dans les matières définies par le Gouvernement.
Lorsque l'Ecole organise les formations spécifiques nécessaires à l'exécution des missions de l'une des entités des Services du Gouvernement de la Communauté française ou d'un Organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, elle veille à collaborer étroitement avec l'entité concernée dans la conception et la mise en oeuvre de la formation.
L'Ecole exerce les missions reprises au profit des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Article 70.11.C – Musée royal de Mariemont

Base légale, décrétale et réglementaire :

Le Musée de Mariemont, auparavant service extérieur de la direction générale de la culture, est institué en établissement scientifique par l'AGCF du 21 janvier 2004.
Les dispositions de l'AGCF du 17 décembre 2003 relatif au statut organique des établissements scientifiques de la Communauté française lui sont dès lors applicables.

Un décret du 12 juin 2003 érige le Musée en service à gestion séparée.
Deux autres arrêtés du 17 décembre 2003 établissent le règlement organique du Musée et son règlement d'ordre intérieur.

La gestion administrative, budgétaire et comptable est réglée par

l'AGCF du 21 janvier 2004 relatif à la gestion administrative, budgétaire,

financière et comptable du Musée royal de Mariemont en tant

qu'établissement à gestion séparée tel que modifié par l'AGCF du 10 novembre 2010

Missions :

Le Musée royal de Mariemont abrite l'ensemble patrimonial le plus riche de la Communauté française (et qui appartient à celle-ci). Il est probable que les collections du Musée valent, à elles seules, bien plus que l'ensemble des autres collections possédées par la Communauté française.

Le don formidable qui a été fait en 1917 par Raoul Warocqué, ainsi que les enrichissements successifs, constituent un patrimoine exceptionnel, qu'il convient de mieux mettre en valeur. Les demandes de budget vont dans ce sens.

L'image du Musée et sa fréquentation sont développés avec un programme ambitieux d'expositions temporaires et d'outils pédagogiques.
L'inventaire est poursuivi de manière soutenue. Un tel travail requiert des moyens en personnel.
Les réserves de collections, de livre et de matériel doivent faire l'objet d'aménagements importants.

D'autre part, le Gouvernement de la Communauté française a adopté, le 26 septembre 2001, une charte d'avenir dont l'une des priorités vise à défendre et promouvoir notre patrimoine. Parmi les deux objectifs spécifiques permettant d'atteindre cet objectif final, on notera l'importance du premier, soit « protéger les biens culturels mobiliers et le patrimoine immobilier de la Communauté française ».
Pour la réalisation de cet objectif, la protection du patrimoine culturel réclame des moyens pour identifier et marquer le patrimoine, assurer et contrôler l'entretien, restaurer les biens, réaliser un inventaire descriptif et photographique, et enfin mettre en valeur ce patrimoine.

Actuellement, le Musée a pour objectif une politique de préservation ambitieuse de ses œuvres ; une politique d'exposition développée, dans une perspective d'ouverture au public et de mise en valeur des différentes facettes du Musée et des résultats de ses recherches scientifiques ; le développement du service pédagogique et son rôle au niveau de l'éducation ; le marketing et la promotion efficace du Musée, notamment en dehors des expositions temporaires. Il est impératif de développer l'image de marque du Musée, et de le faire mieux connaître.

Article 70.12.C – Centre de l'Aide à la presse écrite

Base légale, décrétale et réglementaire :

Le Centre de l'aide à la presse écrite a été constitué en service à gestion séparée par le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et aux développements d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

AGCF du 21 janvier 2005 portant organisation du Centre d'aide à la presse écrite de la Communauté française et relatif à sa gestion budgétaire, financière et comptable.

Missions :

Octroyer l'ensemble des aides à la presse écrite dont le soutien à la création et au développement de titres, au développement de programmes d'incitation à la lecture du journal, à l'engagement de journalistes professionnels, à la diversité, à l'achat de journaux pour les classes de l'enseignement fondamental et secondaire, etc.

Article 70.13.C – Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.
AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Missions :
Assurer les relations avec les autorités européennes pour la gestion du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
assurer la promotion et l'information relative au programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
assurer la mise en œuvre des actions communautaires prévues par le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
remettre des avis sur les projets centralisés ;
assurer la bonne gestion financière des crédits versés par l'Union européenne au titre de l'aide aux projets concernés par le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
exécuter les éventuels transferts entre les sous-programmes ;
procéder au recouvrement des fonds versés indûment ;
organiser les appels à candidatures ;
organiser les procédures d'attribution d'aides aux projets dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

Article 70.14.C – Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur (A.E.Q.ES.)

Base légale, décrétale et réglementaire :

L'AEQES a été constitué en service à gestion séparée par le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

AGCF du 6 novembre 2008 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'AEQES

Missions :

Veiller à ce que les cursus organisés par les établissements fassent l'objet d'une évaluation régulière mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre ;
veiller à la mise en œuvre des procédures d'évaluation ;
favoriser par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans chaque établissement ;
informer le Gouvernement, les acteurs et les bénéficiaires de l'enseignement supérieur de la qualité de l'enseignement supérieur dispensé en Communauté française ;
formuler aux responsables politiques des suggestions en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur ;

faire toute proposition qu'elle juge utile dans l'accomplissement de ses missions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ;

représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur

Article 70.15.C – Service Francophone des Métiers et des Qualifications (S.F.M.Q.)

Base légale, décrétale et réglementaire :

Le SFMQ a été constitué en service à gestion séparée par l'article 3 de l'accord de coopération du 27 mars 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF , accord approuvé par le décret du 30 avril 2009.

AGCF du 23 décembre 2010 modifié par l'AGCF du 25 août 2011 fixant les modalités budgétaires, comptables et financières du SFMQ

Missions :

Le SFMQ est constitué d'une cellule exécutive et de trois chambres permanentes.

La Chambre des métiers est chargée de construire et d'actualiser les profils métiers et l'arborescence des métiers.

La Chambre Enseignement-formation est chargée d'actualiser et de construire des profils de formation et de proposer à la chambre des métiers une liste des métiers qui pourraient faire l'objet de ses travaux.

La Chambre de concertation et d'agrément est le lieu de concertation et d'évocation où se rassemble l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif , afin d'organiser les missions du dispositif, d'en garantir l'efficacité et de prendre les agréments qui s'imposent.

Article 70.20.C – Fonds d'exploitation de la ferme expérimentale de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux

Missions :

Assurer les activités scientifiques et agronomiques de la ferme expérimentale de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux. L'article couvre les achats des matières premières, les frais de personnel, l'achat de biens divers, etc.

Article 70.21.C – Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française Frameries

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 26 juin 1992.
AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

Missions :

- Produire et vendre des documents à l'usage de l'enseignement;
- Promouvoir l'utilisation du matériel didactique, notamment en assurant la rédaction, l'édition, la diffusion et la vente d'ouvrages pédagogiques; et en procédant à des achats groupés qui permettent d'acquérir du matériel didactique et des équipements au meilleur rapport qualité-prix.

Article 70.22.C – Centre d'autoformation et de formation continuée Tihange

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 26 juin 1992.
AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française.

Missions : Promouvoir des actions de formation en cours de carrière pour les personnels des établissements d'enseignement de la Communauté française, à l'exclusion de l'enseignement universitaire.

Le Centre s'est assigné 6 fonctions prioritaires : formation (analyse des besoins spécifiques, conception et mise en œuvre des programmes de formation continuée en matière d'éducation aux médias; suivi des formations dans les classes en collaboration avec les enseignants), animation (accueil de groupes scolaires et aide à la réalisation de projets), information (aide dans la recherche de documentation), consultation de documents, production de documents pédagogiques et recherches.

Article 70.23.C - Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Ecoles supérieures des arts

Base légale, décrétale et réglementaire :

Loi de redressement du 31 juillet 1984.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts, article 13, alinéa 3.

Missions :

Assurer l'enseignement artistique supérieur de la Communauté française. L'article couvre les frais de fonctionnement des écoles supérieures des arts.

Article 70.24.C – Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale et réglementaire :
Loi de redressement du 31 juillet 1984
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissement de l'enseignement fondamental et secondaire.
Missions :
Assurer l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française. L'article couvre des frais de fonctionnement.

Article 70.25.C – Budgets des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Internats autonomes de la Communauté française

Base légale, décrétale et réglementaire :
Loi de redressement du 31 juillet 1984.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Missions :
L'article couvre des frais de fonctionnement des internats autonomes de la Communauté française.

Article 70.27.C – Budgets des centres de dépaysement et de plein air (10)

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.
Missions :
Permettre aux élèves de vivre en groupe, les sensibiliser à l'environnement; favoriser les apprentissages en rapport avec la spécificité de chaque centre, accueillir des journées de formation ou des stages résidentiels organisés par le Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange, par l'Inspection ou par l'Administration de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Article 70.28 C – Budget du Centre des technologies agronomiques de la Communauté française à Strée

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de Strée et de Gembloux.
AGCF du 8 novembre 2001 portant création d'un centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française.
Missions :

L'accueil des élèves et étudiants dans le cadre de stages, des activités d'intégration professionnelle, des travaux de fin d'études et d'autres activités pédagogiques prévues dans le programme des études;
le soutien à la formation continuée des membres du personnel enseignant de la Communauté française ainsi qu'au bénéfice d'autres organismes ou institutions d'enseignement;
les prestations de service à la collectivité dans le cadre des missions des établissements d'enseignement;
le développement et le renforcement des partenariats entre le monde de l'enseignement et de la formation et les milieux professionnels :
la prestation de service à la collectivité dans le cadre des missions d'établissements d'enseignement.

Article 70.29 C – Budget du Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de Strée et Gembloux.
AGCF du 22 novembre 2001 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.
Missions :
L'accueil des élèves et étudiants dans le cadre de stages, des activités d'intégration professionnelle, des travaux de fin d'études et d'autres activités pédagogiques prévues dans le programme des études;
le soutien à la formation continuée des membres du personnel enseignant de la Communauté française ainsi qu'au bénéfice d'autres organismes ou institutions d'enseignement;
les prestations de service à la collectivité dans le cadre des missions des établissements d'enseignement;
le développement et le renforcement des partenariats entre le monde de l'enseignement et de la formation et les milieux professionnels :
la prestation de service à la collectivité dans le cadre des missions d'établissements d'enseignement.

Organismes d'Intérêt Public

WBI
WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux relations internationales.
Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.
AGCF allouant une dotation à WBI, renouvelable annuellement.

Missions :
Wallonie-Bruxelles International est une administration publique chargée des relations internationales Wallonie-Bruxelles. Elle est l'instrument de la politique internationale menée par la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.
Depuis 1996, ces entités fédérées francophones ont signé des accords de coopération afin de réorganiser leurs relations internationales. Elles ont voulu ainsi assurer une visibilité et une présence optimale de Wallonie-Bruxelles dans le domaine international.

Structure du budget :
Recettes :
Elles proviennent des produits résultant de l'exercice de la mission statutaire de WBI, de l'intervention du secteur public et des recettes pour ordre.
Dépenses :
Elles correspondent aux montants à payer aux personnes attachées à l'organisme (rémunérations, indemnités, assurances,.. .) ; aux montants à payer à des tiers pour prestations, fournitures et travaux qui ont pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés (locations, entretiens, réparations,…) ; aux montants dus en raison de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire (promotion des activités extérieures, représentation de la Communauté française à l'étranger, secteur multilatéral) ; à l'achat de biens patrimoniaux ; aux sommes à payer à des tiers par suite d'opérations financières en principal et aux dépenses pour ordre.

ANNEXES

Classifications économique S.E.C. et fonctionnelle

CLASSIFICATIONS ECONOMIQUE S.E.C. ET FONCTIONNELLE

(Système européen des Comptes intégrés)

TABLE DES MATIERES

Page

1ère partie - Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement des crédits dissociés

Budget 2012 initial - Budget ajusté 2011 - Réalisations 2010

Chapitre I	Services généraux	2
Chapitre II	Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	13
Chapitre III	Education, Recherche et Formation	23
Chapitre IV	Dette publique de la Communauté française	39
Chapitre V	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune	40

2e partie - Crédits variables

Budget 2012 initial - Budget ajusté 2011 - Réalisations 2010

Chapitre I	Services généraux	42
Chapitre II	Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	42
Chapitre III	Education, Recherche et Formation	43

CLASSIFICATIONS ECONOMIQUE S.E.C. ET FONCTIONNELLE

(Système européen des Comptes intégrés)

Crédits non dissociés + Crédits d'ordonnancement des crédits dissociés

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
Chapitre I									
01	01.31 11	0100	25.181.000,00	26.821.000,00	0,00	26.821.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					12.598.768,20	0,00	12.598.768,20
		1112					1.792.963,20	0,00	1.792.963,20
		1120					1.478.127,40	0,00	1.478.127,40
		1131					304.163,40	0,00	304.163,40
		1211					9.103.557,20	0,00	9.103.557,20
		7422					1.387.412,00	0,00	1.387.412,00
		7410					16.008,60	0,00	16.008,60
01	01.01 20	0100	1.250.000,00	1.250.000,00	0,00	1.250.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					590.250,00	0,00	590.250,00
		1112					84.000,00	0,00	84.000,00
		1120					69.250,00	0,00	69.250,00
		1131					14.250,00	0,00	14.250,00
		1211					426.500,00	0,00	426.500,00
		7422					65.000,00	0,00	65.000,00
		7410					750,00	0,00	750,00
total D.O. 01			26.431.000,00	28.071.000,00	0,00	28.071.000,00	27.931.000,00	0,00	27.931.000,00
FONCT.	*01.11.0*		*1.250.000,00*	*1.250.000,00*	*0,00*	*1.250.000,00*	*1.250.000,00*	*0,00*	*1.250.000,00*
	01.11.2		*25.181.000,00*	*26.821.000,00*	*0,00*	*26.821.000,00*	*26.681.000,00*	*0,00*	*26.681.000,00*
			26.431.000,00	*28.071.000,00*	*0,00*	*28.071.000,00*	*27.931.000,00*	*0,00*	*27.931.000,00*
06	11.01 01	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 01	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.03 01	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.04 01	1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	12.06 01	1212					0,00	0,00	0,00
06	12.07 01	1211					0,00	0,00	0,00
06	12.19 01	1112					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	12.20 01	1112					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	74.01 01	7422					0,00	0,00	0,00
		7410					0,00	0,00	0,00
06	11.01 02	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 02	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.03 02	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.04 02	1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
06	12.06 02	1212					0,00	0,00	0,00
06	12.07 02	1211					0,00	0,00	0,00
06	12.19 02	1112					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	74.01 02	7422					0,00	0,00	0,00
		7410					0,00	0,00	0,00
06	11.01 03	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 03	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.03 03	1111						0,00	0,00
		1112						0,00	0,00
		1120						0,00	0,00
		1131						0,00	0,00
06	11.04 03	1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.05 03	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	12.06 03	1212					0,00	0,00	0,00
06	12.07 03	1211					0,00	0,00	0,00
06	12.19 03	1112					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	12.20 03	1112					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	74.01 03	7422					0,00	0,00	0,00
		7410					0,00	0,00	0,00
06	11.01 04	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 04	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.03 04	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.04 04	1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	12.06 04	1212					0,00	0,00	0,00
06	12.07 04	1211					0,00	0,00	0,00
06	12.19 04	1112					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	12.20 04	1112					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	74.01 04	7422					0,00	0,00	0,00
		7410					0,00	0,00	0,00
06	11.01 05	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 05	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
06	11.03 05	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.04 05	1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.05 05	1112						0,00	0,00
		1120						0,00	0,00
		1131						0,00	0,00
06	12.06 05	1212						0,00	0,00
06	12.07 05	1211					0,00	0,00	0,00
06	12.19 05	1112					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	74.01 05	7422					0,00	0,00	0,00
		7410					0,00	0,00	0,00
06	11.01 06	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 06	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.04 06	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.05 06	1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	12.06 06	1212					0,00	0,00	0,00
06	12.07 06	1211					0,00	0,00	0,00
06	12.19 06	1112					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	74.01 06	7422					0,00	0,00	0,00
		7410					0,00	0,00	0,00
06	11.01 08	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 08	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.03 08	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.04 08	1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	12.06 08	1212					0,00	0,00	0,00
06	12.19 08	1112					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	74.01 08	7422					0,00	0,00	0,00
		7410					0,00	0,00	0,00
06	11.01 09	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 09	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
06	11.04 09	1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	12.06 09	1212					0,00	0,00	0,00
06	12.19 09	1112					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	74.01 09	7422					0,00	0,00	0,00
		7410					0,00	0,00	0,00
06	01.01 11	0100					0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	4.580,94	4.580,94
		1112					0,00	57.407,74	57.407,74
		1120					0,00	12.846,63	12.846,63
		1131					0,00	3.885,80	3.885,80
06	11.01 21	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 21	1111	2.818.000,00	2.948.000,00	0,00	2.948.000,00	978.486,27	58.225,31	1.036.711,58
		1112					355.287,31	0,00	355.287,31
		1120					240.690,40	0,00	240.690,40
		1131					12.415,14	0,00	12.415,14
06	11.04 21	1111	150.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00	0,00	0,00
		1112					62.824,01	5.999,90	68.823,91
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1140					11.262,98	4.125,84	15.388,82
06	12.06 21	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.07 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 21	1211	410.000,00	355.000,00	0,00	355.000,00	252.736,50	0,00	252.736,50
		1112					63.184,12	0,00	63.184,12
06	74.01 21	7422	125.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	28.502,91	18.142,73	46.645,64
		7410					0,00	65.342,11	65.342,11
06	11.01 22	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 22	1111	2.700.000,00	2.400.000,00	0,00	2.400.000,00	1.231.763,46	68.902,27	1.300.665,73
		1112					196.019,98	0,00	196.019,98
		1120					269.577,43	0,00	269.577,43
		1131					2.448,55	0,00	2.448,55
06	11.04 22	1111	125.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
		1112					35.360,57	6.084,17	41.444,74
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1140					14.650,20	3.878,42	18.528,62
06	12.06 22	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.07 22	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 22	1211	284.000,00	543.000,00	0,00	543.000,00	325.311,33	20.693,29	346.004,62
		1112					0,00	0,00	0,00
06	74.01 22	7422	60.000,00	125.000,00	0,00	125.000,00	116.277,82	92.080,09	208.357,91
		7410					0,00	23.737,16	23.737,16
06	11.01 23	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 23	1111	1.545.000,00	1.465.000,00	0,00	1.465.000,00	555.068,27	42.925,00	597.993,27
		1112					211.924,17	0,00	211.924,17
		1120					129.886,80	0,00	129.886,80
		1131					4.377,28	0,00	4.377,28
06	11.04 23	1111	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00	0,00	0,00
		1112					61.320,34	3.170,28	64.490,62
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	12.06 23	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.07 23	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10.859,67	10.859,67

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
06	12.19 23	1211	378.000,00	438.000,00	0,00	438.000,00	333.746,33	0,00	333.746,33
		1112					83.436,58	0,00	83.436,58
06	74.01 23	7422	100.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	25.521,35	17.364,64	42.885,99
		7410					0,00	24.538,80	24.538,80
06	11.01 24	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 24	1111	1.972.000,00	1.920.000,00	0,00	1.920.000,00	815.175,82	143.303,00	958.478,82
		1112					327.062,56	0,00	327.062,56
		1120					186.251,76	0,00	186.251,76
		1131					16.238,29	0,00	16.238,29
06	11.04 24	1111	120.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	251,46	0,00	251,46
		1112					96.115,79	10.955,82	107.071,61
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	12.06 24	1212	0,00	2.000,00	0,00	2.000,00	0,00	0,00	0,00
06	12.07 24	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 24	1211					282.870,69	0,00	282.870,69
		1112	500.000,00	600.000,00	0,00	600.000,00	70.717,67	0,00	70.717,67
06	74.01 24	7422	170.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	41.810,40	19.403,13	61.213,53
		7410					58.794,13	27.016,66	85.810,79
06	11.01 25	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 25	1111	1.600.000,00	1.600.000,00	0,00	1.600.000,00	865.339,91	39.768,12	905.108,03
		1112					128.278,16	0,00	128.278,16
		1120					195.046,71	0,00	195.046,71
		1131					22.351,75	0,00	22.351,75
06	11.04 25	1111	46.000,00	46.000,00	0,00	46.000,00	5.653,92	539,83	6.193,75
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1140					13.675,57	4.416,20	18.091,77
06	12.06 25	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.07 25	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28.783,18	28.783,18
06	12.19 25	1211	195.000,00	195.000,00	0,00	195.000,00	134.458,50	0,00	134.458,50
		1112					33.614,62	0,00	33.614,62
06	74.01 25	7422	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	24.495,99	14.182,73	38.678,72
		7410					0,00	0,00	0,00
06	11.01 26	1111	122.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	88.588,68	0,00	88.588,68
		1112					26.906,46	0,00	26.906,46
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 26	1111	2.097.000,00	2.091.000,00	0,00	2.091.000,00	880.641,08	70.649,25	951.290,33
		1112					325.318,68	292,14	325.610,82
		1120					203.307,18	68,01	203.375,19
		1131					9.993,99	0,00	9.993,99
06	11.04 26	1111	86.000,00	83.000,00	0,00	83.000,00	0,00	0,00	0,00
		1112					68.782,81	4.931,18	73.713,99
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1140					0,00	1.113,74	1.113,74
06	12.06 26	1212	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	3.520,72	0,00	3.520,72
		1112					2.545,07	0,00	2.545,07
06	12.07 26	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 26	1211	435.000,00	435.000,00	0,00	435.000,00	250.417,39	18.517,51	268.934,90
		1112					62.604,35	4.629,38	67.233,73
06	12.20 26	1211	0,00	9.000,00		9.000,00			
		1112							
06	74.01 26	7422	115.000,00	115.000,00	0,00	115.000,00	59.550,80	16.977,84	76.528,64
		7410					0,00	27.347,90	27.347,90

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2012 INITIAL (3)	2011 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2010 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
06	11.01 27	1111	122.000,00	123.000,00	0,00	123.000,00	88.588,68	0,00	88.588,68
		1112					26.906,46	0,00	26.906,46
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 27	1111	2.170.000,00	2.050.000,00	0,00	2.050.000,00	1.128.294,96	15.850,45	1.144.145,41
		1112					439.303,31	0,00	439.303,31
		1120					301.508,32	0,00	301.508,32
		1131					14.233,17	0,00	14.233,17
06	11.04 27	1111	125.000,00	121.000,00	0,00	121.000,00	0,00	0,00	0,00
		1112					95.767,71	9.184,41	104.952,12
		1120					78,55	0,00	78,55
		1131					0,00	0,00	0,00
06	12.06 27	1212	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00	6.065,79	0,00	6.065,79
06	12.07 27	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 27	1211	800.000,00	848.000,00	0,00	848.000,00	580.000,00	0,00	580.000,00
		1112					145.000,00	0,00	145.000,00
06	12.20 27	1112	0,00	0,00		0,00	4.200,00		4.200,00
		1211					16.800,00		16.800,00
06	74.01 27	7422	100.000,00	175.000,00	0,00	175.000,00	50.000,00	60.657,70	110.657,70
		7410					0,00	57.130,68	57.130,68
06	01.01 91	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	11.02 91	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1133					0,00	0,00	0,00
06	12.01 91	1211	217.000,00	217.000,00	0,00	217.000,00	168.875,06	74.363,93	243.238,99
06	12.03 91	1211	17.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
06	12.04 91	1211	889.000,00	889.000,00	0,00	889.000,00	721.133,81	104.413,82	825.547,63
06	12.05 91	1211	361.000,00	361.000,00		361.000,00			
06	12.06 91	1212	702.000,00	685.000,00	0,00	685.000,00	668.000,00	0,00	668.000,00
06	12.07 91	1211	187.000,00	187.000,00	0,00	187.000,00	141.115,74	96.465,43	237.581,17
06	12.08 91	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		total D.O. 06	21.978.000,00	21.958.000,00	0,00	21.958.000,00	15.528.332,57	1.395.752,83	16.924.085,40
		FONCT. 01.11.3	*6.120.000,00*	*6.102.000,00*	*0,00*	*6.102.000,00*	*3.940.504,53*	*505.800,18*	*4.446.304,71*
		01.12.0	*1.698.400,00*	*1.698.400,00*	*0,00*	*1.698.400,00*	*1.124.224,90*	*79.086,71*	*1.203.311,61*
		01.13.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		01.31.0	*1.109.150,00*	*1.108.800,00*	*0,00*	*1.108.800,00*	*775.743,27*	*75.381,39*	*851.124,66*
		01.40.0	*950.700,00*	*950.400,00*	*0,00*	*950.400,00*	*664.922,80*	*64.612,62*	*729.535,42*
		07.40.0	*548.000,00*	*548.000,00*	*0,00*	*548.000,00*	*373.336,41*	*28.905,39*	*402.241,80*
		08.10.0	*424.600,00*	*424.600,00*	*0,00*	*424.600,00*	*281.056,22*	*19.771,68*	*300.827,90*
		08.20.0	*1.370.000,00*	*1.370.000,00*	*0,00*	*1.370.000,00*	*933.341,04*	*72.263,48*	*1.005.604,51*
		08.30.0	*685.000,00*	*685.000,00*	*0,00*	*685.000,00*	*466.670,52*	*36.131,74*	*502.802,26*
		09.00.0	*3.203.000,00*	*3.202.000,00*	*0,00*	*3.202.000,00*	*2.781.251,81*	*142.823,24*	*2.924.075,05*
		09.40.0	*2.762.000,00*	*2.762.000,00*	*0,00*	*2.762.000,00*	*1.895.288,57*	*200.678,61*	*2.095.967,18*
		09.50.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		10.40.0	*1.109.150,00*	*1.108.800,00*	*0,00*	*1.108.800,00*	*775.743,27*	*75.381,39*	*851.124,66*
		10.70.0	*509.200,00*	*509.200,00*	*0,00*	*509.200,00*	*377.917,13*	*24.764,36*	*402.681,49*
		10.90.1	*1.488.800,00*	*1.488.800,00*	*0,00*	*1.488.800,00*	*1.138.332,10*	*70.152,05*	*1.208.484,15*
			21.978.000,00	*21.958.000,00*	*0,00*	*21.958.000,00*	*15.528.332,57*	*1.395.752,83*	*16.924.085,40*
10	11.01 51	1112	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					2.315,36	0,00	2.315,36
10	11.02 51	1111	276.000,00	276.000,00	0,00	276.000,00	94.059,94	0,00	94.059,94
		1112					35.660,16	0,00	35.660,16
		1120					22.405,18	0,00	22.405,18
		1131					0,00	0,00	0,00
10	11.04 51	1112	25.000,00	18.000,00	0,00	18.000,00	12.534,00	0,00	12.534,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1140					0,00	1.033,23	1.033,23
10	12.04 52	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	12.05 52	1211	23.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
10	12.07 52	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	12.08 52	1211	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00	11.348,13	13.117,00	24.465,13
10	12.09 52	1211	25.000,00	37.000,00	0,00	37.000,00	37.000,00	2.666,19	39.666,19

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
10	74.01 52	7422	10.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
		7410					0,00	0,00	0,00
10	11.02 60	1111	200.000,00	210.000,00	0,00	210.000,00	6.627,22	0,00	6.627,22
		1112					25.501,87	0,00	25.501,87
		1120					6.838,14	0,00	6.838,14
		1131					500,40	0,00	500,40
10	11.03 60	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
10	11.04 60	1112	20.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	2.358,00	203,00	2.561,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1140					114,14	503,48	617,62
10	12.08 61	1211	176.000,00	173.000,00	0,00	173.000,00	137.731,00	0,00	137.731,00
10	12.09 61	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
10	12.19 61	1211	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
10	74.02 61	7422	20.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
	total D.O. 10		867.000,00	874.000,00	0,00	874.000,00	456.993,54	17.522,90	474.516,44
	FONCT. 01.11.3		*867.000,00*	*874.000,00*	*0,00*	*874.000,00*	*456.993,54*	*17.522,90*	*474.516,44*
			867.000,00	*874.000,00*	*0,00*	*874.000,00*	*456.993,54*	*17.522,90*	*474.516,44*
11	01.01 01	0100	74.000,00	74.000,00	0,00	74.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					45.000,00	0,00	45.000,00
11	11.03 01	1111	104.792.000,00	106.476.000,00	0,00	106.476.000,00	80.996.630,60	30.958,51	81.027.589,11
		1112					12.676.343,96	0,00	12.676.343,96
		1120					8.213.289,18	927,42	8.214.216,60
		1131					1.867.738,50	1.216,48	1.868.954,98
		1133					45.997,76	0,00	45.997,76
		1140					0,00	0,00	0,00
11	11.04 01	1111	102.661.000,00	99.641.000,00	0,00	99.641.000,00	64.771.152,04	82.141,97	64.853.294,01
		1112					8.793.743,52	0,00	8.793.743,52
		1120					15.031.305,03	91.152,76	15.122.457,79
		1131					1.773.636,43	0,00	1.773.636,43
		1140					0,00	0,00	0,00
11	11.05 01	1132	650.000,00	650.000,00	0,00	650.000,00	634.506,89	0,00	634.506,89
11	11.10 01	1111	3.700.000,00	3.700.000,00	0,00	3.700.000,00	1.590.331,32	42.156,02	1.632.487,34
		1112					1.464.737,49	0,00	1.464.737,49
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1133					0,00	0,00	0,00
		4314					105.058,63	0,00	105.058,63
11	11.11 01	1111	5.472.000,00	3.500.000,00		3.500.000,00			
		1112							
		1120							
		1131							
		1133							
11	11.12 01	1112	4.207.000,00						
11	11.40 01	1140	6.122.000,00	5.515.000,00		5.515.000,00			
11	33.50 01	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.01 02	1120	228.000,00	228.000,00	0,00	228.000,00	0,00	227.913,00	227.913,00
11	01.02 02	0100	988.000,00	6.850.000,00	0,00	6.850.000,00	0,00		0,00
11	01.03 02	0100	69.001.000,00	52.983.000,00	0,00	52.983.000,00	0,00	0,00	0,00
11	01.05 02	0100	0,00	150.000,00	0,00	150.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
11	01.06 02	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.07 02	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.08 02	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		3300					0,00	0,00	0,00
11	01.09 02	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.10 02	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.11 02	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.12 02	0100	121.855.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.13 02	0100	0,00	6.808.000,00	0,00	6.808.000,00	0,00	0,00	0,00
		0300					0,00	0,00	0,00
11	01.14 02	0100	0,00	700.000,00	0,00	700.000,00	700.000,00	0,00	700.000,00
11	01.15 02	0100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
11	01.16 02	0100	0,00	2.126.000,00	0,00	2.126.000,00	0,00	0,00	0,00
		1133					0,00	2.126.000,00	2.126.000,00
11	01.17 02	0100	0,00	3.340.000,00		3.340.000,00			
11	01.18 02	0100	0,00	0,00		0,00			
11	11.31 02	1120	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
11	12.01 02	1211	0,00	242.000,00	5.000,00	247.000,00	247.000,00	0,00	247.000,00
11	12.02 02	1211	11.367.000,00	11.807.000,00	0,00	11.807.000,00	8.442.862,99	1.521.091,49	9.963.954,48
11	12.03 02	1211	1.976.000,00	1.913.000,00	0,00	1.913.000,00	1.131.625,58	288.695,45	1.420.321,03
11	12.04 02	1211	0,00	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00	0,00	0,00
11	12.05 02	1211					3.266.165,37	275.920,63	3.542.086,00
		1112	3.111.000,00	6.914.000,00	0,00	6.914.000,00	2.867.150,92	624.074,56	3.491.225,48
		1140					4.612.583,38	819.415,62	5.431.999,00
11	12.07 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	174.097,54	63.918,32	238.015,86
11	12.08 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.09 02	1211	79.000,00	79.000,00	0,00	79.000,00	39.848,64	0,00	39.848,64
11	12.10 02	1211	0,00	35.000,00		35.000,00			
11	12.22 02	1211	247.000,00	237.000,00	0,00	237.000,00	223.879,66	0,00	223.879,66
11	74.01 02	7422	805.000,00	805.000,00	0,00	805.000,00	376.489,59	57.524,17	434.013,76
		7410					0,00	0,00	0,00
11	12.01 03	1211	1.450.000,00	1.208.000,00	0,00	1.208.000,00	1.103.758,14	0,00	1.103.758,14
11	12.02 03	1211	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00	34.472,79	0,00	34.472,79
11	34.01 03	3441	182.000,00	182.000,00	0,00	182.000,00	73.202,55	0,00	73.202,55
11	12.01 04	1211	77.000,00	77.000,00	0,00	77.000,00	65.000,00	0,00	65.000,00
11	74.01 04	7422	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	22.000,00	0,00	22.000,00
11	12.01 05	1211					0,00	0,00	0,00
11	33.01 05	3300	940.000,00	905.000,00	0,00	905.000,00	465.000,00	398.642,48	863.642,48
11	74.01 05	7422					0,00	0,00	0,00
11	01.02 06	0100	146.000,00	146.000,00	0,00	146.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					66.000,00	10.271,07	76.271,07
		7422					0,00	0,00	0,00
11	01.03 06	0100	108.000,00	108.000,00	0,00	108.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	103.318,25	103.318,25
11	01.04 06	0100	0,00	66.000,00	0,00	66.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
11	12.34 06	1211	1.650.000,00	1.650.000,00	0,00	1.650.000,00	776.327,28	805.950,53	1.582.277,81
11	12.35 06	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.01 08	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
11	01.02 08	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.01 08	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	41.41 08	4140	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		0300					0,00	0,00	0,00
11	41.42 08	4140	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		0300					0,00	0,00	0,00
11	41.43 08	4140	62.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					62.000,00	0,00	62.000,00
11	01.01 09	0100	120.000,00	120.000,00		120.000,00			
11	34.41 09	3441	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.01 11	1211	143.000,00	143.000,00	0,00	143.000,00	143.000,00	0,00	143.000,00
11	12.24 11	1211	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
11	74.01 11	7422	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
11	12.32 12	1211	207.000,00	347.000,00	0,00	347.000,00	39.000,00	130.073,14	169.073,14
11	12.01 13	1211	296.000,00	197.000,00	0,00	197.000,00	197.000,00	0,00	197.000,00
11	12.31 13	1211	0,00	99.000,00	0,00	99.000,00	99.000,00	0,00	99.000,00
11	74.01 13	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.01 14	1211	193.000,00	203.000,00	0,00	203.000,00	89.100,00	113.141,91	202.241,91
11	74.01 14	7422	62.000,00	65.000,00	0,00	65.000,00	65.000,00	19.526,96	84.526,96
11	11.12 15	1112	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00
11	12.01 15	1211	44.000,00	44.000,00	0,00	44.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00
11	74.01 15	7422	0,00	3.000,00	0,00	3.000,00	0,00	0,00	0,00
11	12.01 16	1211	203.000,00	174.000,00	0,00	174.000,00	70.098,75	115.010,96	185.109,71
11	74.01 16	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	10.000,00	0,00	10.000,00
11	12.32 17	1211	200.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	92.216,39	101.516,68	193.733,07
11	41.01 18	4130	112.000,00	112.000,00	0,00	112.000,00	49.000,00	51.000,00	100.000,00
11	12.02 19	1211	88.000,00	88.000,00	0,00	88.000,00	71.000,00	0,00	71.000,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
11	01.01 21	0100					0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
11	01.02 21	0100	84.000,00	84.000,00	0,00	84.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
		3431					0,00	3.789,05	3.789,05
11	01.03 21	0100	131.000,00	274.000,00	0,00	274.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					61.973,38	0,00	61.973,38
		7422					0,00	0,00	0,00
11	01.04 21	0100	200.000,00	243.000,00	0,00	243.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	79.388,10	79.388,10
11	01.05 21	0100	200.000,00	261.000,00	0,00	261.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					51.000,00	32.710,00	83.710,00
11	01.06 21	0100	114.000,00	1.450.000,00		1.450.000,00		0,00	0,00
11	01.07 21	0100					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	28.750,00	28.750,00
11	01.08 21	0100	0,00	27.000,00		27.000,00			
11	12.01 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	41.01 21	4150	1.200.000,00	1.600.000,00	0,00	1.600.000,00	800.000,00	0,00	800.000,00
11	41.02 21	4150	400.000,00						
11	74.01 21	7422	25.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.01 22	1211					0,00	0,00	0,00
11	01.01 31	0100	365.000,00	350.000,00	0,00	350.000,00	160.000,00		160.000,00
11	01.25 31	0100						0,00	0,00
		1211						0,00	0,00
		3300						0,00	0,00
11	12.25 31	1211	200.000,00	203.000,00	0,00	203.000,00	31.000,00	30.000,00	61.000,00
11	12.26 31	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.27 31	1211	41.000,00	41.000,00	0,00	41.000,00	0,00	0,00	0,00
11	12.29 31	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91.711,92	91.711,92
11	12.30 31	1211	0,00	450.000,00		450.000,00			
11	30.01 31	3300	470.000,00	470.000,00		470.000,00			
11	31.01 31	3300	110.000,00	125.000,00	0,00	125.000,00	0,00	0,00	0,00
11	33.05 31	3300	801.000,00	851.000,00	0,00	851.000,00	514.000,00	313.032,99	827.032,99
11	33.06 31	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	107.384,00	107.384,00
11	33.07 31	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70.000,00	70.000,00
11	33.08 31	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	250.000,00	0,00	250.000,00
11	33.09 31	3300 cd	300.000,00	200.000,00		200.000,00			
11	41.01 31	4130	101.000,00	101.000,00	0,00	101.000,00	0,00	0,00	0,00
11	41.02 31	4130	140.000,00	105.000,00	0,00	105.000,00	0,00		0,00
11	41.03 31	4130	330.000,00	330.000,00		330.000,00			
11	81.01 31	8141	0,00	0,00	0,00	0,00	6.000.000,00	0,00	6.000.000,00
11	12.30 32	1211	251.000,00	251.000,00	0,00	251.000,00	132.486,99	55.105,43	187.592,42
11	33.06 32	3300	425.000,00	425.000,00	0,00	425.000,00	103.270,80	191.753,84	295.024,64
11	33.07 32	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
11	41.01 32	4130	49.000,00	49.000,00	0,00	49.000,00	20.800,00	0,00	20.800,00
11	41.02 32	4130	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	44.01 32	4430	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	33.04 33	3300	75.000,00	69.000,00	0,00	69.000,00	61.050,00	6.750,00	67.800,00
11	12.71 34	1211	75.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5.000,00	5.000,00
11	33.02 34	3300	0,00	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
11	12.02 35	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	36.000,00	0,00	36.000,00
11	33.03 35	3300	36.000,00	36.000,00		36.000,00			
11	01.01 37	0100	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	2.425,00	2.425,00
		3300					39.464,23	5.851,26	45.315,49
11	12.01 37	1211	100.000,00						
11	33.01 37	3300	200.000,00						
11	12.01 38	1211	120.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00	20.000,00		20.000,00
11	12.02 38	1211	113.000,00						
11	33.01 38	3300	37.000,00						
11	33.01 39	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
11	33.04 40	3300	65.000,00	65.000,00		65.000,00			
11	01.01 41	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		1211			0,00		0,00		0,00
		3300			0,00		0,00		0,00
11	01.02 41	0100	773.000,00	773.000,00		773.000,00			
		1211							
		3300							
11	12.01 41	1211	5.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	7.000,00		7.000,00
11	33.01 41	3300	102.000,00	102.000,00	0,00	102.000,00	0,00		0,00
11	11.03 50	1111	100.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	371.974,88	0,00	371.974,88
		1112					12.910,75	0,00	12.910,75
		1120					2.665,00	0,00	2.665,00
		1131					57.016,41	0,00	57.016,41
		1140					14.576,54	0,00	14.576,54
11	11.06 50	1111	370.000,00	380.000,00	0,00	380.000,00	159.533,94	0,00	159.533,94
		1112					48.620,71	49,50	48.670,21
		1120					42.596,11	0,00	42.596,11
		1131					0,00	0,00	0,00
		1140					1.063,22	0,00	1.063,22
11	11.07 50	1111	10.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
11	12.02 50	1211	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00
11	01.01 60	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211				0,00	0,00	0,00	0,00
		3300					82.000,00	0,00	82.000,00
11	11.04 70	1111	1.236.000,00	1.120.000,00	0,00	1.120.000,00	606.436,43	0,00	606.436,43
		1112					94.993,14	0,00	94.993,14
		1120					125.366,92	0,00	125.366,92
		1131					13.827,09	0,00	13.827,09
11	12.01 70	1211	110.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	79.544,79	0,00	79.544,79
11	12.06 70	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	74.01 70	7422	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
11	11.01 80	1111	72.000,00	70.000,00	0,00	70.000,00	0,00	0,00	0,00
		1112					10.806,86	196,38	11.003,24
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
11	12.01 80	1211	24.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
11	74.01 80	7422	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00
		7410					0,00	0,00	0,00
11	11.01 81	1111	86.000,00	84.000,00	0,00	84.000,00	43.773,51	0,00	43.773,51
		1112					17.134,76	342,38	17.477,14
		1120					13.107,18	0,00	13.107,18
		1131					0,00	0,00	0,00
11	12.01 81	1211	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
11	74.01 81	7422	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	1.000,00	0,00	1.000,00
		7410					0,00	0,00	0,00
11	01.01 90	0100	0,00	1.433.000,00	0,00	1.433.000,00	0,00	0,00	0,00
11	11.01 90	1111	222.000,00	218.000,00	0,00	218.000,00	63.433,99	0,00	63.433,99
		1112					32.193,56	392,76	32.586,32
		1120					14.921,45	0,00	14.921,45
		1131					1.032,98	0,00	1.032,98
11	12.01 90	1211	24.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
11	74.01 90	7422	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
		7410					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
11	74.02 90	7422		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		7410					0,00	0,00	0,00
total D.O. 11			453.778.000,00	333.935.000,00	5.000,00	333.940.000,00	234.080.926,54	9.126.190,99	243.207.117,53
FONCT.		******/01.12.2*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		01.00.0	*70.217.000,00*	*67.019.000,00*	*0,00*	*67.019.000,00*	*0,00*	*227.913,00*	*227.913,00*
		01.11.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*82.000,00*	*0,00*	*82.000,00*
		01.11.3	*1.886.000,00*	*1.860.000,00*	*0,00*	*1.860.000,00*	*1.741.125,93*	*49,50*	*1.741.175,43*
		01.12.0	*474.000,00*	*1.899.000,00*	*0,00*	*1.899.000,00*	*237.404,29*	*931,52*	*238.335,81*
		01.12.2	*207.000,00*	*207.000,00*	*0,00*	*207.000,00*	*72.000,00*	*0,00*	*72.000,00*
		01.33.0	*56.876.888,00*	*62.019.954,00*	*5.000,00*	*62.024.954,00*	*58.650.027,10*	*4.742.655,87*	*63.392.682,97*
		01.81.2	*75.000,00*	*69.000,00*	*0,00*	*69.000,00*	*61.050,00*	*6.750,00*	*67.800,00*
		03.70.0	*1.667.000,00*	*1.425.000,00*	*0,00*	*1.425.000,00*	*1.211.433,48*	*0,00*	*1.211.433,48*
		04.74.0	*122.856.000,00*	*1.054.000,00*	*0,00*	*1.054.000,00*	*545.000,00*	*343.032,99*	*888.032,99*
		07.40.0	*1.691.000,00*	*1.691.000,00*	*0,00*	*1.691.000,00*	*776.327,28*	*805.950,53*	*1.582.277,81*
		07.60.0	*4.030.272,00*	*3.884.076,00*	*0,00*	*3.884.076,00*	*3.506.478,19*	*3.715,15*	*3.510.193,34*
		08.10.0	*22.725.304,00*	*25.209.982,00*	*0,00*	*25.209.982,00*	*19.711.238,73*	*25.846,11*	*19.737.084,85*
		08.20.0	*112.000,00*	*112.000,00*	*0,00*	*112.000,00*	*49.000,00*	*51.000,00*	*100.000,00*
		08.30.0	*0,00*	*2.826.000,00*	*0,00*	*2.826.000,00*	*700.000,00*	*2.126.000,00*	*2.826.000,00*
		08.60.0	*30.227.040,00*	*29.130.570,00*	*0,00*	*29.130.570,00*	*26.298.586,43*	*27.863,61*	*26.326.450,04*
		09.80.0	*86.184.248,00*	*83.138.084,00*	*0,00*	*83.138.084,00*	*73.882.387,19*	*255.596,12*	*74.137.983,31*
		10.00.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		10.40.0	*53.415.248,00*	*51.190.334,00*	*0,00*	*51.190.334,00*	*46.208.093,74*	*57.192,38*	*46.265.286,12*
		10.70.0	*826.000,00*	*826.000,00*	*0,00*	*826.000,00*	*256.557,79*	*246.859,27*	*503.417,06*
		10.90.0	*308.000,00*	*374.000,00*	*0,00*	*374.000,00*	*92.216,39*	*204.834,93*	*297.051,32*
		10.90.1	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
			453.778.000,00	*333.935.000,00*	*5.000,00*	*333.940.000,00*	*234.080.926,54*	*9.126.190,99*	*243.207.117,53*
12	41.01 14	4140	29.517.000,00	28.084.000,00	0,00	28.084.000,00	24.015.277,00	1.985.300,00	26.000.577,00
total D.O. 12			29.517.000,00	28.084.000,00	0,00	28.084.000,00	24.015.277,00	1.985.300,00	26.000.577,00
FONCT.		*01.33.0*	*29.517.000,00*	*28.084.000,00*	*0,00*	*28.084.000,00*	*24.015.277,00*	*1.985.300,00*	*26.000.577,00*
13	12.20 01	1211	40.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00
13	12.07 11	1211	1.675.000,00	1.442.000,00		1.442.000,00			
13	12.31 11	1211	86.000,00	86.000,00	0,00	86.000,00	69.436,89	38.124,52	107.561,41
13	72.32 11	7200 cd	2.557.000,00	2.425.000,00	0,00	2.425.000,00	635.527,86	-	635.527,86
		7422 cd					89.472,14	-	89.472,14
13	12.03 12	1211					0,00	0,00	0,00
13	12.06 12	1212	9.914.000,00	9.884.000,00	314.000,00	10.198.000,00	10.435.800,97	1.613.856,72	12.049.657,69
13	12.07 12	1250	0,00	0,00	0,00	0,00	61.913,63	0,00	61.913,63
13	12.08 12	1250 cd	969.000,00	1.474.000,00	0,00	1.474.000,00	8.746.000,00	-	8.746.000,00
13	12.07 13	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	10.315,30	20.068,86	30.384,16
13	12.08 13	1211	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	6.675,00	0,00	6.675,00
13	12.22 13	1211	529.000,00	506.000,00	0,00	506.000,00	510.297,57	482.153,69	992.451,26
13	22.21 14	2150	638.000,00	1.409.000,00	0,00	1.409.000,00	1.526.809,94	0,00	1.526.809,94
13	22.22 14	2150	499.000,00	550.000,00	0,00	550.000,00	599.384,33	0,00	599.384,33
13	22.23 14	2150	401.000,00	453.000,00	0,00	453.000,00	1.058.740,01	0,00	1.058.740,01
13	22.24 14	2150	64.000,00	71.000,00	0,00	71.000,00	77.311,75	0,00	77.311,75
13	71.01 14	9170	3.024.000,00	2.639.000,00	0,00	2.639.000,00	2.528.647,02	0,00	2.528.647,02
13	71.02 14	9170	1.795.000,00	1.748.000,00	0,00	1.748.000,00	1.702.277,63	0,00	1.702.277,63
13	71.03 14	9170	2.764.000,00	2.711.000,00	0,00	2.711.000,00	2.409.061,26	0,00	2.409.061,26
13	71.04 14	9170	213.000,00	207.000,00	0,00	207.000,00	200.041,71	0,00	200.041,71
13	71.05 14	9170	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 13			25.175.000,00	25.652.000,00	314.000,00	25.966.000,00	30.707.713,01	2.154.203,79	32.861.916,80
FONCT.		*01.33.0*	*25.175.000,00*	*25.652.000,00*	*314.000,00*	*25.966.000,00*	*30.707.713,01*	*2.154.203,79*	*32.861.916,80*
14	41.01 11	4531	36.873.000,00	36.068.000,00	0,00	36.068.000,00	37.713.000,00	0,00	37.713.000,00
		4140					0,00	0,00	0,00
14	41.02 11	4531	500.000,00	500.000,00		500.000,00			
		4140							
14	01.01 12	0100	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00
		1211					523.359,91		523.359,91
		3300					347.418,56		347.418,56
14	12.71 12	1211	25.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	0,00	0,00	0,00
14	12.73 12	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14	33.02 12	3300	100.000,00	105.000,00	0,00	105.000,00	23.100,00	28.000,00	51.100,00
14	45.01 13	4510	310.000,00	388.000,00	0,00	388.000,00	0,00	0,00	0,00
14	12.01 20	1211	10.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
14	01.01 22	1211 cd	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-	0,00
14	01.02 22	1211 cd	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2012 INITIAL (3)	2011 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2010 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
14	01.03 22	0100	75.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
		7422					0,00	-	0,00
14	01.03 30	0100	31.000,00	31.000,00	0,00	31.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					31.000,00	0,00	31.000,00
14	12.01 30	1211	98.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	60.000,00	0,00	60.000,00
14	12.02 30	1211	25.000,00						
14	33.07 30	3540	44.000,00	44.000,00	0,00	44.000,00	40.813,40	0,00	40.813,40
		3530					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
14	35.40 30	3540	110.000,00	110.000,00	0,00	110.000,00	96.577,06	20.000,00	116.577,06
14	35.41 30	3540					0,00	0,00	0,00
14	41.30 30	4130	196.000,00						
14	41.31 30	4130	100.000,00						
14	41.32 30	4130	1.655.000,00						
14	41.33 30	4130	50.000,00						
14	41.34 30	4130	20.000,00						
14	12.01 41	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14	12.02 41	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14	74.01 41	7422		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		total D.O. 14	40.222.000,00	37.480.000,00	0,00	37.480.000,00	38.845.268,93	48.000,00	38.893.268,93
		FONCT. 01.13.0	*37.498.000,00*	*36.724.000,00*	*0,00*	*36.724.000,00*	*38.606.878,47*	*28.000,00*	*38.634.878,47*
		01.33.0	*310.000,00*	*388.000,00*	*0,00*	*388.000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		08.20.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		09.80.0	*2.329.000,00*	*270.000,00*	*0,00*	*270.000,00*	*228.390,46*	*20.000,00*	*248.390,46*
		10.00.0	*85.000,00*	*98.000,00*	*0,00*	*98.000,00*	*10.000,00*	*0,00*	*10.000,00*
			40.222.000,00	*37.480.000,00*	*0,00*	*37.480.000,00*	*38.845.268,93*	*48.000,00*	*38.893.268,93*
TOTAL CHAPITRE I			**597.968.000,00**	**476.054.000,00**	**319.000,00**	**476.373.000,00**	**371.565.511,59**	**14.726.970,51**	**386.292.482,10**
Chapitre II									
15	12.01 01	1211	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
15	74.01 01	7422	10.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
15	41.31 12	3111	14.000,00	11.000,00	0,00	11.000,00	13.628,99	0,00	13.628,99
15	61.34 12	5111 cd	1.301.000,00	1.304.000,00	0,00	1.304.000,00	1.301.000,00	-	1.301.000,00
15	12.06 13	1211	2.376.000,00	2.341.000,00		2.341.000,00			
15	72.01 13	7200 cd	2.350.000,00	2.350.000,00	0,00	2.350.000,00	2.290.000,00	-	2.290.000,00
		7422 cd					60.000,00	-	60.000,00
15	21.01 21	2110	0,00	0,00	0,00	0,00	1.517,56	0,00	1.517,56
15	63.26 21	9110	0,00	0,00	0,00	0,00	110.771,07	0,00	110.771,07
15	52.41 22	5210 cd	0,00	17.000,00	0,00	17.000,00	1.222,18	-	1.222,18
15	52.42 22	5210 cd	0,00	270.000,00	0,00	270.000,00	237.066,99	-	237.066,99
15	12.06 23	1211	230.000,00	230.000,00		230.000,00			
15	43.32 23	4323 cd	559.000,00	70.000,00	0,00	70.000,00	124.943,72		124.943,72
15	43.33 23	4323 cd	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
15	63.41 23	6311 cd	3.228.000,00	2.999.000,00	0,00	2.999.000,00	259.113,42	-	259.113,42
		6321 cd					1.587.886,58	-	1.587.886,58
15	63.42 23	6321 cd	660.000,00	400.000,00	0,00	400.000,00	30.488,75	-	30.488,75
15	63.43 23	6321 cd	471.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00	58.743,99	-	58.743,99
15	63.44 23	6321 cd	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-	0,00
15	72.41 23	7200 cd	790.000,00	1.185.000,00	0,00	1.185.000,00	2.442.255,79	-	2.442.255,79
		7422 cd					100.000,00	-	100.000,00
15	72.42 23	7200 cd	3.432.000,00	3.432.000,00	0,00	3.432.000,00	1.676.589,13	-	1.676.589,13
		7422 cd					150.000,00	-	150.000,00
15	72.43 23	7200 cd	1.600.000,00	2.092.000,00	0,00	2.092.000,00	1.660.467,17	-	1.660.467,17
		7422 cd					150.000,00	-	150.000,00
15	72.65 23	7200 cd	52.000,00	233.000,00	0,00	233.000,00	751.113,94	-	751.113,94
		7422 cd					40.000,00	-	40.000,00
15	72.66 23	7200 cd					0,00	-	0,00
		7422 cd					0,00	-	0,00
15	12.30 24	1211	190.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	127.125,00	23.124,48	150.249,48
15	33.21 24	3300	133.000,00	137.000,00	0,00	137.000,00	25.640,00	34.637,50	60.277,50
15	33.22 24	3300	0,00	3.000,00		3.000,00			
15	52.10 25	5210	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	31.345,47	0,00	31.345,47
15	52.10 26	5210	1.005.000,00	1.005.000,00	0,00	1.005.000,00	1.004.503,00	0,00	1.004.503,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
15	52.11 27	5210 cd	150.000,00	138.000,00	0,00	138.000,00	109.726,03	-	109.726,03
15	52.12 27	5210 cd	50.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00	76.000,00	-	76.000,00
15	21.02 31	2110	0,00	11.000,00	0,00	11.000,00	21.525,92	0,00	21.525,92
15	21.03 31	2110	0,00	0,00		0,00			
15	63.27 31	9110	0,00	445.000,00	0,00	445.000,00	433.988,27	0,00	433.988,27
15	63.28 31	9110	0,00	0,00		0,00			
15	12.06 32	1212	278.000,00	267.000,00	0,00	267.000,00	185.035,58	0,00	185.035,58
15	12.08 32	7200 cd						-	0,00
		7422 cd						-	0,00
15	72.56 32	7200 cd	1.459.000,00	416.000,00	0,00	416.000,00	519.733,60	-	519.733,60
		7422 cd					12.266,40	-	12.266,40
15	72.57 32	7200 cd	7.600.000,00	5.862.000,00	0,00	5.862.000,00	5.825.083,15	-	5.825.083,15
		7422 cd					148.916,75	-	148.916,75
15	72.58 32	7200 cd	164.000,00	78.000,00	0,00	78.000,00	284.214,62	-	284.214,62
		7422 cd					14.785,38	-	14.785,38
15	01.02 33	0100 cd	2.500.000,00						
15	12.07 33	1212	1.000.000,00	1.000.000,00	0,00	1.000.000,00	999.999,99	0,00	999.999,99
15	21.02 33	2110					0,00		0,00
15	63.27 33	9110					0,00		0,00
15	72.59 33	1211 cd	684.000,00	563.000,00	0,00	563.000,00	0,00	0,00	0,00
		7200 cd					113.005,34	0,00	113.005,34
		7422 cd					994,66	0,00	994,66
		total D.O. 15	32.333.000,00	27.255.000,00	0,00	27.255.000,00	23.010.698,44	57.761,98	23.068.460,42
		FONCT. 01.33.0	*15.000,00*	*30.000,00*	*0,00*	*30.000,00*	*30.000,00*	*0,00*	*30.000,00*
		07.40.0	*1.301.000,00*	*1.304.000,00*	*0,00*	*1.304.000,00*	*1.301.000,00*	*0,00*	*1.301.000,00*
		07.60.0	*14.000,00*	*11.000,00*	*0,00*	*11.000,00*	*13.628,99*	*0,00*	*13.628,99*
		08.10.0	*13.685.000,00*	*8.642.000,00*	*0,00*	*8.642.000,00*	*8.559.549,66*	*0,00*	*8.559.549,66*
		08.20.0	*12.592.000,00*	*12.577.000,00*	*0,00*	*12.577.000,00*	*10.756.519,79*	*57.761,98*	*10.814.281,77*
		10.40.0	*4.726.000,00*	*4.691.000,00*	*0,00*	*4.691.000,00*	*2.350.000,00*	*0,00*	*2.350.000,00*
			32.333.000,00	*27.255.000,00*	*0,00*	*27.255.000,00*	*23.010.698,44*	*57.761,98*	*23.068.460,42*
16	12.01 01	1211	38.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	33.500,00	0,00	33.500,00
16	12.20 01	1211	29.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
16	12.31 11	1211	48.000,00	48.000,00	0,00	48.000,00	15.180,00	56.124,98	71.304,98
16	33.02 12	1211	107.000,00	112.000,00	0,00	112.000,00	95.200,00	14.957,30	110.157,30
16	12.36 22	1211	527.000,00	521.000,00	0,00	521.000,00	261.490,91	118.244,04	379.734,95
16	12.37 22	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	12.760,13		12.760,13
16	12.38 22	1211	151.000,00						
16	74.01 22	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	12.01 24	1211	6.506.000,00	6.476.000,00	0,00	6.476.000,00	4.135.364,39	1.220.668,10	5.356.032,49
16	33.01 24	3300	1.387.000,00	1.382.000,00	0,00	1.382.000,00	1.087.522,00	293.480,22	1.381.002,22
16	33.02 24	3300	2.646.000,00	2.646.000,00	0,00	2.646.000,00	1.522.031,51	675.934,91	2.197.966,42
16	33.03 24	3300	1.520.000,00	1.520.000,00	0,00	1.520.000,00	1.460.844,85	303.058,47	1.763.903,32
16	33.04 24	3300	641.000,00	641.000,00	0,00	641.000,00	595.923,00	92.143,19	688.066,19
16	33.05 24	3300	1.247.000,00	1.269.000,00	0,00	1.269.000,00	1.204.626,15	160.291,59	1.364.917,74
16	33.06 24	3300	260.000,00	260.000,00	0,00	260.000,00	34.000,00	0,00	34.000,00
16	33.07 24	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	26.156,93	22.034,85	48.191,78
16	33.08 24	3300	1.047.000,00	1.047.000,00	0,00	1.047.000,00	521.810,00	424.406,83	946.216,83
16	33.09 24	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	33.11 24	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	5.949,89		5.949,89
16	43.01 24	4316	400.000,00	400.000,00	0,00	400.000,00	0,00		0,00
		4326			0,00		0,00		0,00
16	74.01 24	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	12.01 25	1211	1.051.000,00	1.106.000,00	0,00	1.106.000,00	120.397,66	27.967,04	148.364,70
16	12.02 25	1211	0,00	0,00		0,00			
16	33.01 25	3300	3.250.000,00	3.133.000,00	0,00	3.133.000,00	2.578.639,18	492.320,64	3.070.959,82
16	33.02 25	3300	300.000,00	300.000,00	0,00	300.000,00	474.015,20	214.821,97	688.837,17
16	33.03 25	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	33.04 25	3300	420.000,00	420.000,00	0,00	420.000,00	244.768,48	180.953,11	425.721,59
16	33.05 25	3300	945.000,00	871.000,00	2.000,00	873.000,00	514.709,55	316.227,93	830.937,48
16	33.06 25	3300	438.000,00	415.000,00	0,00	415.000,00	248.187,48	175.264,00	423.451,48
16	33.07 25	3300	13.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00	0,00	0,00	0,00
16	33.08 25	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2.500,00	2.500,00
16	33.09 25	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5.762,85	5.762,85
16	45.40 25	4540	77.000,00	0,00	0,00	0,00	708.900,00	4.335,52	713.235,52
16	52.10 25	5210	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	33.01 31	3300	10.233.000,00	10.023.000,00	0,00	10.023.000,00	9.602.397,69	1.470.665,98	11.073.063,67
16	33.02 31	3300	48.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	33.03 31	3300	1.287.000,00	1.150.000,00	21.000,00	1.171.000,00	1.106.000,00	0,00	1.106.000,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
16	43.01 31	4316	8.383.000,00	7.964.000,00	0,00	7.964.000,00	3.513.852,30	550.265,86	4.064.118,16
		4326					3.937.671,94	601.820,87	4.539.492,81
		4510					182.258,55	31.138,29	213.396,84
16	43.02 31	4316	60.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00
16	33.01 32	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	33.02 32	3300	124.000,00	124.000,00	0,00	124.000,00	0,00	18.077,62	18.077,62
16	12.01 33	1211	80.000,00	80.000,00	0,00	80.000,00	0,00	0,00	0,00
16	33.01 33	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	52.10 33	5210	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37.555,54	37.555,54
16	63.01 33	6311	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9.224,23	9.224,23
		6321					0,00	20.220,23	20.220,23
16	74.01 33	7422	24.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00	0,00	0,00
16	01.01 34	0100	250.000,00	250.000,00		250.000,00			
total D.O. 16			43.537.000,00	42.266.000,00	23.000,00	42.289.000,00	34.274.157,79	7.540.466,16	41.814.623,95
FONCT.	*07.40.0*		*43.315.000,00*	*42.036.000,00*	*23.000,00*	*42.059.000,00*	*34.100.277,79*	*7.469.383,88*	*41.569.661,67*
	07.60.0		*222.000,00*	*230.000,00*	*0,00*	*230.000,00*	*173.880,00*	*71.082,28*	*244.962,28*
			43.537.000,00	*42.266.000,00*	*23.000,00*	*42.289.000,00*	*34.274.157,79*	*7.540.466,16*	*41.814.623,95*
17	12.01 01	1211	272.000,00	272.000,00	0,00	272.000,00	162.000,00	0,00	162.000,00
17	12.02 01	1211	3.021.000,00	3.037.000,00	0,00	3.037.000,00	3.105.000,00	2.498,00	3.107.498,00
17	12.03 01	1211	60.000,00	28.000,00		28.000,00			
17	12.03 02	1211	1.560.000,00	1.560.000,00	1.000,00	1.561.000,00	1.422.000,00	0,00	1.422.000,00
17	12.29 03	1211	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	1.000,00	0,00	1.000,00
17	12.32 03	1211	1.883.000,00	1.764.000,00	0,00	1.764.000,00	1.690.564,00	26.995,37	1.717.559,37
17	12.33 04	1211	250.000,00	248.000,00	2.000,00	250.000,00	187.000,00	7.909,00	194.909,00
17	74.01 05	7422	428.000,00	517.000,00	1.000,00	518.000,00	302.375,99	0,00	302.375,99
		7410					20.449,00	0,00	20.449,00
17	01.01 07	0100	2.731.000,00	2.070.000,00	0,00	2.070.000,00	0,00	0,00	0,00
17	12.34 11	1211	32.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
17	12.35 11	1211	92.000,00	118.000,00	0,00	118.000,00	46.000,00	53.734,72	99.734,72
17	12.37 11	1211	156.000,00	156.000,00	0,00	156.000,00	60.781,20	82.446,72	143.227,92
17	12.70 11	1211	56.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	51.334,75		51.334,75
17	12.73 11	1211						0,00	0,00
17	33.08 11	3300	366.000,00	365.000,00	1.000,00	366.000,00	276.409,55	50.538,73	326.948,28
17	33.12 11	3300	191.000,00	191.000,00	0,00	191.000,00	0,00	0,00	0,00
17	33.16 11	3300	107.000,00	1.249.000,00	0,00	1.249.000,00	848.521,30		848.521,30
17	33.17 11	3300	144.000,00	144.000,00	0,00	144.000,00	0,00		0,00
17	33.18 11	3300	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00		0,00
17	12.70 12	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	11.979,00	11.979,00
17	33.16 12	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	494.538,11	494.538,11
17	33.17 12	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17	12.74 13	1211	373.000,00	373.000,00	0,00	373.000,00	232.179,80	32.910,00	265.089,80
17	33.05 13	3300	761.000,00	746.000,00	0,00	746.000,00	661.737,60	109.641,60	771.379,20
17	33.06 13	3300	0,00	50.000,00	0,00	50.000,00	50.000,00		50.000,00
17	33.07 14	3300	100.000,00	64.000,00	0,00	64.000,00	52.000,00	51.000,00	103.000,00
17	33.08 14	3300	0,00	55.000,00	0,00	55.000,00	46.345,00	48.000,00	94.345,00
17	33.10 14	3300	1.655.000,00	1.650.000,00	0,00	1.650.000,00	1.097.400,68	451.151,40	1.548.552,08
17	33.11 14	3300	1.323.000,00	1.387.000,00	0,00	1.387.000,00	1.308.881,33	37.003,57	1.345.884,90
17	33.14 14	3300	82.000,00	82.000,00	0,00	82.000,00	139.333,31	169.861,67	309.194,98
17	33.17 14	3300	18.469.000,00	19.383.000,00	0,00	19.383.000,00	18.297.680,50	759.325,24	19.057.005,74
17	33.18 14	3300	6.790.000,00	7.022.000,00	0,00	7.022.000,00	6.680.230,76	150.035,42	6.830.266,18
17	33.19 14	3300	3.894.000,00	4.705.000,00	0,00	4.705.000,00	4.430.198,45	180.489,29	4.610.687,74
17	33.20 14	3300	80.000,00	60.000,00	0,00	60.000,00	58.765,38	680,60	59.445,98
17	33.21 14	3300	2.520.000,00	2.520.000,00	0,00	2.520.000,00	1.573.450,42	552.597,73	2.126.048,15
17	33.22 14	3300	276.000,00	276.000,00	0,00	276.000,00	221.956,22	150.002,18	371.958,40
17	33.23 14	3431	4.112.000,00	4.234.000,00	0,00	4.234.000,00	3.356.445,20	822.847,63	4.179.292,83
17	33.24 14	3431	15.437.000,00	15.835.000,00	0,00	15.835.000,00	14.845.995,15	774.215,47	15.620.210,62
17	33.25 14	3300	448.000,00	461.000,00	0,00	461.000,00	431.977,71	25.898,23	457.875,94
17	33.27 14	3300	268.000,00	224.000,00	0,00	224.000,00	202.489,79	0,00	202.489,79
17	33.28 14	3300	137.632.000,00	152.019.000,00	0,00	152.019.000,00	139.478.889,66	5.600.361,68	145.079.251,34
17	33.29 14	3300	780.000,00	879.000,00	0,00	879.000,00	807.994,37	33.468,48	841.462,85
17	33.30 14	3300	14.432.000,00	15.647.000,00	0,00	15.647.000,00	14.695.032,53	465.307,17	15.160.339,70
17	33.31 14	3300	0,00	5.000,00	0,00	5.000,00	89.600,00	1.323,60	90.923,60
17	33.32 14	3300	436.000,00	548.000,00	0,00	548.000,00	456.921,82	10.004,82	466.926,64
17	33.33 14	3300	104.000,00	169.000,00	0,00	169.000,00	140.904,71	10.006,70	150.911,41
17	33.35 14	3300	22.888.000,00	111.000,00	0,00	111.000,00	0,00	0,00	0,00
17	33.36 14	3300	8.947.000,00	7.624.000,00	0,00	7.624.000,00	3.651.694,88	847.489,72	4.499.184,60
17	33.37 14	3300	1.032.000,00	1.004.000,00	0,00	1.004.000,00	521.998,95		521.998,95

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
17	33.38 14	3300	173.000,00						
17	33.39 14	3300	874.000,00						
17	12.01 15	1211	0,00	117.000,00	0,00	117.000,00	6.989,00		6.989,00
17	33.06 15	1211	87.000,00	180.000,00	0,00	180.000,00	55.000,00	16.579,12	71.579,12
17	33.05 16	3300	37.000,00	37.000,00	0,00	37.000,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 17			255.461.000,00	249.420.000,00	5.000,00	249.425.000,00	221.790.529,01	12.030.840,97	233.821.369,98
FONCT.		*10.70.0*	*191.000,00*	*191.000,00*	*0,00*	*191.000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		10.88.1	*87.000,00*	*180.000,00*	*0,00*	*180.000,00*	*55.000,00*	*16.579,12*	*71.579,12*
		10.90.1	*255.183.000,00*	*249.049.000,00*	*5.000,00*	*249.054.000,00*	*221.735.529,01*	*12.014.261,85*	*233.749.790,86*
			255.461.000,00	*249.420.000,00*	*5.000,00*	*249.425.000,00*	*221.790.529,01*	*12.030.840,97*	*233.821.369,98*
18	12.01 12	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	33.03 12	3300	2.458.000,00	2.208.000,00	0,00	2.208.000,00	1.718.508,96	123.125,57	1.841.634,53
18	33.05 12	3300	211.000,00	419.000,00	0,00	419.000,00	55.250,00	51.169,12	106.419,12
18	33.06 12	3300						0,00	0,00
18	52.01 12	5210	19.000,00	0,00		0,00			
total D.O. 18			2.688.000,00	2.627.000,00	0,00	2.627.000,00	1.773.758,96	174.294,69	1.948.053,65
FONCT.		*10.70.0*	*2.688.000,00*	*2.627.000,00*	*0,00*	*2.627.000,00*	*1.773.758,96*	*174.294,69*	*1.948.053,65*
		10.90.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
			2.688.000,00	*2.627.000,00*	*0,00*	*2.627.000,00*	*1.773.758,96*	*174.294,69*	*1.948.053,65*
19	01.01 11	0100					0,00	0,00	0,00
		3300					0,00	0,00	0,00
		4322					0,00	0,00	0,00
19	33.06 11	3300						0,00	0,00
19	33.36 11	3300					0,00	0,00	0,00
19	33.38 11	4140						0,00	0,00
19	41.01 11	4140	231.415.000,00	226.957.000,00	0,00	226.957.000,00	210.722.000,00	2.913.000,00	213.635.000,00
19	41.04 11	4140					0,00	0,00	0,00
19	41.05 11	0100					0,00	0,00	0,00
19	41.06 11	4140	17.132.000,00	15.155.000,00	0,00	15.155.000,00	14.799.000,00	0,00	14.799.000,00
19	01.01 21	0100	700.000,00	698.000,00	2.000,00	700.000,00	5.150,00	0,00	5.150,00
		1211					64.974,00	52.800,06	117.774,06
		3300					7.500,00	305.665,58	313.165,58
		7422					0,00	0,00	0,00
19	12.01 21	1211					0,00		0,00
19	33.01 21	3300	32.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00
19	52.46 21	5210	395.000,00	335.000,00	0,00	335.000,00	18.000,00	5.656,60	23.656,60
total D.O. 19			249.674.000,00	243.177.000,00	2.000,00	243.179.000,00	225.648.624,00	3.277.122,24	228.925.746,24
FONCT.		*10.40.0*	*249.674.000,00*	*243.177.000,00*	*2.000,00*	*243.179.000,00*	*225.648.624,00*	*3.277.122,24*	*228.925.746,24*
20	01.01 01	0100	51.144.000,00	7.071.000,00	0,00	7.071.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00
20	11.06 01	1111	3.500.000,00	3.500.000,00	0,00	3.500.000,00	2.125.187,20	0,00	2.125.187,20
		1112					324.737,27	0,00	324.737,27
		1120					515.431,42	0,00	515.431,42
		1131					130.328,30	0,00	130.328,30
20	12.01 02	1211	235.000,00	257.000,00	0,00	257.000,00	151.000,00	0,00	151.000,00
20	12.02 02	1211	683.000,00	670.000,00	0,00	670.000,00	613.231,26	50.012,88	663.244,14
20	12.03 02	1211	0,00	1.000,00	0,00	1.000,00	118.000,00		118.000,00
20	12.06 02	1212	134.000,00	128.000,00	0,00	128.000,00	119.998,16	0,00	119.998,16
20	12.31 02	1211	183.000,00	136.000,00	3.000,00	139.000,00	0,00	39.927,28	39.927,28
20	12.03 03	1211	337.000,00	337.000,00	0,00	337.000,00	278.000,00	0,00	278.000,00
20	74.01 04	7410	100.000,00	180.000,00	0,00	180.000,00	0,00	0,00	0,00
		7422					25.086,00	85.959,75	111.045,75
20	01.01 11	0100	711.000,00	710.000,00	0,00	710.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					6.868,00	3.000,00	9.868,00
		3300					349.007,50	274.600,00	623.607,50
20	01.02 11	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	38.000,00		38.000,00
20	12.20 11	1211	350.000,00	339.000,00	0,00	339.000,00	176.899,72	155.074,13	331.973,85
20	12.50 11	1211	67.000,00	69.000,00	0,00	69.000,00	79.000,00	0,00	79.000,00
20	12.53 11	1211	0,00	1.000,00	0,00	1.000,00	0,00		0,00
20	33.02 11	3300	67.000,00	70.000,00		70.000,00			
20	33.04 13	3300	1.039.000,00	854.000,00	0,00	854.000,00	692.375,00	62.100,00	754.475,00
20	33.05 13	3300	0,00	124.000,00	0,00	124.000,00	102.000,00	18.000,00	120.000,00
20	33.06 13	3300	3.200.000,00	3.200.000,00	0,00	3.200.000,00	2.750.000,00	0,00	2.750.000,00
20	33.07 13	3300	3.350.000,00	3.350.000,00	0,00	3.350.000,00	2.666.694,60	773.761,29	3.440.455,89
20	33.08 13	3300	413.000,00	413.000,00	0,00	413.000,00	344.250,00	60.750,00	405.000,00
20	33.09 13	3300	54.000,00	54.000,00	0,00	54.000,00	70.814,60	58.144,80	128.959,40

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2012 INITIAL (3)	2011 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2010 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
20	33.10 13	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	33.11 13	3300					0,00	0,00	0,00
20	33.12 13	3300	210.000,00	193.000,00	0,00	193.000,00	85.000,00	70.876,00	155.876,00
20	33.14 13	3300	375.000,00	350.000,00	0,00	350.000,00	214.324,95	50.435,40	264.760,35
20	33.41 13	3300	3.080.000,00						
20	33.45 13	3300	1.713.000,00						
20	43.07 13	4322	213.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	88.000,00	26.250,00	114.250,00
20	33.08 14	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	12.20 15	1211	149.000,00	156.000,00	0,00	156.000,00	4.244,56		4.244,56
20	33.01 15	3300	223.000,00	223.000,00	0,00	223.000,00	99.567,78	171.499,00	271.066,78
20	33.02 15	3300						7.007,27	7.007,27
20	52.21 15	5210	247.000,00	468.000,00	0,00	468.000,00	212.973,18	264.588,99	477.562,17
20	52.22 15	5210	0,00	5.000,00	0,00	5.000,00	0,00	0,00	0,00
20	63.51 15	6321	190.000,00	350.000,00	0,00	350.000,00	519,91	37.069,53	37.589,44
		6311					8.633,21	205.465,42	214.098,63
20	63.52 15	6321	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		6311					0,00	0,00	0,00
20	74.05 15	7422	325.000,00	270.000,00	0,00	270.000,00	101.503,85	124.524,38	226.028,23
20	74.06 15	7422	240.000,00	450.000,00	0,00	450.000,00	201.672,64	83.017,41	284.690,05
20	74.07 15	7422	190.000,00	322.000,00	0,00	322.000,00	0,00	144.983,77	144.983,77
20	33.18 16	3300	1.342.000,00	1.342.000,00	0,00	1.342.000,00	1.318.000,00	0,00	1.318.000,00
20	30.05 17	3300	15.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00	0,00	49.750,22	49.750,22
20	33.50 17	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	33.37 21	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	33.38 21	3300	196.000,00	196.000,00	0,00	196.000,00	127.250,00	3.750,00	131.000,00
20	33.39 21	3300	15.560.000,00	19.647.000,00	0,00	19.647.000,00	18.919.156,01	1.054.792,01	19.973.948,02
20	33.40 21	3300	1.369.000,00	1.789.000,00	0,00	1.789.000,00	1.803.708,63	78.544,16	1.882.252,79
20	33.41 21	3300	0,00	5.000,00		5.000,00			
20	33.41 22	3300	0,00	3.080.000,00	0,00	3.080.000,00	3.025.000,00	0,00	3.025.000,00
20	33.42 23	3300	0,00	1.284.000,00	0,00	1.284.000,00	1.261.000,00	0,00	1.261.000,00
20	33.43 24	3300	594.000,00	644.000,00	0,00	644.000,00	35.937,00	528.303,00	564.240,00
20	33.44 24	3300	63.000,00	63.000,00	0,00	63.000,00	30.525,00	65.782,03	96.307,03
20	33.46 24	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	33.45 25	3300	0,00	1.713.000,00	0,00	1.713.000,00	1.682.000,00	0,00	1.682.000,00
20	33.01 26	3300	0,00	846.000,00	0,00	846.000,00	831.000,00	0,00	831.000,00
20	45.01 31	4510	10.101.000,00	10.101.000,00	0,00	10.101.000,00	10.101.000,00	0,00	10.101.000,00
	total D.O. 20		101.962.000,00	65.098.000,00	3.000,00	65.101.000,00	51.877.925,75	4.547.968,72	56.425.894,47
	FONCT.	*08.20.0*	*17.782.000,00*	*29.267.000,00*	*0,00*	*29.267.000,00*	*27.715.576,64*	*1.731.171,20*	*29.446.747,84*
		08.50.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		08.60.0	*84.180.000,00*	*35.831.000,00*	*3.000,00*	*35.834.000,00*	*24.162.349,11*	*2.816.797,52*	*26.979.146,63*
			101.962.000,00	*65.098.000,00*	*3.000,00*	*65.101.000,00*	*51.877.925,75*	*4.547.968,72*	*56.425.894,47*
21	12.20 11	1211	18.000,00	18.000,00	0,00	18.000,00	18.000,00	0,00	18.000,00
21	12.39 12	1211	138.000,00	138.000,00	0,00	138.000,00	126.748,82	0,00	126.748,82
21	33.35 12	3300	542.000,00	542.000,00	0,00	542.000,00	537.000,00	0,00	537.000,00
21	33.36 12	3300	183.000,00	183.000,00	0,00	183.000,00	178.000,00	0,00	178.000,00
21	33.37 12	3300	820.000,00	820.000,00	0,00	820.000,00	810.000,00	0,00	810.000,00
21	33.38 12	3300	255.000,00	255.000,00	0,00	255.000,00	250.000,00	0,00	250.000,00
21	33.01 13	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		3441					0,00	0,00	0,00
21	33.02 13	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	33.03 15	3300	561.000,00	551.000,00	0,00	551.000,00	340.647,50	21.285,00	361.932,50
21	33.04 15	3300	179.000,00	179.000,00	0,00	179.000,00	151.180,55	86.682,70	237.863,25
21	33.06 17	3300	50.000,00	0,00		0,00			
21	33.07 17	3300	1.182.000,00	761.000,00	0,00	761.000,00	692.794,60	41.866,50	734.661,10
21	33.08 17	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	33.09 17	3300	0,00	36.000,00	0,00	36.000,00	28.900,00	5.175,00	34.075,00
21	33.10 17	3300	5.392.000,00	4.346.000,00	0,00	4.346.000,00	4.269.000,00	0,00	4.269.000,00
21	33.11 17	3300	1.677.000,00						
21	33.12 17	3300	316.000,00						
21	12.40 21	1211	119.000,00	125.000,00	0,00	125.000,00	123.963,00	371,94	124.334,94
21	33.01 21	3300	17.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00	17.000,00	9.650,00	26.650,00
21	33.02 21	3300	139.000,00	139.000,00	0,00	139.000,00	136.000,00	1.000,00	137.000,00
21	33.38 22	3300	6.516.000,00	6.516.000,00	0,00	6.516.000,00	6.400.000,00	195.000,00	6.595.000,00
21	33.39 22	3300	5.294.000,00	5.144.000,00	0,00	5.144.000,00	4.929.890,00	189.632,00	5.119.522,00
21	33.39 23	3300	17.193.000,00	17.424.000,00	0,00	17.424.000,00	15.643.937,50	245.889,55	15.889.827,05
21	33.42 23	3300	35.000,00	0,00	0,00	0,00	26.350,00	30.000,00	56.350,00
21	33.45 24	3300	1.260.000,00	1.230.000,00	0,00	1.230.000,00	974.793,75	542.527,70	1.517.321,45
21	33.46 25	3300	3.295.000,00	3.295.000,00	0,00	3.295.000,00	3.236.602,00	0,00	3.236.602,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
21	33.47 25	3300	612.000,00	612.000,00	0,00	612.000,00	604.884,25	40.000,00	644.884,25
21	33.50 25	3300	200.000,00	190.000,00	0,00	190.000,00	107.950,00	120.077,75	228.027,75
21	33.51 25	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	33.48 26	3300	1.692.000,00	1.677.000,00	0,00	1.677.000,00	1.647.000,00	9.752,50	1.656.752,50
21	33.49 27	3300	214.000,00	214.000,00	0,00	214.000,00	178.500,00	0,00	178.500,00
21	33.52 28	3300	265.000,00	265.000,00	0,00	265.000,00	257.705,00	13.200,00	270.905,00
21	33.53 28	3300	198.000,00	173.000,00	0,00	173.000,00	161.500,00	10.000,00	171.500,00
21	33.04 29	3300	1.387.000,00	1.387.000,00	0,00	1.387.000,00	1.321.260,65	10.213,35	1.331.474,00
21	33.06 29	3300	1.449.000,00	1.424.000,00	0,00	1.424.000,00	1.372.900,00	33.342,00	1.406.242,00
21	33.11 29	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	33.12 29	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	12.50 31	1211	20.000,00	21.000,00	0,00	21.000,00	21.000,00	0,00	21.000,00
21	33.01 31	3300	28.000,00	28.000,00	0,00	28.000,00	31.200,00	0,00	31.200,00
21	33.02 31	3300	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
21	33.22 32	3300	146.000,00	146.000,00	0,00	146.000,00	139.725,00	24.450,00	164.175,00
21	33.23 32	3300	81.000,00	110.000,00	0,00	110.000,00	83.955,00	9.795,00	93.750,00
21	33.24 32	3300	68.000,00	68.000,00	0,00	68.000,00	64.530,00	8.395,00	72.925,00
21	33.25 32	3300	44.000,00	44.000,00	0,00	44.000,00	47.275,00	0,00	47.275,00
21	33.35 32	3300	161.000,00	143.000,00	0,00	143.000,00	90.650,00	18.205,00	108.855,00
21	33.16 33	3300	2.176.000,00	2.131.000,00	0,00	2.131.000,00	1.752.917,10	87.445,85	1.840.362,95
21	33.18 33	3300	475.000,00	475.000,00	0,00	475.000,00	498.939,50	191.568,64	690.508,14
21	33.19 33	3300	146.000,00	138.000,00	0,00	138.000,00	135.375,00	28.175,00	163.550,00
21	33.20 33	3300	309.000,00	282.000,00	0,00	282.000,00	242.600,00	81.117,90	323.717,90
21	33.21 33	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	50.150,00	5.700,00	55.850,00
21	33.17 34	3300	897.000,00	897.000,00	0,00	897.000,00	881.000,00	0,00	881.000,00
21	33.26 35	3300	14.654.000,00	14.404.000,00	0,00	14.404.000,00	14.149.000,00	0,00	14.149.000,00
21	33.27 35	3300	171.000,00	171.000,00	0,00	171.000,00	171.000,00	0,00	171.000,00
21	33.27 36	3300	8.599.000,00	8.549.000,00	0,00	8.549.000,00	8.319.000,00	0,00	8.319.000,00
21	33.29 37	3300	334.000,00	454.000,00	0,00	454.000,00	383.132,50	30.367,50	413.500,00
21	33.30 37	3300	389.000,00	362.000,00	0,00	362.000,00	331.440,00	12.275,00	343.715,00
21	33.31 37	3300	276.000,00	276.000,00	0,00	276.000,00	252.130,00	18.870,00	271.000,00
21	33.32 37	3300	440.000,00	413.000,00	0,00	413.000,00	405.000,00	5.000,00	410.000,00
21	33.33 37	3300	0,00	27.000,00	0,00	27.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00
21	33.34 37	3300	994.000,00	994.000,00	0,00	994.000,00	976.000,00	0,00	976.000,00
21	33.35 37	3300	1.323.000,00	1.248.000,00	0,00	1.248.000,00	1.152.000,00	0,00	1.152.000,00
21	33.36 37	3300	672.000,00	672.000,00	0,00	672.000,00	660.000,00	0,00	660.000,00
21	33.37 37	3300	482.000,00	482.000,00	0,00	482.000,00	448.000,00	0,00	448.000,00
21	33.38 37	3300	309.000,00	309.000,00	0,00	309.000,00	303.000,00	0,00	303.000,00
21	12.30 41	1211	16.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00
21	33.01 41	3300	14.000,00	14.000,00	0,00	14.000,00	13.900,00	5.000,00	18.900,00
21	33.28 42	3300	3.320.000,00	3.320.000,00	0,00	3.320.000,00	3.261.000,00	0,00	3.261.000,00
21	33.36 43	3300	1.615.000,00	1.615.000,00	0,00	1.615.000,00	1.690.231,00	14.769,00	1.705.000,00
21	33.37 43	3300	672.000,00	722.000,00	0,00	722.000,00	447.450,00	10.750,00	458.200,00
21	33.15 44	3300	450.000,00	475.000,00	0,00	475.000,00	242.800,00	95.000,00	337.800,00
21	12.01 51	1211	70.000,00	65.000,00	0,00	65.000,00	65.000,00	0,00	65.000,00
21	12.02 51	1211	75.000,00	72.000,00	0,00	72.000,00	72.000,00	0,00	72.000,00
21	74.01 51	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	12.61 61	1211	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00	8.000,00	5.000,00	13.000,00
21	33.01 61	3300	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	5.750,00	0,00	5.750,00
21	33.62 62	3300	340.000,00	340.000,00	0,00	340.000,00	302.368,00	12.750,00	315.118,00
21	33.63 63	3300	350.000,00	335.000,00	0,00	335.000,00	288.175,00	34.050,00	322.225,00
21	33.64 64	3300	305.000,00	305.000,00	0,00	305.000,00	255.830,00	68.725,00	324.555,00
21	33.65 65	3300	269.000,00	169.000,00	0,00	169.000,00	146.350,00	31.840,00	178.190,00
		total D.O. 21	91.916.000,00	87.981.000,00	0,00	87.981.000,00	82.982.380,72	2.404.914,88	85.387.295,60
		FONCT. 08.20.0	*91.916.000,00*	*87.981.000,00*	*0,00*	*87.981.000,00*	*82.982.380,72*	*2.404.914,88*	*85.387.295,60*
22	12.02 01	1211	84.000,00	84.000,00	0,00	84.000,00	66.430,27	0,00	66.430,27
22	01.01 11	0100	60.000,00	65.000,00	0,00	65.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					5.625,00	0,00	5.625,00
		3300					5.375,00	46.495,89	51.870,89
22	01.02 11	0100	37.000,00	39.000,00	0,00	39.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					27.973,00	25.000,00	52.973,00
		3300					0,00	0,00	0,00
22	12.20 11	1211	0,00	24.000,00	0,00	24.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00
22	12.34 11	1211	160.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00	138.789,76	4.934,30	143.724,06
22	33.14 11	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	33.15 11	3300	32.000,00	132.000,00	0,00	132.000,00	73.669,50	64.572,87	138.242,37
22	43.05 11	4312		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4322					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
22	43.06 11	4312						0,00	0,00
		4322						0,00	0,00
22	43.07 11	4312	262.000,00	929.000,00	0,00	929.000,00	0,00	4.875,00	4.875,00
		4322					45.475,00	221.213,47	266.688,47
22	12.31 12	1211	228.000,00	240.000,00	0,00	240.000,00	240.000,00	0,00	240.000,00
22	01.01 15	0100	400.000,00						
22	33.10 15	3300	1.581.000,00	3.797.000,00	0,00	3.797.000,00	3.191.009,41	599.399,01	3.790.408,42
22	33.11 15	3300	107.000,00	115.000,00	0,00	115.000,00	93.486,52	8.838,25	102.324,77
22	33.12 15	3300	29.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00	0,00	71.033,36	71.033,36
22	33.13 15	3300	165.000,00	60.000,00		60.000,00			
22	33.14 15	3300	91.000,00	91.000,00		91.000,00			
22	33.15 15	3300	80.000,00	6.000,00		6.000,00			
22	43.09 15	4312	8.968.000,00	8.968.000,00	0,00	8.968.000,00	1.757.655,25	0,00	1.757.655,25
		4322					7.019.524,40	223.932,96	7.243.457,36
22	43.10 15	4312	142.000,00	413.000,00	0,00	413.000,00	0,00	0,00	0,00
		4322					361.198,32	13.437,06	374.635,38
22	43.11 15	4312	120.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	0,00	0,00	0,00
		4322					102.000,00	24.400,00	126.400,00
22	43.12 15	4312	691.000,00	691.000,00	0,00	691.000,00	121.842,85	0,00	121.842,85
		4322					558.084,89	23.364,56	581.449,45
22	43.13 15	4312	162.000,00	162.000,00		162.000,00			
		4322							
22	43.14 15	4312	0,00	5.000,00		5.000,00			
		4322							
22	43.15 15	4312	1.103.000,00	436.000,00		436.000,00			
		4322							
22	12.40 21	1211	503.000,00	411.000,00	0,00	411.000,00	381.000,00	0,00	381.000,00
22	33.15 21	3300	26.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
22	33.16 21	3300	834.000,00	822.000,00	0,00	822.000,00	642.008,28	184.486,22	826.494,50
22	33.17 21	3132	641.000,00	747.000,00	0,00	747.000,00	635.005,00	52.012,00	687.017,00
22	33.18 21	3132	840.000,00	840.000,00	0,00	840.000,00	626.384,00	168.912,22	795.296,22
22	33.19 21	3300	141.000,00	141.000,00	0,00	141.000,00	108.138,00	14.262,00	122.400,00
22	33.23 22	1211	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
22	33.28 22	1211	53.000,00	53.000,00	0,00	53.000,00	48.000,00	0,00	48.000,00
22	12.42 24	1211	31.000,00	31.000,00	0,00	31.000,00	2.000,00	14.520,00	16.520,00
22	33.26 24	3132	380.000,00	508.000,00	0,00	508.000,00	265.910,00	59.223,00	325.133,00
22	81.01 24	8112	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	81.03 24	8112	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00	11.500,00	11.500,00
22	12.01 25	1211	43.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	44.825,42	0,00	44.825,42
22	33.01 25	3300	134.000,00	141.000,00	0,00	141.000,00	64.000,00	53.200,00	117.200,00
22	33.02 25	3300	246.000,00	246.000,00	0,00	246.000,00	62.500,00	61.150,00	123.650,00
22	33.04 25	3300	90.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00
22	12.01 31	1211	3.000,00	3.000,00	0,00	3.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00
22	33.22 31	3300	158.000,00	158.000,00	0,00	158.000,00	64.825,00	10.680,00	75.505,00
22	12.41 41	1211	85.000,00	89.000,00	0,00	89.000,00	41.125,24	45.097,76	86.223,00
22	33.24 41	3300	177.000,00	177.000,00	0,00	177.000,00	12.420,00	52.546,00	64.966,00
22	12.32 51	1211	43.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	31.206,00	19.965,00	51.171,00
22	12.35 51	1211	95.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	22.766,07	88.545,85	111.311,92
22	52.11 51	5210	32.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	3.185,50	28.753,18	31.938,68
22	63.52 51	6311	183.000,00	184.000,00	0,00	184.000,00	3.217,46	35.666,15	38.883,61
		6321					4.783,00	92.632,81	97.415,81
22	12.01 52	1211	135.000,00						
22	33.01 52	3300	164.000,00						
total D.O. 22			19.594.000,00	21.504.000,00	0,00	21.504.000,00	17.008.438,14	2.324.648,92	19.333.087,06
FONCT.		*08.20.0*	*15.577.000,00*	*17.338.000,00*	*0,00*	*17.338.000,00*	*14.023.667,44*	*1.705.383,48*	*15.729.050,92*
		08.30.0	*4.017.000,00*	*4.166.000,00*	*0,00*	*4.166.000,00*	*2.984.770,70*	*619.265,44*	*3.604.036,14*
			19.594.000,00	*21.504.000,00*	*0,00*	*21.504.000,00*	*17.008.438,14*	*2.324.648,92*	*19.333.087,06*
23	12.20 11	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	6.000,00	0,00	6.000,00
23	12.20 21	1211	0,00	6.000,00		6.000,00			
23	12.29 21	1211	266.000,00	110.000,00		110.000,00			
23	12.30 21	1211	89.000,00	89.000,00	0,00	89.000,00	68.356,00	14.500,00	82.856,00
23	12.31 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	12.33 21	1211	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00
23	33.01 21	3300	159.000,00	156.000,00	0,00	156.000,00	129.200,00		129.200,00
23	33.03 21	3300	1.113.000,00	1.113.000,00	0,00	1.113.000,00	501.543,05	0,00	501.543,05
23	33.04 21	3300	140.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00	0,00	848.152,32	848.152,32
23	33.09 21	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	12.31 22	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
23	33.01 22	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	86.250,00	86.250,00
23	33.01 23	3300	14.976.000,00	19.189.000,00	0,00	19.189.000,00	17.112.529,72	5.803.821,15	22.916.350,87
23	33.02 23	3300	12.991.000,00	18.575.000,00	0,00	18.575.000,00	16.349.633,22	2.300.254,13	18.649.887,35
23	33.03 23	3300						0,00	0,00
23	33.04 23	3300						0,00	0,00
23	33.05 23	3300						0,00	0,00
23	33.06 23	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	33.20 23	3300	348.000,00	341.000,00	0,00	341.000,00	333.000,00	49.800,02	382.800,02
23	52.01 23	5210	700.000,00	700.000,00	0,00	700.000,00	64.929,55	266.685,00	331.614,55
23	33.10 25	3300	410.000,00	410.000,00		410.000,00			
23	33.11 25	3300	1.070.000,00	1.070.000,00		1.070.000,00			
23	33.40 25	3300					0,00	0,00	0,00
23	12.40 31	1211	67.000,00	70.000,00	0,00	70.000,00	37.000,00	22.000,00	59.000,00
23	12.42 31	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	33.06 31	3300	27.722.000,00	41.720.000,00	0,00	41.720.000,00	35.484.023,69	5.867.174,00	41.351.197,69
23	33.07 31	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	33.08 31	3300	225.000,00	182.000,00	0,00	182.000,00	212.108,13	92.059,48	304.167,61
23	33.09 31	3300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	33.10 31	3300	400.000,00	500.000,00	0,00	500.000,00	302.984,65	404.603,26	707.587,91
23	33.11 31	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	33.27 31	3300	1.100.000,00	950.000,00	0,00	950.000,00	875.867,55	836.442,31	1.712.309,86
23	33.28 31	3300						11.825,00	11.825,00
23	33.29 31	3300	195.000,00	195.000,00	0,00	195.000,00	183.100,00	18.000,00	201.100,00
23	33.30 31	3300	652.000,00	1.452.000,00	0,00	1.452.000,00	1.444.467,90	348.070,09	1.792.537,99
23	33.33 33	3300	2.363.000,00	2.197.000,00	0,00	2.197.000,00	1.858.186,15	824.788,00	2.682.974,15
23	33.35 33	3300	60.000,00	60.000,00	0,00	60.000,00	46.500,00	0,00	46.500,00
23	12.41 34	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	33.06 35	3300	20.000,00	20.000,00		20.000,00			
23	33.10 41	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	22.134,00	267.273,94	289.407,94
23	33.11 41	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	8.543,50	650.532,90	659.076,40
23	12.01 42	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 23			65.086.000,00	89.265.000,00	0,00	89.265.000,00	75.060.107,11	18.712.231,60	93.772.338,71
FONCT.	*08.60.0*		*65.026.000,00*	*89.205.000,00*	*0,00*	*89.205.000,00*	*75.013.607,11*	*18.712.231,60*	*93.725.838,71*
	09.12.0		*60.000,00*	*60.000,00*	*0,00*	*60.000,00*	*46.500,00*	*0,00*	*46.500,00*
			65.086.000,00	*89.265.000,00*	*0,00*	*89.265.000,00*	*75.060.107,11*	*18.712.231,60*	*93.772.338,71*
24	12.20 11	1211	165.000,00	215.000,00	0,00	215.000,00	161.684,67	3.572,51	165.257,18
24	12.21 11	1211						0,00	0,00
24	33.04 11	3300	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00	0,00	0,00
24	33.07 11	3300	280.000,00	280.000,00	0,00	280.000,00	177.015,00	74.924,00	251.939,00
24	33.08 11	3300	85.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	20.593,35	192.548,52	213.141,87
24	33.09 11	3300	13.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00	34.162,06	75.440,46	109.602,52
24	33.10 11	3300	79.000,00	79.000,00	0,00	79.000,00	47.600,00	29.375,00	76.975,00
24	33.34 11	3300	3.487.000,00	3.257.000,00	0,00	3.257.000,00	2.223.914,50	851.124,70	3.075.039,20
24	33.35 11	3300	1.696.000,00	1.638.000,00	0,00	1.638.000,00	1.603.137,12	0,00	1.603.137,12
24	33.36 11	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	437,00	0,00	437,00
24	33.44 11	3300	0,00	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00		0,00
24	33.45 11	3300 cd	10.000,00						
24	43.03 11	4340	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
24	43.04 11	4340 cd	8.000,00						
24	43.11 11	4340	0,00	0,00	0,00	0,00	7.292,62	260.913,20	268.205,82
24	43.12 11	4340	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60.372,46	60.372,46
24	43.13 11	4340		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	43.14 11	4340	1.643.000,00	1.421.000,00	5.000,00	1.426.000,00	710.500,00	872.750,00	1.583.250,00
24	43.15 11	4340	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
24	63.41 11	6342	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	74.80 11	7422	120.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	4.620,00	61.135,00	65.755,00
24	74.81 11	7422 cd	0,00	0,00	0,00	0,00	41.269,00	0,00	41.269,00
24	41.30 12	4130	1.042.000,00	1.042.000,00	0,00	1.042.000,00	1.023.000,00	18.000,00	1.041.000,00
24	33.01 13	3300	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00	1.800,00	1.500,00	3.300,00
24	33.22 13	3300	40.000,00	44.000,00	0,00	44.000,00	8.100,00	23.570,00	31.670,00
24	33.37 14	3300	409.000,00	409.000,00	0,00	409.000,00	326.400,00	56.547,00	382.947,00
24	33.38 14	3300	742.000,00	717.000,00	0,00	717.000,00	472.953,60	91.571,25	564.524,85
24	33.40 15	3300	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
24	12.30 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	12.60 21	1211	150.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00	158.791,49	55.189,73	213.981,22
24	12.61 21	1211	0,00	110.000,00	0,00	110.000,00	65.000,00		65.000,00
24	33.30 21	3300	239.000,00	214.000,00	0,00	214.000,00	151.782,50	21.000,00	172.782,50
24	33.31 21	3300	234.000,00	245.000,00	0,00	245.000,00	146.225,00	106.901,15	253.126,15

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2012 INITIAL (3)	2011 AJUSTE (1er) Année courante (4)	2011 AJUSTE (1er) Années antérieures (5)	2011 AJUSTE (1er) TOTAL (6)=(4)+(5)	2010 REALISE Année courante (7)	2010 REALISE Années antérieures (8)	2010 REALISE TOTAL (9)=(7)+(8)
24	33.32 21	3300	300.000,00	276.000,00		276.000,00			
24	33.41 21	3300	2.285.000,00	2.239.000,00	0,00	2.239.000,00	1.328.566,78	357.989,24	1.686.556,02
24	41.01 21	4130	110.000,00	110.000,00		110.000,00			
24	74.21 21	7450	75.000,00	28.000,00	0,00	28.000,00	0,00	0,00	0,00
24	33.01 22	3300	73.000,00	73.000,00	0,00	73.000,00	0,00	71.000,00	71.000,00
24	33.36 22	3300	1.941.000,00	1.941.000,00	0,00	1.941.000,00	1.488.350,00	16.000,00	1.504.350,00
24	74.22 22	7450	153.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	102.780,00	0,00	102.780,00
24	33.06 23	3300	18.000,00	18.000,00	0,00	18.000,00	10.000,00	2.500,00	12.500,00
24	33.33 23	3300	115.000,00	115.000,00	0,00	115.000,00	8.747,00	47.542,50	56.289,50
24	12.61 31	1211	110.000,00						
24	33.01 31	3300	530.000,00	530.000,00	0,00	530.000,00	442.000,00	0,00	442.000,00
24	33.02 31	3300	495.000,00	495.000,00	0,00	495.000,00	420.000,00	0,00	420.000,00
24	33.03 31	3300	247.000,00	247.000,00	0,00	247.000,00	205.700,00	35.766,65	241.466,65
24	33.04 31	3300	75.000,00	75.000,00		75.000,00			
24	43.01 31	4340	880.000,00	680.000,00	0,00	680.000,00	408.000,00	65.250,00	473.250,00
24	43.02 31	4340	0,00	0,00	0,00	0,00	42.500,00	7.500,00	50.000,00
		total D.O. 24	17.905.000,00	17.132.000,00	5.000,00	17.137.000,00	11.867.921,69	3.459.983,37	15.327.905,06
		FONCT. 08.20.0	*17.905.000,00*	*17.132.000,00*	*5.000,00*	*17.137.000,00*	*11.867.921,69*	*3.459.983,37*	*15.327.905,06*
25	12.01 01	1211	29.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	21.677,23	0,00	21.677,23
25	01.01 11	0100	3.273.000,00	2.865.000,00	0,00	2.865.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					22.000,00	12.000,00	34.000,00
		3300					0,00	58.608,88	58.608,88
25	12.20 11	1211	150.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00	110.749,14	11.797,50	122.546,64
25	41.01 12	4130		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	41.02 12	4130		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	41.03 12	4130	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	41.04 12	1211	2.200.000,00	2.200.000,00	0,00	2.200.000,00	2.200.000,00	0,00	2.200.000,00
25	52.24 13	5210	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	73.000,30	100.000,00	173.000,30
25	74.05 13	7422	450.000,00	499.000,00	0,00	499.000,00	162.618,03	386.533,10	549.151,13
25	33.01 15	3300					0,00	0,00	0,00
25	01.01 21	0100					0,00	0,00	0,00
25	33.03 21	3300	205.000,00	205.000,00	0,00	205.000,00	148.750,00	154.166,00	302.916,00
25	33.04 21	4130	0,00	1.375.000,00	0,00	1.375.000,00	1.365.000,00	0,00	1.365.000,00
25	33.05 21	4130	6.060.000,00	6.060.000,00	0,00	6.060.000,00	5.916.000,00	801.795,00	6.717.795,00
25	33.06 21	3300	54.000,00	54.000,00	0,00	54.000,00	43.250,00	24.750,00	68.000,00
25	33.07 21	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	41.03 21	4130	17.334.000,00	17.269.000,00	0,00	17.269.000,00	16.503.000,00	77.000,00	16.580.000,00
25	12.35 23	1211	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00	8.000,00	8.000,00
25	33.02 23	3300	45.000,00	47.000,00	0,00	47.000,00	32.710,00	6.421,00	39.131,00
25	33.03 23	3300	190.000,00						
25	01.01 31	0100	6.046.000,00						
25	41.01 31	4140	208.628.000,00	202.460.000,00	0,00	202.460.000,00	198.159.000,00	3.723.499,00	201.882.499,00
25	41.05 31	4140	923.000,00	900.000,00	0,00	900.000,00	772.663,00	64.133,60	836.796,60
25	41.06 31	4140	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	81.02 31	6141					0,00	0,00	0,00
25	81.03 31	6141	2.800.000,00	2.800.000,00	0,00	2.800.000,00	5.649.000,00	0,00	5.649.000,00
25	81.04 31	8142	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	81.05 32	4140	7.392.000,00	7.092.000,00	0,00	7.092.000,00	5.925.029,00	553.816,00	6.478.845,00
25	81.07 32	0100	2.883.000,00	2.883.000,00	0,00	2.883.000,00	2.810.000,00	0,00	2.810.000,00
25	31.09 33	3132	363.000,00	363.000,00	0,00	363.000,00	361.531,36	6.060,62	367.591,98
25	31.32 33	3132	0,00	2.217.000,00	0,00	2.217.000,00	2.561.425,84	356.000,00	2.917.425,84
25	33.10 33	3132	5.807.000,00	4.985.000,00	0,00	4.985.000,00	4.797.512,43	214.160,95	5.011.673,38
25	33.11 33	3300	251.000,00	251.000,00	0,00	251.000,00	0,00	0,00	0,00
25	33.12 33	3132	0,00	12.000,00	0,00	12.000,00	0,00	13.987,89	13.987,89
25	33.13 33	3132	146.000,00	126.000,00	0,00	126.000,00	126.000,00	18.917,00	144.917,00
25	52.01 33	3132	347.000,00	406.000,00	0,00	406.000,00	86.750,00	369.992,00	456.742,00
25	74.06 33	7422		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	12.01 35	1211	46.000,00	46.000,00	0,00	46.000,00	43.862,50	43.862,50	87.725,00
25	12.02 35	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	33.01 35	3300	40.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00	40.000,00	40.000,00
25	74.01 35	7422	10.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	12.774,24	0,00	12.774,24
25	01.02 41	3132					0,00	0,00	0,00
25	32.03 41	3132	280.000,00	280.000,00	0,00	280.000,00	0,00	330.000,00	330.000,00
25	33.04 41	3300	140.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00
25	33.05 41	3300	86.000,00	83.000,00	0,00	83.000,00	68.850,00	0,00	68.850,00
25	33.06 41	3300	250.000,00	250.000,00	0,00	250.000,00	0,00	50.000,00	50.000,00
25	41.01 41	4130	7.365.000,00	7.149.000,00	0,00	7.149.000,00	6.969.000,00	0,00	6.969.000,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2012 INITIAL (3)	2011 AJUSTE (1er) Année courante (4)	2011 AJUSTE (1er) Années antérieures (5)	2011 AJUSTE (1er) TOTAL (6)=(4)+(5)	2010 REALISE Année courante (7)	2010 REALISE Années antérieures (8)	2010 REALISE TOTAL (9)=(7)+(8)
25	41.02 41	4130						0,00	0,00
total D.O. 25			273.903.000,00	263.352.000,00	0,00	263.352.000,00	255.082.153,07	7.425.501,04	262.507.654,11
FONCT.	*08.20.0*		*30.100.000,00*	*30.864.000,00*	*0,00*	*30.864.000,00*	*26.598.754,70*	*1.641.071,48*	*28.239.826,18*
	08.30.0		*243.803.000,00*	*232.488.000,00*	*0,00*	*232.488.000,00*	*228.483.398,37*	*5.784.429,56*	*234.267.827,93*
			273.903.000,00	*263.352.000,00*	*0,00*	*263.352.000,00*	*255.082.153,07*	*7.425.501,04*	*262.507.654,11*
26	12.01 01	1211	103.000,00	253.000,00	0,00	253.000,00	85.275,00	0,00	85.275,00
26	12.02 02	1211	400.000,00	486.000,00	0,00	486.000,00	526.000,00	20.757,35	546.757,35
26	12.03 03	1211	1.500.000,00	1.313.000,00	0,00	1.313.000,00	1.352.828,84	180.895,34	1.533.724,18
26	74.01 04	7422	50.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00	106.318,95	0,00	106.318,95
		7410					0,00	0,00	0,00
26	12.23 05	1211	40.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00
26	12.06 06	1212		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	12.27 07	1211	150.000,00	147.000,00	0,00	147.000,00	90.591,50	6.913,00	97.504,50
26	12.31 12	1211	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	0,00	10.769,00	10.769,00
26	12.35 13	1211	30.000,00	31.000,00	0,00	31.000,00	31.000,00	0,00	31.000,00
26	01.01 14	0100	2.721.000,00	3.241.000,00	0,00	3.241.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					3.156.982,45	356.596,42	3.513.578,87
		3300					0,00	0,00	0,00
26	01.02 14	0100	0,00	0,00		0,00			
		1211							
		3300							
26	01.03 14	0100	772.000,00	772.000,00		772.000,00			
26	12.30 21	1211	700.000,00	890.000,00	0,00	890.000,00	620.840,78	143.044,32	763.885,10
26	12.31 21	1211	1.650.000,00	1.668.000,00	0,00	1.668.000,00	707.141,25	188.000,00	895.141,25
26	12.32 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	79.643,34		79.643,34
26	12.33 21	1211	200.000,00	234.000,00	0,00	234.000,00	0,00		0,00
26	12.34 21	1211	1.500.000,00	1.300.000,00	0,00	1.300.000,00	883.000,00		883.000,00
26	33.01 21	3300	175.000,00	175.000,00		175.000,00			
26	12.32 22	1211	100.000,00	262.000,00	0,00	262.000,00	57.000,00	18.000,00	75.000,00
26	12.37 22	1211 cd	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	50.000,00		50.000,00
26	12.38 22	1211 cd	290.000,00	245.000,00	0,00	245.000,00	200.000,00		200.000,00
26	33.07 31	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2.850.000,00	2.850.000,00
26	33.13 32	3300	85.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00
26	33.15 32	3300	250.000,00	243.000,00	0,00	243.000,00	250.000,00	82.000,00	332.000,00
26	33.16 32	3300		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	12.34 34	1211	350.000,00	350.000,00	0,00	350.000,00	210.000,00	1.294.724,63	1.504.724,63
26	33.16 34	3300	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	30.209,60	1.423,19	31.632,79
26	33.17 34	3300					0,00	0,00	0,00
26	01.01 35	0100	26.000,00	17.000,00	9.000,00	26.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					26.000,00	0,00	26.000,00
26	01.02 35	0100					0,00	0,00	0,00
		3300					0,00	0,00	0,00
26	12.01 35	1211					0,00	0,00	0,00
26	12.02 35	1211	75.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	39.600,00	2.932,05	42.532,05
26	12.03 35	1211	275.000,00	775.000,00	0,00	775.000,00	0,00		0,00
26	33.02 35	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	33.03 35	3300	686.000,00	760.000,00	0,00	760.000,00	755.951,00	15.773,01	771.724,01
26	33.04 35	3300					0,00	0,00	0,00
26	33.05 35	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	33.06 35	3300						0,00	0,00
26	33.07 35	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14.250,00	14.250,00
26	33.10 35	3300						0,00	0,00
26	33.11 35	3300	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	13.758,32	26.222,30	39.980,62
26	33.16 35	3300	130.000,00	130.000,00	0,00	130.000,00	130.000,00	0,00	130.000,00
26	33.17 35	3300					0,00	0,00	0,00
26	33.18 35	3300	3.350.000,00	3.000.000,00	0,00	3.000.000,00	2.660.151,84	202.116,89	2.862.268,73
26	33.19 35	3300	85.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00
26	33.20 35	3300	4.705.000,00	5.513.000,00	0,00	5.513.000,00	5.691.339,52	0,00	5.691.339,52
26	33.21 35	3300	7.453.000,00	7.600.000,00	0,00	7.600.000,00	5.193.124,20	2.769.062,29	7.962.186,49
26	33.22 35	3300	131.000,00	135.000,00	0,00	135.000,00	132.262,11	1.889,31	134.151,42
26	33.23 35	3300	212.000,00	218.000,00	0,00	218.000,00	212.065,31	1.511,45	213.576,76
26	33.24 35	3300	340.000,00	360.000,00	0,00	360.000,00	350.501,88	4.372,40	354.874,28
26	33.25 35	3300	185.000,00	211.000,00	0,00	211.000,00	114.413,63	4.048,52	118.462,15
26	33.26 35	3300	650.000,00	700.000,00	0,00	700.000,00	211.500,00	98.948,80	310.448,80
26	33.27 35	3300	185.000,00	185.000,00	0,00	185.000,00	0,00	58.120,04	58.120,04
26	33.28 35	3300	300.000,00	300.000,00	0,00	300.000,00	56.709,00	151.895,95	208.604,95
26	33.29 35	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	33.30 35	3300	1.100.000,00	1.100.000,00		1.100.000,00			

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
26	33.31 35	3300	100.000,00	250.000,00		250.000,00			
26	52.01 35	5210	1.000.000,00	1.016.000,00	0,00	1.016.000,00	483.170,64	192.828,86	675.999,50
26	52.10 35	5210	350.000,00	1.340.000,00	0,00	1.340.000,00	70.000,00	0,00	70.000,00
26	52.11 35	5210	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	63.01 35	6311	103.000,00	103.000,00	0,00	103.000,00	15.399,09	4.657,77	20.056,86
		6321					50.654,55	21.143,92	71.798,47
26	12.35 36	1211	530.000,00	500.000,00	0,00	500.000,00	152.000,00	18.750,00	170.750,00
26	12.36 36	1211	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	20.000,00		20.000,00
26	33.01 36	3300	45.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	36.428,55	0,00	36.428,55
26	33.02 36	3300	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00	0,00	0,00
26	12.40 41	1211	200.000,00	175.000,00	0,00	175.000,00	215.000,00	0,00	215.000,00
26	12.41 42	1211	180.000,00	180.000,00	0,00	180.000,00	139.691,05	38.257,61	177.948,66
26	74.01 43	7422	800.000,00	800.000,00	0,00	800.000,00	425.135,15	226.020,85	651.156,00
		7410					123.777,35	34.336,17	158.113,52
		total D.O. 26	34.602.000,00	37.784.000,00	9.000,00	37.793.000,00	25.927.464,90	9.040.261,44	34.967.726,34
		FONCT. 07.40.0	*45.000,00*	*45.000,00*	*0,00*	*45.000,00*	*36.428,55*	*0,00*	*36.428,55*
		08.10.0	*34.407.000,00*	*37.427.000,00*	*9.000,00*	*37.436.000,00*	*25.784.036,35*	*9.022.261,44*	*34.806.297,79*
		08.51.0	*150.000,00*	*312.000,00*	*0,00*	*312.000,00*	*107.000,00*	*18.000,00*	*125.000,00*
			34.602.000,00	*37.784.000,00*	*9.000,00*	*37.793.000,00*	*25.927.464,90*	*9.040.261,44*	*34.967.726,34*
TOTAL CHAPITRE II			**1.188.661.000,00**	**1.146.861.000,00**	**47.000,00**	**1.146.908.000,00**	**1.026.304.159,58**	**70.995.996,01**	**1.097.300.155,59**
Chapitre III									
40	12.01 02	1211	76.000,00	76.000,00	0,00	76.000,00	76.000,00	0,00	76.000,00
40	12.02 02	1211	57.000,00	57.000,00	0,00	57.000,00	56.900,70	0,00	56.900,70
40	74.01 02	7422	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
40	01.01 12	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
40	01.02 12	0100	10.073.000,00	9.841.000,00	0,00	9.841.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					9.234.943,32	82.061,60	9.317.004,92
40	01.03 12	0100						0,00	0,00
		1211						192.753,90	192.753,90
40	12.01 12	1211	195.000,00	195.000,00	0,00	195.000,00	122.000,00	0,00	122.000,00
40	74.01 12	7422	98.000,00	98.000,00	0,00	98.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
40	11.05 13	1140	275.000,00	275.000,00	0,00	275.000,00	183.367,00	111.463,40	294.830,40
40	11.06 13	1140	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	43.20 13	4316	13.000,00	13.000,00	2.000,00	15.000,00	0,00	0,00	0,00
		4326			0,00		0,00	0,00	0,00
40	44.20 13	4430	13.000,00	13.000,00	2.000,00	15.000,00	0,00	0,00	0,00
40	45.20 13	1211	18.000,00	18.000,00	2.000,00	20.000,00	0,00	0,00	0,00
		3431			0,00		0,00	0,00	0,00
40	11.04 14	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112			0,00		0,00	0,00	0,00
		1120			0,00		0,00	0,00	0,00
		1131			0,00		0,00	0,00	0,00
40	12.01 14	1211	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
40	01.02 20	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	01.01 21	1133	8.200.000,00	8.200.000,00	0,00	8.200.000,00	0,00	8.200.000,00	8.200.000,00
40	01.02 21	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	01.03 21	0100	0,00	344.000,00	0,00	344.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
40	01.04 21	0100	3.000.000,00	0,00	2.000,00	2.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					10.000,00	0,00	10.000,00
		3300					1.337,95	17.292,98	18.630,93
40	01.05 21	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
40	01.06 21	0100	1.000.000,00	1.000.000,00	0,00	1.000.000,00	0,00	0,00	0,00
		4314					0,00	0,00	0,00
40	01.07 21	0100	5.000.000,00	19.800.000,00	0,00	19.800.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					18.598.551,75	3.673.760,37	22.272.312,12
40	01.08 21	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
40	01.09 21	0100					0,00		0,00
40	01.09 21	0100	0,00	4.300.000,00		4.300.000,00			

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
40	01.10 21	0100	2.205.000,00	15.319.000,00		15.319.000,00			
40	01.11 21	0100	120.000,00	120.000,00		120.000,00			
40	01.12 21	0100 cd	5.000.000,00						
40	11.31 22	1131	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	12.01 23	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	12.01 24	1211	660.000,00	660.000,00	0,00	660.000,00	67.070,01	664.924,86	731.994,87
40	12.02 24	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	56.000,00		56.000,00
40	11.03 30	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
40	01.01 40	0100	2.658.000,00	2.416.000,00	0,00	2.416.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					78.914,92	1.246.124,08	1.325.039,00
40	01.02 40	0100	806.000,00	1.311.000,00	0,00	1.311.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					14.500,00	89.691,00	104.191,00
		3300					47.940,00	748.894,23	796.834,23
40	01.04 40	0100	155.000,00	145.000,00	0,00	145.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
		3300					115.520,00	14.000,00	129.520,00
40	01.07 40	0100	312.000,00	165.000,00	0,00	165.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211			0,00		42.500,00	0,00	42.500,00
		3300			0,00		0,00	146.140,00	146.140,00
40	01.11 40	0100	574.000,00	555.000,00	0,00	555.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					2.839,98	249.301,06	252.141,04
40	01.12 40	0100	140.000,00	185.000,00	0,00	185.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					113.059,73	134.561,00	247.620,73
40	12.01 40	1211	1.046.000,00	1.046.000,00	0,00	1.046.000,00	486.394,66	381.002,67	867.397,33
40	12.41 40	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	41.01 40	4140	4.250.000,00	4.250.000,00	0,00	4.250.000,00	4.608.000,00	0,00	4.608.000,00
40	74.01 40	7422	18.000,00	18.000,00	0,00	18.000,00	18.000,00	0,00	18.000,00
40	01.10 41	0100	905.000,00	905.000,00	0,00	905.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	170.890,25	170.890,25
		3300					168.300,00	529.972,95	698.272,95
40	01.11 41	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		3300					10.000,00	0,00	10.000,00
40	01.12 41	0100 cd	159.000,00	269.000,00	0,00	269.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211 cd					314.360,00	0,00	314.360,00
40	12.30 41	1211	28.000,00	28.000,00	0,00	28.000,00	9.760,98	19.641,80	29.402,78
40	33.09 41	1211						0,00	0,00
40	41.01 41	4140	82.000,00	0,00		0,00			
40	33.08 43	3300	45.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	0,00	47.895,00	47.895,00
40	12.01 44	1211					0,00	0,00	0,00
40	41.30 44	4130	750.000,00	737.000,00	6.000,00	743.000,00	0,00	0,00	0,00
40	01.02 50	1211	14.000,00	14.000,00	0,00	14.000,00	13.170,00	0,00	13.170,00
40	33.01 50	3300	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	5.000,00	10.000,00
40	33.11 50	3300	213.000,00	207.000,00	0,00	207.000,00	0,00	200.000,00	200.000,00
40	01.01 55	0100	146.000,00	581.000,00	0,00	581.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	14.200,42	14.200,42
		3300					71.155,41	60.510,00	131.665,41
40	01.02 55	0100	1.000.000,00	5.558.000,00		5.558.000,00			
40	12.30 55	1211						0,00	0,00
40	01.01 60	0100	4.967.000,00	4.000.000,00	0,00	4.000.000,00	0,00		0,00
40	01.02 60	0100	0,00	145.000,00		145.000,00			
40	01.03 60	0100	0,00	3.191.000,00		3.191.000,00			
40	12.01 60	1211	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
40	12.01 70	1211						0,00	0,00
40	12.02 70	1211	0,00	25.000,00	0,00	25.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00
40	41.30 70	4130	0,00	196.000,00	0,00	196.000,00	0,00	196.000,00	196.000,00
40	41.31 70	4130	0,00	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00	100.000,00	100.000,00
40	41.32 70	4130	0,00	1.655.000,00	0,00	1.655.000,00	0,00	1.655.000,00	1.655.000,00
40	41.33 70	4130	0,00	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00		0,00
40	41.34 70	4130	0,00	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00		0,00
40	44.17 70	3510						0,00	0,00
40	44.18 70	3510						0,00	0,00
40	44.19 70	3510						0,00	0,00
40	11.12 71	1112	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00
40	12.41 71	1211	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
40	01.07 81	0100	20.075.000,00	17.107.000,00		17.107.000,00			
		1111							
		1112							
		1120							
		1131							
		1211							
40	01.05 90	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					78.771,00	0,00	78.771,00
40	01.07 90	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					13.690.018,36	0,00	13.690.018,36
		1112					1.955.716,91	0,00	1.955.716,91
		1120					325.952,82	0,00	325.952,82
		1131					325.952,82	0,00	325.952,82
		1211					0,00	0,00	0,00
40	01.08 91	0100	66.000,00	49.000,00	0,00	49.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					59.500,00	0,00	59.500,00
40	01.01 92	0100	0,00	0,00		0,00			
total D.O. 40			74.524.000,00	105.414.000,00	14.000,00	105.428.000,00	51.101.498,32	18.951.081,57	70.052.579,89
FONCT.		*09.10.0*	*2.722.400,00*	*2.836.608,00*	*0,00*	*2.836.608,00*	*0,00*	*2.722.400,00*	*2.722.400,00*
		09.20.0	*9.485.400,00*	*24.473.568,00*	*0,00*	*24.473.568,00*	*18.598.551,75*	*8.159.160,37*	*26.757.712,12*
		09.40.0	*1.471.600,00*	*3.509.872,00*	*6.000,00*	*3.515.872,00*	*0,00*	*2.672.600,00*	*2.672.600,00*
		09.50.0	*270.600,00*	*281.952,00*	*0,00*	*281.952,00*	*0,00*	*270.600,00*	*270.600,00*
		09.60.0	*6.128.000,00*	*13.515.000,00*	*0,00*	*13.515.000,00*	*109.155,41*	*74.710,42*	*183.865,83*
		09.70.0	*1.146.000,00*	*1.174.000,00*	*0,00*	*1.174.000,00*	*492.660,00*	*700.863,20*	*1.193.523,20*
		09.80.0	*53.300.000,00*	*59.623.000,00*	*8.000,00*	*59.631.000,00*	*31.901.131,16*	*4.350.747,58*	*36.251.878,74*
			74.524.000,00	*105.414.000,00*	*14.000,00*	*105.428.000,00*	*51.101.498,32*	*18.951.081,57*	*70.052.579,89*
41	11.03 11	1111	365.000,00	332.000,00	0,00	332.000,00	296.588,63	0,00	296.588,63
		1112					15.575,87	0,00	15.575,87
		1120					20.300,00	0,00	20.300,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 12	1111	5.419.000,00	5.635.000,00	0,00	5.635.000,00	5.032.809,54	0,00	5.032.809,54
		1112					304.231,61	0,00	304.231,61
		1120					385.900,00	0,00	385.900,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 13	1111	2.916.000,00	3.051.000,00	0,00	3.051.000,00	2.606.674,15	0,00	2.606.674,15
		1112					112.593,73	0,00	112.593,73
		1120					140.700,00	0,00	140.700,00
		1131					3.440,94	0,00	3.440,94
41	11.03 14	1111	423.000,00	419.000,00	0,00	419.000,00	379.480,17	0,00	379.480,17
		1112					17.649,75	0,00	17.649,75
		1120					21.500,00	0,00	21.500,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 15	1111	1.914.000,00	2.089.000,00	0,00	2.089.000,00	1.644.790,96	0,00	1.644.790,96
		1112					79.591,60	0,00	79.591,60
		1120					134.700,00	0,00	134.700,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 16	1111	476.000,00	503.000,00	0,00	503.000,00	452.148,71	0,00	452.148,71
		1112					22.690,96	0,00	22.690,96
		1120					32.400,00	0,00	32.400,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 17	1111	656.000,00	426.000,00	0,00	426.000,00	383.236,16	0,00	383.236,16
		1112					24.495,50	0,00	24.495,50
		1120					28.000,00	0,00	28.000,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	11.03 18	1111	312.000,00	316.000,00	0,00	316.000,00	274.713,72	0,00	274.713,72
		1112					10.147,98	0,00	10.147,98
		1120					20.900,00	0,00	20.900,00
		1131					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
41	11.03 19	1111	40.000,00	59.000,00	0,00	59.000,00	48.387,16	0,00	48.387,16
		1112					2.592,46	0,00	2.592,46
		1120					3.200,00	0,00	3.200,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	12.01 21	1211	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00
41	74.01 21	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 22	1211	742.000,00	747.000,00	0,00	747.000,00	771.696,40	7.005,54	778.701,94
41	74.01 22	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 23	1211	559.000,00	564.000,00	0,00	564.000,00	590.000,00	7.005,54	597.005,54
41	74.01 23	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 24	1211	90.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00	91.000,00	0,00	91.000,00
41	74.01 24	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 25	1211	207.000,00	207.000,00	0,00	207.000,00	207.000,00	7.005,54	214.005,54
41	74.01 25	7422	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00
41	12.01 26	1211	90.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00	88.000,00	0,00	88.000,00
41	74.01 26	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 27	1211	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00
41	74.01 27	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 28	1211	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
41	11.03 30	1111	5.859.000,00	5.658.000,00	0,00	5.658.000,00	4.809.644,51	0,00	4.809.644,51
		1112					178.207,30	0,00	178.207,30
		1120					421.300,00	0,00	421.300,00
		1131					0,00	0,00	0,00
41	12.01 30	1211	562.000,00	562.000,00	20.000,00	582.000,00	562.000,00	0,00	562.000,00
41	74.01 30	7422	19.000,00	19.000,00	0,00	19.000,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 41			20.783.000,00	20.901.000,00	20.000,00	20.921.000,00	20.352.287,81	21.016,62	20.373.304,43
FONCT.		*07.40.0*	*407.000,00*	*374.000,00*	*0,00*	*374.000,00*	*374.464,50*	*0,00*	*374.464,50*
		09.10.0	*6.345.680,00*	*6.565.240,00*	*0,00*	*6.565.240,00*	*6.678.104,32*	*7.005,54*	*6.685.109,86*
		09.20.0	*4.222.120,00*	*4.221.560,00*	*0,00*	*4.221.560,00*	*4.066.210,96*	*7.005,54*	*4.073.216,50*
		09.41.0	*279.200,00*	*187.200,00*	*0,00*	*187.200,00*	*191.092,66*	*0,00*	*191.092,66*
		09.50.0	*566.000,00*	*593.000,00*	*0,00*	*593.000,00*	*595.239,67*	*0,00*	*595.239,67*
		09.60.0	*6.440.000,00*	*6.239.000,00*	*20.000,00*	*6.259.000,00*	*5.971.151,81*	*0,00*	*5.971.151,81*
		09.80.0	*2.523.000,00*	*2.721.000,00*	*0,00*	*2.721.000,00*	*2.476.023,88*	*7.005,54*	*2.483.029,42*
			20.783.000,00	*20.901.000,00*	*20.000,00*	*20.921.000,00*	*20.352.287,81*	*21.016,62*	*20.373.304,43*
44	01.01 01	4130	42.269.000,00	39.484.000,00	0,00	39.484.000,00	20.984.436,00	0,00	20.984.436,00
		6131					12.483.564,00	0,00	12.483.564,00
44	01.02 01	4130	18.995.000,00	17.410.000,00	0,00	17.410.000,00	9.250.758,00	0,00	9.250.758,00
		6131					5.503.242,00	0,00	5.503.242,00
44	01.03 01	1211 cd	0,00	50.000,00	-	50.000,00	0,00	-	0,00
		7200 cd					0,00	-	0,00
44	01.04 01	0100 cd	300.000,00	300.000,00	-	300.000,00	0,00	-	0,00
		1211 cd					0,00	-	0,00
		7200 cd					356.254,10	-	356.254,10
44	01.05 01	0100 cd	450.000,00	600.000,00	-	600.000,00	0,00	-	0,00
		1211 cd					0,00	-	0,00
		7200 cd					1.132.455,44	-	1.132.455,44
44	01.06 01	0100 cd	36.000.000,00	35.919.000,00	-	35.919.000,00	0,00	-	0,00
		1211 cd					0,00	-	0,00
		7200 cd					26.500.000,00	-	26.500.000,00
44	12.01 01	1211					0,00	0,00	0,00
44	12.02 01	1211					0,00	0,00	0,00
44	12.03 01	1211	20.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	15.000,00	-	15.000,00
44	12.04 01	1211 cd	250.000,00	450.000,00	-	450.000,00	78.952,85	-	78.952,85
44	41.20 01	4130	18.740.000,00	18.153.000,00	0,00	18.153.000,00	17.000.000,00	0,00	17.000.000,00
44	12.06 02	1212	19.475.000,00	19.093.000,00	0,00	19.093.000,00	18.487.000,00	0,00	18.487.000,00
44	33.01 02	3122	150.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00
44	12.01 03	1211	3.649.000,00	3.454.000,00	0,00	3.454.000,00	2.968.264,32	291.075,69	3.259.340,01
total D.O. 44			140.298.000,00	135.078.000,00	0,00	135.078.000,00	114.909.926,71	291.075,69	115.201.002,40
FONCT.		*09.80.0*	*140.298.000,00*	*135.078.000,00*	*0,00*	*135.078.000,00*	*114.909.926,71*	*291.075,69*	*115.201.002,40*
45	12.02 02	1211	43.000,00	53.000,00	0,00	53.000,00	44.000,00	0,00	44.000,00
45	12.03 02	1211					0,00		0,00
45	12.20 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8.000,00	8.000,00
45	12.82 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24.999,99	24.999,99
45	74.01 02	7422	10.000,00						
45	33.01 10	3300					0,00	0,00	0,00
45	33.03 11	3540	35.000,00	52.000,00	0,00	52.000,00	9.505,00	8.017,59	17.522,59
45	33.05 12	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29.500,00	29.500,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2012 INITIAL (3)	2011 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2010 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
45	33.06 12	3300	75.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	0,00	75.000,00	75.000,00
45	33.07 12	3300	74.000,00	74.000,00	0,00	74.000,00	0,00	74.000,00	74.000,00
45	33.08 12	3300	260.000,00	260.000,00		260.000,00			
45	33.09 12	3300	25.000,00	25.000,00		25.000,00			
45	33.06 13	3300					0,00	0,00	0,00
45	34.02 14	1211					0,00	0,00	0,00
45	31.01 20	4140	123.000,00	448.000,00	0,00	448.000,00	0,00	110.000,00	110.000,00
45	31.02 20	4140	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	33.01 20	3300	442.000,00	242.000,00	0,00	242.000,00	0,00	109.595,00	109.595,00
45	33.02 20	3300	74.000,00	74.000,00	0,00	74.000,00	0,00	30.823,65	30.823,65
45	33.03 20	3300	52.000,00	52.000,00	0,00	52.000,00	26.000,00	26.000,00	52.000,00
45	33.04 20	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29.500,00	29.500,00
45	41.01 20	4140	125.000,00						
45	01.01 30	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211			0,00		36.000,00	0,00	36.000,00
45	01.01 31	0100	274.000,00	274.000,00	0,00	274.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211			0,00		0,00	254.999,23	254.999,23
45	33.08 31	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64.000,00	64.000,00
45	33.09 31	3441	131.000,00	131.000,00	0,00	131.000,00	77.935,00	16.401,25	94.336,25
		3450			0,00		0,00	0,00	0,00
45	33.10 31	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	34.400,00	8.000,00	42.400,00
45	33.11 31	3300	109.000,00	109.000,00	0,00	109.000,00	0,00	109.000,00	109.000,00
45	33.12 31	3300	50.000,00	50.000,00		50.000,00			
45	41.50 31	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30.000,00	30.000,00
		4150					0,00	0,00	0,00
45	33.11 32	3441	52.000,00	52.000,00	0,00	52.000,00	19.175,00	35.293,97	54.468,97
45	33.12 32	1211					0,00	0,00	0,00
45	41.04 33	4140	26.206.000,00	25.285.000,00	200.000,00	25.485.000,00	22.896.900,00	567.050,00	23.463.950,00
45	41.05 33	4140	24.199.000,00	24.199.000,00	0,00	24.199.000,00	23.594.025,00	921.975,00	24.516.000,00
45	41.06 33	4140	10.500.000,00	12.500.000,00	0,00	12.500.000,00	12.187.500,00	312.500,00	12.500.000,00
45	41.07 33	4140	11.644.000,00	11.526.000,00	34.000,00	11.560.000,00	10.897.000,00	0,00	10.897.000,00
45	41.08 33	4140	9.006.000,00	11.006.000,00	0,00	11.006.000,00	10.730.850,00	275.150,00	11.006.000,00
45	41.09 33	4430	5.221.000,00	221.000,00	0,00	221.000,00	200.000,00	21.000,00	221.000,00
45	41.10 33	4130	14.894.000,00	15.894.000,00	0,00	15.894.000,00	15.496.650,00	397.350,00	15.894.000,00
45	41.11 33	4140		0,00		0,00			
45	41.10 34	1211	794.000,00	794.000,00	0,00	794.000,00	0,00	793.200,00	793.200,00
45	01.01 35	0100		0,00		0,00			
45	41.13 35	1211	14.975.000,00	14.823.000,00	0,00	14.823.000,00	14.036.000,00	0,00	14.036.000,00
45	41.14 35	1111	14.893.000,00	14.742.000,00	0,00	14.742.000,00	13.959.000,00	0,00	13.959.000,00
45	41.15 35	4130	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	33.01 36	3300	229.000,00	208.000,00	0,00	208.000,00	0,00	50.848,00	50.848,00
45	41.01 36	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		total D.O. 45	134.515.000,00	133.169.000,00	234.000,00	133.403.000,00	124.244.940,00	4.382.203,68	128.627.143,68
		FONCT. 01.40.0	*134.515.000,00*	*133.169.000,00*	*234.000,00*	*133.403.000,00*	*124.244.940,00*	*4.382.203,68*	*128.627.143,68*
46	12.01 02	1211	240.000,00	240.000,00	0,00	240.000,00	240.000,00	0,00	240.000,00
46	12.07 02	1211	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00
46	74.01 02	7422	36.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00
46	11.03 12	1111	442.000,00	435.000,00	0,00	435.000,00	297.706,15	0,00	297.706,15
		1112					28.261,94	0,00	28.261,94
		1120					28.785,50	0,00	28.785,50
		1131					4.511,04	0,00	4.511,04
46	11.04 12	1111	601.000,00	592.000,00	0,00	592.000,00	392.787,13	0,00	392.787,13
		1112					36.485,95	0,00	36.485,95
		1120					95.647,59	0,00	95.647,59
		1131					1.662,53	0,00	1.662,53
46	33.01 20	3300	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	1.865,24	17.136,75	19.001,99
46	33.02 20	3300					0,00	0,00	0,00
46	41.01 21	7422	267.000,00	267.000,00	0,00	267.000,00	265.050,00	46.429,00	311.479,00
46	41.02 21	7422					0,00	0,00	0,00
46	41.02 21	7422	30.000,00	30.000,00		30.000,00			
46	61.01 21	7422	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
		total D.O. 46	1.665.000,00	1.649.000,00	0,00	1.649.000,00	1.435.763,07	63.565,75	1.499.328,82
		FONCT. 08.20.0	*1.665.000,00*	*1.649.000,00*	*0,00*	*1.649.000,00*	*1.435.763,07*	*63.565,75*	*1.499.328,82*
47	12.01 02	1211	194.000,00	199.000,00	0,00	199.000,00	142.920,00	0,00	142.920,00
47	12.66 02	1211	95.000,00	95.000,00	0,00	95.000,00	91.279,54	0,00	91.279,54
47	74.01 02	7422	45.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
47	33.01 10	3431	57.760.000,00	57.760.000,00	0,00	57.760.000,00	52.674.000,00	0,00	52.674.000,00
total D.O. 47			58.094.000,00	58.099.000,00	0,00	58.099.000,00	52.918.199,54	0,00	52.918.199,54
FONCT.	*09.20.0*		*26.723.240,00*	*26.725.540,00*	*0,00*	*26.725.540,00*	*24.342.371,79*	*0,00*	*24.342.371,79*
	09.40.0		*31.370.760,00*	*31.373.460,00*	*0,00*	*31.373.460,00*	*28.575.827,75*	*0,00*	*28.575.827,75*
			58.094.000,00	*58.099.000,00*	*0,00*	*58.099.000,00*	*52.918.199,54*	*0,00*	*52.918.199,54*
48	12.01 02	1211	137.000,00	137.000,00	0,00	137.000,00	21.500,00	171.550,00	193.050,00
48	74.01 02	7422	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
48	12.01 12	1211	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
48	74.01 12	7422	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00
48	11.03 40	1111	20.023.000,00	20.079.000,00	0,00	20.079.000,00	16.487.067,20	0,00	16.487.067,20
		1112					759.446,10	0,00	759.446,10
		1120					2.373.008,21	0,00	2.373.008,21
		1131					394.478,49	0,00	394.478,49
48	43.01 42	4314	22.553.000,00	21.805.000,00	0,00	21.805.000,00	14.867.292,40	0,00	14.867.292,40
		4324					6.188.213,05	0,00	6.188.213,05
48	44.01 43	4410	34.562.000,00	33.271.000,00	0,00	33.271.000,00	32.250.175,13	0,00	32.250.175,13
		1111					15.671,02	0,00	15.671,02
48	01.01 50	1211	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00
		3300					0,00	0,00	0,00
48	12.01 50	1211	32.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
48	41.23 50	4130	3.456.000,00	3.368.000,00	0,00	3.368.000,00	3.210.799,97	0,00	3.210.799,97
48	01.01 51	0100	24.000,00						
		1211							
48	01.02 51	0100	5.000,00						
		1211							
48	43.23 52	4316	2.130.000,00	2.083.000,00	0,00	2.083.000,00	1.388.217,79	0,00	1.388.217,79
		4326					577.817,88	0,00	577.817,88
48	43.09 53	4314	24.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00	13.839,56	13.839,56
		4324					0,00	5.760,44	5.760,44
48	43.10 53	4314	5.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00	0,00	2.767,91	2.767,91
		4324					0,00	1.152,09	1.152,09
48	44.23 54	4430	3.162.000,00	3.034.000,00	0,00	3.034.000,00	2.841.551,25	0,00	2.841.551,25
48	44.09 55	4410	37.000,00	37.000,00	0,00	37.000,00	0,00	43.846,00	43.846,00
48	44.10 55	4410	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00	0,00	8.767,00	8.767,00
total D.O. 48			86.189.000,00	83.916.000,00	0,00	83.916.000,00	81.436.238,49	247.683,00	81.683.921,49
FONCT.	*07.40.0*		*86.189.000,00*	*83.916.000,00*	*0,00*	*83.916.000,00*	*81.436.238,49*	*247.683,00*	*81.683.921,49*
50	12.01 02	1211	215.000,00	235.000,00	0,00	235.000,00	245.000,00	0,00	245.000,00
50	74.01 02	7422	40.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
50	12.01 21	1211	682.000,00	682.000,00	0,00	682.000,00	414.036,61	313.326,00	727.362,61
50	12.02 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50	12.03 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50	41.01 21	4150	404.000,00	404.000,00	0,00	404.000,00	0,00	505.000,00	505.000,00
50	01.07 22	1211		51.000,00	0,00	51.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
50	01.08 22	0100	271.000,00	95.000,00	0,00	95.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211			0,00		70.000,00	0,00	70.000,00
50	33.03 23	3300	230.000,00	230.000,00	0,00	230.000,00	191.666,67	38.333,33	230.000,00
50	33.07 23	3300	188.000,00	188.000,00	0,00	188.000,00	159.800,00	28.200,00	188.000,00
50	01.01 24	0100		25.000,00	0,00	25.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					22.000,00	0,00	22.000,00
50	01.02 24	0100		6.000,00	0,00	6.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					3.999,90	0,00	3.999,90
50	01.03 24	0100		70.000,00	0,00	70.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					68.000,00	0,00	68.000,00
50	01.04 24	0100		35.000,00	0,00	35.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					34.000,00	0,00	34.000,00
50	01.05 24	0100		440.000,00	0,00	440.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	526.428,00	526.428,00
50	01.06 24	0100		220.000,00	0,00	220.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					219.000,00	0,00	219.000,00
50	41.23 31	4150	1.402.000,00	1.393.000,00	0,00	1.393.000,00	1.392.448,96	0,00	1.392.448,96
50	12.01 32	1211	700.000,00	400.000,00	0,00	400.000,00	490.000,00	1.711,00	491.711,00
50	74.01 32	7422	255.000,00	555.000,00	0,00	555.000,00	125.000,00	301.844,64	426.844,64
50	11.03 40	1111	2.063.000,00	1.969.000,00	0,00	1.969.000,00	1.681.975,69	0,00	1.681.975,69
		1112					90.248,30	0,00	90.248,30
		1120					145.100,00	0,00	145.100,00
		1131					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
50	11.03 41	1111	837.000,00	769.000,00	0,00	769.000,00	643.874,25	0,00	643.874,25
		1112					29.731,39	0,00	29.731,39
		1120					56.900,00	0,00	56.900,00
		1131					0,00	0,00	0,00
50	41.23 51	4130	2.791.000,00	2.739.000,00	0,00	2.739.000,00	2.738.741,79	0,00	2.738.741,79
50	41.31 51	4150	420.000,00	420.000,00	0,00	420.000,00	419.833,86	0,00	419.833,86
50	11.03 60	1111	3.938.000,00	3.932.000,00	0,00	3.932.000,00	3.204.126,56	0,00	3.204.126,56
		1112					145.037,39	0,00	145.037,39
		1120					434.200,00	0,00	434.200,00
		1131					0,00	0,00	0,00
50	11.03 61	1111	1.256.000,00	1.212.000,00	0,00	1.212.000,00	1.032.909,96	0,00	1.032.909,96
		1112					41.167,24	0,00	41.167,24
		1120					97.800,00	0,00	97.800,00
		1131					0,00	0,00	0,00
50	41.23 80	4150	956.000,00	952.000,00	0,00	952.000,00	951.623,41	0,00	951.623,41
total D.O. 50			16.648.000,00	17.042.000,00	0,00	17.042.000,00	15.188.221,98	1.714.842,97	16.903.064,95
FONCT.		*07.40.0*	*0,00*	*796.000,00*	*0,00*	*796.000,00*	*346.999,90*	*526.428,00*	*873.427,90*
		09.20.0	*956.000,00*	*952.000,00*	*0,00*	*952.000,00*	*951.623,41*	*0,00*	*951.623,41*
		09.41.0	*420.000,00*	*420.000,00*	*0,00*	*420.000,00*	*419.833,86*	*0,00*	*419.833,86*
		09.50.0	*0,00*	*51.000,00*	*0,00*	*51.000,00*	*15.000,00*	*0,00*	*15.000,00*
		09.80.0	*15.272.000,00*	*14.823.000,00*	*0,00*	*14.823.000,00*	*13.454.764,81*	*1.188.414,97*	*14.643.179,78*
			16.648.000,00	*17.042.000,00*	*0,00*	*17.042.000,00*	*15.188.221,98*	*1.714.842,97*	*16.903.064,95*
51	12.01 02	1211	87.000,00	87.000,00	0,00	87.000,00	108.000,00	0,00	108.000,00
51	74.01 02	7422	13.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00
51	12.01 12	1211	17.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00	0,00	0,00	0,00
51	74.01 12	7422	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
51	11.05 20	1111	33.222.000,00	32.596.000,00		32.596.000,00			
		1112							
		1120							
		1131							
51	41.01 30	4150	538.000,00	537.000,00		537.000,00			
51	43.01 30	4314	3.527.000,00	3.456.000,00		3.456.000,00			
		4324							
51	44.01 30	4410	2.745.000,00	2.714.000,00		2.714.000,00			
51	11.03 41	1111	32.865.000,00	31.801.000,00	0,00	31.801.000,00	25.402.690,54	0,00	25.402.690,54
		1112					1.097.512,87	0,00	1.097.512,87
		1120					2.884.500,00	0,00	2.884.500,00
		1131					500.000,00	0,00	500.000,00
51	43.01 44	4314	279.195.000,00	268.903.000,00	0,00	268.903.000,00	744.865,49	0,00	744.865,49
		4324					256.105.302,15	0,00	256.105.302,15
51	44.01 45	4410	196.853.000,00	190.138.000,00	0,00	190.138.000,00	181.811.776,51	0,00	181.811.776,51
51	43.23 53	4316	34.479.000,00	33.265.000,00	0,00	33.265.000,00	496.860,58	0,00	496.860,58
		4326					31.683.228,87	0,00	31.683.228,87
51	43.06 54	4314	0,00	0,00	0,00	0,00	10.790,57	0,00	10.790,57
		4324					1.069.347,04	0,00	1.069.347,04
51	44.23 55	4430	25.397.000,00	24.555.000,00	0,00	24.555.000,00	23.573.000,00	0,00	23.573.000,00
51	44.06 56	4410	0,00	0,00	0,00	0,00	854.235,81	0,00	854.235,81
51	11.03 61	1111	94.303.000,00	91.322.000,00	0,00	91.322.000,00	73.192.170,57	0,00	73.192.170,57
		1112					3.077.015,65	0,00	3.077.015,65
		1120					10.605.300,00	0,00	10.605.300,00
		1131					1.700.000,00	0,00	1.700.000,00
51	11.03 62	1111	3.511.000,00	3.204.000,00	0,00	3.204.000,00	2.622.362,40	0,00	2.622.362,40
		1112					92.794,67	0,00	92.794,67
		1120					274.400,00	0,00	274.400,00
		1131					0,00	0,00	0,00
51	43.01 63	4314	551.183.000,00	535.887.000,00	0,00	535.887.000,00	3.217.587,06	0,00	3.217.587,06
		4324					509.137.040,50	0,00	509.137.040,50
51	44.01 64	4410	450.179.000,00	434.050.000,00	0,00	434.050.000,00	417.023.678,22	0,00	417.023.678,22
51	41.23 70	4150	30.292.000,00	28.119.000,00	0,00	28.119.000,00	23.868.547,99	0,00	23.868.547,99
51	41.24 70	4150	0,00	0,00	0,00	0,00	434.044,30	0,00	434.044,30
51	12.21 71	1211	162.000,00	162.000,00	0,00	162.000,00	0,00	156.709,09	156.709,09
51	43.05 72	4316	42.000,00	41.000,00	0,00	41.000,00	530,63	0,00	530,63
		4326					33.836,77	0,00	33.836,77
51	43.23 72	4316	79.668.000,00	76.390.000,00	0,00	76.390.000,00	1.135.801,42	0,00	1.135.801,42
		4326					72.426.466,73	0,00	72.426.466,73
51	43.04 73	4316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
51	43.06 73	4314	0,00	0,00	0,00	0,00	20.059,70	0,00	20.059,70
		4324					1.985.910,14	0,00	1.985.910,14
51	44.21 74	4430	188.000,00	178.000,00	0,00	178.000,00	182.895,47	0,00	182.895,47
51	44.23 74	4430	65.466.000,00	62.900.000,00	0,00	62.900.000,00	60.024.000,00	0,00	60.024.000,00
51	44.04 75	4430	6.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	1.133,50	0,00	1.133,50
51	44.06 75	4410	0,00	0,00	0,00	0,00	1.586.437,92	0,00	1.586.437,92
51	33.05 76	3300	715.000,00	715.000,00	0,00	715.000,00	678.000,00	0,00	678.000,00
51	01.05 80	0100	315.000,00	190.000,00	0,00	190.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					592.710,70	0,00	592.710,70
51	11.05 80	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	26.762.124,25	0,00	26.762.124,25
		1112					843.741,36	0,00	843.741,36
		1120					3.177.195,34	0,00	3.177.195,34
		1131					0,00	0,00	0,00
51	01.01 81	0100	177.000,00	188.000,00	0,00	188.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					78.146,16	0,00	78.146,16
51	01.06 81	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.07 81	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.01 90	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.02 90	0100	8.328.000,00	5.592.000,00	0,00	5.592.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.03 90	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.03 91	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.04 91	0100					0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.03 92	0100	95.000,00	96.000,00	0,00	96.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					76.000,00	0,00	76.000,00
51	01.04 92	0100	184.000,00	184.000,00	0,00	184.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					110.399,99	180.604,54	291.004,53
51	01.05 92	0100	598.000,00	599.000,00	0,00	599.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					389.372,90	210.000,00	599.372,90
51	01.06 92	0100	738.000,00	739.000,00	0,00	739.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					535.962,50	97.566,96	633.529,46

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
51	01.07 92	0100	221.000,00	221.000,00	0,00	221.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					99.934,25	102.322,02	202.256,27
51	01.08 92	0100	332.000,00	332.000,00	0,00	332.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					190.859,57	166.619,94	357.479,51
51	01.09 92	0100	437.000,00	437.000,00	0,00	437.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					282.877,00	150.000,00	432.877,00
51	01.10 92	0100	9.000,00	9.000,00	0,00	9.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					5.814,20	3.010,08	8.824,28
51	01.11 92	0100	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					452,78	177,30	630,08
51	01.02 93	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
total D.O. 51			1.896.104.000,00	1.829.659.000,00	0,00	1.829.659.000,00	1.742.832.715,07	1.067.009,93	1.743.899.725,00
FONCT.		*09.10.0*	*52.000.000,00*	*48.549.000,00*	*0,00*	*48.549.000,00*	*33.363.880,30*	*910.300,84*	*34.274.181,14*
		09.11.0	*568.789.000,00*	*548.662.000,00*	*0,00*	*548.662.000,00*	*526.234.110,43*	*0,00*	*526.234.110,43*
		09.12.0	*1.275.079.000,00*	*1.232.224.000,00*	*0,00*	*1.232.224.000,00*	*1.183.016.327,97*	*156.709,09*	*1.183.173.037,06*
		09.60.0	*236.000,00*	*224.000,00*	*0,00*	*224.000,00*	*218.396,37*	*0,00*	*218.396,37*
			1.896.104.000,00	*1.829.659.000,00*	*0,00*	*1.829.659.000,00*	*1.742.832.715,07*	*1.067.009,93*	*1.743.899.725,00*
52	01.01 02	0100	63.000,00	63.000,00	2.000,00	65.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					52.478,64	0,00	52.478,64
52	12.01 02	1211	572.000,00	560.000,00	90.000,00	650.000,00	520.000,00	267.692,42	787.692,42
52	12.02 02	1211	0,00	12.000,00	0,00	12.000,00	53.000,00	0,00	53.000,00
52	74.01 02	7422	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
52	11.03 41	1111	508.786.000,00	502.159.000,00	0,00	502.159.000,00	406.094.423,70	0,00	406.094.423,70
		1112					17.979.945,97	0,00	17.979.945,97
		1120					53.249.090,22	0,00	53.249.090,22
		1131					9.694.366,00	0,00	9.694.366,00
52	11.03 42	1111	29.214.000,00	27.028.000,00	0,00	27.028.000,00	22.387.147,11	0,00	22.387.147,11
		1112					866.118,72	0,00	866.118,72
		1120					2.387.800,00	0,00	2.387.800,00
		1131					0,00	0,00	0,00
52	43.01 44	4314	372.817.000,00	368.811.000,00	0,00	368.811.000,00	189.029.569,75	0,00	189.029.569,75
		4324					173.651.876,43	0,00	173.651.876,43
52	44.01 45	4410	1.228.358.000,00	1.203.506.000,00	0,00	1.203.506.000,00	1.188.141.745,90	0,00	1.188.141.745,90
52	11.01 46	1111	4.385.000,00						
		1112							
		1120							
		1131							
52	12.45 50	1211						0,00	0,00
52	41.23 50	4150	108.923.000,00	102.292.000,00	0,00	102.292.000,00	101.063.666,14	0,00	101.063.666,14
52	01.05 51	0100	439.000,00						
		1211							
52	01.06 51	0100	219.000,00						
		1211							
52	12.21 51	1211	385.000,00	379.000,00	0,00	379.000,00	370.612,17	789.525,12	1.160.137,29
52	12.22 51	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	2.451,85		2.451,85
52	43.05 53	4316	980.000,00	1.004.000,00	0,00	1.004.000,00	488.440,50	0,00	488.440,50
		4326					382.468,32	0,00	382.468,32
52	43.23 53	4316	49.180.000,00	47.275.000,00	69.000,00	47.344.000,00	25.721.644,45	0,00	25.721.644,45
		4326					20.141.069,43	0,00	20.141.069,43
52	43.10 54	4314	343.000,00	346.000,00	125.000,00	471.000,00	0,00	167.619,92	167.619,92
		4324					0,00	122.179,38	122.179,38
52	43.11 54	4314	172.000,00	173.000,00	0,00	173.000,00	0,00	106.301,38	106.301,38
		4324					0,00	77.483,85	77.483,85
52	44.21 55	4430	2.580.000,00	2.520.000,00	0,00	2.520.000,00	2.422.445,95	0,00	2.422.445,95
52	44.23 55	4430	169.289.000,00	162.960.000,00	124.000,00	163.084.000,00	157.712.429,91	0,00	157.712.429,91
52	44.10 56	4410	1.129.000,00	1.127.000,00	0,00	1.127.000,00	0,00	1.304.419,00	1.304.419,00
52	44.11 56	4410	565.000,00	564.000,00	0,00	564.000,00	0,00	632.523,22	632.523,22
52	44.23 56	4430	0,00	0,00		0,00			

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52	11.03 61	1111	7.496.000,00	7.580.000,00	0,00	7.580.000,00	4.900.425,42	0,00	4.900.425,42
		1112					248.528,38	0,00	248.528,38
		1120					1.150.700,00	0,00	1.150.700,00
		1131					0,00	0,00	0,00
52	43.01 63	4314	15.985.000,00	15.696.000,00	0,00	15.696.000,00	5.482.807,99	0,00	5.482.807,99
		4324					7.546.678,67	0,00	7.546.678,67
52	44.01 64	4410	26.869.000,00	26.399.000,00	0,00	26.399.000,00	23.772.605,22	0,00	23.772.605,22
52	41.23 70	4150	1.891.000,00	1.895.000,00	0,00	1.895.000,00	1.972.000,00	0,00	1.972.000,00
52	12.21 71	1211	16.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00	13.896,42	19.900,37	33.796,79
52	11.05 80	1111	14.755.000,00	14.238.000,00	0,00	14.238.000,00	11.824.367,09	0,00	11.824.367,09
		1112					354.244,47	0,00	354.244,47
		1120					1.515.600,00	0,00	1.515.600,00
		1131					0,00	0,00	0,00
52	01.02 90	0100	1.149.000,00	1.122.000,00	0,00	1.122.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					1.124.240,98	166.433,14	1.290.674,12
52	01.05 90	0100						0,00	0,00
		1111						0,00	0,00
		1112						0,00	0,00
		1120						0,00	0,00
		1131						0,00	0,00
		1211						0,00	0,00
52	01.06 90	0100	6.004.000,00	3.334.000,00	0,00	3.334.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
52	01.07 90	0100	0,00	4.424.000,00	0,00	4.424.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					3.209.528,57	0,00	3.209.528,57
		1112					134.901,11	0,00	134.901,11
		1120					733.200,00	0,00	733.200,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					154.062,92	0,00	154.062,92
52	01.09 90	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
52	12.01 90	1211	201.000,00						
52	01.01 91	0100	221.000,00	271.000,00	0,00	271.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					391.556,03	399.565,48	791.121,51
52	01.02 91	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	77.800,00	77.800,00
52	01.05 91	0100	50.000,00	46.000,00	1.000,00	47.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					25.000,00	1.900,00	26.900,00
52	01.06 91	0100						0,00	0,00
		1111						0,00	0,00
		1112						0,00	0,00
		1120						0,00	0,00
		1131						0,00	0,00
		1211						0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52	01.09 91	0100	842.000,00	810.000,00	0,00	810.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					234.999,99	275.897,39	510.897,38
		3300					253.208,00	259.281,30	512.489,30
52	01.10 91	0100	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					17.786,00	0,00	17.786,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					15.000,00	0,00	15.000,00
		3300					0,00	0,00	0,00
52	01.01 92	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		1111					0,00		0,00
		1112					0,00		0,00
		1120					0,00		0,00
		1131					0,00		0,00
		1211					0,00		0,00
52	01.02 92	0100	40.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00	0,00		0,00
52	12.02 92	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	3.500,00	4.000,00	7.500,00
52	33.01 92	3300	375.000,00	375.000,00	0,00	375.000,00	0,00	75.000,00	75.000,00
52	01.01 93	0100	245.000,00	286.000,00	0,00	286.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					20.000,00	77.499,99	97.499,99
52	01.01 94	0100	9.192.000,00	9.467.000,00	151.000,00	9.618.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					11.200,60	25.614,84	36.815,44
		7422					1.036.323,23	4.197.021,82	5.233.345,05
52	01.04 94	0100	64.000,00	3.102.000,00	0,00	3.102.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					20.750,00	91.997,68	112.747,68
52	01.05 94	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
52	33.06 94	3300	40.000,00						
		total D.O. 52	2.563.892.000,00	2.509.921.000,00	562.000,00	2.510.483.000,00	2.438.594.902,25	9.139.656,30	2.447.734.558,55
		FONCT. 09.20.0	*2.560.332.000,00*	*2.506.397.000,00*	*562.000,00*	*2.506.959.000,00*	*2.435.301.547,48*	*9.139.656,30*	*2.444.441.203,78*
		09.60.0	*3.560.000,00*	*3.524.000,00*	*0,00*	*3.524.000,00*	*3.293.354,77*	*0,00*	*3.293.354,77*
			2.563.892.000,00	*2.509.921.000,00*	*562.000,00*	*2.510.483.000,00*	*2.438.594.902,25*	*9.139.656,30*	*2.447.734.558,55*
53	12.01 02	1211	47.000,00	47.000,00	0,00	47.000,00	47.000,00	0,00	47.000,00
53	74.01 02	7422	4.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00
53	11.03 41	1111	104.918.000,00	102.863.000,00	0,00	102.863.000,00	79.829.338,46	0,00	79.829.338,46
		1112					3.292.280,45	0,00	3.292.280,45
		1120					14.087.300,00	0,00	14.087.300,00
		1131					1.800.000,00	0,00	1.800.000,00
53	11.03 42	1111	4.519.000,00	4.258.000,00	0,00	4.258.000,00	3.501.480,99	0,00	3.501.480,99
		1112					131.343,54	0,00	131.343,54
		1120					412.500,00	0,00	412.500,00
		1131					0,00	0,00	0,00
53	11.03 44	1111	17.785.000,00	17.565.000,00	0,00	17.565.000,00	13.753.408,62	0,00	13.753.408,62
		1112					544.205,83	0,00	544.205,83
		1120					1.942.000,00	0,00	1.942.000,00
		1131					0,00	0,00	0,00
53	43.01 46	4314	94.138.000,00	90.649.000,00	0,00	90.649.000,00	32.520.002,42	0,00	32.520.002,42
		4324					53.854.506,00	0,00	53.854.506,00
53	43.01 47	4314	13.883.000,00	13.389.000,00	0,00	13.389.000,00	3.412.779,86	0,00	3.412.779,86
		4324					9.311.977,26	0,00	9.311.977,26
53	44.01 48	4410	180.284.000,00	173.718.000,00	0,00	173.718.000,00	165.482.342,94	0,00	165.482.342,94

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
53	44.01 49	4410	20.016.000,00	19.137.000,00	0,00	19.137.000,00	17.866.544,45	0,00	17.866.544,45
53	12.45 50	1211						0,00	0,00
53	41.23 50	4150	22.010.000,00	21.209.000,00	0,00	21.209.000,00	20.169.337,84	0,00	20.169.337,84
53	43.06 50	4314	0,00	0,00		0,00			
		4324							
53	01.03 51	0100	68.000,00						
		1211							
53	01.04 51	0100	34.000,00						
		1211							
53	12.21 51	1211	49.000,00	55.000,00	0,00	55.000,00	0,00	49.387,55	49.387,55
53	43.23 53	4316	9.404.000,00	9.074.000,00	0,00	9.074.000,00	3.331.620,22	0,00	3.331.620,22
		4326					5.222.401,08	0,00	5.222.401,08
53	43.24 53	4316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00
53	43.06 54	4314	67.000,00	67.000,00	10.000,00	77.000,00	17.975,48	0,00	17.975,48
		4324					41.942,80	0,00	41.942,80
53	43.09 54	4314	71.000,00	71.000,00	0,00	71.000,00	14.906,85	25.119,56	40.026,41
		4324					34.782,65	58.612,32	93.394,97
53	43.10 54	4314	36.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00	7.454,79	0,00	7.454,79
		4324					17.394,51	0,00	17.394,51
53	44.23 56	4430	18.484.000,00	17.608.000,00	0,00	17.608.000,00	16.689.801,58	0,00	16.689.801,58
53	44.24 56	4430	28.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
53	44.06 57	4410	83.000,00	83.000,00	11.000,00	94.000,00	69.989,81	6.499,25	76.489,06
53	44.07 57	4410	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
53	44.09 57	4410	128.000,00	128.000,00	0,00	128.000,00	88.608,10	144.989,40	233.597,50
53	44.10 57	4410	64.000,00	64.000,00	0,00	64.000,00	44.312,80	15.349,50	59.662,30
53	11.05 60	1111	3.064.000,00	2.965.000,00	0,00	2.965.000,00	2.443.868,70	0,00	2.443.868,70
		1112					78.287,10	0,00	78.287,10
		1120					313.700,00	0,00	313.700,00
		1131					0,00	0,00	0,00
53	01.01 70	0100	85.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					51.400,00	14.900,00	66.300,00
53	01.02 70	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
53	01.01 80	0100	24.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					23.386,00	0,00	23.386,00
total D.O. 53			489.293.000,00	473.099.000,00	21.000,00	473.120.000,00	450.454.181,13	314.857,58	450.769.038,71
FONCT.	*09.10.0*		*176.145.480,00*	*170.315.640,00*	*7.560,00*	*170.323.200,00*	*162.163.505,21*	*113.348,73*	*162.276.853,94*
	09.20.0		*313.147.520,00*	*302.783.360,00*	*13.440,00*	*302.796.800,00*	*288.290.675,92*	*201.508,85*	*288.492.184,77*
			489.293.000,00	*473.099.000,00*	*21.000,00*	*473.120.000,00*	*450.454.181,13*	*314.857,58*	*450.769.038,71*
54	01.01 01	0100	0,00	1.627.000,00	56.000,00	1.683.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					709.159,14	222.175,11	931.334,25
		1112					30.901,65	0,00	30.901,65
		1120					51.136,08	0,00	51.136,08
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					164.617,93	57.700,37	222.318,30
54	11.01 01	1111	891.000,00						
		1112							
		1120							
		1131							
54	12.01 01	1111	570.000,00						
		1221							
54	12.02 01	1211	237.000,00						
54	41.12 10	4150	152.850.000,00	150.165.000,00	1.192.000,00	151.357.000,00	141.351.283,00	0,00	141.351.283,00
54	41.13 10	4150	48.575.000,00	46.901.000,00	363.000,00	47.264.000,00	42.133.171,00	0,00	42.133.171,00
54	41.14 10	4150	0,00	0,00	0,00	0,00	1.267.032,00	0,00	1.267.032,00
54	41.15 10	4150	10.627.000,00	10.975.000,00	81.000,00	11.056.000,00	9.939.000,00	0,00	9.939.000,00
54	41.16 10	4150	700.000,00	724.000,00		724.000,00			
54	41.17 10	4150	300.000,00	300.000,00		300.000,00			
54	41.18 10	4150	334.000,00	288.000,00		288.000,00			
54	41.16 11	3122	8.924.000,00	8.924.000,00	0,00	8.924.000,00	8.924.000,00	8.924.000,00	17.848.000,00
54	61.01 11	6141	2.110.000,00	2.050.000,00	0,00	2.050.000,00	1.991.000,00	0,00	1.991.000,00
54	41.15 13	4150	6.375.000,00	6.135.000,00	0,00	6.135.000,00	5.491.519,00	0,00	5.491.519,00
54	44.02 20	4410	7.444.000,00	7.308.000,00	60.000,00	7.368.000,00	6.870.000,00	0,00	6.870.000,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
54	44.04 21	4430	3.006.000,00	2.941.000,00	24.000,00	2.965.000,00	2.804.000,00	0,00	2.804.000,00
54	44.05 21	4430	166.000,00	166.000,00	0,00	166.000,00	166.000,00	0,00	166.000,00
54	44.03 22	4430	15.236.000,00	14.287.000,00	0,00	14.287.000,00	12.629.212,00	0,00	12.629.212,00
54	44.12 23	4410	175.305.000,00	168.417.000,00	1.310.000,00	169.727.000,00	121.050.848,68	0,00	121.050.848,68
		4430					35.730.460,32	0,00	35.730.460,32
54	44.13 23	4410	143.972.000,00	140.051.000,00	1.126.000,00	141.177.000,00	100.048.557,91	0,00	100.048.557,91
		4430					32.518.764,09	0,00	32.518.764,09
54	44.14 23	4410	44.714.000,00	43.343.000,00	345.000,00	43.688.000,00	30.346.854,75	0,00	30.346.854,75
		4430					10.115.618,25	0,00	10.115.618,25
54	44.15 23	4410	7.868.000,00	7.749.000,00	63.000,00	7.812.000,00	5.507.079,75	0,00	5.507.079,75
		4430					1.835.693,25	0,00	1.835.693,25
54	44.16 23	4410	0,00	0,00	0,00	0,00	1.242.643,42	0,00	1.242.643,42
		4430					351.306,58	0,00	351.306,58
54	44.17 23	4410	12.346.000,00	11.788.000,00	91.000,00	11.879.000,00	8.533.372,01	0,00	8.533.372,01
		4430					1.988.664,99	0,00	1.988.664,99
54	44.18 23	4410	15.964.000,00	15.857.000,00	139.000,00	15.996.000,00	12.760.180,14	0,00	12.760.180,14
		4430					3.766.409,86	0,00	3.766.409,86
54	44.19 23	4410	14.753.000,00	14.504.000,00	118.000,00	14.622.000,00	10.721.268,20	0,00	10.721.268,20
		4430					3.484.731,80	0,00	3.484.731,80
54	44.20 23	4410	933.000,00	1.105.000,00		1.105.000,00			
		4430							
54	44.21 23	4410	709.000,00	657.000,00		657.000,00			
		4430							
54	44.22 23	4410	527.000,00	429.000,00		429.000,00			
		4430							
54	33.14 30	3300	259.000,00	259.000,00	0,00	259.000,00	0,00	259.000,00	259.000,00
54	12.01 41	1211	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
54	12.70 41	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
54	33.01 41	3300	50.000,00	158.000,00	0,00	158.000,00	37.376,00	13.997,72	51.373,72
54	34.03 41	3441	0,00	0,00	0,00	0,00	16.084,63	0,00	16.084,63
54	41.04 42	3300	216.000,00	216.000,00	0,00	216.000,00	216.000,00	0,00	216.000,00
54	33.15 43	4150	372.000,00	372.000,00	0,00	372.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					372.000,00	0,00	372.000,00
54	44.14 43	4430	209.000,00	209.000,00	0,00	209.000,00	209.000,00	0,00	209.000,00
54	44.15 44	4430	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00
54	40.02 45	3300	248.000,00	248.000,00	0,00	248.000,00	0,00	248.000,00	248.000,00
54	40.03 45	3300	305.000,00	305.000,00	0,00	305.000,00	4.000,00	288.021,60	292.021,60
54	40.04 45	3300					0,00	0,00	0,00
54	40.05 45	3300	1.037.000,00	1.018.000,00	9.000,00	1.027.000,00	977.000,00	0,00	977.000,00
54	40.06 45	3300					0,00	0,00	0,00
54	40.07 45	3300	13.859.000,00	11.456.000,00	42.000,00	11.498.000,00	8.554.539,00	0,00	8.554.539,00
54	40.08 45	3300				0,00	0,00		0,00
54	40.09 45	3300				0,00	0,00		0,00
		total D.O. 54	692.009.000,00	670.950.000,00	5.019.000,00	675.969.000,00	624.926.485,43	10.012.894,80	634.939.380,23
		FONCT. 09.40.0	*692.009.000,00*	*670.950.000,00*	*5.019.000,00*	*675.969.000,00*	*624.926.485,43*	*10.012.894,80*	*634.939.380,23*
55	12.01 02	1211	23.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00
55	74.01 02	7422	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
55	01.10 03	0100	97.000,00	97.000,00	0,00	97.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					97.000,00	0,00	97.000,00
55	12.01 12	1211	23.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00	0,00	0,00	0,00
55	74.01 12	7422	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
55	11.03 40	1111	1.819.000,00	1.686.000,00	0,00	1.686.000,00	1.453.073,68	0,00	1.453.073,68
		1112					62.075,28	0,00	62.075,28
		1120					120.400,00	0,00	120.400,00
		1131					0,00	0,00	0,00
55	11.03 41	1111	1.476.000,00	1.615.000,00	0,00	1.615.000,00	1.300.971,46	0,00	1.300.971,46
		1112					24.293,89	0,00	24.293,89
		1120					115.100,00	0,00	115.100,00
		1131					0,00	0,00	0,00
55	11.03 42	1111	749.000,00	436.000,00	0,00	436.000,00	357.029,89	0,00	357.029,89
		1112					40.298,41	0,00	40.298,41
		1120					61.400,00	0,00	61.400,00
		1131					0,00	0,00	0,00
55	43.14 43	4314	4.324.000,00	5.003.000,00	0,00	5.003.000,00	2.295.824,84	0,00	2.295.824,84
		4324					2.201.383,46	0,00	2.201.383,46
55	43.15 43	4314	860.000,00	673.000,00	0,00	673.000,00	441.958,92	0,00	441.958,92
		4324					423.778,44	0,00	423.778,44
55	44.10 44	4410	5.148.000,00	5.592.000,00	0,00	5.592.000,00	5.096.805,16	0,00	5.096.805,16

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
55	44.11 44	4410	737.000,00	622.000,00	0,00	622.000,00	871.718,12	0,00	871.718,12
55	01.04 50	1211					0,00	0,00	0,00
55	41.21 51	4150	84.605.000,00	82.534.000,00	0,00	82.534.000,00	78.015.959,36	4.213.851,17	82.229.810,53
55	41.22 51	4150	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
55	11.03 52	1111	5.945.000,00	5.903.000,00	0,00	5.903.000,00	4.584.550,90	0,00	4.584.550,90
		1112					193.983,32	0,00	193.983,32
		1120					668.900,00	0,00	668.900,00
		1131					0,00	0,00	0,00
55	12.01 52	1211	27.000,00	27.000,00	0,00	27.000,00	27.000,00	0,00	27.000,00
55	41.23 52	4150	3.435.000,00	3.304.000,00	0,00	3.304.000,00	3.179.000,00	0,00	3.179.000,00
55	12.21 53	1211	142.000,00	142.000,00	0,00	142.000,00	100.233,59	0,00	100.233,59
55	12.01 54	1211	75.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00
55	12.02 54	1211	21.000,00	21.000,00	0,00	21.000,00	21.000,00	0,00	21.000,00
55	43.14 56	4314	119.507.000,00	113.860.000,00	0,00	113.860.000,00	73.462.957,55	0,00	73.462.957,55
		4316					7.528.423,96	3.577.966,53	11.106.390,49
		4324					23.198.828,70	0,00	23.198.828,70
		4326					2.377.397,04	1.129.884,17	3.507.281,21
55	43.15 56	4314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4316					0,00	0,00	0,00
		4324					0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00
55	44.13 57	4410	191.315.000,00	181.470.000,00	0,00	181.470.000,00	140.455.408,00	0,00	140.455.408,00
		4430					29.603.037,00	6.447.450,44	36.050.487,44
55	44.14 57	4410	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4430					0,00	0,00	0,00
55	01.01 58	0100	16.000,00	84.000,00	0,00	84.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	4.150,00	4.150,00
55	01.02 58	0100						0,00	0,00
		1111						0,00	0,00
		4314						0,00	0,00
		4410						0,00	0,00
55	01.03 58	0100	3.033.000,00	1.336.000,00		1.336.000,00			
		1111							
		4314							
		4410							
55	01.04 58	0100					0,00	0,00	0,00
55	01.05 58	0100	250.000,00	250.000,00	0,00	250.000,00	73.878,00	0,00	73.878,00
		3300					149.948,17	0,00	149.948,17
55	11.03 60	1111	2.702.000,00	2.605.000,00	0,00	2.605.000,00	1.989.760,54	0,00	1.989.760,54
		1112					73.442,46	0,00	73.442,46
		1120					304.300,00	0,00	304.300,00
		1131					0,00	0,00	0,00
55	41.21 60	4150	0,00	0,00	0,00	0,00	523.671,47	0,00	523.671,47
55	43.24 61	4324	2.381.000,00	1.974.000,00	0,00	1.974.000,00	4.380.251,91	0,00	4.380.251,91
		4326					0,00	0,00	0,00
55	43.26 61	4324	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4326					322.276,00	0,00	322.276,00
55	44.13 62	4410	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4430					420.855,00	0,00	420.855,00
55	44.31 62	4410	0,00	0,00	0,00	0,00	4.382.840,17	0,00	4.382.840,17
55	01.01 63	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					61.761,00	0,00	61.761,00
		4326					65.953,00	0,00	65.953,00
		4430					126.286,00	0,00	126.286,00
55	01.01 70	0100	543.000,00	558.000,00	0,00	558.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					292.100,46	0,00	292.100,46
		1112					15.969,27	0,00	15.969,27
		1120					25.129,52	0,00	25.129,52
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					171.858,24	0,00	171.858,24
		7422					0,00	0,00	0,00
55	45.40 71	1131	1.681.000,00	1.640.000,00	0,00	1.640.000,00	1.600.000,00	0,00	1.600.000,00
55	45.41 71	1131	2.206.000,00	2.153.000,00	0,00	2.153.000,00	2.100.000,00	0,00	2.100.000,00
55	45.42 71	1131	4.671.000,00	4.557.000,00	0,00	4.557.000,00	4.444.366,00	0,00	4.444.366,00
55	01.01 72	0100	520.000,00	503.000,00	0,00	503.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					412.670,50	0,00	412.670,50
		1112					13.096,64	0,00	13.096,64
		1120					29.800,00	0,00	29.800,00
		1131					0,00	0,00	0,00
55	12.02 81	1211	157.000,00	157.000,00	0,00	157.000,00	105.942,45	0,00	105.942,45

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
55	12.24 81	1211					0,00	0,00	0,00
55	33.01 81	3300	70.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	33.200,00	27.364,52	60.564,52
55	33.02 81	3300	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00	30.000,00	30.000,00
55	40.01 81	4410	309.000,00	309.000,00	0,00	309.000,00	0,00	303.182,00	303.182,00
55	40.02 81	4410	520.000,00	505.000,00	0,00	505.000,00	0,00	494.000,00	494.000,00
55	43.02 81	4340	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00	8.000,00	8.000,00
55	33.01 82	3300	9.088.000,00	7.918.000,00	0,00	7.918.000,00	6.879.079,93	0,00	6.879.079,93
55	33.02 82	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	296.105,08	0,00	296.105,08
55	11.05 90	1111	3.077.000,00	2.949.000,00	0,00	2.949.000,00	2.602.537,98	0,00	2.602.537,98
		1112					60.994,52	0,00	60.994,52
		1120					231.400,00	0,00	231.400,00
		1131					0,00	0,00	0,00
	total D.O. 55		451.602.000,00	430.774.000,00	0,00	430.774.000,00	410.677.265,28	16.235.848,83	426.913.114,11
	FONCT.	*09.41.0*	*442.222.000,00*	*421.567.000,00*	*0,00*	*421.567.000,00*	*402.050.831,06*	*16.235.848,83*	*418.286.679,89*
		09.60.0	*9.380.000,00*	*9.207.000,00*	*0,00*	*9.207.000,00*	*8.626.434,22*	*0,00*	*8.626.434,22*
			451.602.000,00	*430.774.000,00*	*0,00*	*430.774.000,00*	*410.677.265,28*	*16.235.848,83*	*426.913.114,11*
56	01.01 02	0100	77.000,00	117.000,00		117.000,00			
56	12.01 02	1211	126.000,00	122.000,00	0,00	122.000,00	119.000,00	0,00	119.000,00
56	12.24 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	39.064,09	0,00	39.064,09
56	33.01 02	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	5.000,00	0,00	5.000,00
56	74.01 02	7422	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
56	12.01 12	1211	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	0,00	0,00	0,00
56	74.01 12	7422	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00
56	11.03 40	1111	46.223.000,00	45.050.000,00	0,00	45.050.000,00	31.943.814,95	0,00	31.943.814,95
		1112					1.418.501,06	0,00	1.418.501,06
		1120					7.441.900,00	0,00	7.441.900,00
		1131					850.000,00	0,00	850.000,00
56	11.03 41	1111	999.000,00	879.000,00	0,00	879.000,00	681.312,05	0,00	681.312,05
		1112					22.340,87	0,00	22.340,87
		1120					123.400,00	0,00	123.400,00
		1131					0,00	0,00	0,00
56	43.01 43	4314	82.828.000,00	80.707.000,00	0,00	80.707.000,00	31.459.250,42	0,00	31.459.250,42
		4324					41.194.907,60	0,00	41.194.907,60
56	44.01 44	4410	47.673.000,00	45.885.000,00	0,00	45.885.000,00	41.528.379,62	0,00	41.528.379,62
56	01.01 45	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
56	01.07 50	0100	55.000,00						
56	41.23 50	4150	4.156.000,00	3.879.000,00	0,00	3.879.000,00	3.406.068,14	16.225,34	3.422.293,48
56	12.21 51	1211	360.000,00	360.000,00	0,00	360.000,00	272.162,20	175.155,70	447.317,90
56	43.08 54	4314	96.000,00	91.000,00	0,00	91.000,00	22.158,99	0,00	22.158,99
		4324					29.016,51	0,00	29.016,51
56	43.23 54	4316	4.564.000,00	3.252.000,00	0,00	3.252.000,00	2.265,30	116.535,46	118.800,76
		4326					13.324,46	2.622.126,11	2.635.450,57
		4510					2.054,15	7.324,51	9.378,66
56	43.25 54	4316	0,00	1.000.000,00	0,00	1.000.000,00	0,00	307.376,33	307.376,33
		4326					0,00	399.599,63	399.599,63
		4510					0,00	1.325,68	1.325,68
56	44.08 55	4410	54.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	26.161,95	9.383,35	35.545,30
56	44.23 55	4430	2.222.000,00	1.653.000,00	0,00	1.653.000,00	27.161,98	1.271.663,25	1.298.825,23
56	44.25 55	4430	0,00	400.000,00	0,00	400.000,00	0,00	371.824,23	371.824,23
56	11.05 60	1111	911.000,00	884.000,00	0,00	884.000,00	736.952,40	0,00	736.952,40
		1112					18.079,16	0,00	18.079,16
		1120					82.800,00	0,00	82.800,00
		1131					0,00	0,00	0,00
56	01.01 70	0100	1.310.000,00	1.257.000,00	0,00	1.257.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					175.393,47	0,00	175.393,47
		1112					6.640,43	0,00	6.640,43
		1120					25.200,00	0,00	25.200,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	101.140,30	101.140,30
		4314					495.354,00	0,00	495.354,00
		4326					0,00	97.494,64	97.494,64
		4410					246.910,00	0,00	246.910,00
		4430					0,00	23.320,76	23.320,76
56	01.01 81	0100	516.000,00	516.000,00	0,00	516.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					118.606,77	0,00	118.606,77
		1211					0,00	200.252,03	200.252,03
		4314					142.989,45	0,00	142.989,45
		4410					113.391,78	0,00	113.391,78

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
56	01.02 81	0100	205.000,00	219.000,00	0,00	219.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					55.815,83	0,00	55.815,83
		1211					5.020,67	0,00	5.020,67
		4314					98.200,00	0,00	98.200,00
		4316					2.695,34	0,00	2.695,34
		4410					49.100,00	0,00	49.100,00
		4430					0,00	0,00	0,00
56	01.03 81	0100					0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	17.721,41	17.721,41
		4314					0,00	0,00	0,00
		4410					0,00	0,00	0,00
		4430					0,00	1.171,32	1.171,32
56	01.03 83	0100	55.000,00	55.000,00	0,00	55.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					16.614,00	0,00	16.614,00
		1211					0,00	0,00	0,00
		4314					0,00	29.121,24	29.121,24
		4410					0,00	0,00	0,00
56	01.04 83	0100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 56			192.444.000,00	186.391.000,00	0,00	186.391.000,00	163.029.007,64	5.768.761,29	168.797.768,93
FONCT.	*09.50.0*		*192.444.000,00*	*186.391.000,00*	*0,00*	*186.391.000,00*	*163.029.007,64*	*5.768.761,29*	*168.797.768,93*
57	12.01 02	1211	51.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00
57	74.01 02	7422	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
57	12.01 12	1211	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
57	74.01 12	7422	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
57	33.02 20	3300	200.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	160.000,00	40.000,00	200.000,00
57	33.04 21	3300	300.000,00	275.000,00	0,00	275.000,00	75.395,94	109.873,17	185.269,11
57	11.03 30	1111	24.374.000,00	23.475.000,00	0,00	23.475.000,00	18.130.506,97	0,00	18.130.506,97
		1112					706.290,33	0,00	706.290,33
		1120					3.264.500,00	0,00	3.264.500,00
		1131					600.000,00	0,00	600.000,00
57	11.03 31	1111	3.482.000,00	3.334.000,00	0,00	3.334.000,00	2.729.486,95	0,00	2.729.486,95
		1112					104.674,06	0,00	104.674,06
		1120					301.100,00	0,00	301.100,00
		1131					0,00	0,00	0,00
57	43.01 32	4314	10.836.000,00	10.112.000,00	0,00	10.112.000,00	48.129,62	0,00	48.129,62
		4324					9.774.241,81	0,00	9.774.241,81
57	44.01 33	4410	22.843.000,00	22.403.000,00	0,00	22.403.000,00	21.497.726,26	0,00	21.497.726,26
57	41.01 40	4150	3.353.000,00	3.207.000,00	0,00	3.207.000,00	3.092.585,84	0,00	3.092.585,84
57	43.03 42	4316	672.000,00	737.000,00	0,00	737.000,00	2.547,99	0,00	2.547,99
		4326					517.449,01	0,00	517.449,01
57	01.01 43	0100	62.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
		3300					0,00	23.499,99	23.499,99
57	44.30 44	4430	1.844.000,00	1.778.000,00	10.000,00	1.788.000,00	1.606.997,00	0,00	1.606.997,00
57	33.01 45	3300	84.000,00	84.000,00	0,00	84.000,00	4.900,00	60.700,00	65.600,00
57	33.02 46	3300	1.051.000,00	907.000,00	0,00	907.000,00	754.959,87	0,00	754.959,87
57	41.02 47	4150					0,00	0,00	0,00
57	01.01 48	0100	251.000,00	240.000,00	0,00	240.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					136.867,43	0,00	136.867,43
		1112					6.848,07	0,00	6.848,07
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					92.609,12	0,00	92.609,12
		7422					0,00	0,00	0,00
57	01.01 49	0100	1.403.000,00	988.000,00	0,00	988.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					199.029,00	0,00	199.029,00
		4326					108.870,00	0,00	108.870,00
		4430					324.493,00	0,00	324.493,00
		4510					3.065,00	0,00	3.065,00
57	43.01 50	4314	2.280.000,00	2.266.000,00	0,00	2.266.000,00	9.944,90	0,00	9.944,90
		4324					2.019.627,46	0,00	2.019.627,46
57	43.02 60	4316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2012 INITIAL (3)	2011 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2010 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
57	43.01 70	4314	78.815.000,00	76.936.000,00	0,00	76.936.000,00	367.334,08	0,00	367.334,08
		4324					74.598.805,53	0,00	74.598.805,53
57	44.01 71	4410	9.198.000,00	8.911.000,00	0,00	8.911.000,00	8.410.116,27	0,00	8.410.116,27
57	01.01 72	4314	1.758.000,00	1.674.000,00	0,00	1.674.000,00	7.046,02	0,00	7.046,02
		4324					1.424.896,99	0,00	1.424.896,99
		4410					169.424,70	0,00	169.424,70
57	43.02 80	4316	2.710.000,00	2.634.000,00	0,00	2.634.000,00	12.346,52	43,81	12.390,33
		4326					2.507.351,33	8.897,75	2.516.249,08
57	43.06 81	4316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00
57	44.30 82	4430	232.000,00	226.000,00	0,00	226.000,00	217.970,52	0,00	217.970,52
57	60.01 90	6151	46.000,00	44.000,00	0,00	44.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00
57	61.01 90	6151	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
57	63.01 90	6311	25.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00	0,00	0,00	0,00
		6321					22.000,00	0,00	22.000,00
		6510					0,00	0,00	0,00
57	64.01 90	6410	67.000,00	68.000,00	0,00	68.000,00	67.000,00	0,00	67.000,00
	total D.O. 57		165.982.000,00	160.680.000,00	10.000,00	160.690.000,00	154.190.137,59	243.014,72	154.433.152,31
	FONCT. 09.20.0		*95.050.600,00*	*92.704.600,00*	*0,00*	*92.704.600,00*	*89.787.464,32*	*8.941,56*	*89.796.405,88*
	09.41.0		*70.431.400,00*	*67.500.400,00*	*10.000,00*	*67.510.400,00*	*64.167.277,33*	*84.199,99*	*64.251.477,32*
	09.50.0		*500.000,00*	*475.000,00*	*0,00*	*475.000,00*	*235.395,94*	*149.873,17*	*385.269,11*
			165.982.000,00	*160.680.000,00*	*10.000,00*	*160.690.000,00*	*154.190.137,59*	*243.014,72*	*154.433.152,31*
58	01.01 02	0100	66.000,00	66.000,00	0,00	66.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					55.000,00	0,00	55.000,00
58	12.01 02	1211	547.000,00	597.000,00	0,00	597.000,00	452.772,98	65.191,19	517.964,17
58	12.02 02	1211	1.863.000,00	1.863.000,00	0,00	1.863.000,00	1.483.791,84	145.000,00	1.628.791,84
58	12.09 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
58	33.01 02	3300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
58	74.01 02	7422	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
58	11.03 10	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		1120					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
	total D.O. 58		2.496.000,00	2.546.000,00	0,00	2.546.000,00	2.006.564,82	210.191,19	2.216.756,01
	FONCT.		*2.496.000,00*	*2.546.000,00*	*0,00*	*2.546.000,00*	*2.006.564,82*	*210.191,19*	*2.216.756,01*
TOTAL CHAPITRE III			**6.986.538.000,00**	**6.819.288.000,00**	**5.880.000,00**	**6.825.168.000,00**	**6.448.298.335,13**	**68.663.703,92**	**6.516.962.039,05**
Chapitre IV									
85	12.08 01	1211	570.000,00	730.000,00	0,00	730.000,00	273.196,02	67.393,97	340.589,99
85	74.01 01	7422	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
85	21.01 10	2130	6.616.000,00	6.585.000,00	0,00	6.585.000,00	4.978.435,00	0,00	4.978.435,00
85	21.03 10	2110	12.762.000,00	13.219.000,00	0,00	13.219.000,00	273.402,22	3.024.734,04	3.298.136,26
85	21.04 10	2110	191.394.000,00	165.902.000,00	0,00	165.902.000,00	135.633.949,97	0,00	135.633.949,97
85	91.01 10	9110						0,00	0,00
	total D.O. 85		211.357.000,00	186.451.000,00	0,00	186.451.000,00	141.168.983,21	3.092.128,01	144.261.111,22
	FONCT. 01.71.0		*211.064.500,00*	*186.078.500,00*	*0,00*	*186.078.500,00*	*141.027.385,20*	*3.058.431,03*	*144.085.816,23*
	01.72.0		*292.500,00*	*372.500,00*	*0,00*	*372.500,00*	*141.598,01*	*33.696,99*	*175.295,00*
			211.357.000,00	*186.451.000,00*	*0,00*	*186.451.000,00*	*141.168.983,21*	*3.092.128,01*	*144.261.111,22*
86	21.03 10	2110						0,00	0,00
86	44.08 10	4150	21.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	0,00	0,00	0,00
		2110					29.075,21	0,00	29.075,21
86	91.01 10	9110	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
86	21.04 11	2110						0,00	0,00
86	21.05 11	2110	0,00	5.000,00	0,00	5.000,00	8.092,01	0,00	8.092,01
86	44.08 11	4440	2.966.000,00	3.613.000,00	0,00	3.613.000,00	4.673.633,18	0,00	4.673.633,18
86	44.40 11	4440	33.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00	36.172,26	0,00	36.172,26
86	91.01 11	9110						0,00	0,00
86	91.02 11	9110						0,00	0,00
86	91.03 11	9110						0,00	0,00
86	91.04 11	9110						0,00	0,00
	total D.O. 86		3.020.000,00	3.677.000,00	0,00	3.677.000,00	4.746.972,66	0,00	4.746.972,66
	FONCT. 01.71.0		*3.020.000,00*	*3.677.000,00*	*0,00*	*3.677.000,00*	*4.746.972,66*	*0,00*	*4.746.972,66*

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2012 INITIAL (3)	2011 AJUSTE (1er) Année courante (4)	2011 AJUSTE (1er) Années antérieures (5)	2011 AJUSTE (1er) TOTAL (6)=(4)+(5)	2010 REALISE Année courante (7)	2010 REALISE Années antérieures (8)	2010 REALISE TOTAL (9)=(7)+(8)
	01.72.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		3.020.000,00	*3.677.000,00*	*0,00*	*3.677.000,00*	*4.746.972,66*	*0,00*	*4.746.972,66*
87 21.11 10	2110						0,00	0,00
87 91.11 10	9110						0,00	0,00
total D.O. 87							0,00	0,00
FONCT.	*01.71.0*						*0,00*	*0,00*
	01.72.0						*0,00*	*0,00*
							0,00	*0,00*
TOTAL CHAPITRE IV		**214.377.000,00**	**190.128.000,00**	**0,00**	**190.128.000,00**	**145.915.955,87**	**3.092.128,01**	**149.008.083,88**
Chapitre V								
90 01.32 11	4531	337.451.000,00	328.228.000,00	0,00	328.228.000,00	320.319.000,00	0,00	320.319.000,00
90 01.33 11	4510	99.520.000,00	96.877.000,00	0,00	96.877.000,00	94.642.000,00	0,00	94.642.000,00
90 01.34 11	4510	5.525.000,00	3.947.000,00	0,00	3.947.000,00	0,00	0,00	0,00
	4531					0,00	0,00	0,00
90 01.35 11	4510	4.500.000,00	12.500.000,00	0,00	12.500.000,00	12.500.000,00		12.500.000,00
	4531					0,00		0,00
90 01.36 11	4531	15.230.000,00	42.307.000,00	0,00	42.307.000,00	42.307.000,00		42.307.000,00
90 01.37 11	4531	0,00	0,00	0,00	0,00	57.693.000,00		57.693.000,00
total D.O. 90		462.226.000,00	483.859.000,00	0,00	483.859.000,00	527.461.000,00	0,00	527.461.000,00
FONCT.	*01.81.2*	*462.226.000,00*	*483.859.000,00*	*0,00*	*483.859.000,00*	*527.461.000,00*	*0,00*	*527.461.000,00*
TOTAL CHAPITRE V		**462.226.000,00**	**483.859.000,00**	**0,00**	**483.859.000,00**	**527.461.000,00**	**0,00**	**527.461.000,00**
TOTAL GENERAL C.N.D.+C.O.		**9.449.770.000,00**	**9.116.190.000,00**	**6.246.000,00**	**9.122.436.000,00**	**8.519.544.962,17**	**157.478.798,45**	**8.677.023.760,62**
	selon classification fonctionnelle COFOG 1998							
Fonct.	*****	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	01.00.0	*70.217.000,00*	*67.019.000,00*	*0,00*	*67.019.000,00*	*0,00*	*227.913,00*	*227.913,00*
	01.11.0	*1.250.000,00*	*1.250.000,00*	*0,00*	*1.250.000,00*	*1.332.000,00*	*0,00*	*1.332.000,00*
	01.11.2	*25.181.000,00*	*26.821.000,00*	*0,00*	*26.821.000,00*	*26.681.000,00*	*0,00*	*26.681.000,00*
	01.11.3	*8.873.000,00*	*8.836.000,00*	*0,00*	*8.836.000,00*	*6.138.624,00*	*523.372,58*	*6.661.996,58*
	01.12.0	*2.172.400,00*	*3.597.400,00*	*0,00*	*3.597.400,00*	*1.361.629,19*	*80.018,23*	*1.441.647,42*
	01.12.2	*207.000,00*	*207.000,00*	*0,00*	*207.000,00*	*72.000,00*	*0,00*	*72.000,00*
	01.13.0	*37.498.000,00*	*36.724.000,00*	*0,00*	*36.724.000,00*	*38.606.878,47*	*28.000,00*	*38.634.878,47*
	01.31.0	*1.109.150,00*	*1.108.800,00*	*0,00*	*1.108.800,00*	*775.743,27*	*75.381,39*	*851.124,66*
	01.33.0	*111.893.888,00*	*116.173.954,00*	*319.000,00*	*116.492.954,00*	*113.403.017,11*	*8.882.159,66*	*122.285.176,77*
	01.40.0	*135.465.700,00*	*134.119.400,00*	*234.000,00*	*134.353.400,00*	*124.909.862,80*	*4.446.816,30*	*129.356.679,10*
	01.71.0	*214.084.500,00*	*189.755.500,00*	*0,00*	*189.755.500,00*	*145.774.357,86*	*3.058.431,03*	*148.832.788,89*
	01.72.0	*292.500,00*	*372.500,00*	*0,00*	*372.500,00*	*141.598,01*	*33.696,99*	*175.295,00*
	01.81.2	*462.301.000,00*	*483.928.000,00*	*0,00*	*483.928.000,00*	*527.522.050,00*	*6.750,00*	*527.528.800,00*
	03.70.0	*1.667.000,00*	*1.425.000,00*	*0,00*	*1.425.000,00*	*1.211.433,48*	*0,00*	*1.211.433,48*
	04.74.0	*122.856.000,00*	*1.054.000,00*	*0,00*	*1.054.000,00*	*545.000,00*	*343.032,99*	*888.032,99*
	07.40.0	*133.496.000,00*	*130.710.000,00*	*23.000,00*	*130.733.000,00*	*118.745.072,92*	*9.078.350,80*	*127.823.423,72*
	07.60.0	*4.266.272,00*	*4.125.076,00*	*0,00*	*4.125.076,00*	*3.693.987,18*	*74.797,43*	*3.768.784,61*
	08.10.0	*71.241.904,00*	*71.703.582,00*	*9.000,00*	*71.712.582,00*	*54.335.880,97*	*9.067.879,23*	*63.403.760,20*
	08.20.0	*189.019.000,00*	*198.290.000,00*	*5.000,00*	*198.295.000,00*	*176.362.925,09*	*11.187.115,62*	*187.550.040,70*
	08.30.0	*248.505.000,00*	*240.165.000,00*	*0,00*	*240.165.000,00*	*232.634.839,59*	*8.565.826,74*	*241.200.666,33*
	08.50.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	08.51.0	*150.000,00*	*312.000,00*	*0,00*	*312.000,00*	*107.000,00*	*18.000,00*	*125.000,00*
	08.60.0	*179.433.040,00*	*154.166.570,00*	*3.000,00*	*154.169.570,00*	*125.474.542,65*	*21.556.892,73*	*147.031.435,38*
	09.00.0	*3.203.000,00*	*3.202.000,00*	*0,00*	*3.202.000,00*	*2.781.251,81*	*142.823,24*	*2.924.075,05*
	09.10.0	*237.213.560,00*	*228.266.488,00*	*7.560,00*	*228.274.048,00*	*202.205.489,83*	*3.753.055,11*	*205.958.544,94*
	09.11.0	*568.789.000,00*	*548.662.000,00*	*0,00*	*548.662.000,00*	*526.234.110,43*	*0,00*	*526.234.110,43*
	09.12.0	*1.275.139.000,00*	*1.232.284.000,00*	*0,00*	*1.232.284.000,00*	*1.183.062.827,97*	*156.709,09*	*1.183.219.537,06*
	09.20.0	*3.009.916.880,00*	*2.958.257.628,00*	*575.440,00*	*2.958.833.068,00*	*2.861.338.445,64*	*17.516.272,62*	*2.878.854.718,26*
	09.40.0	*727.613.360,00*	*708.595.332,00*	*5.025.000,00*	*713.620.332,00*	*655.397.601,75*	*12.886.173,41*	*668.283.775,16*
	09.41.0	*513.352.600,00*	*489.674.600,00*	*10.000,00*	*489.684.600,00*	*466.829.034,91*	*16.320.048,82*	*483.149.083,73*
	09.50.0	*193.780.600,00*	*187.791.952,00*	*0,00*	*187.791.952,00*	*163.874.643,25*	*6.189.234,46*	*170.063.877,71*
	09.60.0	*25.744.000,00*	*32.709.000,00*	*20.000,00*	*32.729.000,00*	*18.218.492,58*	*74.710,42*	*18.293.203,00*

(en euros)

D.O./A.B.	N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°	SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
	09.70.0	*1.146.000,00*	*1.174.000,00*	*0,00*	*1.174.000,00*	*492.660,00*	*700.863,20*	*1.193.523,20*
	09.80.0	*302.402.248,00*	*298.199.084,00*	*8.000,00*	*298.207.084,00*	*238.859.189,03*	*6.323.031,09*	*245.182.220,12*
	10.00.0	*85.000,00*	*98.000,00*	*0,00*	*98.000,00*	*10.000,00*	*0,00*	*10.000,00*
	10.40.0	*308.924.398,00*	*300.167.134,00*	*2.000,00*	*300.169.134,00*	*274.982.461,01*	*3.409.696,01*	*278.392.157,02*
	10.70.0	*4.214.200,00*	*4.153.200,00*	*0,00*	*4.153.200,00*	*2.408.233,88*	*445.918,32*	*2.854.152,20*
	10.88.1	*87.000,00*	*180.000,00*	*0,00*	*180.000,00*	*55.000,00*	*16.579,12*	*71.579,12*
	10.90.0	*308.000,00*	*374.000,00*	*0,00*	*374.000,00*	*92.216,39*	*204.834,93*	*297.051,32*
	10.90.1	*256.671.800,00*	*250.537.800,00*	*5.000,00*	*250.542.800,00*	*222.873.861,11*	*12.084.413,90*	*234.958.275,01*
Total général classif. fonctionnelle		*9.449.770.000,00*	*9.116.190.000,00*	*6.246.000,00*	*9.122.436.000,00*	*8.519.544.962,17*	*157.478.798,45*	*8.677.023.760,62*

Crédits variables

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2012 INITIAL (3)	2011 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2010 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
Chapitre I									
11	11.07 01	1111		0,00	-	0,00	1.878.736,94	-	1.878.736,94
		1112					42.128,89	-	42.128,89
		1120					82.135,77	-	82.135,77
		1131					0,00	-	0,00
11	11.08 01	1111		0,00	-	0,00	1.725.292,87	-	1.725.292,87
		1112					37.704,84	-	37.704,84
		1120					65.752,39	-	65.752,39
		1131					820,08	-	820,08
11	01.01 12	0100	1.241.000,00	1.241.000,00	-	1.241.000,00	0,00	-	0,00
		1211					147.163,09	-	147.163,09
11	01.01 36	0100	23.718.000,00	23.718.000,00	-	23.718.000,00	***0,00***	-	***0,00***
		3300					***30.760.313,09***	-	***30.760.313,09***
		total D.O. 11	24.959.000,00	24.959.000,00	-	24.959.000,00	34.740.047,96	-	34.740.047,96
		FONCT. 01.33.0	*1.241.000,00*	*1.241.000,00*	-	*1.241.000,00*	*3.979.734,87*	-	*3.979.734,87*
		01.81.2	*23.718.000,00*	*23.718.000,00*	-	*23.718.000,00*	*30.760.313,09*	-	*30.760.313,09*
			24.959.000,00	*24.959.000,00*	-	*24.959.000,00*	*34.740.047,96*	-	*34.740.047,96*
14	12.72 12	1211	483.000,00	483.000,00	-	483.000,00	0,00	-	0,00
		total D.O. 14	483.000,00	483.000,00	-	483.000,00	0,00	-	0,00
		FONCT. 01.13.0	*483.000,00*	*483.000,00*	-	*483.000,00*	*0,00*	-	*0,00*
TOTAL CHAPITRE I			**25.442.000,00**	**25.442.000,00**	**-**	**25.442.000,00**	**34.740.047,96**	**-**	**34.740.047,96**
Chapitre II									
15	01.01 23	7200	1.000.000,00	240.000,00	-	240.000,00	0,00	-	0,00
		7422					0,00	-	0,00
		6341					0,00	-	0,00
		total D.O. 15	1.000.000,00	240.000,00	-	240.000,00	0,00	-	0,00
		FONCT. 08.20.0	*1.000.000,00*	*240.000,00*	-	*240.000,00*	*0,00*	-	*0,00*
16	12.02 24	1211	13.800.000,00	11.817.000,00	-	11.817.000,00	12.218.247,84	-	12.218.247,84
16	33.10 24	3300	1.552.000,00	1.200.000,00	-	1.200.000,00	0,00		0,00
		total D.O. 16	15.352.000,00	13.017.000,00	-	13.017.000,00	12.218.247,84	-	12.218.247,84
		FONCT. 07.40.0	*15.352.000,00*	*13.017.000,00*	-	*13.017.000,00*	*12.218.247,84*	-	*12.218.247,84*
17	01.01 13	0100	90.000,00	90.000,00	-	90.000,00	0,00	-	0,00
		1211					17.000,00	-	17.000,00
		3300					72.230,00	-	72.230,00
17	33.04 14	3300	11.705.000,00	11.998.000,00	-	11.998.000,00	5.488.070,80	-	5.488.070,80
17	81.01 14	8112	1.675.000,00						
		total D.O. 17	13.470.000,00	12.088.000,00	-	12.088.000,00	5.577.300,80	-	5.577.300,80
		FONCT. 10.90.1	*13.470.000,00*	*12.088.000,00*	-	*12.088.000,00*	*5.577.300,80*	-	*5.577.300,80*
19	33.07 11	3300		33.000,00	-	33.000,00	0,00	-	0,00
		total D.O. 19	0,00	33.000,00	-	33.000,00	0,00	-	0,00
		FONCT. 10.40.0	*0,00*	*33.000,00*	-	*33.000,00*	*0,00*	-	*0,00*
20	01.01 05	1211	619.000,00	619.000,00	-	619.000,00	***624.328,30***	-	***624.328,30***
		7200					***0,00***	-	***0,00***
		7422					***156.082,08***	-	***156.082,08***
20	01.02 05	1211		0,00	-	0,00	***26.973,30***	-	***26.973,30***
		7200					***0,00***	-	***0,00***
		7422					***6.743,33***	-	***6.743,33***
20	01.03 05	1211						-	***0,00***
		7200						-	***0,00***
		7422						-	***0,00***
20	12.51 11	1211	62.000,00	62.000,00	-	62.000,00	***22.404,62***	-	***22.404,62***
20	12.32 15	1211	30.000,00	30.000,00	-	30.000,00	112.567,32	-	112.567,32

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (version 2009) (2)	2012 INITIAL (3)	2011 AJUSTE (1er) Année courante (4)	2011 AJUSTE (1er) Années antérieures (5)	2011 AJUSTE (1er) TOTAL (6)=(4)+(5)	2010 REALISE Année courante (7)	2010 REALISE Années antérieures (8)	2010 REALISE TOTAL (9)=(7)+(8)
20 33.49 17	3300		0,00	-	0,00	***0,00***	-	***0,00***
total D.O. 20		711.000,00	711.000,00	-	711.000,00	949.098,95	-	949.098,95
FONCT. 08.60.0		*711.000,00*	*711.000,00*	-	*711.000,00*	*949.098,95*	-	*949.098,95*
21 12.03 51	1211	10.000,00	10.000,00		10.000,00			
total D.O. 20		10.000,00	10.000,00		10.000,00			
FONCT. 08.20.0		*10.000,00*	*10.000,00*		*10.000,00*			
22 12.30 11	1211	70.000,00	70.000,00	-	70.000,00	***120.981,83***	-	***120.981,83***
22 01.01 24	8112	500.000,00						
	1211							
	3300							
22 81.02 24	8112		75.000,00	-	75.000,00	7.652,00	-	7.652,00
22 81.04 24	8112	20.000,00	39.000,00	-	39.000,00	8.589,00	-	8.589,00
total D.O. 22		590.000,00	184.000,00	-	184.000,00	137.222,83	-	137.222,83
FONCT. 08.20.0		*70.000,00*	*70.000,00*		*70.000,00*	*120.981,83*	-	*120.981,83*
08.30.0		*520.000,00*	*114.000,00*	-	*114.000,00*	*16.241,00*	-	*16.241,00*
		590.000,00	*184.000,00*	-	*184.000,00*	*137.222,83*	-	*137.222,83*
25 01.01 14	3132					0,00	-	0,00
	4130					0,00	-	0,00
25 30.01 14	3300					0,00	-	0,00
	3132					0,00	-	0,00
25 31.01 34	3132	1.158.000,00	1.104.000,00	-	1.104.000,00	474.270,00	-	474.270,00
25 01.01 41	3132		84.000,00	-	84.000,00	0,00	-	0,00
	4130					0,00	-	0,00
total D.O. 25		1.158.000,00	1.188.000,00	-	1.188.000,00	474.270,00	-	474.270,00
FONCT. 08.30.0		*1.158.000,00*	*1.188.000,00*	-	*1.188.000,00*	*474.270,00*	-	*474.270,00*
26 11.08 01	1111		8.000,00	-	8.000,00	0,00	-	0,00
	1112					0,00	-	0,00
	1120					0,00	-	0,00
	1131					0,00	-	0,00
26 11.05 11	1111					0,00	-	0,00
	1112					0,00	-	0,00
	1120					0,00	-	0,00
	1131					0,00	-	0,00
26 12.33 11	1211	12.900.000,00	12.726.000,00	-	12.726.000,00	***6.923.147,79***	-	***6.923.147,79***
total D.O. 26		12.900.000,00	12.734.000,00	-	12.734.000,00	6.923.147,79	-	6.923.147,79
FONCT. 08.10.0		*12.900.000,00*	*12.734.000,00*	-	*12.734.000,00*	*6.923.147,79*	-	*6.923.147,79*
TOTAL CHAPITRE II		**45.191.000,00**	**40.205.000,00**	**-**	**40.205.000,00**	**26.279.288,21**	**-**	**26.279.288,21**
Chapitre III								
40 82.01 13	8300	62.000,00	62.000,00	-	62.000,00	***12.180,00***	-	***12.180,00***
40 01.01 42	0100	70.000,00	70.000,00	-	70.000,00	155.700,10	-	155.700,10
	3441					2.081,92	-	2.081,92
	3450					0,00	-	0,00
40 01.01 80	0100					0,00	-	0,00
40 30.01 80	1111	6.000.000,00	6.000.000,00	-	6.000.000,00	2.310.092,04	-	2.310.092,04
	1112					140.866,27	-	140.866,27
	1120					42.003,85	-	42.003,85
	1131					0,00	-	0,00
	1211					103.081,50	-	103.081,50
	4314					2.612.372,34	-	2.612.372,34
	4410					1.511.808,34	-	1.511.808,34
40 30.02 80	1111	4.347.000,00	4.347.000,00	-	4.347.000,00	3.022.676,92	-	3.022.676,92
	1112					27.629,01	-	27.629,01
	1120					52.122,04	-	52.122,04
	1131					0,00	-	0,00
	1211					221.226,94	-	221.226,94
	4314					1.490.126,51	-	1.490.126,51
	4410					2.114.470,81	-	2.114.470,81
total D.O. 40		10.479.000,00	10.479.000,00	-	10.479.000,00	13.818.438,59	-	13.818.438,59
FONCT. 09.20.0		*4.347.000,00*	*4.347.000,00*	-	*4.347.000,00*	*6.928.252,23*	-	*6.928.252,23*
09.50.0		*6.000.000,00*	*6.000.000,00*	-	*6.000.000,00*	*6.720.224,34*	-	*6.720.224,34*
09.80.0		*70.000,00*	*70.000,00*	-	*70.000,00*	*157.782,02*	-	*157.782,02*

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
N°		SEC 95 (version 2009)		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
	10.70.0		*62.000,00*	*62.000,00*	-	*62.000,00*	*12.180,00*	-	*12.180,00*
			10.479.000,00	*10.479.000,00*	-	*10.479.000,00*	*13.818.438,59*	-	*13.818.438,59*
47	33.02 10	3431	742.000,00	577.000,00	-	577.000,00	431.402,39	-	431.402,39
47	82.03 10	8300	491.000,00	491.000,00	-	491.000,00	***25.533,10***	-	***25.533,10***
	total D.O. 47		1.233.000,00	1.068.000,00	-	1.068.000,00	456.935,49	-	456.935,49
	FONCT. 09.20.0		*567.180,00*	*491.280,00*	-	*491.280,00*	*210.190,33*	-	*210.190,33*
	09.40.0		*665.820,00*	*576.720,00*	-	*576.720,00*	*246.745,16*	-	*246.745,16*
			1.233.000,00	*1.068.000,00*	-	*1.068.000,00*	*456.935,49*	-	*456.935,49*
52	01.08 90	0100		87.000,00	-	87.000,00	0,00	-	0,00
		1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		1120					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
52	01.04 91	0100	246.000,00	246.000,00	-	246.000,00	0,00	-	0,00
		1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		1120					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
52	01.02 94	0100	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
		1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		1120					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
		7422					6.306,29	-	6.306,29
52	01.03 94	0100	5.937.000,00	4.774.000,00	-	4.774.000,00	0,00	-	0,00
		1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		1120					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		1211					44.766,19	-	44.766,19
		7422					2.460.961,48	-	2.460.961,48
	total D.O. 52		6.183.000,00	5.107.000,00	-	5.107.000,00	2.512.033,96	-	2.512.033,96
	FONCT. 09.20.0		*6.183.000,00*	*5.107.000,00*	-	*5.107.000,00*	*2.512.033,96*	-	*2.512.033,96*
55	01.01 59	6151		310.000,00	-	310.000,00	0,00	-	0,00
		6312					0,00	-	0,00
		6322					0,00	-	0,00
		6410					0,00	-	0,00
55	01.01 91	0100	1.649.000,00	3.698.000,00	-	3.698.000,00	1.277.200,39	-	1.277.200,39
55	01.01 92	0100					0,00	-	0,00
	total D.O. 55		1.649.000,00	4.008.000,00	-	4.008.000,00	1.277.200,39	-	1.277.200,39
	FONCT. 09.41.0		*1.649.000,00*	*4.008.000,00*	-	*4.008.000,00*	*1.277.200,39*	-	*1.277.200,39*
56	41.24 52	1111		3.271.000,00	-	3.271.000,00	1.816.196,00	-	1.816.196,00
		1112					0,00	-	0,00
		1120					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
56	43.24 54	4314		9.038.000,00	-	9.038.000,00	0,00	-	0,00
		4316					1.496.255,32	-	1.496.255,32
		4324					0,00	-	0,00
		4326					1.959.299,68	-	1.959.299,68
56	44.24 55	4410		7.519.000,00	-	7.519.000,00	2.209.761,00	-	2.209.761,00
		4430					0,00	-	0,00
56	60.01 56	6151		50.000,00	-	50.000,00	0,00	-	0,00
		6311					0,00	-	0,00
		6321					0,00	-	0,00
		6410					0,00	-	0,00
	total D.O. 56		0,00	19.878.000,00	-	19.878.000,00	7.481.512,00	-	7.481.512,00
	FONCT. 09.50.0		*0,00*	*19.878.000,00*	-	*19.878.000,00*	*7.481.512,00*	-	*7.481.512,00*

(en euros)

D.O./A.B. N°	N° du code SEC 95 (version 2009)	2012 INITIAL	2011 AJUSTE (1er)			2010 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
58 01.01 30	0100	188.000,00	188.000,00	-	188.000,00	0,00	-	0,00
	1211					0,00	-	0,00
total D.O. 58		188.000,00	188.000,00	-	188.000,00	0,00	-	0,00
FONCT. 09.80.0 (04.00		*188.000,00*	*188.000,00*	-	*188.000,00*	*0,00*	-	*0,00*
TOTAL CHAPITRE III		**19.732.000,00**	**40.728.000,00**	**-**	**40.728.000,00**	**25.546.120,43**	**-**	**25.546.120,43**

TOTAL GENERAL C.V.		**90.365.000,00**	**106.375.000,00**	**-**	**106.375.000,00**	**86.565.456,60**	**-**	**86.565.456,60**
selon classification fonctionnelle COFOG 1998								
Fonct.	*01.13.0*	*483.000,00*	*483.000,00*	-	*483.000,00*	*0,00*	-	*0,00*
	01.33.0	*1.241.000,00*	*1.241.000,00*	-	*1.241.000,00*	*3.979.734,87*	-	*3.979.734,87*
	01.81.2	*23.718.000,00*	*23.718.000,00*	-	*23.718.000,00*	*30.760.313,09*	-	*30.760.313,09*
	07.40.0	*15.352.000,00*	*13.017.000,00*	-	*13.017.000,00*	*12.218.247,84*	-	*12.218.247,84*
	08.10.0	*12.900.000,00*	*12.734.000,00*	-	*12.734.000,00*	*6.923.147,79*	-	*6.923.147,79*
	08.20.0	*1.080.000,00*	*320.000,00*	-	*320.000,00*	*120.981,83*	-	*120.981,83*
	08.30.0	*1.678.000,00*	*1.302.000,00*	-	*1.302.000,00*	*490.511,00*	-	*490.511,00*
	08.60.0	*711.000,00*	*711.000,00*	-	*711.000,00*	*949.098,95*	-	*949.098,95*
	09.20.0	*11.097.180,00*	*9.945.280,00*	-	*9.945.280,00*	*9.650.476,52*	-	*9.650.476,52*
	09.40.0	*665.820,00*	*576.720,00*	-	*576.720,00*	*246.745,16*	-	*246.745,16*
	09.41.0	*1.649.000,00*	*4.008.000,00*	-	*4.008.000,00*	*1.277.200,39*	-	*1.277.200,39*
	09.50.0	*6.000.000,00*	*25.878.000,00*	-	*25.878.000,00*	*14.201.736,34*	-	*14.201.736,34*
	09.80.0	*258.000,00*	*258.000,00*	-	*258.000,00*	*157.782,02*	-	*157.782,02*
	10.40.0	*0,00*	*33.000,00*	-	*33.000,00*	*0,00*	-	*0,00*
	10.70.0	*62.000,00*	*62.000,00*	-	*62.000,00*	*12.180,00*	-	*12.180,00*
	10.90.1	*13.470.000,00*	*12.088.000,00*		*12.088.000,00*	*5.577.300,80*	-	*5.577.300,80*
Total général classif. fonctionnelle		*90.365.000,00*	*106.375.000,00*	-	*106.375.000,00*	*86.565.456,60*	-	*86.565.456,60*